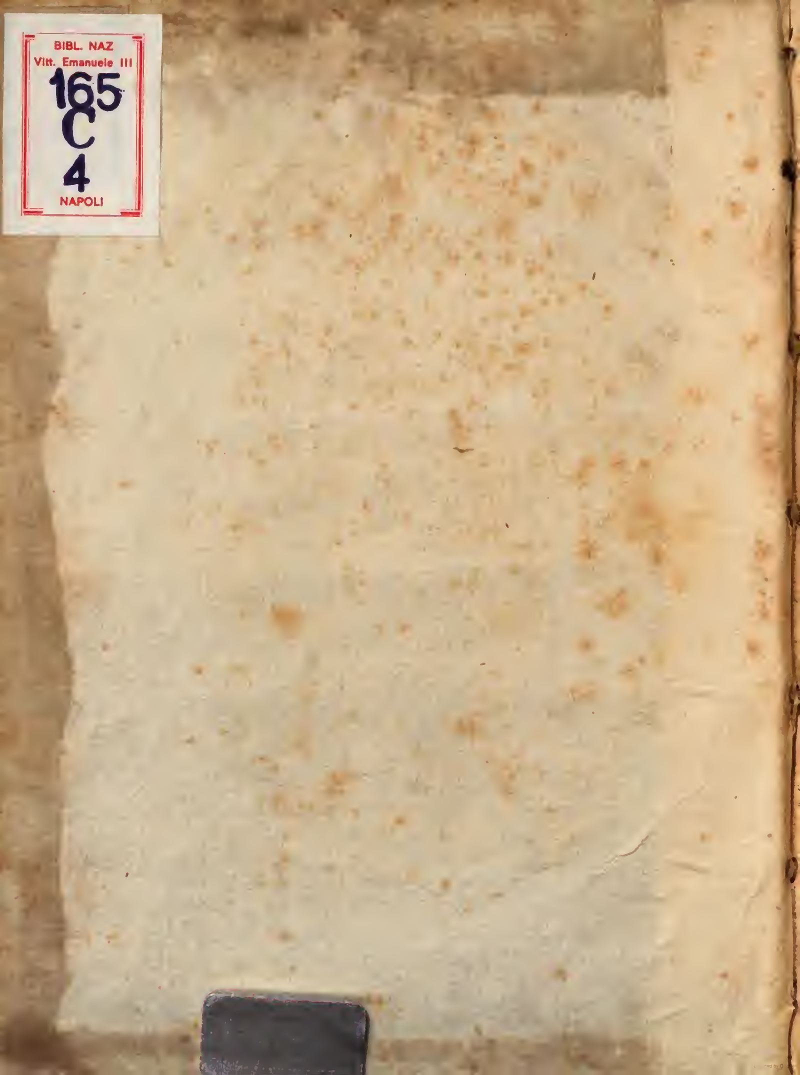



BIBL. NAZ
Vitt. Emanuele III
165
C
4
NAPOLI


15.


111
C
90

DE
LA RÉGALE.

Par le Sieur AUBERY, *Avocat au Parlement & aux Conseils du Roy.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY,
Imprimeur du Roy, ruë Saint Jacques,
aux Cicognes.

M. DC. LXXVIII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.





A MONSEIGNEUR

DE LAMOIGNON

AVOCAT GÉNÉRAL,

ET

CONSEILLER ORDINAIRE DU ROY

EN SES CONSEILS.

MONSEIGNEUR,

Il y a déja quelques années que j'ay fait ce Traité de la Régale, & que je l'ay fait pour vostre usage particulier. Il est vray que vous l'ayant destiné, je l'ay necessairement consacré au public, puis qu'un Avocat Général ne peut rien avoir de particulier, & qui soit à luy seul. Toutes vos actions, toutes vos pensées regardent infailliblement le public. Vous n'avez rien plus à cœur que

les intereſts & les droits du Roy & de la Couronne ; & vous reſſentez vivement juſqu'aux moindres eſchecs & dommages de l'Eſtat. De ſorte qu'il y auroit lieu de comparer les Gens du Roy aux Yeux, ces ſentinelles toûjours en faction, qui découvrent de toutes parts, & qui veillent ſans ceſſe pour le bien & le ſalut commun. Ils ſacrifient ainſi leur propre repos, & le dévoüënt entiérement pour celuy des autres. Cependant, MONSEIGNEUR, *vous ne trouverez pas mauvais, ſi je publie qu'une ſi illuſtre inquiétude, & une paſſion ſi généreuſe & ſi loüable, vous vient moins de la charge que vous rempliſſez avec tant de ſuccés, que de voſtre naturel ; qu'elle eſt née avec vous, & qu'elle vous eſt héréditaire. Marchant, comme vous faites heureuſement, ſur les pas de feu Monſeigneur le Premier Préſident, vous imitez en perfection celle de ſes grandes qualitez, qu'on peut nommer ſa favorite. Il eſtoit autant perſuadé qu'on le peut eſtre de la verité de cette ancienne Maxime, que celuy qui n'eſt bon que pour ſoy, n'eſt bon qu'en apparence, & ne l'eſt point en effet. Il ſçavoit que la nature du bien, eſt de ſe communiquer,*

& de se répandre. Et il a indubitablement encheri sur l'inclination héroïque de cét Empereur, qui comptoit pour perdus les jours dans lesquels il n'avoit point fait de bien à personne. Nostre incomparable Magistrat n'avoit point d'heures ni de momens à luy; il les abandonnoit tous, sans réserve, aux autres. Le public l'occupoit, ou plûtost le possedoit absolument. Il ne se contentoit pas de satisfaire à toutes les fonctions de Juge éclairé & integre, & de mesnager avec la derniere exactitude jusqu'aux moindres interests d'un chacun. Il estoit pour ainsi dire prodigue des siens propres, & rendant si regulierement la justice aux autres, il se la denioit ordinairement à luy-mesme. Mais il estoit sur tout dévoüé au service du Prince. Il s'y attachoit d'autant plus indispensablement, qu'il s'y sentoit obligé par un double devoir, de Sujet, & de Sujet Chrétien. En effet, l'Apostre ne nous recommande rien plus expressément, que d'obëir aux Souverains comme aux Vicaires & aux Lieutenans de Sa Majesté Divine. Il en fait un point de Religion, & met en mesme rang le Rebelle & l'Impie. Aussi est-il constant que ce précepte & cette loy

inviolable du Christianisme a donné lieu à diverses Bulles de Papes, qui foudroyent, & qui privent de la Communion & de l'heritage celeste, tous ceux qui se soûlevent contre leurs Princes, & particulierement contre les Rois Tres-Chrétiens, Fils aisnez & Défenseurs de l'Eglise. Estant donc pleinement instruit sur cette matiére, comme il l'estoit généralement sur toute autre, il donnoit de continuels éloges au mérite & à la vertu de ceux qui avoient rendu à nos Rois de rares & de signalez services. C'est pourquoy entre les Premiers Présidens, ses prédecesseurs, son Heros, & celuy qu'il estimoit le plus, estoit le grand Achille de Harlay, dont le nom seul suffit pour l'idée d'une fidelité parfaite, éprouvée & constante. Il loûoit tantost sa fermeté, qui surprit, & qui desarma ceux mesme qui le pensoient ébranler par leurs menaces; & tantost il exaltoit sa grandeur de courage, qu'il opposa aux dangers les plus pressans & les plus redoutables. Mais il admiroit principalement sa tranquillité d'esprit, & l'avantage d'avoir sceû maintenir dans des temps & des estats bien differens, un mesme visage, & cét abord toûjours égal & majestueux qui convenoit au Chef

du premier & du plus auguste Parlement. Et c'est ce qui luy fit non seulement agréer, mais encore desirer l'alliance de la Maison de Harlay, & le mariage de l'une de ses filles avec Monseigneur le Procureur Général, en qui d'ailleurs il remarquoit un singulier mérite, & une vertu extraordinaire. Je ne m'apperçois pas, MONSEIGNEUR, *que je passe les bornes ordinaires d'une Lettre, & que je touche icy des sujets réservez à un autre lieu, & à une autre plume. Je ne doute pas néanmoins que vous ne receviez volontiers les excuses de celuy qui se persuade que le ressouvenir de ces choses ne vous déplaist pas, & qui n'a point de plus forte passion que de vous témoigner qu'il est & qu'il sera toute sa vie,*

MONSEIGNEUR,

Vostre tres-humble &
tres-obeïssant serviteur,
AUBERY.

TABLE
DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIE'ME.

LIVRE QUATRIE'ME.

DE



DE LA REGALE.

LIVRE I.

ON ne ſçauroit gueres mieux juſtifier les avantages de la correſpondance & de l'union tres-étroite, qu'il doit y avoir entre l'Empire & l'Egliſe, que par la conduite & par le zele de nos Rois, Tres-Chrétiens en effet auſſi-bien que de nom. Ayant preſque d'abord embraſſé la Religion Orthodoxe, ils en ont non ſeulement honoré, mais enrichi encore les Miniſtres. Ils ont comblé l'Egliſe de biens & de richeſſes, & luy ont donné à l'envi des marques éclatantes de leur liberalité & de leur magnificence. Et l'Egliſe, de ſa part, n'a jamais rien épargné pour les ſecourir au beſoin, & pour empeſcher la ruïne ou la deſolation d'un Eſtat, dont le Clergé fait le premier Ordre & la plus noble partie. Cette viciſſitude & ce retour de biens temporels au fiſque, d'où ils ſe répandent auſſi continuellement, entretient une maniere de flux & de reflux, qui ne contribuë pas peu à la conſervation & à la défenſe réci-

proque, & qui ſe fait particulierement remarquer dans la Régale, dont je me ſuis propoſé de traiter. Et j'oſeray dire que c'eſt une matiere qui n'eſt pas trop bien connuë, pour eſtre ſi commune & ſi ordinaire. Cela vient de ce que la pluſpart de ceux qui en ont traité juſqu'icy, ſe piquoient ſur tout d'eſtre Juriſconſultes ou Canoniſtes, & non pas Hiſtoriens. Et cependant, les plus convaincantes preuves de la Régale réſultent indubitablement de l'Hiſtoire.



CHAPITRE I.

De l'ancienne Institution des Prélats en France.

LE P. Sirmond & M. du Puy, deux de nos plus judicieux Ecrivains, & des mieux versez dans l'une & dans l'autre Histoire, n'ont pas douté de décider, que tous nos Rois de la premiere race, & quelques uns de la seconde, se sont attribué successivement l'entiere disposition des Eveschez dans l'étenduë de leur Royaume. Ils condamnent ainsi l'opinion contraire, & la traitent d'erreur & de supposition manifeste. Et il y a grande apparence que ces Princes estoient trop bien persuadez du pouvoir des Evesques dans les Provinces, pour laisser volontairement à d'autres la gloire & l'avantage de leur institution. En un mot, ils se maintenoient avec jalousie dans la possession de ce droit, & le consideroient comme l'un des plus illustres & des plus singuliers appanages de leur Couronne. Chap. I.

Quelques-uns de nos Ecrivains asseûrent qu'il leur tient lieu de récompense, pour avoir defendu la Religion & les veritez orthodoxes, & qu'il fut accordé à Clovis premier Roy Chrétien, aprés la défaite d'Alaric Prince Arien, par les suffrages de tous les Peres assemblez au premier Concile d'Orleans Mais cét avis est rejetté de la pluspart, qui veulent que ç'ait esté toûjours un préciput inseparable du Sceptre, & non pas un privilege qu'il ait fallu mandier. Ils croyent que ce seroit faire injure à la Majesté toute auguste de nos Princes, qui n'auroient pas esté tout-à-fait Souverains, s'ils n'eussent pû disposer absolument des Prélatures & des dignitez Ecclesiastiques aussi-bien que des autres.

Il est d'ailleurs constant, que les Empereurs Chrétiens de l'ancienne & de la nouvelle Rome, faisoient choix

CHAP. I. eux-mesmes des Prélats, & gratifioient qui bon leur sembloit des Evesches & des Prélatures. Ils ne se sont jamais soûmis au joug où à la necessité de l'élection; & si quelquefois ils y ont eû égard, ils ne le faisoient pas par obligation aucune, mais par des motifs particuliers, comme si c'estoient Benefices de peu de consideration, & qui ne semblassent pas dignes de leurs soins, ou qu'ils fussent bien-aises de découvrir le sentiment des autres, avant que de publier le leur propre.

Il ne peut y avoir rien sur cela de plus précis que l'aveu mesme d'Epiphanius Patriarche de Constantinople, dans une espece de Formulaire contenant sa profession de Foy, qu'il envoya selon la coûtume au Pape Hormisdas. Il déclare en termes exprés, Qu'aprés le déceds de » Jean, dernier Archevesque & Patriarche, il avoit plû à » Dieu luy conferer le Siege Episcopal de l'Eglise Catho- » lique de cette Ville Royale, par la décision, & par le » choix de Justin, Tres-Chrétien & tres-juste Prince, & » de la tres-pieuse Imperatrice son épouse.

L'ancien Auteur qui a écrit les Vies des Papes, a eû soin de remarquer dans celle de Pelage II. qu'il fut promeû sans l'ordre & sans le commandement du Prince, parce que les Lombards tenoient la Ville de Rome assiegée, & desoloient toute l'Italie; comme s'il n'y eust eû qu'une difficulté, ou qu'une impossibilité semblable qui pust dispenser de la loy & de l'obligation générale envers le Souverain.

Il se lit pareillement de Saint Grégoire successeur de Pelage, qu'ayant esté encore élevé au Souverain Pontificat par la seule voix du Peuple, il résolut de s'en prévaloir, comme d'un moyen infaillible pour l'exclure de cette souveraine dignité, dont il se jugeoit indigne. Il écrivit à l'Empereur Maurice, dont il avoit tenu le fils sur les Fonts de Baptesme, & le conjura par ce qu'il avoit de plus cher, de ne point consentir à cette élection, ou plûtost à cette émotion populaire, ainsi qu'il la nom-

moit. Mais il n'en fut pas crû; & la voix du peuple en cela fut la voix & la disposition de Dieu mesme, à laquelle se conforma volontiers l'Empereur. En quoy l'on peut dire, que celuy-cy confirma son autorité & son droit beaucoup mieux qu'il n'eust fait, suivant la maxime ordinaire, par un refus moins Chrétien, & plus politique. Et neanmoins Andronique Paleologne, l'un de ses successeurs à l'Empire d'Orient, n'en eust pas usé de la sorte, selon le sentiment de Pachymere, qui le represente fort jaloux sur ce point-là, & tres-éloigné de vouloir laisser aux Evesques mesme la liberté du choix & de l'élection de leurs Confreres. CHAP. I.

En un mot, ce droit, ou cette marque singuliere de Souveraineté, leur estoit si peu contestée, que les Actes du Concile de Calcedoine, qui est le quatriéme Oecumenique, nous apprennent que les Empereurs estoient fondez en coustume & en possession d'ériger les Sieges Metropolitains. Et ces Actes mesme en fournissent un exemple, & font foy que Marcien, tres-divin & tres-pieux Prince, s'adressant aux Peres assemblez, leur dit, qu'en l'honneur de la Sainte Martyre Euphemie, & en mémoire de ce que Calcedoine avoit esté le lieu d'une si sainte & si auguste Assemblée, il ordonnoit que cette Ville eust doresnavant les privileges de Metropole; n'entendant toutefois ne l'honorer que du nom seul, & conservant toûjours à la Ville de Nicomedie son rang & sa dignité. Sur quoy tout le Concile applaudit à cette Ordonnance de l'Empereur, & s'écria, *O l'équitable Jugement!*

Cela estant ainsi, & les Monarques Romains ayant prétendu indubitablement disposer des Prélatures Ecclesiastiques, il ne faut pas s'étonner si les Rois de France ont eû aussi la mesme prétention; puis qu'il est constant qu'ils ont passé pour leurs rivaux ordinaires, tandis que l'Empire a subsisté, & aprés sa décadence & sa ruïne, pour leurs vrais & legitimes successeurs.

Chap. I. Et cette prétention, ou plûtost cette possession ancienne de nos Rois, ne se peut gueres mieux verifier que par le fameux differend qui survint à Clermont, Capitale Ville de l'Auvergne, aprés le déceds de l'Evesque Saint Gal. Le Prestre Caton se flatant inconsiderément de l'esperance de remplir infailliblement le Siege vacant, ne fit point de difficulté d'en recevoir les complimens de tous ceux qui estoient ses amis, & de ceux mesme qui ne l'estoient pas. Cependant, il se mettoit peu en peine de faire ce qui se doit dans ces rencontres. C'est pourquoy les Evesques qui avoient assisté aux Obseques du défunt, luy remontrerent qu'ayant pour luy les vœux de la plus grande partie du peuple, il ne devoit point perdre le temps ni l'occasion de se faire sacrer, tandis qu'ils ne s'estoient pas encore separez pour s'en retourner chacun dans leurs Dioceses ; qu'aprés cette précaution, il n'auroit plus rien à craindre, le Roy, qui estoit Theodowalde ou Theodebault fils de Theodebert, n'ayant à beaucoup prés atteint la puberté & l'âge de gouverner luy-mesme; qu'ils l'asseûroient de leur secours & de leur protection, en cas que le Conseil du jeune Prince le voulust inquieter, luy promettant mesme, s'il luy arrivoit quelque disgrace, de le dédommager. Mais Caton se fiant tout-à-fait sur son mérite propre, & ne craignant nullement que ce qu'il croyoit tres-seûr luy pust manquer, ne tint pas grand compte de toutes leurs remontrances, & y repartit avec une vanité insupportable, que sa vertu & sa pieté estoient assez connuës; que dés sa plus tendre jeunesse il avoit vescu tres-exemplairement; qu'il s'estoit toûjours occupé aux jeusnes, aux aumosnes, aux psalmodies, & aux veilles des Festes solennelles; que tant de services qu'il avoit rendus à l'Eglise, devoient infailliblement avoir dés cette vie la récompense qu'ils méritoient; que d'ailleurs il s'estoit élevé à la dignité dont il s'agissoit, par les voyes canoniques, & par les degrez ordinaires; qu'il avoit passé ré-

gulierement par tous les Ordres, & exercé dignement celuy de Lecteur pendant dix années, le Sousdiaconat pendant cinq, & le Diaconat pendant quinze ; qu'il y avoit quelque vingt ans qu'il estoit Prestre ; & qu'enfin, pour comble d'honneur, il ne luy restoit plus que d'obtenir le rang & le caractere Episcopal, qui luy estoit aquis par tant de titres. Dans ces sentimens, il ne gardoit aucunes mesures avec personne, & s'emporta particulierement contre l'Archidiacre Cautin, envers qui il usa d'abord d'injures & de menaces extraordinaires. Celuy-cy, pour se dérober à cette fureur, & se mettre en seûreté, sortit la nuit de la Ville, & vint donner avis à la Cour de la mort de Saint Gal. Sur quoy le Conseil du Roy n'ayant pas fait de difficulté d'accorder l'Evesché à Cautin, qui avoit apporté l'avis de la vacance, fit en mesme temps convoquer une Assemblée d'Evesques dans la Ville de Metz, Capitale du Royaume d'Austrasie, & leur ordonna de le sacrer. Il accompagna encore cette grace d'une autre, l'ayant pareillement régalé d'un train & d'un équipage fort leste, & tres-convenable à sa nouvelle dignité. Tellement que l'Archidiacre supplanta le Prestre en toutes manieres, & demeura Evesque de Clermont par le bienfait & par le choix du Roy & de son Conseil.

Mais ce qu'il y a de plus surprenant en cela, est l'imprudence & l'aveuglement de ce Prestre Caton. Car dans la précedente vacance du mesme Evesché le mesme Archidiacre Cautin s'offrit de bonne grace de luy épargner le voyage à la Cour, & d'y aller faire pour luy les brigues, ou du moins les sollicitations necessaires. Il devoit ainsi estre instruit que c'estoit-là qu'il falloit s'adresser d'abord, & qu'il falloit faire la premiere démarche & la premiere tentative, & non pas la derniere, comme il le prétendit à son malheur. Il sembloit d'ailleurs estre obligé de conserver quelque gratitude de la bonne volonté & de l'offre de l'Archidiacre, quoy-qu'elle

Chap. I. fust demeurée sans effet, le Roy ayant jetté les yeux sur Saint Gal, pour remplir le Siege vacant, & succeder à Saint Quintien. Celuy-cy ne pût semblablement parvenir à l'Evesché de Clermont, que par la voye de la Cour, & par l'élection du Roy. Et mesme il n'y réüssit pas du premier coup: car Saint Eufraise estant décedé, le Peuple se déclara généralement pour Saint Quentien, qui avoit esté chassé du Siege Episcopal de Rodez, & témoigna un ardent desir de l'avoir pour Evesque. Mais la femme & la sœur d'Apollinaire, illustre par son autorité & par sa naissance, gagnerent sur luy qu'il vinst à la Cour pour y briguer cette Prélature. Elles n'oublierent pas aussi d'y envoyer en mesme temps quelques presens, afin qu'il y eust une audience plus favorable, & un succés plus heureux. La chose réüssit selon leur projet & leur esperance. Mais Apollinaire n'ayant tenu le Siege que quatre mois, parce qu'il fut surpris de la morr, le Roy Theodoric, dans les Estats duquel se trouvoit l'Evesché, commanda enfin que Saint Quentien y fust établi. C'est pourquoy il y en a qui ont voulu conclure que nos Rois ne laissoient pas d'avoir grand égard aux préventions & aux vœux du Clergé & du Peuple; & que s'ils ne leur accordoient pas d'abord les personnes pour qui l'un ou l'autre témoignoit de l'inclination, ils le faisoient seulement par politique, & pour ne sembler pas obéïr à ceux à qui ils devoient commander.

En effet, l'on remarque du mesme Prestre Caton, qu'encore que la Cour n'eust pas sujet d'estre satisfaite de son procedé, elle ne laissa pas de se ressouvenir de luy dans quelques vacances. Ce qui est si vray, qu'aprés le déceds de Gunthaire Evesque de Tours, elle le destina pour son successeur; & le Clergé ayant aussi-tost député à Clermont, lieu de sa résidence, pour le saluër, & pour s'éclaircir de ses intentions, il demeura quelques jours sans vouloir faire de réponse. Sur quoy les Deputez prirent la liberté de luy representer qu'ils ne pou-

voient

voient plus attendre, & luy déclarerent ingenuëment qu'ils ne l'estoient pas venus trouver de leur mouvement propre, mais par un ordre, & par un commandement exprés du Roy. Et Caton, avec sa vanité ordinaire, se fit suivre par tout d'une troupe de pauvres, qui se mettoient en posture de le retenir, & qui déploroient leur misere, & leur mort infaillible, en cas qu'ils vinssent à estre privez de la presence & des secours de celuy qu'ils appelloient leur pere. Dé-sorte que les Députez ayant esté contraints de s'en retourner sans rien faire, se rendirent derechef à la Cour, pour y solliciter le choix & la nomination du Prestre Eufrone en la place de Gunthaire. Ils furent d'abord receûs tres-mal du Roy, dans la pensée qu'il eût qu'on avoit negligé ses ordres, ou qu'ils n'avoient pas voulu agréer le Prestre Caton par luy choisi, & nommé pour leur Evesque. Mais il changea de sentiment, & ne fit plus de difficulté d'accorder ses Patentes en faveur d'Eufrone, aprés qu'il eût appris que Caton n'avoit pas voulu accepter la grace, ni se soûmettre à l'ordre qu'il avoit receû, par un chagrin de n'avoir sceû obtenir l'Evesché de Clermont, qu'il consideroit particulierement pour son étenduë dans toute la Province d'Auvergne, & qu'il croyoit plus à sa bienséance, pour estre originaire du Païs. Et quelques années auparavant, Donisius & Ommatius avoient esté aussi faits successivement Evesques de Tours par l'autorité du Souverain, qui combla en mesme temps cette Eglise de force biens & domaines de la Couronne.

Theodore & Procule, prédecesseurs des uns & des autres, se trouvent pareillement choisis, & nommez par la Reine Clotilde, héritiere du Royaume de Bourgogne, pour s'estre toûjours attachez à son parti & à ses interests. L'on rapporte encore de la Reine Brunehaut, que s'estant égarée à la campagne, & ayant rencontré un pauvre qui luy servit de guide, elle en conserva toûjours de la reconnoissance, & récompensa enfin ce bon office

Chap. I. de l'Evesché d'Auxerre. Et il y en a qui osent asseûrer que la Reine Fredegonde ne fit tuër Prétextat Evesque de Roûën, qu'à dessein de faire vaquer cét Evesché, & d'en pouvoir disposer en faveur de Melantius, à qui elle l'avoit destiné long-temps auparavant.

Au reste, l'on pretend que ces premiers Rois disposoient si absolument, & avec tant de souveraineté des Prélatures, qu'ils en ont mesme accordé quelquefois une maniere de survivance, comme l'exemple qui suit en fait foy. Saint Tetric Evesque de Langres, étant tombé malade du flux de sang, le Clergé en fut extraordinairement allarmé; & craignant de demeurer sans Pasteur, il envoya supplier le Roy, qu'il luy pleust nommer Munderic à cét Evesché qui estoit prest à vaquer. Le Roy écouta favorablement les Députez; & ne desapprouvant pas leur crainte, & leur prévoyance, il accorda ce qu'ils demandoient, à condition néanmoins que tant que Saint Tetric vivroit, Munderic n'auroit point la qualité d'Evesque, mais seulement d'Archiprestre.

Il y a plus. Nos Rois ont aussi prétendu, & mesme se sont mis en devoir d'ériger des Sieges Episcopaux, ou du moins de nommer des Evesques aux lieux où il n'y en avoit jamais eû: ce qui donna occasion à l'un des plus célebres & plus illustres differends qui ayent peut-estre agité, ou exercé autrefois l'Eglise Gallicane.

Promote, Prestre du Diocese de Chartres, croyant avoir vocation pour l'Evêsché, & n'ayant pas la patience d'attendre qu'il y en eust de vacant, obtint du Roy Sigebert qu'il fust ordonné Evesque à Chasteaudun. Cette faveur & cette promotion extraordinaire surprit un chacun, & offensa particulierement Pappole Evesque de Chartres, qui y estoit le plus interessé. Il s'en plaignit hautement au Concile, qui se tenoit à Paris, au sujet des troubles civils, & de la guerre déclarée entre nos Rois, tous fils de Clotaire I. & coheritiers d'une mesme Couronne. Il y remontra qu'in-

continent aprés qu'il eût pris possession de son Evesché de Chartres, Promote ayant abandonné une Cure de la campagne dans ce Diocese, qui luy avoit esté commise, fut envahir la Paroisse de Chasteaudun dans le mesme Diocese, sous un faux titre, & une vaine érection d'Evesché; qu'une temerité & un attentat de cette consequence, méritoit une severité & un chastiment exemplaire; qu'autrement, en cas d'impunité & de connivence, il ne falloit plus esperer que de la confusion & du desordre dans la Hierarchie Ecclesiastique. CHAP. I.

Les Peres touchez de ces remontrances, ne se contenterent pas de fulminer contre le nouveau Prélat; ils témoignerent encore du ressentiment & de l'indignation contre Gilles Evesque de Reims, qui avoit osé le sacrer. Ils luy écrivirent une lettre pleine de reproches. Ils luy representerent que son procedé choquoit directement la discipline & les constitutions Canoniques, la Paroisse de Chasteaudun n'estant nullement de son Diocese, ni mesme de sa Province; & qu'il ne pouvoit réparer la faute qu'il avoit faite, qu'en se rendant maistre de la personne de Promote, afin de le déposer solennellement d'une dignité qu'il usurpoit contre toute sorte de regle.

Il ne faut pas douter que ce Métropolitain ne se défendist par l'exemple de Saint Remy, l'un de ses prédecesseurs, qui s'excuse dans quelqu'une de ses Lettres d'avoir promeû à l'Ordre de Prestrise un Clerc, dont les mœurs décriées sembloient l'en devoir exclure, sur ce que le Roy Clovis l'avoit ainsi voulu: comme aussi qu'il ne repliqua que ne s'agissant au fond que de partage, ou de separation de Dioceses & de Provinces, le differend ne se pouvoit décider sans l'autorité Royale, puis que tout territoire appartient originairement & indubitablement au Souverain.

C'est pourquoy le Concile fut enfin obligé de s'adresser à Sigebert mesme, & de le supplier qu'il luy pleust abandonner à la jurisdiction & aux loix Ecclesiastiques

Chap. I. l'examen & le chaſtiment d'une Ordination qu'ils diſoient réprouvée par les Saints Canons. Mais, ſoit qu'il n'euſt pas grand égard aux remontrances du Clergé d'un autre Royaume que le ſien, ou qu'il fuſt pleinement perſuadé de la juſtice de ſa cauſe, & de la validité de l'Ordination, il la maintint toûjours par ſon autorité, & par ſon pouvoir abſolu. De-ſorte que le Jugement des Prélats, qui dépoſoit Promote de la dignité Epiſcopale, & qui l'en déclaroit indigne à l'avenir, ne pût avoir d'effet qu'aprés la mort de ce Prince. Et alors meſme Promote n'y voulut point aquieſcer, ayant fait au contraire une nouvelle tentative auprés du Roy Gontram, pour eſtre rétabli, & ordonné de nouveau Eveſque au meſme lieu de Chaſteaudun : mais elle ne luy réüſſit pas, l'ancienne oppoſition de l'Eveſque de Chartres ayant eſté ſans comparaiſon plus conſiderée par Gontram que par Sigebert.

Il ſe remarque par toutes ces démarches, & par les Conſtitutions du quatriéme Concile de Paris, que les Prélats ſe reſſouvenoient volontiers de leur propre intereſt, & euſſent bien deſiré avoir plus de part qu'ils n'avoient à l'élection de leurs Confreres. Ce qui ſe verifie encore mieux par l'extrait qui ſuit du Concile précedent, qui s'eſtoit auſſi tenu à Paris. Parce qu'en certaines
» choſes l'ancienne couſtume eſt negligée, & les Decrets
» des Canons violez; il nous plaiſt que, ſuivant l'ancienne
» couſtume, les Decrets des Canons ſoient exécutez. Qu'il
» ne ſoit point ordonné d'Eveſque, que du conſentement
» des habitans du lieu, & qui n'ait eſté avec toute liberté,
» & ſans aucune contrainte, éleû par le Peuple & par le
» Clergé; & qu'il n'en ſoit ordonné aucun, qui ſe prétende
» choiſi, ou plûtoſt intrus par le commandement du
» Prince, ſous pacte, ou ſous condition, contre le gré du
» Métropolitain, ou des Eveſques de la Province. Que
» s'il s'en trouve quelqu'un d'aſſez temeraire, pour oſer
» envahir cette ſouveraine dignité, & ce comble d'hon-

neur, par une ordination indeüe, & qui soit faite par or- « dre du Roy, il ne soit point reconnu, ni traité comme « Evesque par ceux de la Province, qui autrement ne pour- « roient éviter la mesme aversion & la mesme peine. Binius, « dans ses Notes, ne doute point d'asseûrer que toutes ces Décisions étoient autant de machines, ou de bateries dressées contre la prétention, & la possession mesme, en laquelle nos Rois Tres-Chétiens se maintenoient d'établir les Evesques, & de disposer de toutes les Prélatures dans les Païs de leur obéïssance. Et sur cela il renvoye le Lecteur aux Actes du Concile de Xaintes, qu'il en dit estre une preuve, ou plûtost une conviction indubitable.

Il fut convoqué aprés la mort du Roy Clotaire, par Leontius Evesque Métropolitain de Bordeaux, qui ne pouvoit souffrir que sur un ordre & un mandement du feu Roy, selon ce qui se pratiquoit alors, Emerius eust esté ordonné Evesque de Xaintes par d'autre que par luy, sans son consentement. Les Prélats assemblez y conclurent la déposition d'Emerius, à qui ils substituérent Heraclius, Prestre de l'Eglise de Bordeaux. Ils députerent ensuite vers le nouveau Roy Charibert, fils du défunt, pour luy faire agréer cette déliberation, & ce résultat. Le Député, qui estoit Heraclius mesme, venant à Paris, où estoit la Cour, passa par Tours, & pressa fort l'Evesque Eufrone de souscrire au sentiment des autres. Mais ce saint homme, qui en voyoit les consequences, ne le voulut jamais faire; & Charibert ayant sceû cette démarche, en conceût un dépit extresme, & tout transporté de colere, menaça hautement de s'en ressentir, & d'apprendre à ces Prélats, qu'il traitoit de rebelles, que le Roy Clotaire avoit laissé un fils & un successeur capable de venger l'injure qui estoit faite à sa mémoire. En effet, il chassa d'abord de devant luy le Député, qui avoit osé accepter ce qui ne luy appartenoit pas, le fit mettre, par ignominie, dans un tombereau plein de ronces, & le réle-

CHAP. I. gua ainsi en exil. Puis ayant donné ordre qu'Emerius fust aussi-tost rétabli dans son Siege, il condamna Leontius & les autres à une tres-grosse amende, afin qu'ils s'en ressouvinssent, & qu'ils s'en repentissent.

L'on a blasmé le procedé de ces Evesques, comme s'il n'eust pas esté tout-à-fait ingenu, franc, & sincere. Ils essayoient de détruire aprés la mort du Roy, ce qu'ils n'auroient pas fait de difficulté de consentir pendant son regne. Ils sembloient mesme vouloir profiter de la division ou du partage peu asseûré de la Monarchie, qui tenoit la sujetion, ou l'estat des Provinces toûjours flottant, & les exposoit d'ordinaire à l'ambition & aux querelles de divers Princes, qui s'en disoient tous legitimes Souverains.

Il est vray qu'ils alleguoient pour eux les Saints Canons, & la Décision solennelle du premier Concile général tenu à Nicée, qui laisse au Métropolitain, la confirmation, & à tous les Evesques de la Province, l'ordination du nouveau Prélat. Mais on prétendoit qu'il y avoit distinction à faire de temps & de lieux; & que ce qui se faisoit par necessité dans les détresses de l'Eglise naissante, n'estoit pas recevable dans la suite, & dans le progrés du Christianisme, non plus que les mœurs, ou les coustumes de l'Orient n'ont jamais gueres esté les mœurs ou les coustumes de l'Occident; & certainement ce seroit faire injure à la Religion aussi-bien qu'à la dignité des Empereurs & des Rois Chrétiens, qui ont mérité le titre de Défenseurs de l'Eglise, de ne leur pas accorder plus de part au choix des Evesques & des autres Prélats, que n'en ont eû les Empereurs & les Rois Payens, lors qu'ils estoient ennemis de la Foy, & qu'ils s'efforçoient d'abolir & Evesques & Eglise. En un mot, l'on prétend qu'on a receû en France, aussi-bien qu'ailleurs, l'ancienne maxime, ou l'ancienne distinction à l'égard des Conciles, qui doivent estre approuvez, pour ce qui est de la doctrine, par les Papes Chefs visibles de l'E-

glise; & agréez, pour ce qui est de la police, par les Rois & par les Souverains, qui ont grand interest d'empescher les nouveautez, & les desordres dans leurs Estats.

Ce dernier chef se verifie particulierement par les Actes du cinquiéme Concile de Paris. Les Prélats n'ayant pas oublié d'y réserver, par un Decret exprés, selon leur coustume, la part qu'ils ont toûjours prétenduë aux élections, y voulurent joindre pareillement les prétentions, & l'interest du Peuple. Ils esperoient en devoir ainsi plus aisément obtenir la confirmation, qu'ils jugeoient necessaire, du Roy Clotaire II. fils de Chilperic. Mais quoyque ce Prince fust tres-bien intentionné pour eux, il ne crût pas pouvoir entierement abandonner ses propres interests, ou plûtost les anciens droits de sa Couronne. C'est pourquoy, estant entré dans l'Assemblée avec les plus grands Seigneurs ou Vassaux du Royaume, il confirma, par un Edit, que la posterité a conservé, le Decret de ce Concile, pour l'élection des nouveaux Prélats sous trois modifications ou réserves; à sçavoir, que leurs qualitez, & leurs mérites seroient examinez de nouveau par son Conseil; qu'ils ne se pourroient faire sacrer que par un ordre exprés de sa part; & qu'il y auroit toûjours privilege, distinction, ou préference particuliere en faveur de ses Officiers commensaux.

Aussi, le Pape Saint Grégoire trouvant à redire aux ordinations des Evesques de France, dont la pluspart se prenoient d'entre les personnes laïques & non tonsurées, il en fait sa plainte dans quelqu'une de ses Lettres au Roy Childebert, fils de Sigebert, afin qu'il luy pleust d'y remédier. Or si Sa Sainteté n'eust sceû que le Roy de France disposoit absolument dans ses Estats des Eveschez, elle ne se fust pas avisée de luy écrire sur le choix exact qu'il falloit faire des Evesques. Tellement qu'il y en a mesme, qui ont peine à concevoir comment ces Prélats François osoient alleguer pour exemple les Canons des

Chap. I. Conciles, qui réservoient au Clergé seul, ou au Clergé & au Peuple, l'électioñ des Evesques, & qui réprouvoient généralement l'ordination des Prélats promeûs par l'autorité du Souverain, puis que c'estoit infailliblement s'accuser eux-mesmes, & donner atteinte à leur propre ordination.

Ce que l'on ne sçauroit nier, sans contredire le témoignage des plus fidelles Historiens, & la teneur de toutes les Formules de ces temps-là. Il y en avoit de plusieurs sortes. Par l'une de ces Formules le Clergé & le Peuple donnoient avis à la Cour du déceds de l'Evesque, & supplioient tres-humblement le Roy d'en vouloir instituër un autre en sa place. Par une autre, le Roy déclaroit à celuy qui devoit succeder, le choix qu'il avoit fait de sa personne par le conseil des Evesques & des Seigneurs de sa Cour, & l'exhortoit à se bien aquiter de tous les devoirs de sa nouvelle dignité. Et encore par une autre, le Roy mandoit au Métropolitain, qu'il eust à sacrer le nouveau Prélat aussi-tost qu'il seroit arrivé auprés de luy, & à luy faire aussi les exhortations qu'il jugeroit convenables. Il s'en trouve mesme une quatriéme, par laquelle le Roy envoyoit ordre à l'un des Evesques de la Province, d'aller consoler le Clergé & le Peuple destituez de Pasteur, & d'y publier solennellement le choix & la nomination de celuy qui devoit remplir le Siege vacant.

Aprés quoy, il n'y a pas lieu de douter d'une verité si constante & si publique. Et si elle avoit encore besoin de confirmation, l'on pourroit alleguer le témoignage & les reproches mesme de quelques Historiens Ecclesiastiques, qui ont osé écrire qu'il n'y avoit rien en ce temps-là de plus commun, que la venalité des Eveschez & des Prélatures, introduite par nos Rois. Quoy-qu'au reste il y eust dans ce reproche beaucoup plus d'artifice que de sincerité, n'estant fait qu'à dessein de les piquer d'une fausse générosité, ou d'un faux zele, & de les obliger à se

ſe départir imprudemment de la diſpoſition qu'ils avoient toûjours eûë des Prélatures. Auſſi le Roy Gontram, qui a veſcu, & qui eſt mort en réputation de ſainteté, & dont la Feſte eſt marquée dans le Martyrologe Romain, a bien ſceû juſtifier les Rois ſes prédeceſſeurs, de ce ſoupçon & de cette infamie; dautant que quelques-uns du Clergé l'eſtant venus ſolliciter pour un Eveſché qui vaquoit, & luy apportant, pour eſtre mieux receûs, quantité de preſens, il les traita fort mal, & leur reprocha hautement qu'ils faiſoient injure à un Roy de France, de penſer qu'il fuſt pour vendre des Eveſchez.

Mais il y en a qui paſſent plus avant, & qui oſent aſſeûrer du Roy Tres-Chrétien, auſſi-bien que du Pape, en matiere de Benefices, qu'il ne peut pas commettre de ſimonie, eſtant l'un & l'autre ſemblables en cela au Soleil, qui n'eſt point capable de ſoüilleûre, ou de tache. En effet, ſi la ſimonie conſiſte eſſentiellement, comme l'on tient, dans la penſée, & dans l'intention d'acheter, ou de vendre quelque choſe de ſpirituel, il ſemble qu'on n'en ſçauroit ſoupçonner les Souverains, n'eſtant abſolument capables ni de l'un ni de l'autre. En quoy l'on a toûjours crû qu'il falloit eſtre d'autant plus indulgent à leur égard, qu'ils ne peuvent réguliérement avoir d'autre intereſt, que celuy meſme de leur Eſtat, & que la neceſſité preſſante, à quoy ils ſe trouvent ſouvent réduits, leur doit tenir lieu d'excuſe legitime pour des actions qui pourroient ſans cela recevoir une interpretation odieuſe.

C'eſt auſſi ſur le meſme principe, que la pluſpart des Hiſtoriens modernes défendent Charles Martel, qu'on accuſe d'avoir confondu l'une & l'autre milice, & d'avoir commis les Eveſchez à des Officiers de ſes troupes, & à des gens d'épée & de ſervice. En effet, le Preſtre Flodoard déplore dans ſon Hiſtoire, la temerité de ce Prince François, d'avoir bien oſé, aprés le banniſſement de Rigobert Archeveſque de Reims, diſpoſer de cette illuſtre Métropole, en faveur d'un laïque employé dans

Chap. I. les armées, & donner un si indigne successeur à l'Apostre de la France Saint Remy. Mais on prétend que ces Dignitez & ces Prélatures Ecclesiastiques eussent infailliblement couru risque de perir avec l'Estat, dans l'effroyable irruption des Sarazins qui inonderent le Royaume, si elles n'eussent esté pour lors conferées à des gens de guerre & de main, qui eussent le courage & le moyen de les défendre.

Aussi, le peril estant passé, & l'estat des affaires ayant changé, les Rois Pepin & Charlemagne, fils & petit-fils de Charles-Martel, en userent tout autrement, & prétendirent mesme en quelque façon aux fonctions Apostoliques, ayant extraordinairement contribué à la conversion des Peuples, & à l'établissement des Eveschez d'Allemagne. Ce qui releva extresmement le bonheur & la gloire de ces Heros, & de ces Monarques François, & n'aida pas seulement à leur confirmer l'ancien droit, mais encore à leur en aquerir un nouveau, pour la libre & entiere disposition des Prélatures.

Et néanmoins Louïs, fils & successeur de Charlemagne, ne sceût conserver ni l'un ni l'autre, & fut le premier de nos Rois qui laissa au Clergé la liberté d'élire les Evesques; ce qui fit changer l'ancienne teneur des Formules. Auparavant elles contenoient la demande que le Clergé & le Peuple faisoient au Souverain, d'instituër un autre Prélat en la place du défunt. Et depuis, on se contenta d'y certifier que ce Prince debonnaire avoit renoncé au droit d'institution & d'élection.

Sur quoy on ne sçauroit se dispenser d'un leger examen de l'étenduë, ou de la capacité de son génie. Pour moy, je ne puis estre du sentiment de ceux qui luy voudroient reprocher ce surnom de Debonnaire, comme si on ne luy eust donné que par une espece de flaterie, & pour déguiser le plus grand de ses defauts. J'aime beaucoup mieux croire avec d'autres, que c'estoit un génie médiocre, & un esprit doux & traitable. De-sorte que

les Prélats de sa Cour s'estant laissé corrompre aux presens, ou aux promesses de Lothaire son fils aisné, se prévalurent de ce naturel debonnaire, & luy firent faire un aveu & une confession publique de ses fautes, pour l'obliger pareillement à une réparation & à une penitence publique. Luy ayant ensuite representé que le penitent public ne devoit plus reprendre la milice seculiere, ni par consequent le Diadéme Royal, ils le firent résoudre à quitter absolument le Trône, & à se dégrader ainsi luy-mesme. Mais, outre que tout le Peuple & la pluspart des grands Seigneurs tinrent ferme dans le bon parti, le Ciel & les Elemens semblerent se déclarer pour luy; cette catastrophe ayant esté suivie aussi-tost de pluyes, d'orages, & de dereglemens étranges, qui ne cesserent jusques à ce que le Souverain legitime eust esté remis sur le Trône.

On peut juger de là, s'il fut bien malaisé à ces Prélats corrompus, & qui se couvroient du prétexte de Religion, de surprendre la pieté naturelle d'un Prince si facile, & de tirer de luy tel consentement & telle déclaration qu'ils voulurent. En quoy ils abuserent manifestement de leur credit, & de leur ministere; & ils eussent sans comparaison mieux fait de luy representer ce qui estoit de son devoir, & l'obligation indispensable du Souverain à maintenir les droits de sa Couronne. Ce sont des droits sacrez, dont il n'est que dépositaire, & dont il ne luy est pas permis de disposer au préjudice de ses successeurs, en faveur de qui ces mesmes droits sont réputez estre substituez.

Au reste, nonobstant la renonciation de Louïs, nos autres Rois de la seconde & de la troisiéme race ne laisserent pas de retenir quelque chose de cét ancien droit d'instituër les Evesques & les autres Prélats François. Ce qui est si vray, qu'aussi-tost aprés sa mort Lothaire ne fit point de scrupule de rétablir de son autorité, & par un Edit exprés, Ebbon l'un de ses confidens, dans le

CHAP. I. Siege Métropolitain de Reims, d'où il avoit esté chassé, aprés avoir esté solennellement déposé avec les autres chefs de la conspiration contre le Debonnaire. En quoy, & dans le reste de sa conduite, il fit assez voir qu'il entendoit que les Prélats de son Royaume ne luy fussent pas moins soûmis que le reste de ses Sujets. Tellement que le Pape Nicolas I. luy écrit dans quelqu'une de ses Lettres, que puis qu'il ne souffroit point d'Evesque dans ses Estats qui ne fust de son choix, ou du moins à son gré, il le conjuroit de ne permettre pas que les Sieges vacans de Treves & de Cologne fussent remplis sans luy en faire donner avis à Rome.

Cette verité se pourroit encore confirmer par les Lettres d'Adalberon aussi Archevesque de Reims, dans lesquelles il déclare d'abord qu'il avoit obtenu cette Métropole par le bienfait & par la clemence du Roy son Souverain. A quoy se trouve à peu prés conforme le sentiment de Hincmare, l'un de ses prédecesseurs, lors qu'il écrit à Eudes Evesque de Beauvais, pour l'ordination de Willebert, à qui le Roy Charles le Chauve avoit donné l'Evesché de Châlons ; & qu'il prie l'Abbé de Saint Denis Hilduïn, Archichapellain de Charles, d'exhorter ce Prince à vouloir disposer de l'Evesché de Langres en faveur d'un autre que de Wlfride, qui en estoit tout-à-fait indigne.

Pour ce qui est des Lettres du mesme Hincmare écrites aux successeurs de Loüis le Debonnaire, afin qu'il leur plust permettre qu'on procedast à l'élection, tantost de l'Evesque de Tournay & de Noyon, tantost de celuy de Cambray, & ainsi des autres, elles sont diversement interpretées. Il y en a qui les prennent pour une marque de la répugnance, ou de la difficulté que faisoient les Souverains, de souscrire à une renonciation qu'ils ne croyoient pas devoir approuver. Et d'autres veulent que ce fust une simple formalité ou déference, à quoy tous les Corps d'un Estat sont indispensablement

obligez, lors qu'ils ont besoin de s'assembler pour affai- CHAP. I.
res, soit publiques, ou particulieres.

Quoy qu'il en soit, il résulte de l'opinion des uns & des autres, que ni le Clergé, ni le Peuple ne pouvoient proceder à l'élection des nouveaux Prélats, que sous le bon plaisir, & avec la permission expresse de ceux qui gouvernoient. Et mesme dans la suite, il ne leur fut plus permis de s'assembler pour cela, qu'aprés avoir demandé & obtenu un Commissaire, qui devoit présider à l'Assemblée, & y maintenir les interests & l'autorité du Souverain. De-sorte que les Registres du Parlement font foy qu'en l'an 1504. Loüis Doureïlle Conseiller fut obligé de demander congé à la Cour, d'interrompre la résidence & le service qu'il y devoit, parce qu'il avoit receû ordre du Roy d'aller à Clermont pour l'élection de l'Evesque.

Pour ce qui est de l'ordination des nouveaux Prélats, on peut dire que nos Rois se sont de tout temps réservé l'honneur & le pouvoir d'en accorder la permission, & d'en prescrire le temps. C'est pourquoy Flodoard rapportant celle de Seulfe Archevesque de Reims, asseûre qu'elle se fit par Abbon Evesque de Soissons, & par les autres Evesques de la Province, avec le consentement, & mesme par un commandement exprés du Roy Robert, ayeul de Hugues Capet. Et ces Princes se montroient d'autant plus jaloux de ce droit, que l'ordination semble supposer un territoire, qu'ils prétendent appartenir à eux seuls. Tellement que sur ce mesme principe les Gouverneurs & les autres Officiers dans les Provinces ont toûjours eû grand soin d'empescher que les nouveaux Prélats n'y fissent aucunes sortes de fonctions, que sous le bon plaisir, & avec l'agréement du Roy.

Au reste, toutes ces difficultez & toutes ces réserves témoignent assez la peine qu'ont eû les Rois à se départir de ce droit d'élire, ou de nommer les Prélats, lequel apparemment ils eussent bien voulu réclamer. Et ce qui

CHAP. I. confirme ce ſentiment, c'eſt que la pluſpart ont eſté fort retenus ſur cette matiere, & n'ont autoriſé que rarement, par leurs Edits, la liberté entiere des élections.

Je ſçay bien que ceux qui ſont du ſentiment contraire, mettroient de leur coſté un tres-grand Prince, qui ſeroit Saint Louïs, l'auguſte tige de nos derniers Rois, ſi la Pragmatique Sanction qu'ils luy attribuënt, & qu'ils datent du mois de Mars 1268. eſtoit conſtante & indubitable. Mais il y a grand ſujet d'en douter, n'y ayant gueres d'apparence que ce pieux Monarque ne ſe contentant pas d'avoir dés le ſecond article laiſſé libres les élections aux Egliſes Cathedrales, & aux autres qui en joüiſſoient, euſt voulu au cinquiéme déclamer avec aigreur contre la Cour de Rome, & en publier, avec ſcandale, des exactions & des violences, veû principalement que les plaintes de deçà contre cette Cour-là n'ont commencé à éclater que depuis que le mal de chicane & d'inquietude pour les Benefices fut devenu commun & contagieux en France.

Auſſi cette Ordonnance n'a-t-elle eſté connuë, ou du moins n'a-t-elle eſté citée qu'environ deux ſiecles aprés. D'ailleurs Joinville, dans ſon Hiſtoire de Saint Louïs, rapporte aſſez particulierement les Ordonnances qu'il a faites, tant contre les Juges ordinaires, & contre les Officiers des Comptes, à qui il défendoit ſur tout de recevoir auçuns preſens des parties, que contre la venalité des Offices de Judicature, contre les contraintes par corps pour dettes civiles, & contre d'autres abus, ſans faire nulle mention de déclarations ni de plaintes qu'il ait publiées contre la Cour de Rome: il remarque au contraire que quelque temps aprés ſa mort il fut envoyé de Rome un Archeveſque & un Eveſque, pour s'enquerir, dans les formes, de la ſainteté de ſes mœurs, & des grands exemples de vertu qu'il avoit laiſſez à tous ſes Sujets. En un mot, les Auteurs les plus ſinceres, & ceux qui ont écrit avec plus d'exactitude de la Pragmatique

Sanction, n'en reconnoissent qu'une pour constante, qui est celle du regne de Charles VII.

CHAPITRE II.

De la Pragmatique Sanction, & du Concordat.

QUOY-QUE la Pragmatique Sanction comprenne divers chefs, & qu'elle se divise ordinairement en 22. ou 23. Chapitres : néanmoins elle éclate, & se fait considerer principalement par celuy des élections. C'a esté toûjours une matiere tres-importante & tres-délicate, parce qu'il s'y mesle necessairement de l'interest & de la jalousie des Princes. C'est pourquoy le Concile de Constance n'y voulut point toucher, du moins quant aux élections des Evesques & des Prélats ordinaires, & s'appliqua particulierement à éteindre le Schisme qui desoloit toute la Chrétienté, & qui défiguroit toute l'Eglise. CHAP. II.

On ne sçauroit nier que ce Concile ne passe communément pour Oecumenique ou Général, & néanmoins il est certain qu'il n'y en a qu'une partie qui soit approuvée généralement. Car qui est-ce des Orthodoxes qui trouveroit à redire à la condamnation des erreurs de Hus & de Wiclef? Mais pour ce qui est du pouvoir tout extraordinaire que prétendit le Concile, il y en a beaucoup qui ne le peuvent absolument approuver, & qui trouvent mauvais qu'il se soit voulu constituër Juge Souverain en la cause de trois Papes tout à la fois, en ayant effectivement contraint un de se démettre, fait le procés dans les formes à un autre, & procedé solennellement à la déposition du troisiéme. A quoy sembloit répugner directement l'une des plus anciennes & des plus constantes maximes des Canonistes, qui tiennent que le premier Siege est un Siege & un Tribunal Sou-

Chap. II. verain, qui n'eſt point ſoûmis à d'autre, ou, pour parler plus clairement, que le Pape eſtant le Chef viſible de l'Egliſe, & le Vicaire de Jesus-Chriſt en terre, ne peut reconnoiſtre d'autre Juge que Dieu meſme. Ils tirent de là une autre conſequence, & concluënt infailliblement qu'il n'eſt pas à la liberté, ni au pouvoir des Papes, de ſe démettre, puis qu'ils n'ont point de Superieurs, entre les mains de qui ils le puiſſent faire.

Ils eſt vray qu'on replique en faveur du Concile de Conſtance, que pour éteindre le plus long, & le plus dangereux Schiſme qui ait jamais eſté, il eſtoit beſoin des extreſmes rigueurs & des moyens extraordinaires; de meſme qu'aux maladies deſeſperées on a ordinairement recours aux derniers & aux plus violens remedes: que l'unité eſtant eſſentielle à l'égard de la Monarchie Eccleſiaſtique auſſi-bien que de toute autre, il ſuffiſoit qu'il y euſt trois Papes à la fois, pour conclure qu'il n'y en avoit pas un, au moins d'aſſeûré, & qui puſt eſtre infailliblement reconnu; & qu'ainſi l'Egliſe ſe trouvant deſtituée de Chef viſible & de Paſteur legitime, le Concile ſe trouvoit obligé d'y pourvoir, & d'y proceder avec d'autant plus de ſolennité, que la réünion de trois differens partis eſtoit également difficile & neceſſaire.

Au reſte, la tempeſte avoit eſté trop furieuſe, pour s'appaiſer tout-à-coup, & pour ne laiſſer aucunes marques, ou ſuites d'une ſi étrange confuſion. La précaution meſme du dernier Concile, qui avoit ordonné la tenuë de Conciles Généraux de temps en temps, & arreſté la convocation du prochain à Pavie, ne réüſſit pas, & eût un effet tout contraire à celuy qu'on s'en promettoit, ayant entretenu plûtoſt qu'aſſoupi les anciens deſordres.

La peſte ayant chaſſé de Pavie les Eveſques, & les autres Prélats aſſemblez, Martin V. qui avoit eſté éleû à Conſtance, changea le lieu du Concile, & le transfera à Sienne. Mais il ne fut pas long-temps à s'en repentir,
ayant

ayant découvert la conspiration de quelques Prélats qui s'estoient laissé corrompre par promesses, & qui méditoient les moyens de le dépoüiller de cette souveraine dignité, comme si la déposition des Papes eust esté le caractere ou la fonction ordinaire des Conciles qui vouloient passer pour généraux. C'est pourquoy desirant y remedier, & croyant que la continuation de ces pratiques seroit moins dangereuse deçà que delà les Monts, il rélegua, pour ainsi dire, le Concile hors d'Italie, & le transfera derechef de Sienne à Basle.

On pouvoit delà juger que l'Assemblée qui estoit convoquée à Basle ne devoit pas estre bien tranquille. Ces intrigues, dés le commencement, ne pouvoient promettre que des factions dans la suite; & l'on peut dire que la Chrétienté demeura beaucoup moins édifiée que scandalisée, des Decrets & des Actes du Concile de Basle. Ce fut une division presque continuelle, & une espece de guerre déclarée entre le Pape & le Concile, à qui auroit le dessus, ou seroit obligé de ployer, & de ceder à l'autre. On loüë particulierement Eugene IV. qui avoit succedé à Martin V. de sa conduite, & d'avoir sceû luy seul se mieux tenir en garde contre ce Concile, que Benoist XIII. Gregoire XII. & Jean XXIII. n'avoient fait tous trois ensemble contre celuy de Constance. Aussi le prétexte qui estoit alors avoit cessé; & la Monarchie Ecclesiastique estant heureusement réünie sous un seul Chef, au lieu de trois qu'il y avoit eû, n'estoit plus partagée comme auparavant, ni soûmise à un monstre tel qu'on feint qui a regné autrefois en Espagne. Tellement qu'on a fort blasmé ce Concile de Basle, d'avoir voulu troubler de nouveau la paix de l'Eglise, & faire revivre les anciens desordres par l'élection, ou plûtost par l'intrusion d'Amedée Duc de Savoye, qui prit le nom de Felix V. Et l'on donne communément la gloire à nostre Charles VII. d'avoir vaincu l'opiniastreté de l'Antipape, & d'avoir étoufé ce nouveau Schisme. Ce

Chap. II. qui est une preuve infaillible que ce Monarque Tres-Chrétien a toûjours tenu ferme dans le bon parti, & dans l'obéïssance d'Eugene. Aussi estoit-ce une action tres-digne du zele & de la qualité héreditaire de Fils aisné, & de Défenseur de l'Eglise, & qui luy devroit avoir aquis aussi-bien qu'au Roy Philippes de Valois son trisayeul, le surnom de Catholique.

Parmi les autres Decrets du Concile de Basle, il y en avoit un concernant les élections, qui ordonnoit entre autres choses; Que suivant les anciens Canons, chaque Eglise & chaque College ou Communauté auroit droit d'élire son Chef & son Superieur; Que le Pape ne pourroit plus, à l'égard des Eglises Métropolitaines, Cathedrales & Collegiales, des Monasteres, & des Dignitez électives, user de graces exspectatives, ou de réserve, horsmis dans les cas exprimez par le Droit; Que ces Prélatures & ces Dignitez venant à vaquer, il y seroit pourveû par élections, & par confirmations, suivant la disposition du Droit commun; Qu'à l'avenir tous les Papes, à leur élection, s'obligeroient par serment à garder inviolablement ce Decret; Que ceux qui auroient droit d'élire, ne pourroient donner leurs voix à celuy qu'ils sçauroient qui auroit sollicité, ou fait solliciter directement ou indirectement; Qu'ils en feroient un serment solennel & sincere, & en appelleroient à témoin Dieu & le Saint, sous le nom duquel l'Eglise, où ils se trouveroient assemblez, seroit dédiée; Que les Rois & les Souverains seroient instamment exhortez de s'abstenir de sollicitations ou de prieres, soit de vive voix, ou par écrit, & encore plus de promesses, ou de menaces, pour empescher la liberté des élections; & qu'enfin le Pape & les Cardinaux pourroient, pour supporter plus aisément les grandes charges qu'exige l'Administration de la République Chrétienne, imposer une taxe raisonnable sur tous les nouveaux Prélats, jusqu'à ce qu'il leur eust esté pourveû d'ailleurs d'une subsistance & d'un entretien proportion-

né à leur qualité & à leur condition éminente : ſans CHAP. II.
néanmoins que par toutes ces nouvelles déciſions le Concile prétendiſt en nulle façon déroger aux droits, ſoit de l'Egliſe Romaine & Univerſelle, ou d'aucune autre, quelle qu'elle fuſt.

Ce Decret ſi avantageux aux Eveſques, qui l'avoient dreſſé eux-meſmes ſelon qu'ils l'avoient jugé pour le mieux, ne pouvoit eſtre utile à nos Prélats, à moins qu'il ne fuſt autoriſé par un Edit & par une Déclaration particuliere du Roy; & c'eſt ce qui s'appelle encore aujourd'huy la Pragmatique Sanction. Elle fut expediée à Bourges le 7. de Juillet 1438. & le fut avec de tres-grandes ſolennitez, du moins s'il en faut croire ce qui y eſt énoncé. Le lieu de l'Aſſemblée fut celuy meſme où les Chanoines de la Sainte Chapelle tenoient d'ordinaire leur Chapitre; & y aſſiſterent avec le Roy & le Dauphin ſon fils, depuis Loüis XI. Charles Duc de Bourbon, Charles d'Anjou Comte du Maine, le Comte Pierre de Bretagne, Bernard Comte de la Marche, Loüis Comte de Vendoſme, & Guillaume Comte de Tancarville, qui ſont tous traitez de couſins par le Roy; quantité de grands Seigneurs, & d'autres perſonnes de qualité; les Gens du Grand Conſeil, ou du Conſeil d'Eſtat, & autres des mieux verſez aux affaires, ſoit Eccleſiaſtiques ou ſeculieres.

Le troiſiéme Chapitre de cette Pragmatique eſt une maniere de paraphraſe ou de commentaire ſur le Decret du Concile de Baſle concernant les élections & les réſerves. Il y fut ſeulement ajouſté par l'avis de l'Aſſemblée, ou, pour uſer des meſmes termes, par l'avis de la Congregation, que le Pape ſeroit obligé de renvoyer chaque Prélat dont il auroit confirmé l'élection conteſtée, pour eſtre ſacré ou beni par le Superieur ordinaire, ou de ſon autorité, à moins que le nouveau Prélat ſe trouvant à Rome, ne témoignaſt deſirer que la céremonie s'y fiſt; Que néanmoins en ce dernier cas meſme,

CHAP. II. le Prélat, aprés avoir esté sacré ou beni à Rome, seroit renvoyé au Superieur ordinaire, pour luy prester le serment de soûmission & d'obéïssance; Que si quelqu'un osoit se faire sacrer ou benir hors de la Cour de Rome, en vertu d'une Commission Apostolique, par autre que par son Superieur, ou de son autorité, il encourroit l'amende de cent écus, applicable moitié à l'Ordinaire, & moitié à son Eglise, nonobstant toutes dispenses contraire; & qu'enfin dans les vacances d'Eveschez & d'Abbayes, il seroit permis au Roy d'user de prieres ou de sollicitations pleines de bienveillance, en faveur de Sujets dignes & zelez pour le bien de l'Estat, pourveû qu'il s'abstint de menaces, & d'autres moyens violens.

Le terme de Congregation qui est donné à l'Assemblée, & d'autres circonstances, prouvent assez que ces Statuts & ces Réglemens se doivent bien plûtost considerer pour Ecclesiastiques, que pour Laïques. La Pragmatique ne peut estre prise pour une Ordonnance Royale, puis qu'elle ne se trouve point signée du Roy Charles VII. quoy-qu'il soit marqué present à l'action; & que d'ailleurs elle est conceûë en langue Latine, qui a toûjours passé pour étrangere en France, ou du moins qui semble principalement consacrée pour l'Eglise. Et mesme il n'y a pas lieu de douter de cette verité, dautant qu'à la fin du Résultat il est dit que les Archevesques, les Evesques, les plus illustres Chapitres, les Docteurs, les Abbez, & les autres Prélats & Ecclesiastiques assemblez à Bourges, qui representoient l'Eglise du Royaume & du Dauphiné, supplioient le Roy d'agréer ces Statuts, & d'en faire dresser une Pragmatique Sanction, qui fust gardée inviolablement dans tous les lieux de son obéïssance.

Il y est aussi allegué d'abord, par forme de prélude, deux propositions ou maximes, qui ne peuvent avoir esté suggerées que par des Prélats. La premiere, que la Dignité Royale a esté principalement instituée pour soustenir la

cause & les interests de l'Eglise, fondée par le précieux Sang du Sauveur du Monde : & l'autre, que les Rois de France à leur Sacre s'obligent par serment, à maintenir les privileges & les avantages du Clergé de leur Royaume. Mais on pourroit repliquer à l'égard de l'une & de l'autre de ces maximes, ou de ces raisons, que la premiere ne se trouve pas vraye, puis que l'institution de la Dignité Royale est bien plus ancienne que le Christianisme, & précede de beaucoup la Passion & la Naissance du Fils de Dieu; & que l'autre n'est point du tout convaincante, puis que le principal & le plus essentiel devoir d'un Souverain, est de défendre ses propres interests, & les droits de sa Couronne.

C'est pourquoy M. de Sponde dans ses Annales, voyant que la Pragmatique ne se pouvoit bien justifier, est contraint de l'abandonner absolument, & essaye de prouver qu'elle n'est pas l'ouvrage de l'Eglise Gallicane comme la plusspart le prétendent. Ce qui autorise son sentiment, est que cette Assemblée de Prélats François à Bourges, est traitée de Conciliabule, ou de faux Synode, dans tous les Recueils des Conciles, & dans celuy mesme qui a esté imprimé au Louvre. Et l'on pourroit de là tirer quelque consequence contre le Concile de Basle mesme, dont la Pragmatique n'est presque qu'un extrait & qu'un abregé.

Mais il y auroit lieu de presser encore plus les fauteurs de la Pragmatique, & de les obliger à déclarer précisément, si, à leur avis, le Concile de Basle est Oecumenique, ou non. Au premier cas, ç'auroit esté une temerité aux Prélats de France, d'en modifier, & d'en réformer plusieurs Décisions. A l'autre cas, les mesmes Prélats auroient fait mal d'en choisir, & d'en proposer les Decrets, pour servir de conduite & de regle. On pourroit mesme les convaincre par leur propre procedé, dautant que par cette mesme Pragmatique, où ils approuvoient expressément les Actes du Concile de Basle, ils

Chap. II. se déclaroient aussi partisans du Pape Eugene, que le Concile avoit essayé en vain de déposer, & contre les ordres duquel il s'estoit opiniastré, & n'avoit pas laissé de continuër ses Séances à Basle. Or est-il, que s'il avoit esté à la discretion & au pouvoir de Martin V. de transferer à Sienne, puis à Basle, le Concile que celuy de Constance avoit ordonné qui se tinst à Pavie ; Eugene IV. son successeur avoit pû aussi indubitablement le transferer de Basle à Ferrare, puis à Florence, où se conclut enfin la réünion solennelle de l'une & de l'autre Eglise, la Latine & la Greque.

En un mot, il résulte assez de ce qui a esté remarqué cy-dessus, que le Roy Charles VII. que les Etrangers mesme loüënt de sa moderation, ne pût résister longtemps aux instances du Clergé de son Royaume, à qui la Pragmatique estoit tres-avantageuse. Et pour une preuve évidente que le Roy n'agissoit pas en cela de son mouvement propre, on pourroit alleguer que ni luy, ni son Conseil ne se mirent nullement en peine d'y inserer aucune clause ou réserve pour les droits de la Couronne, comme les Prélats assemblez à Basle avoient eû soin de faire, & de conserver par une clause expresse les prétentions, & les interests, tant de l'Eglise Romaine, que de toute autre. Mais la plus grande conviction de cette verité est que l'impatience & l'ardeur de ceux qui poursuivirent l'expedition de la Pragmatique fut telle, qu'ils firent ordonner par l'un des articles qu'elle auroit effet, & qu'elle seroit exécutée du jour mesme qu'elle estoit datée, sans qu'il fust besoin de publication; comme s'il n'estoit pas essentiel à toute sorte de loy d'estre publiée, avant que de pouvoir estre mise à exécution, & avoir aucune force.

Tous ces emportemens, & toutes ces nullitez, ont donné lieu à quelques-uns de croire qu'il y avoit eû encore une poursuite plus violente que celle du Clergé. Ils n'ont pas douté d'asseûrer que la jeunesse, qui étu-

dioit à Paris en tres-grand nombre, y prit un particulier intereſt; & que Charles fatigué des mouvemens tant civils qu'étrangers, voulut abſolument ſatisfaire l'Univerſité, dont alors l'autorité approchoit fort de la Souveraine, & ſe faiſoit redouter juſques dans le Louvre. Ce qui ſe verifie par l'Arreſt donné quelques années auparavant contre le Prevoſt de Paris Tignonville, qui avoit fait pendre deux Ecoliers. L'Univerſité prétendit que ſes Privileges & ſes Franchiſes avoient eſté violées, en pourſuivit avec chaleur la réparation, & fit tant qu'il fut ordonné que les Ecoliers ſeroient oſtez du gibet avec céremonie, que le Prevoſt y aſſiſteroit, & les baiſeroit à la bouche; qu'il ſeroit enſuite privé de ſa Charge, & declaré incapable de toute autre. Aprés quoy il ne faut pas s'étonner que la pluſpart traitent d'Ambaſſadeurs les Deputez qu'elle envoya aux Conciles de Conſtance & de Baſle, pour y appuyer ſes intereſts, ou ſes ſentimens.

Or qu'elle n'ait eû tres-grande part à la Pragmatique, l'on n'en ſçauroit douter, puis que le prélude meſme en fait foy, & que s'y faiſant le dénombrement des perſonnes de conſideration qui compoſoient l'Aſſemblée, l'on y marque préciſément l'Univerſité, avec les Prélats & le reſte du Clergé, comme repreſentans tous l'Egliſe Gallicane. D'ailleurs, il faudroit eſtre bien peu verſé dans noſtre Hiſtoire, pour ignorer que l'Univerſité, dans toutes les rencontres, a maintenu avec opiniaſtreté, ou du moins avec chaleur, la Pragmatique Sanction, & qu'elle en a toûjours fait ſon épée & ſon bouclier.

Au reſte, quoy-que par les Patentes expédiées ſur la Pragmatique, il fuſt dit qu'elle auroit lieu du jour meſme de l'expedition, ſans qu'il fuſt beſoin de publication, il fut néanmoins ajouſté qu'on ne laiſſeroit pas de l'envoyer au Parlement, pour y eſtre enregiſtrée avec les Edits & les Ordonnances des Rois. Mais, comme elle manquoit de caractere, ou de la condition eſſentielle

CHAP. II. aux Edits & aux Ordonnances, l'on doute fort qu'elle ait esté verifiée dans les formes.

Fontanon qui l'a inserée dans son Recueïl, remarque bien qu'il estoit écrit au dos, qu'elle avoit esté leûë & publiée au Parlement le 13. de Juillet 1439. mais il ne dit rien de la réquisition, ni mesme du consentement du Procureur Général, sans quoy néanmoins elle n'a pas dû estre verifiée. Il est aussi marqué en termes généraux dans le Registre de Plaidoiries, qu'elle fut publiée ce mesme jour-là 13. de Juillet, qui estoit un Lundy. Mais on ne trouve point dans le Registre du Conseil l'Arrest ou l'Arresté qui devroit avoir précedé la publication. Il semble au contraire qu'il y ait quelque chose qui y répugne: car le Registre du Samedy 5. de Septembre de la mesme année, fait foy que Guillaume Evrard Docteur en Theologie, & un autre, presenterent au Parlement certaines Bulles du Concile de Basle; mais que la Cour, bien loin de les recevoir, protesta que les menaces & les fulminations y inserées, ne pourroient en aucune maniere s'étendre ni à la personne du Roy, ni à celles de ses Sujets. Il se peut inferer delà que le Concile de Basle n'estoit pas en fort grande consideration en France. Cependant, la Pragmatique en estoit indubitablement un extrait; & mesme, selon la remarque judicieuse de Guymier, cét Extrait fut receû & approuvé par l'Assemblée de Bourges, dans un temps que le Pape Eugene avoit déja interdit toute autorité, & toutes fonctions à ce Concile, & qu'il l'avoit transferé à Ferrare.

Mais il y a plus. Le Registre des 15. & 16. de Novembre 1440. fait foy qu'il fut presenté au Parlement deux Patentes ou Déclarations; l'une, par laquelle le Roy se maintenoit dans l'obéïssance du Pape Eugene; & l'autre, par laquelle il ordonnoit l'exécution de la Pragmatique. Sur quoy la Cour se trouva dans quelque embarras; & aprés une longue déliberation, prit enfin le

parti

parti d'écrire au Roy les raisons qui l'avoient meûë de ne point déferer en cela à ses ordres ; ne croyant pas qu'il fust honneste, ni mesme utile pour le bien de son service, de verifier en mesme temps deux Déclarations si opposées, & si contraires l'une à l'autre. CHAP. II.

Ce qui fortifie tout-à-fait le sentiment de ceux qui estiment que Charles VII. n'a jamais approuvé que par contrainte ni le Concile de Basle, ni la Pragmatique Sanction, & qu'il a toûjours favorisé autant qu'il a pû le parti & les interests d'Eugene IV. à qui il n'a jamais denié la soûmission filiale qu'il devoit au Pere commun des Fidelles, & au Chef visible de l'Eglise. En effet, nonobstant ces remontrances, il fit expedier de nouvelles Patentes le 21. du mesme mois de Novembre, par lesquelles il déclaroit vouloir perseverer dans le mesme parti, & se maintenir toûjours luy & ses sujets dans l'obéïssance d'Eugene. Et ce fut sans doute l'une des deux Patentes, qui furent publiées à l'audiance le 29. de Décembre de la mesme année.

Le Parlement de sa part ne manquoit pas de raisons pour ne souscrire aveuglément aux Décisions du Concile de Basle, ni par consequent à la Pragmatique Sanction. En effet, pour n'en marquer point d'autres, la Pragmatique cite & approuve les Constitutions du Pape Boniface VIII. dont la mémoire est fort odieuse aux François, & en haine duquel on n'a jusques icy osé alleguer au Palais le sixiéme Livre des Decretales. Aussi se trouve-t-il un Arrest du Parlement du 29. ou plûtost du 28. de Juillet 1441. contre Erard Roussel, prétendant droit à une Prébende de Noyon, lequel, tout Prestre qu'il estoit, fut mis prisonnier à la Conciergerie du Palais, pour s'estre voulu prévaloir des fulminations & des autres moyens extraordinaires introduits par le Concile de Basle. Et quelque trois semaines aprés furent encore presentées à la Cour, & publiées solennellement d'autres Patentes du 7. d'Aoust, qui sembloient

Chap. II. beaucoup moins interpreter que restraindre la Pragmatique.

Ce qui donna lieu à ces dernieres Patentes, fut la prétention de quelques-uns, qui s'imaginerent que la Pragmatique estant un extrait des Decrets du Concile de Basle, devoit avoir effet du jour & de la date de ces Decrets. Tellement qu'ils debatoient de nullité les promotions aux dignitez Ecclesiastiques, tant Episcopales que toutes autres, qui avoient esté accordées dans l'entretemps par le Pape, suivant le Concordat, ou la Convention concluë entre Sa Sainteté & les Ambassadeurs du Roy. Mais Sa Majesté, qui aimoit sans comparaison mieux entretenir cét accord, que d'exécuter la Pragmatique, défendit par ces Patentes d'avoir aucun égard aux Decrets du Concile, que du jour, & en tant qu'ils avoient esté receûs & approuvez par l'Assemblée de Bourges. A quoy ne contribuoit pas peu la sage conduite du Pape, qui ne laissa, pendant le regne & la plus grande vogue de la Pragmatique, d'adresser toûjours au Roy ses Bulles & ses Provisions, tant des Eglises Primatiales, que des autres, pour lesquelles il y avoit eû appel à Rome; soit qu'il crust estre de la bienséance, & dans l'ordre, de faire agréer à Sa Majesté la personne du nouveau promeû, avant qu'il pust estre sacré; ou qu'il voulust flater les premieres inclinations de ce Prince, & luy faire comprendre que la continuation de l'ancienne correspondance avec le Saint Siege luy seroit toûjours plus avantageuse, que l'exécution de la nouvelle Pragmatique.

M. Du Puy encherit encore, & ajouste que le mesme Charles VII. s'estant apperceû de quelques abus introduits dans l'exécution de la Pragmatique, y apporta le remede necessaire par son Ordonnance de l'an 1454. Mais il pourroit bien y avoir erreur en l'année, & l'on pourroit bien avoir marqué 1454. pour 1445. du moins l'on apprend par quelques anciens mémoires, qu'en l'année 1445. l'Université de Paris eût avis que le Roy avoit

résolu, sur les instances & les offres tres-considerables du Pape, d'abolir entierement la Pragmatique. Ce qui y ayant causé à peu prés la mesme allarme, que faisoit autrefois à Rome l'approche de l'Afriquain ou du Gaulois, on convoqua promptement une Assemblée générale, où il fut résolu d'écrire sur ce sujet des Lettres fort pressantes au Roy & à son Confesseur, & mesme au Duc de Bourgogne.

L'opinion donc qu'on eût que le Roy n'estoit pas trop bien intentionné pour la Pragmatique, donna la hardiesse à ceux qui desiroient qu'elle fust abolie, de la décrier, & de la dépeindre avec les plus noires & les plus funestes couleurs qu'ils pûrent. Et entre autres Pie II. l'un des successeurs d'Eugene, ne s'y épargna pas dans cette fameuse Assemblée, & dans cette maniere de Concile qu'il tint à Mantoüë, pour aviser avec les Princes Chrétiens, ou avec leurs Ambassadeurs, les moyens de faire avec plus de succés la guerre contre le Turc. Car aprés y avoir receû, selon la coustume, l'obedience, ou la soûmission filiale, de la part de Charles VII. il voulut répondre luy-mesme à la harangue de nos Ambassadeurs, & se prévaloir de cette occasion, pour déclarer en toute liberté ses sentimens, qui estoient ceux mesmes du Saint Siege. Puis que je vous ay déja, leur « dit-il, touché un mot de la Pragmatique Sanction, la « bienséance & la charité que j'ay pour vostre Nation, exi- « ge de moy, avant que de finir, que je vous en découvre, « & vous en explique plus au long l'indignité, ou l'infamie; « & je le fais par necessité autant que par inclination, pour « ne m'exposer pas aux menaces de l'Oracle Divin, qui « défend au Souverain Pontife d'entrer aux lieux où il y « ait des corps morts. Or Saint Jerosme prétend qu'il n'y « ait point de pourriture, ni de puantur de corps morts, « semblable à celle que cause le peché & le schisme. Je « souhaiterois fort que la Nation Françoise fust sainte & « sans aucune soüilleûre, selon les desirs de l'Apostre: mais «

CH. II. » cela ne se peut, à moins qu'elle ne se purifie, & qu'elle » ne se défasse de cette infame Pragmatique, dont vous » n'ignorez pas l'origine & la naissance. On ne peut pas » dire qu'elle ait esté receûë par l'autorité d'un Concile » Oecumenique, ni par le Decret d'un Souverain Pon- » tife; & cependant il est certain que toute Constitu- » tion qui regarde les matieres Ecclesiastiques, ne sçau- » roit avoir de force que sous le bon plaisir & l'agréement » de celuy qui remplit le Saint Siege. Il y en a qui veu- » lent faire croire qu'on a eû recours à cette extrémité, » pour se défendre des exactions tres-frequentes, & trop » excessives de la Cour de Rome. Mais il n'y a pas d'appa- » rence que cette raison ait pû toucher Charles VII. qui » doit bien plûtost imiter le zele de Charlemagne, l'un de » ses plus illustres prédecesseurs, de qui il se lit encore » aujourd'huy à Rome dans l'Eglise de Saint Pierre, cét » Apophtegme tres-digne du premier Monarque Chrétien: » *Honorons le Saint Siege, & la Sainte Eglise Romaine, afin* » *que celle, qui est sans contredit la mere ou la source de la di-* » *gnité Pontificale, soit aussi sans difficulté la maistresse ou le* » *modelle de la discipline & de la police Ecclesiastique. C'est* » *pourquoy il nous faut joindre l'humilité à la douceur; & quel-* » *que joug que le Saint Siege nous impose, il nous le faut sup-* » *porter par un motif necessaire de religion & de pieté.* Il n'est » pas croyable que Charles, qui regne presentement, ait » introduit cette Pragmatique de son mouvement propre. » Je ne doute point qu'il n'ait esté trompé, & que sa pie- » té & son zele n'ayent esté surpris par de vaines & de » fausses suggestions. Comment se pourroit-il faire qu'un » Prince Chrétien, comme il est, eust permis de luy-mes- » me la publication & l'exécution des Decrets, sous pré- » texte desquels la souveraine autorité du Saint Siege est » violée, la force de nostre Religion énervée, l'union & » la liberté de l'Eglise opprimée? Vous trouvez sans dou- » te mauvais ce que je dis; mais Rome trouve encore » plus mauvais ce que vostre Nation fait. Ecoutez, je vous

prie, avec patience; je ne prétends que faire de simples « exhortations animées de charité. Les playes qui sont me- « nacées de gangreine, ne se guerissent point par l'agré- « ment de l'huile, mais par l'aspreté du vinaigre. Je ne « considere point l'avantage de la jurisdiction, ni la colla- « tion des Benefices, ni toutes les autres prérogatives de « cette nature, dont on s'imagine que la Cour de Rome « se soucie beaucoup. Ce qui m'afflige, & ce que je dé- « plore, c'est la perte des ames, & la desolation, ou le schis- « me du plus noble Royaume de la Chrétienté. Com- « ment se peut-il souffrir que les Laïques soient devenus « les Juges des Clercs, & que les Pasteurs soient doresna- « vant soûmis à la puissance & à la jurisdiction de leurs « oüailles? Est-ce ainsi que les Prestres doivent estre trai- « tez de Rois & de Souverains? Je m'abstiendray, par « quelque consideration de bienséance & d'honneur, d'ex- « pliquer combien l'Eglise Gallicane est diminuée de ré- « putation & d'autorité; je le laisse à juger à ceux qui ma- « nient le glaive & l'autorité spirituelle, selon qu'il plaist « aux Princes seculiers. Le Pontife Romain, dont le Dio- « cese est tout l'Univers, & dont la puissance ne se borne « pas mesme par l'Ocean, n'aura desormais dans le pre- « mier Royaume Chrétien, qu'autant de jurisdiction qu'il « plaira au Parlement. Il n'est plus permis de punir un sa- « crilege, un patricide, un héretique, encore bien qu'il soit « Clerc, sans l'exprés consentement de cette Cour, qu'on « prétend assez puissante pour fermer l'entrée du Royau- « me aux Bulles & aux censures de Rome. Et ainsi le Pa- « pe, qui est le Souverain Pontife, & le Juge des Juges, se « trouve soûmis à la jurisdiction du Parlement. Si je souf- « frois cela de l'Eglise, j'en ferois un monstre à plusieurs « testes, & j'en bannirois pour jamais l'unité. Ce seroit « une nouveauté d'une trop dangereuse consequence, & « qui confondroit infailliblemenr toute la Hierarchie. Tout « exemple de desobéissance doit estre suspect & odieux « aux Souverains, & à leurs Officiers. Un Prince ne peut «

Ch. II. „ pas trouver mauvais qu'on ſuive ſon propre exemple, ni „ deſapprouver la maxime, ou la loy dont il s'eſt aidé contre un autre. Il eſt à craindre que ce que l'Apoſtre ſemble prédire aux Theſſaloniciens ne ſoit proche, & que „ cette funeſte diviſion ne marque l'heure & le comble „ du peché. Ceux-là ſollicitent & haſtent la venuë de „ l'Ante-Chriſt, qui eſſayent de faire ſchiſme, & de ſe ſeparer de l'Egliſe, comme on le peut préſumer de ceux „ qui appuyent ſi ouvertement, & avec tant de chaleur la „ Pragmatique. Mais j'aime mieux croire, comme j'ay déja dit, que tout cela eſt inconnu au Roy voſtre Maiſtre, „ dont le naturel héroique luy donne également de l'inclination pour le bien, & de l'averſion pour le mal. Il le „ faut informer, il le faut inſtruire, afin qu'il ſe puiſſe „ oppoſer aux progrés contagieux de cette peſte, & à la „ perte infaillible des ames. Vous, mes Freres, en qualité d'Eveſques, devez ſervir de flambeau, & de guide aux autres. Faites ſi bien voſtre devoir, que voſtre „ exemple ſemblable à un nouveau phare, diſſipe l'obſcurité & l'erreur de cette nouvelle Pragmatique, & „ la banniſſe pour toûjours du Royaume le plus noble & „ le plus dévot au Saint Siege qu'il y ait eû jamais, y ramenant enfin le vray jour, & le pur éclat de la verité. „ Si vous eſtes aſſez heureux pour venir à bout d'un ſi „ glorieux ſuccés, outre que le Ciel vous en récompenſera, „ voſtre Souverain ſans doute égalera & ſurpaſſera meſme la plus haute réputation de ſes prédeceſſeurs, dans „ toutes les Egliſes de l'Univers, & particulierement à „ Rome, où il ſera non-ſeulement appellé, mais encore effectivement reconnu Roy Tres-Chrétien à tres-juſte titre.

Ce diſcours n'eſtant pas au gouſt des eſprits de deçà, & choquant directement l'une des plus conſtantes maximes du Droit François, il ne faut pas s'étonner qu'il y ait eû un acte de proteſtation contraire de la part de Jean Dauvet, alors Procureur Général. Il eſt vray que cette proteſtation ne s'eſtant pas faite au Parlement, ne peut

pas avoir eû la force d'un acte solennel & public. Aussi M. Du Puy qui la rapporte, déclare qu'il l'a tirée des titres particuliers de la famille, & non pas des Registres de la Cour.

Au reste, le Pape Pie ne se contentant pas des invectives, & des reproches sanglans qu'il avoit faits contre la Pragmatique dans l'Assemblée de Mantoüé, les répeta, & les récrivit dans l'une de ses dépesches au mesme Roy Charles VII. Et aprés la mort de ce Prince survenuë bien-tost aprés, il ne relascha rien de sa tentative: au contraire, il la redoubla, dans l'opinion qu'il eût que Loüis XI. fils aisné & successeur de Charles, n'ayant pas le mesme engagement, ni par consequent les mesmes égards, écouteroit encore plus favorablement ses remontrances.

Loüis, dans sa retraite en Flandres, & à la Cour du Duc de Bourgogne, avoit pris en amitié Jean Geoffroy Evesque d'Arras, qui eût l'adresse de s'insinuër bien avant dans sa confidence, & de se conserver toûjours les bonnes graces de son Prince. C'est pourquoy l'un & l'autre écrivirent avec empressement au Pape pour sa promotion au Cardinalat, & firent témoigner à Sa Sainteté qu'elle ne les pouvoit obliger tous deux plus sensiblement, qu'en leur accordant cette grace.

Pie II. considera cét Evesque comme un sujet tres-propre à son dessein, & se tint assez persuadé que ce Prélat ayant besoin de ses bonnes graces & de la faveur de Rome, n'épargneroit rien de ce qu'il pourroit pour l'extinction du Schisme & de la Pragmatique. Il luy écrivit sur cela diverses Lettres, dont il nous reste encore aujourd'huy quelques-unes, qui marquent fort cette union, & cette étroite correspondance. Il le remercioit d'avoir entretenu le Roy sur ce chapitre, & se réjouïssoit avec luy de ce qu'il y trouvoit toute la disposition favorable que le Saint Siege pouvoit souhaiter. Il luy protestoit que Rome auroit toûjours pour ce Prince tous

CHAP. II. les sentimens d'estime & de respect imaginables, & qu'elle luy conserveroit inviolablement son premier rang, & l'ancienne préeminence de sa Couronne. Et enfin il le conjuroit par tout ce qu'il avoit de plus cher, d'achever au-plûtost ce qu'il avoit si heureusement commencé, & de mettre la derniere main à un ouvrage dans lequel toutes les parties devoient trouver également leur avantage.

Pour y mieux réüssir, on faisoit esperer au Roy que le Pape auroit toûjours deçà les Monts un Legat, qui pourvoiroit aux Benefices dont Sa Sainteté prétendoit la collation, afin que l'argent ne sortist point du Royaume; mais cela n'eût point lieu. Au defaut de ce moyen, l'on en proposa d'autres, qui eûrent plus de succés. En un mot, l'Evesque d'Arras, & le Nonce travaillerent si bien à cette affaire, que Louïs XI. s'obligea par serment sur les Evangiles, d'abolir la Pragmatique aussi-tost que le repos de son Estat le luy pourroit permettre. Il ne fut pas long-temps à dégager sa parole, puis que la dépesche qu'il en écrivit exprés à Rome, se trouve datée du mois de Novembre 1461.

Il l'adressoit au Pape mesme, & luy mandoit que long-temps avant qu'il eust esté élevé sur le Trône, la France avoit approuvé & receû une loy nouvelle sous le nom de Pragmatique Sanction, qui avoit esté concertée, & concluë par un grand nombre de Prélats. Qu'il avoit appris par les dépesches de Sa Sainteté, que cette nouveauté estoit en horreur à la Cour de Rome; qu'elle y passoit pour un monstre, ou du moins pour un fruit malheureux du Schisme qui avoit desolé l'Eglise, & pour une marque honteuse du soûlevement de quelques Prélats contre le Pape, à qui ils devoient de la soûmission. Qu'il avoit esté sollicité de maintenir cette loy & cette Pragmatique, sous prétexte qu'elle estoit tres-avantageuse, & mesme necessaire pour le bien de son Estat & de ses Sujets; Qu'il luy suffisoit qu'elle eust esté condamnée à Rome,

à Rome, pour la condamner pareillement, & pour la révoquer, comme il faiſoit : Que ſon intention eſtoit que le Pape continuaſt d'uſer en France de la meſme autorité qu'y avoient eû ſes prédeceſſeurs, avec une pleine liberté de juriſdiction, & un pouvoir abſolu dans ces ſortes de matieres : Que Sa Sainteté pouvoit s'aſſeûrer qu'elle y ſeroit ponctuellement obéïe dans ces rencontres, tant par les Prélats, que par tous les autres : Qu'autrement il les y contraindroit, & leur apprendroit qu'il n'appartient pas à des Sujets de contrôller les actions de leur Souverain.

Pie ayant receû cette Lettre, la leût luy-meſme dans le Conſiſtoire, & en pleura de joye. Il récrivit au Roy, & luy donna avis de la promotion au Cardinalat, non-ſeulement de l'Eveſque d'Arras, mais encore du Protonotaire d'Albret. Car quoy-que de deçà on euſt demandé la promotion de l'un & de l'autre, néanmoins on s'étoit reſtraint au premier, en cas qu'il ſe rencontraſt de la difficulté pour tous les deux. Mais le Roy avoit obligé trop ſenſiblement la Cour de Rome, pour n'en recevoir pas un remerciment & une ſatisfaction parfaite. Le Pape luy envoya auſſi le chapeau & l'épée, qui ſe beniſſent tous les ans la nuit de Noël, & qui s'envoyent d'ordinaire aux Princes défenſeurs du Saint Siege & de l'Egliſe. Le fourreau de l'épée eſtoit garni de force pierreries; & il y avoit gravé ſur la lame quatre Vers Latins, exprimant le deſir qu'avoit toute la Chrétienté de voir le Roy Tres-Chrétien marcher ſur les pas de ſes prédeceſſeurs, qui avoient porté les fleurs-de-lys juſques dans la Paleſtine, & employer, à leur exemple, ſes armes & ſon zele à la deſtruction de l'Empire & de la Religion des Mahometans.

C'eſtoit une adreſſe pour engager de plus en plus ce Prince à l'exécution d'une affaire qu'il avoit déja aſſez à cœur : mais cette affaire ne ſe pouvoit exécuter ſans de tres-grands embarras & de tres-grands obſtacles. Les

Chap. II. Lettres de révocation de la Pragmatique furent à la verité verifiées au Parlement de Toulouse: mais l'Arrest porte qu'elles l'avoient esté par des ordres précis, & par de tres-exprés commandemens de Sa Majesté, c'est à dire, avec une réserve tacite de se dispenser de l'exécution toutes les fois que l'occasion s'en presenteroit.

Pour ce qui est du Parlement de Paris, ne voyant point d'interest sensible & pressant pour les affaires du Roy, il se servit avec succés de delais & d'excuses. Si bien que la chose se réduisit à des remontrances, ou plûtost à des invectives contre la révocation de la Pragmatique, qui furent publiées déslors, & qui l'ont esté tant de fois depuis. Dans ces Remontrances il est marqué que le Roy avoit fait l'honneur à sa Cour de Parlement de luy découvrir son doute, & de luy demander avis s'il pouvoit se maintenir dans l'obéïssance de l'Eglise, & dans la soûmission au Saint Siege, tant qu'il souffriroit l'usage de la Pragmatique dans son Royaume. Sur quoy le Parlement ne fit point de difficulté d'arrester & de répondre que le Roy pouvoit maintenir la Pragmatique sans blesser nullement sa conscience, ni la soûmission filiale qu'il devoit au Saint Siege. Le Pape n'estant point du tout persuadé que ce fust au Parlement à décider ainsi des points de Religion, ou de conscience, résôlut d'envoyer le mesme Cardinal Geoffroy Legat en France, pour exciter le Roy, & pour le faire ressouvenir de la promesse qu'il luy avoit si solennellement faite. Mais l'on a remarqué qu'il n'apporta pas en cette Legation la mesme chaleur, ni le mesme empressement qu'il avoit témoigné en la commission précedente. L'une des raisons qu'on en soupçonne, estoit le ressentiment d'un refus qu'il avoit eû à Rome. Car l'Archevesché de Besançon & l'Evesché d'Alby ayant vaqué en mesme temps, il fut demander au Pape l'un & l'autre; Besançon, parce qu'il estoit Francomtois, & que cét Archevesché estoit tout-à-fait à sa bienséance; & Alby, parce que cét Eves-

ché estoit de grand revenu, & qu'il manquoit de biens pour soustenir sa nouvelle dignité. Mais Sa Sainteté luy remontra que les Saints Canons répugnoient à sa demande, & ne permettoient ni d'obtenir, ni d'accorder deux Prélatures, ou deux Benefices, qui obligeassent à résidence, à moins que l'un ne fust titre de Cardinal. Si bien qu'il se vit réduit à l'option, & contraint de se contenter de l'Evesché, qu'il préfera pour le revenu à l'Archevesché. D'ailleurs, il n'avoit plus à esperer de signalez avantages de son entremise, n'ayant plus de Chapeau de Cardinal à prétendre; & enfin il pouvoit bien estre décheû de son ancien credit, & n'avoir plus comme autrefois le moyen de servir le Saint Siege auprés de Louïs XI.

Il falut ainsi avoir recours à Jean Baluë Evesque d'Evreux, qui pouvoit tout alors sur l'esprit de ce Prince, & qui se laissa pareillement flater de l'esperance infaillible du Chapeau. Il porta luy-mesme les Lettres de révocation de la Pragmatique au Parlement, pour les y faire verifier en sa presence: mais il y fut assez mal traité. Jean de Saint Romain Procureur Général, s'estant ouvertement opposé à sa prétention, il le voulut intimider, & le menaça de luy faire oster sa Charge. Mais celuy-cy, sans s'étonner de ses menaces, luy repartit que c'estoit luy-mesme qui auroit plus de sujet de craindre, & qui devroit mourir de honte, de poursuivre, estant Evesque François, une révocation si préjudiciable à l'Eglise Gallicane.

Charles du Molin, dans ses dernieres Notes sur l'ancien stile du Parlement, loüë fort ce Procureur Général Saint Romain, d'avoir aimé mieux perdre sa Charge, & les bonnes graces du Roy, que de souscrire en quelque maniere que ce fust à la révocation de la Pragmatique. Mais il y en a qui ne considerent pas beaucoup en cela ses loüanges, ni son sentiment; ils le croyent trop passionné contre la Cour de Rome, & s'imaginent

Chap. II. qu'il ne pouvoit moins faire que de se venger de paroles, du mauvais traitement qu'il avoit receû en effet pour avoir écrit contre les petites dates. Ce qu'il n'a sceû luy-mesme dissimuler dans l'une de ses Epistres ou de ses Préfaces au Cardinal Bertrand, Garde des Sceaux de France. Il y déplore avec beaucoup de ressentiment la suite de ses malheurs, & la mort précipitée de Louïse Beldone sa femme, qui n'avoit pû supporter plus long-temps le déplaisir de son exil, & qu'il ose appeller par honneur *la Mecene de ses études.*

Le mesme du Molin, au mesme endroit de ses Notes, blasmant Sixte IV. d'avoir fait des efforts extraordinaires pour la mesme révocation, semble favoriser l'opinion de ceux qui rapportent au Pontificat de ce Pape l'origine des Indults, avec quoy il auroit essayé de gagner les esprits & les voix de Messieurs du Parlement. Mais cela ne peut pas estre, puis qu'il y a des Bulles du Pape Martin V. qui fut éleû au Concile de Constance, par lesquelles il confirme au Parlement le mesme droit d'Indult & de grace expectative. On passe plus avant. Il se trouve que dés le 9. de Février 1411. il fut arresté en la Grand'Chambre, que le Roy seroit supplié de faire en sorte auprés du Pape, qu'il gratifiast les Officiers Clercs de la Cour, qui estoient sans contredit les plus considerables du Clergé Royal, de bonnes dates, & de prérogatives seculieres, comme avoient toûjours fait les Papes précedens. Et cette derniere expression marque précisément qu'il faut remonter encore plus haut pour trouver l'origine de cét ancien Droit.

Ce n'est pas qu'on puisse nier que Sixte IV. n'ait continué tres-volontiers ce privilege, & accordé avec plus de solennité ou d'éclat quelques-unes de ces graces expectatives: mais il le faisoit en faveur de Louis XI. & en reconnoissance de son affection & de son zele envers le Saint Siege.

Pour ce qui regarde le Roy, il ne faut point douter

qu'il n'euſt ſes raiſons & ſes motifs particuliers, pour preſſer l'exécution des Lettres de révocation de la Pragmatique. De l'humeur qu'il eſtoit, c'eſtoit aſſez qu'il l'euſt une fois entrepris, pour en vouloir venir à bout à quelque prix que ce fuſt. Il ſçavoit d'ailleurs que cette Ordonnance avoit eſté extorquée de Charles VII. ſon pere, & qu'elle eſtoit ainſi un reproche tacite de la foibleſſe de l'ancien gouvernement. En un mot, il croyoit qu'il ſuffiſt qu'un Souverain ſoit perſuadé de la neceſſité, ou de l'avantage pour le bien de ſes affaires, ſans qu'il ſoit obligé d'en rendre compte à ſes Sujets, & de réveler les ſecrets de l'Eſtat, qui, comme les mines, demeurent inutiles auſſi-toſt qu'ils ſont éventez. En effet, il a eſté peut-eſtre celuy de nos Rois qui a mieux ſceû ſe prévaloir de ces petits avantages que tirent les Papes des réſerves & des collations des Benefices de France, en leur ouvrant, ou leur fermant les mains de ce coſté-là, ſelon qu'il le jugeoit à propos, pour ſa propre grandeur & réputation. C'eſt pourquoy, au fort meſme de ſa plus étroite correſpondance avec Pie II. il ne laiſſa pas de ſonger aux intereſts de ſa Couronne, & d'enjoindre, par une Lettre expreſſe au Parlement, de prendre garde que la Cour de Rome n'entrepriſt ſur les proviſions ni ſur les droits de Régale. Et il fit encore depuis expedier diverſes Patentes, qui tendoient à peu prés à meſme fin, dont il permettoit, ou ſuſpendroit l'exécution ſelon le beſoin qu'il avoit ou de menacer, ou de flater la Cour de Rome. CHAP. II.

Et cependant, il a eſté auſſi maltraité qu'un Prince le peut eſtre, par les Eſtats convoquez à Tours incontinent aprés ſa mort. Ils ont en quelque façon eſſayé d'abolir ſa mémoire, ou au moins de la rendre odieuſe par un ſilence affecté à ſon égard, & par un éloge ſingulier de ſes prédeceſſeurs, au ſujet des Proviſions de Rome. Mais il ne ſeroit pas bien malaiſé de le venger par les remarques & les réflexions qui ſuivent, tirées du cahier

Chap. II. & des remontrances touchant l'Eglise. La premiere est, qu'ils témoignent se vouloir tenir aux décisions des Conciles de Constance & de Basle. Ils pouvoient rendre par là leur intention suspecte, alleguant l'exemple de ces deux Conciles formidables aux Puissances Souveraines. La seconde, qu'ils avoüent que l'Assemblée tenuë à Bourges sous Charles VII. estoit une Congregation ou une Assemblée Ecclesiastique. Ils en devoient donc soûmettre le résultat au jugement du Pape, & à l'agréement du Roy. La troisiéme, qu'ils se plaignoient que pendant tout le dernier regne il n'avoit pas esté canoniquement pourveû aux Eveschez & aux Benefices du Royaume; ils reconnoissoient ainsi que la Pragmatique avoit esté effectivement abolie, quoy-que les Lettres de révocation n'eussent pas esté verifiées dans toutes les formes. Et la quatriéme, qu'ils protestent de ne se départir jamais de la soûmission & de l'obéïssance deûë au Vicaire Général de Jesus-Christ & au Chef visible de l'Eglise Universelle, quelque mauvais traitement qu'ils en pûssent recevoir. Ils auroient mieux fait sans comparaison de le déclarer par effet plûtost que de paroles, ces sortes d'excuses & de protestations faites à contre-temps n'ayant jamais passé pour sinceres & veritables.

Aussi le Conseil du jeune Prince & du nouveau Roy Charles VIII. eût assez de vigueur & d'adresse pour parer à ce coup, & ne blesser pas la mémoire du feu Roy pere de Charles. Il déclara pour toute réponse, qu'il y avoit sur ce chapitre une opposition de la part de Messieurs les Cardinaux, & de quelques Prélats, qui estoient les Evesques pourveûs sur la nomination, ou par la faveur de Louïs XI. En un mot, il se peut dire que ce fut-là le dernier effort de la Pragmatique, qui ne fit plus depuis que languir, & qui fut enfin abolie sans ressource par le Concordat.

Comme il n'y a point d'inimitié plus aigre que celle des plus proches parens lors qu'ils se broüillent, & qu'ils

se divisent: aussi n'y a-t-il point de different plus à craindre que celuy d'entre le Pape & le Roy Tres-Chrétien fils aisné de l'Eglise. Si Louïs XII. successeur de Charles fut assez malheureux pour avoir un démeslé avec Jules II. de la maison de la Roûere, il eût au moins cét avantage que toute l'Europe reprochoit au Pape son ingratitude & son animosité contre la France, qui luy avoit donné retraite dans son exil, & où il avoit trouvé toute sorte d'appuy & de protection. Si bien qu'on le comparoit communément à ces voyageurs, qui estant surpris d'un gros temps, se mettent à l'abry sous un noyer, & qui pour toute reconnoissance se mettent en devoir de le dépoüiller, l'orage estant passé.

Dans la suite de ce differend, Jules ayant convoqué un Concile dans l'Eglise de Saint Jean de Latran à Rome, il y attaqua fortement la Pragmatique Sanction, cette favorite du Clergé & de l'Eglise Gallicane. Il y fit lire la Lettre dont il a esté parlé cy-dessus, par laquelle Louïs XI. donnoit avis à Pie II. qu'il ne la souffriroit plus, & qu'il en avoit fait expedier des Lettres de révocation. Elle y fut comme proscrite, & déclarée contraire, tant à l'unité de l'Eglise, qu'à l'autorité du Saint Siege. Il y eût mesme des citations ordonnées par le Concile, contre tous ceux qui la voudroient maintenir, sans exception aucune de Princes, de Rois, ni d'autres; & avec clause expresse, qui dérogeoit à toutes les exemptions, & à tous les privileges les plus favorables qu'on pourroit prétendre qui eussent esté obtenus des Papes precedens.

La tenuë de ce Concile ayant esté interrompuë par le déceds de Jules II. ne demeura pas long-temps sans estre continuée par Leon X. qui avoit pris sa place, & succedé pareillement à l'aversion contre Louïs XII. En quoy mesme il sembloit plus excusable, ayant esté peu auparavant fait prisonnier par les troupes de ce Prince à la bataille de Ravenne, où il estoit Legat de son

Chap. II. prédeceſſeur. Mais la mort de Loüis eſtant ſurvenuë bien-toſt aprés, changea l'eſtat des affaires, & fit eſperer quelque fin à ce deſordre & à cette confuſion.

Le Pape Leon & le nouveau Roy François I. n'ayant nul ſujet d'animoſité particuliere l'un contre l'autre, on ne douta plus que les choſes ne ſe puſſent aiſément pacifier. Le point le plus difficile & le plus embarraſſant eſtoit la Pragmatique. Le Pape la combatoit par le meſme moyen qu'on avoit eſſayé de l'établir, qui eſtoit par l'autorité des Conciles. Il prétendoit que le Concile de Latran l'ayant réprouvée avec tant de cérémonie & de ſolennité, il eſtoit de ſon devoir, & meſme de ſon intereſt, d'appuyer autant qu'il pourroit ce ſentiment de l'Egliſe Univerſelle. Et le Roy de ſon coſté témoignoit avoir la conſcience aſſez tendre, & n'avoir pas peu de reſpect ou de crainte pour les menaces & les cenſures Eccleſiaſtiques.

Ce n'eſt pas qu'il n'y euſt force gens qui voulurent perſuader à ce Prince, que le plus ſouverain préſervatif contre cette ſorte de foudre, eſtoit le laurier; que ſon bon droit, & la juſtice de ſa cauſe, dépendoit du ſuccés de ſes armes; & que pourveû qu'il meſnageaſt bien ſes affaires, & qu'il gagnaſt des batailles, il ſeroit toûjours le maiſtre à Rome auſſi-bien qu'ailleurs. Mais il prit tous ces raiſonnemens pour des diſcours de Libertins, & non pas d'Orthodoxes, ni meſme de Politiques. Il crût que c'eſtoit pieté, & non pas foibleſſe, à un Souverain de ſe ſoûmettre au Vicaire de Jeſus-Chriſt, en matiere de Religion & de conſcience, & que ç'avoit eſté toûjours la gloire des Rois Tres-Chrétiens d'entreprendre la défenſe & la protection du Saint Siege. Il ſçavoit qu'outre qu'il n'y a point d'ennemis à mépriſer, l'union de la Couronne avec la Tiare a eſté de tout temps la plus avantageuſe; ſi-bien qu'autrefois lors que l'une & l'autre n'eſtoient pas incompatibles, le meſme Prince d'ordinaire eſtoit Chef de la Religion & de l'Eſtat.

En

En un mot, il se fortifia dans sa résolution sur les mesmes principes, & sur ces justes & puissans motifs que d'Ossat a encore depuis opposez aux vaines & frivolles raisons qu'alleguoient ceux qui détournoient Henry IV. d'envoyer poursuivre son absolution à Rome.

Il est vray que le Concordat & le Traité de Boulogne ayant esté conclu peu de mois aprés la journée de Marignan, & aprés la plus signalée victoire que François I. ait remportée delà les Monts, il est presque impossible qu'un exploit de si grand éclat n'ait contribué à l'accommodement. Les Italiens mesme en demeurent d'accord, & nous veulent faire croire qu'ils auroient infailliblement pris plus d'avantage qu'ils ne firent par le Traité, sans la crainte qu'ils eurent d'irriter un Prince victorieux. A quoy ils ajoustent deux autres raisons, qui résultent presque necessairement de la premiere. L'une, que Leon X. ayant à cœur la grandeur de sa maison, qui estoit de Medicis, & desirant la rendre Souveraine dans Florence, creût avoir besoin pour cela du secours & de l'alliance des François. Et l'autre, que cette grande victoire rétablissant le Roy dans la possession de son Duché de Milan, il promit d'obliger ses Sujets de Lombardie à ne se point fournir d'autre sel que de celuy du Pape, qui s'aqueroit par là quelque cent mille escus de revenu.

Et cependant François I. luy-mesme déclare dans quelques Patentes, qu'il avoit une singuliere obligation au magnifique Seigneur Julien de Medicis, qui estoit frere de Leon X. & qui avoit épousé Phileberte de Savoye tante maternelle du Roy, pour luy avoir procuré la bienveillance du Pape, & pour avoir moyenné une réconciliation si necessaire à la Chréticnté. C'est pourquoy voulant reconnoistre un si notable service, & luy donner des marques publiques de sa gratitude, il luy faisoit don du Duché de Nemours en France, aux con-

Chap. II. ditions les plus avantageuſes, & ſans nulle autre réſerve que de la foy, & de l'hommage.

Quoy qu'il en ſoit, les principaux chefs de l'accommodement eſtant conſentis, il fut réſolu que le Pape & le Roy s'aboucheroient le 10. ou l'11. de Décembre 1515. à Boulogne, qui eſt du domaine de l'Egliſe. Le Pape s'y rendit le premier, & devança de quelques jours l'arrivée du Roy, pour ſe mieux préparer à le recevoir. Cette réception fut tres-magnifique & tres-pompeuſe. Il entra armé dans Boulogne, dont il receut les ſoûmiſſions avec les clefs. Quatre Cardinaux furent deux journées au-devant de luy, & juſques à vingt-deux qui compoſoient alors toute la Cour du Pape, luy vinrent faire le compliment plus d'une lieuë hors la Ville. Ayant voulu rendre l'Obédience en perſonne, Sa Sainteté ne ſouffrit pas qu'il luy baiſaſt les pieds, mais le vint embraſſer, & le baiſa à la bouche. Ils logerent tous deux dans un meſme Palais, & mangerent quelquefois enſemble. Le Pape célebra auſſi la Meſſe Pontificalement devant luy, & à la fin le communia & tous les Princes qui l'accompagnoient ; & pendant la céremonie, leurs Chapelles & leurs Muſiques, qui eſtoient ſans contredit les deux plus excellentes qu'il y euſt, chanterent à l'envi, & ſe firent entendre avec non moins d'admiration que de plaiſir.

Au reſte, quoy-que le Concordat ſoit daté de Boulogne, il eſt conſtant qu'il y fut ſeulement ébauché, & qu'il ne fut réduit en l'eſtat qu'il eſt qu'à Rome, où il fut conclu, & fut accepté pour le Roy, par Roger de Barme ſon Avocat Général, & ſon Ambaſſadeur, muni d'un pouvoir exprés. Par ce Concordat la Pragmatique Sanction fut entierement abolie & détruite ; & ſur ſes ruïnes fut érigée une eſpece de trophée, & furent établies de nouvelles loix pour les vacances, & les matieres beneficiales.

Il y fut particulierement accordé que les Egliſes Ca-

thedrales & Métropolitaines venant à vaquer, le Roy y nommeroit, pour sur sa nomination y estre pourveû indispensablement par le Pape; à la charge néanmoins qu'il y nommeroit dans les six mois de la vacance, & que les nommez autoient du moins 27. ans, & seroient Docteurs ou Bacheliers en Theologie, Docteurs ou Licentiez en l'un ou en l'autre Droit. Et en cas que le Roy vinst à nommer des Sujets qui ne fussent pas de la qualité qui estoit prescrite, on luy donneroit encore un delay de trois mois pour y satisfaire; aprés quoy le droit estoit pleinement dévolu au Pape. Il y avoit un autre article à peu prés semblable pour les Prieurez Conventuels, & pour les Abbayes.

Le Cardinal des Quatre SS. Couronnez, avec qui l'Avocat Général de Barme eût ordre de conferer à Rome, sceût adroitement luy faire agréer un Ecrit separé touchant les Eveschez & les Abbayes de Provence & de Bretagne. Par cét Ecrit, le Pape promettoit, en cas que le Roy justifiast que les Comtes de Provence & les Ducs de Bretagne avoient eû du Saint Siege le privilege de nommer aux Prélatures de leurs Païs, de luy confirmer ce privilege; & cependant luy accordoit, sa vie durant, un Indult pour la nomination aux mesmes Prélatures. De-là est venuë la prétention qu'a eû la Cour de Rome, de faire prendre de temps en temps à nos Rois, des Indults pour la nomination aux Eveschez & aux Abbayes, tant de la Provence & de la Bretagne, que des autres Païs nouvellement ou réünis ou reconquis.

Mais comme ces sortes d'adresses ou de surprises ne font point de loy, & qu'il faut toûjours revenir à ce qui est de la verité, & du droit, on n'a cessé en France de se récrier contre ces Indults. C'est pourquoy Rebuffe dans ses Commentaires sur le mesme Concordat, expliquant cét article de la nomination aux Prélatures, ne doute pas d'asseûrer, qu'un privilege accordé à un Prin-

CHAP. II. ce, regarde & comprend necessairement tous ses Sujets & tous ses Estats. En effet, comme il est bien juste que tous les Peuples soûmis à un mesme Souverain joüissent des mesmes droits & des mesmes privileges; aussi est-il bien naturel que le Souverain conserve dans tous les lieux de son obéïssance, la mesme autorité & les mesmes avantages. Ce qui doit avoir lieu sur tout en France, où l'on a de tout temps tenu pour maxime indubitable, qu'il n'est pas besoin de Lettres Patentes, ni d'aucune solennité pour la réünion des anciens & des nouveaux domaines de la Couronne, & que cette réünion est réputée se faire par le moyen seul de la possession. A quoy semble mesme s'accorder le stile de la Cour de Rome, qui n'a jamais donné à nos Monarques d'autre qualité que celle de Rois des François, comprenant ainsi sous un nom seul, tous les differens Peuples soûmis à leur domination. De-sorte que si quelques-uns d'entre eux, pour certaines considerations, ont pris des titres d'Estats particuliers, & écartelé les Armes de France dans leurs Sceaux, ils s'en sont réguliérement abstenus dans les occasions les plus importantes, & lors qu'il s'agissoit du bien général du Royaume, comme nous l'apprend Monsieur de Villeroy Secretaire d'Estat, dans quelques-unes de ses Dépesches.

D'ailleurs, l'exécution du Concordat estant avantageuse au Saint Siege, les Papes se feroient grand tort d'en vouloir exempter quelques Provinces, puis que, contre leur propre interest, il leur faudroit demeurer d'accord que le Concordat n'ayant pas esté receû dans ces Provinces, la Pragmatique Sanction, à qui ils ont déclaré une guerre immortelle, y auroit toûjours continué. Au lieu que nos Rois n'établissent pas entierement sur le Concordat leur droit de nomination, prétendant avoir esté plusieurs siecles, avant mesme la Pragmatique, en possession de disposer absolument des Prélatures de leurs Estats.

C'eſt pourquoy l'on croit qu'ils ne ſe ſeroient nullement arreſtez à cette difficulté ſans une autre plus conſiderable, qui eſtoit que, par une clauſe expreſſe du Concordat, on réſervoit aux plus illuſtres Chapitres & Abbayes leurs privileges de pouvoir élire, pourveû qu'ils juſtifiaſſent les avoir obtenus du Saint Siege dans les formes ordinaires. Ce qui ne ſe pouvant décider que par le Pape, nos Rois, à qui cette décision pouvoit préjudicier, furent contraints de briguer les bonnes graces & la faveur de Sa Sainteté à l'égard du dernier chef, & non pas de l'autre, qui ne leur a jamais ſemblé un legitime ſujet de conteſtation. Auſſi Clement IX. celuy des derniers Papes qui a mieux reconnu que les intereſts de la France ne ſe peuvent preſque point ſeparer de ceux du Saint Siege, n'a point fait de difficulté d'accorder pour toûjours au Roy & à ſes ſucceſſeurs, le droit de nommer aux Benefices Conſiſtoriaux de la Lorraine, & des autres Païs nouvellement reconquis.

La derniere clauſe du Concordat obligeoit le Pape à le faire approuver à la prochaine Seſſion du Concile de Latran, & le Roy à le faire verifier dans ſix mois en ſes Cours de Parlement. Il ne fut pas malaiſé au Pape d'y ſatisfaire, le Concile ayant le 19. de Décembre 1516. en la Seſſion XI. ſouſcrit aux deux Bulles, tant du Concordat, que de la révocation de la Pragmatique. Et cela ſe fit avec un conſentement, ou plûtoſt avec un applaudiſſement ſi univerſel, qu'il n'y eût preſque point d'autre contradiction que la plainte d'un Eveſque, qui trouva mauvais qu'on fiſt tant d'honneur à cette production honteuſe des Conciliabules de Baſle & de Bourges, que de la révoquer dans un Concile Oecumenique. Mais il s'en falloit beaucoup que les choſes allaſſent de meſme en France, où les eſprits eſtoient ſi fort prévenus en faveur de la Pragmatique Sanction, que l'on prévit dés lors les difficultez & les oppoſitions qui éclaterent depuis.

Chap. II. C'eſt pourquoy le Roy jugea à propos de ne propoſer d'abord que la Bulle du Concordat. Il fut pour cela tenir ſon lit de Juſtice au Parlement, où furent auſſi aſſemblez grand nombre de Prélats, & pluſieurs Députez, tant du Chapitre de Noſtre-Dame, que de l'Univerſité de Paris. Aprés que le Chancelier eût repreſenté les puiſſans motifs qu'avoit eû le Roy de conclure ce Traité avec le Pape, les opinions ſe trouverent comme partagées. Les Prélats remontrerent que la matiere regardant l'eſtat général de l'Egliſe Gallicane, il ne s'y pouvoit rien conclure de juridique ſans elle. Ce qui faſcha fort le Roy, comme il le témoigna par ſa réponſe pleine d'aigreur & d'indignation, les ayant menacez qu'il le leur feroit bien faire, ou qu'il les envoyeroit à Rome conteſter avec le Pape. Pour ce qui eſt de la Cour de Parlement, ne voulant pas deſobéir ouvertement au Roy, elle ne déclara point du tout ſon avis, & demanda ſeulement du temps pour déliberer.

Ayant eſté expedié des Patentes ſur le meſme Concordat, le Conneſtable de Bourbon, le ſieur d'Orval, de la maiſon d'Albret, & le Chancelier du Prat eurent ordre de les aller preſenter au Parlemenr, & d'en preſſer la verification. Sur quoy il fut ordonné, ſelon le ſtile ordinaire, qu'elles ſeroient communiquées au Procureur Général.

Le Roy commençant à s'ennuyer de tant de longueurs, envoya encore le Baſtard de Savoye ſon oncle, avec charge & avec pouvoir exprés, de faire aſſembler les Chambres, & d'aſſiſter à toute la deliberation qui ſe feroit ſur l'enregiſtrement de ces Lettres. Ce qui donna lieu au Parlement de ſe plaindre, & de députer vers Sa Majeſté, pour luy remontrer que ce procedé pourroit eſtre ſoupçonné de violence; qu'il ſembloit qu'on vouluſt intimider les Juges, envoyant une perſonne de cette qualité, & de ce credit, pour aſſiſter à leurs déliberations; & qu'on y pouvoit d'autant moins admettre le

Bastard de Savoye, qu'il n'estoit point du corps de la Cour.

Ces Députez furent tres-mal receûs du Roy. Il leur dit qu'il y avoit dans sa Cour de Parlement des gens de bien, mais qu'il y en avoit aussi qui n'estoient gueres sages, qui tenoient des discours dont ils se passeroient bien, & qui osoient contrôller ses actions, & la dépense de sa maison; Qu'il vouloit qu'ils sceussent qu'il estoit Roy, de mesme que l'avoient esté ses prédecesseurs; Qu'ils flatoient la mémoire du feu Roy Louïs XII. l'appellant le Pere de la Justice, comme s'ils prétendoient luy reprocher qu'il ne luy eust pas succedé à ce titre & à cette vertu aussi-bien qu'à la Couronne; Qu'il estoit naturellement ennemi de toute sorte de violence, & qu'il entendoit que la justice se rendist avec toute l'exactitude & toute la rigueur possible; Que du temps du feu Roy il y en avoit eû de releguez hors le Royaume, pour n'avoir pas obéï; & que si on ne luy obéïssoit pas non plus, il en relegueroit à Bordeaux & à Toulouse, & substituëroit des gens de bien à la place de ceux qu'il auroit chassez pour leur desobéïssance: Qu'en un mot, il vouloit résolument que son oncle assistast à la déliberation, afin qu'il luy pûst rapporter ponctuellement ce qui auroit esté dit, & ce qui auroit esté fait.

La Cour de Parlement crût s'estre aquitée de son devoir, ayant fait des remontrances, & ne fit plus de difficulté de consentir que le Bastard de Savoye fust present à la Déliberation. Et elle en fit d'autant moins de difficulté, qu'il ne s'agissoit pas du jugement d'un procés, mais de l'exécution d'un traité, sur quoy le Roy desiroit sçavoir le sentiment & les avis de la Cour. L'affaire fut donc mise en déliberation le 13. & concluë le 24. de Juillet 1517. Il fut dit par l'Arrest que la Cour ne pouvoit, ni ne devoit verifier le Concordat; qu'elle continuëroit toûjours de juger conformément à la Pragmatique, & qu'elle ne pouvoit se dispenser de donner au-

Chap. II. diance à l'Université de Paris, qui la luy avoit demandée, non plus qu'aux autres Universitez du Royaume, lors qu'elles la luy demanderoient; Qu'il falloit se pourvoir par appel contre la révocation de la Pragmatique; & que si le Roy vouloit insister sur la publication du Concordat, il falloit assembler l'Eglise Gallicane, comme l'avoit assemblé Charles VII. lors qu'il fit la Pragmatique.

Ce qui estant rapporté au Roy, il fit dire à la Cour, qu'elle eust à députer vers luy, pour l'informer des motifs de l'Arrest. Mais il fit bien voir qu'il n'avoit demandé cette députation, que pour témoigner avec plus d'éclat son ressentiment. Les Députez l'estant allé trouver à Amboise au fort de l'hiver, il leur permit à peine de luy faire la réverence, & de luy presenter les Remontrances dont ils estoient chargez. Et au reste, il ne leur donna audiance que pour les maltraiter de paroles, & leur déclarer avec des termes pleins d'indignation, Que l'Empire François ne pouvoit souffrir qu'un seul Monarque; Qu'il n'avoit pas peu travaillé à procurer la paix & le repos à ses Sujets; Qu'il ne vouloit pas que ce qu'il avoit fait en Italie fust défait en France; Qu'il n'endureroit pas dans son Royaume un Senat de pareille autorité que celuy de Venise; Que le Parlement ne se devoit mesler que de rendre la justice; Qu'il l'empescheroit bien de mettre son Estat en danger comme sous le feu Roy; Qu'en un mot, il vouloit que le Concordat fust publié; & que si le Parlement continuoit de le mettre en mauvaise humeur, il le feroit suivre comme le Grand Conseil, & n'y souffriroit plus de gens d'Eglise. Sur quoy les Députez de la Cour ayant prétendu alleguer son premier établissement, le Roy se fascha, & leur dit que ses prédecesseurs l'avoient ainsi ordonné; qu'il estoit Roy aussi-bien qu'eux, & qu'il en pouvoit pareillement ordonner comme il luy plairoit. Puis les congediant tout en colere, il leur commanda brusquement

ment qu'ils eussent à se retirer, & à partir dés le lende-
main de grand matin. Ils firent quelque doute d'obeïr à cét ordre, pour la difficulté des chemins, & la rigueur de la saison. Mais le Grand-Maistre de Montmorency leur manda qu'ils eussent à obeïr ponctuellement, le Roy luy ayant dit que s'ils y manquoient, il les feroit mettre dans un cachot, & les y tiendroit six mois, avant que de vouloir ouïr parler d'eux.

Les Deputez furent à peine de retour à Paris, que le sieur de la Tremoille y arriva aussi d'Amboise. Il fut au Parlement, & y representa les ordres & l'intention précise du Roy, qui vouloit absolument que le Concordat, selon qu'il l'avoit promis au Pape, fust verifié dans les formes, & qui luy avoit répeté à son départ, plus de dix fois en un quart d'heure, qu'il ne voudroit pour la moitié de son Royaume manquer à sa parole; avec protestations & avec menaces, que si sa Cour de Parlement ne se résolvoit à obeïr, il feroit chose dont elle auroit bien du déplaisir & du chagrin.

Le Parlement ayant, à son ordinaire, pris du temps pour déliberer, chercha un temperament qui pust sauver les apparences, & satisfaire en quelque façon les uns & les autres. C'est pourquoy il résolut absolument de proceder à la verification; mais auparavant il arresta, que quelque verification, & quelque enregistrement qu'il y eust du Concordat, on ne laisseroit pas toûjours de juger suivant la Pragmatique. Et encore pour une plus grande précaution, il ne voulut point proceder à cét engistrement, qu'il n'eust donné une audiance tres-favorable à l'Université, & au Chapitre de Paris, sur leurs oppositions & leurs remontrances.

Ce fut donc le 22. de Mars 1517. selon le stile de France, que le Parlement verifia les Patentes expediées sur le Concordat, suivant l'Arrest du mesme jour, où il est marqué qu'elles furent leûës, publiées, & enregistrées par les ordres & par les commandemens du Roy, réite-

Chap. II. rez plusieurs fois, & en la presence du sieur de la Tremoïlle premier Gentilhomme de la Chambre, envoyé exprés par Sa Majesté : en quoy parut avantageusement la bonne foy, & la générosité de François I. qui avoit promis de ratifier, & de faire verifier au Parlement dans six mois ce Concordat. Ce qui se devoit entendre dans six mois aprés qu'il luy auroit esté mis entre les mains. Il ne le receût de l'Evesque de Tricarique, ou de Bayeux, Nonce en France, qu'au mois de Janvier 1516. selon nostre ancien stile, qui bornoit les années par la Feste de Pasques. Et en ayant aussi-tost poursuivi, & pressé la verification, comme il vit que l'affaire tiroit trop en longueur, il prit du Pape un nouveau delay d'une année, dans laquelle il le fit enfin verifier de la sorte qu'on le vient de remarquer.

Au reste, le Parlement ne se contentant pas de ses précedentes protestations, les renouvella encore le 24. du mesme mois, & voulut en avoir un acte des Greffiers & des Secretaires de la Cour. Il appella de nouveau de la révocation de la Pragmatique, & demanda mesme à l'Evesque de Langres, Duc & Pair de France, qui assistoit à la déliberation, ces sortes de Lettres qui doivent préceder le relief d'appel. Et enfin il déclara derechef que quelque publication qui eust esté faite du Concordat, il n'entendoit point l'avoir approuvé, non plus que se départir jamais de son appel, & de ses protestations, quelque acte qu'il fust obligé de faire à l'avenir.

Le premier Benefice Consistorial qui vaqua depuis, fut l'Archevesché de Sens, par le déceds de Tristan de Sallazard : ce qui donna lieu à une tres-grande contestation, le Chapitre de Sens prétendant avoir le privilege d'élire, & le Roy voulant user de son droit de nomination. Mais enfin le droit du Roy prévalut ; & Estienne de Poncher nommé par Sa Majesté obtint des Bulles du Pape, & joüit paisiblement de cette Métropole.

Le mesme Archevesché ayant encore vaqué par le déceds de Poncher, le Chancelier du Prat fut nommé, tant à cét Archevesché qu'à l'Abbaye de Saint Benoist sur Loire, par Madame Louïse de Savoye Régente en France, pendant l'expedition d'Italie, & la prison du Roy son fils : ce qui causa de nouveaux troubles, & fut suivi d'une rupture presque déclarée entre la Régente & le Parlement. De quoy le Roy ayant esté informé, il en témoigna de tres-grands ressentimens à son retour en France ; & Sa Majesté estant allé tenir son lit de Justice le 27. de Juillet 1527. Jean Robertet l'un des Secretaires d'Estat, laissa entre les mains du Greffier, des Patentes datées du 24. du mesme mois, par lesquelles entre autres choses il estoit défendu au Parlement de prendre plus aucune connoissance des procés touchant les Archeveschez, les Eveschez, & les Abbayes. Et l'on prétend qu'il y eût encore le 6. de Septembre de la mesme année, une autre Déclaration de Sa Majesté, qui attribuoit au Grand Conseil la connoissance & la décision de ces procés, du moins est-elle énoncée dans l'Edit de Henry II. qui confirme la mesme attribution à l'égard du Grand Conseil, & les mesmes défenses à l'égard du Parlement ; & cét Edit s'est toûjours depuis maintenu, & s'exécute encore aujourd'huy. CHAP. II.

Il y a eû divers raisonnemens, & diverses réflexions sur cette conduite du Parlement, comme il arrive d'ordinaire aux évenemens & aux actions publiques, qui sont loûées, ou blasmées selon les sentimens, ou plûtost selon les passions differentes. Ce qui en résulte de plus constant, est que cette premiere & plus auguste Compagnie du Royaume se trouva malheureusement engagée à s'opposer aux intentions & aux ordres du Souverain, par des mouvemens, ou, selon l'opinion la plus commune, par des emportemens de quelques interessez, parmi lesquels on remarque particuliérement le Clergé & l'Université.

Chap. II. En effet, le Roy ne sceût pas dissimuler son ressentiment & son indignation contre le Clergé, ayant meslé dans sa réponse aux Députez, quelques menaces de retrancher de sa Cour de Parlement tous les Clercs. Il en allegua mesme trois motifs; le premier, qu'ils s'en faisoient acroire, & se prétendoient exempts de sa jurisdiction & des dernieres rigueurs de la justice; le second, qu'ils ne songeoient qu'aux moyens les plus prompts & les plus seûrs pour parvenir aux Eveschez, & aux autres dignitez Ecclesiastiques; & le dernier, qu'estant chargez de l'Office Divin, ils n'avoient pas tout le loisir qu'il falloit pour rendre la justice aux parties.

Pour ce qui est de l'Université, elle sembloit déchaisnée sur ce chapitre. Elle faisoit de la Pragmatique son Palladium, & se croyoit obligée de combatre pour sa défense, comme l'on faisoit autrefois pour les foyers & pour les autels domestiques. Elle n'omettoit rien de ce qu'elle jugeoit y pouvoir contribuër, pour exciter de la vengeance ou de l'indignation : elle faisoit courir le bruit que cette Pragmatique, dont l'original n'est jamais sorti de France, avoit esté ignominieusement traisnée par les ruës de Rome, & y avoit receû tous les plus indignes traitemens qu'on auroit sceû faire à un criminel de leze-majesté divine. En un mot, son aveuglement, ou sa passion fut telle, que le Concordat ayant esté verifié, elle osa défendre par un placard exprés à tous Imprimeurs & à tous Libraires de l'imprimer, & de le vendre, à peine de déchoir de leurs privileges.

Aprés cela, il ne faut pas s'étonner que les Gens du Roy ayant toûjours passé pour les protecteurs necessaires des interests de l'Université, le Procureur Général Saint Romain ait témoigné tant d'ardeur & de zele dans cette rencontre. Mais on devroit plûtost estre surpris, qu'il y ait mesnagé si peu ses propres interests, & qu'il n'ait pas craint d'attirer sur luy la colere du Prince, dont il receût des marques assez sensibles, par la perte de sa

Charge. Ce qui ſemble encore plus étrange, c'eſt qu'il ait aquis tant de gloire pour avoir défendu la cauſe & les prétenſions, ſoit de l'Univerſité, ou du Clergé, & qu'on ait eſſayé de fleſtrir la mémoire de l'Avocat Général de Cugniers, pour avoir ſouſtenu la juriſdiction & les droits du Roy; à moins qu'on ne veuïlle dire de celuy-là, ce qui ſe remarquoit autrefois des arbres frapez de la foudre, qu'ils demeuroient conſacrez, & aqueroient de la veneration par leur diſgrace. Et cependant, ce qui devroit eſtre décifif pour la réputation, l'on ne ſçauroit nier que ce droit de Souveraineté, & cette juriſdiction Royale, que de Cugniers avoit défenduë ſi courageuſement, n'ait enfin eû le deſſus; au-lieu que cette Pragmatique, pour laquelle Saint Romain avoit combatu avec tant de chaleur, & enfin ſuccombé, a eſté contrainte de ceder au Concordat. Chap. II.

CHAPITRE III.

Des motifs qui doivent juſtifier le Concordat.

IL devroit ſuffire, à mon avis, que nos Rois euſſent non-ſeulement favoriſé, mais encore pourſuivi, & obtenu le Concordat, pour conclure qu'ils ont eû raiſon de le faire. Il n'y a pas lieu ſans doute, de préſumer que des Princes, qui ne manquoient ni de lumiere, ni de conſeil, ayent oû ignoré, ou negligé leurs intereſts, qui eſtoient ceux meſme de l'Eſtat. Auſſi le Chancelier du Prat dans ſes Réponſes aux Remontrances du Parlement, ne doute point d'aſſeûrer, qu'à l'égard de François I. le Concordat ne fut pas ſeulement d'une utilité toute évidente, mais encore d'une neceſſité preſque abſoluë. Chap. III.

Les motifs, dit-il, furent tres-preſſans. Le Roy n'eût « d'abord que trop de ſujet de ſe mettre en défenſe, ou «

Ch. III. » en garde contre les Princes voisins, qui luy estoient tous, » ou ennemis déclarez, ou alliez chancelans, & peu asseûrez. Le Royaume se ressentoit fort des derniers desordres, & de l'extresme animosité de Jules II. contre » Loüis XII. Ce Pape avoit convoqué le Concile de » Latran, pour l'opposer à celuy de Pise. Il avoit dispensé » le peu qui nous restoit d'alliez sinceres, de leur serment » & de l'obligation de tenir, ou de faire ce qu'ils nous » avoient promis. Il avoit accordé des Indulgences, & » publié une Croisade contre la France, & contre tous » ceux qui prenoient son parti, comme s'ils eussent esté » des Infidelles, ou des Schismatiques. La pluspart des » Prédicateurs, comme autant de trompettes de sedition, » au lieu d'annoncer l'Evangile, excitoient les peuples à la » révolte, & semoient par tout la zizanie & la division. » Il se fit entre l'Empereur, les Rois d'Espagne & d'Angleterre, les Suisses & les Venitiens, une ligue, qu'ils » appellerent Sainte, pour détruire, & ruiner de fond » en comble la Monarchie Françoise. Le premier effet de » cette ligue, ou plûtost de cette conspiration, fut de dépoüiller Loüis XII. du Duché de Milan, des Villes de » Cremone, de Bresse, de Gennes, de Savonne, & du » Comté d'Ast. Les Anglois s'emparerent de Terroûënne » & de Tournay. Les Suisses firent une irruption dans la » Bourgogne, & l'Espagnol se saisit du Royaume de Navarre. Ce qui obligea Loüis XII. d'avôir recours à de » nouveaux emprunts, & à de nouvelles impositions. Le » Concile de Latran cita encore ce Prince, ses Cours de » Parlemens, les Prélats, & ses autres Sujets, pour venir se » défendre, & alleguer les raisons qu'ils pouvoient avoir » de maintenir, comme ils faisoient, la Pragmatique. Leon » X. successeur de Jules II. continua ces mesmes poursuites. Les Cardinaux qui tenoient le Concile de Pise, » l'abandonnerent du consentement mesme de Loüis XII. » & se réünirent tous au Concile de Latran, qui devint » ainsi Oecumenique ou Universel. Les ligues & les conspi-

rations contre la France, ne prirent pas fin par le déceds de « CH. III.
Jules, qui en avoit esté le Promoteur. Elles ne laisserent « pas de continuër, & semblerent mesme se fortifier; les « Suisses s'estant obligez par un nouveau Traité, à ne « point quitter les armes, qu'ils n'eussent contraint les Fran- « çois de révoquer la Pragmatique. Le Roy, qui avoit suc- « cedé à Louïs XII. ayant remporté une signalée victoi- « re en Italie, trouva la Cour de Rome beaucoup plus « traitable. Néanmoins il fut averti par ses Ambassadeurs, « que le Concile avoit résolu de faire une nouvelle cita- « tion. Il fit écrire au Cardinal de Saint-Severin, Pro- « tecteur de ses affaires à Rome, & à son Ambassadeur, « qu'il ne souffriroit jamais qu'on violast les Libertez de « l'Eglise Gallicane, & qu'il employeroit pour leur défen- « se jusques à la deniere goute de son sang. Dans la ne- « gotiation qui se fit avec le Pape, pour retirer de Sa Sain- « teté les Villes de Parme & de Plaisance, qui dépen- « doient du Duché de Milan, il se parla de la Pragmati- « que, à dessein de la faire agréer, mais ce fut inutile- « ment; la seule proposition pensa faire échoüer le Traité, « & fournir matiere à de nouveaux desordres. Le Roy « crût affoiblir notablement les Princes liguez contre luy, « que de les diviser, & d'en separer entierement le Chef, « dont l'exemple & l'autorité spirituelle sembloit plus à « craindre. De-sorte que ne voyant pas d'autre ressource, « il assembla son Conseil, & voulut s'informer de ce qu'il « auroit à faire précisement dans une conjoncture si fascheu- « se. Le Conseil fut d'avis que le Roy devoit achever son « Traité, & conclure le Concordat avec le Pape. En ef- « fet, quand bien il n'y auroit point eû de Traité, ni de « Concordat, le Pape n'auroit pas laissé d'abolir la Prag- « matique. Il seroit ainsi demeuré maistre absolu des Be- « nefices & des Eveschez de France, dont il auroit pré- « tendu disposer à sa volonté, & sans aucun égard aux « droits de Sa Majesté, ni aux privileges de l'Eglise Galli- « cane. «

Chap. III. Il eſt vray qu'on pourroit repliquer que le Roy y ayant eſté comme forcé, il y auroit lieu de debatre de nullité le Concordat de Boulongne, comme l'on a fait depuis le Traité de Madrit, & d'autres. Mais il y a grande difference. François I. ſigna le Traité de Madrit eſtant priſonnier; & lors qu'il fut de retour en France, il refuſa nettement de le ratifier, & encore plus de l'exécuter. Au lieu qu'il prit à cœur l'exécution du Concordat, & l'entreprit avec tant de chaleur & de perſeverance, qu'il ne ſe laſſa point dix ans entiers d'en ordonner, & pourſuivre une verification ſincere & effective. Auſſi le Chancelier du Prat, dans les meſmes Réponſes, aſſeûre que le Roy, avant que de conclure le Concordat, en avoit envoyé en France un Sommaire à Madame la Régente, afin de le faire examiner par les plus ſages Officiers & Magiſtrats du Royaume, & de luy en mander leurs ſentimens, ſur quoy il puſt ſe regler. Ils l'approuverent tous, & ne firent point de difficulté de déclarer qu'il n'en pouvoit revenir que de l'avantage, & de la réputation pour l'Eſtat. Du moins, on ne ſçauroit nier que la nomination aux Eveſchez & aux Abbayes ne relevaſt d'autant les droits du Roy, & n'ajoûtaſt une nouvelle étenduë à ſon autorité & à ſa puiſſance.

C'eſt pourquoy Monſtrelet rapportant la révocation de la Pragmatique, ſe contente de déplorer le malheur & la diſgrace de l'Univerſité. Il écrit avec ſa naïveté ordinaire, qu'elle fut *nuiſante aux pouvres Clercs, & aux pouvres Eſcoliers*. Mais cela meſme pouvoit eſtre l'un des plus puiſſans motifs de cette révocation. Apparemment il ſuffiſoit que la Pragmatique fuſt tout-à-fait avantageuſe aux Etudians, & qu'elle leur enflaſt le courage, pour luy déclarer la guerre, & pour chercher tous les moyens de s'en défaire. On eſſayoit par là de remedier aux deſordres paſſez; & on ſe reſſouvenoit avec douleur des mouvemens & des troubles civils, pendant leſquels on avoit veû ſouvent l'Univerſité agir en Souveraine, &

donner

donner insolemment la loy jusques dans le Sanctuaire de la Justice, & dans le Parlement. CHAP. III.

D'ailleurs, il pouvoit y avoir de pernicieux effets, & des suites dangereuses de cette Pragmatique. L'ambition de prétendre, & la facilité mesme de parvenir aux Eveschez, & aux autres dignitez de l'Eglise, excitant les desirs & l'esperance d'un chacun, les peres n'envoyoient pas seulemenr leurs fils aux Colleges, mais en destinoient aussi la pluspart à l'estat Ecclesiastique. Ainsi les Universitez estoient sans comparaison plus frequentées que les Academies; & le premier Ordre devenoit presque le seul, ou du moins sans contredit le plus ample, & le plus nombreux. A quoy venant à se joindre la chicane, & le mauvais usage de la Science, on pouvoit dire que le Royaume ne se remplissoit, & ne se peuploit tantost plus que de gens d'Eglise, ou de Robe.

Et cependant, il y en a qui ont voulu bannir les Universitez des Républiques, & qui ont prétendu que la litterature, aussi-bien que la peste & la famine, estoit capable de desoler les plus florissans Estats, & de faire d'un grand Royaume une grande solitude. Quand toute une Nation, écrit l'un des plus fameux Auteurs de nostre temps, est malade de la dialectique, c'est un signe tres-asseûré de sa ruine prochaine. Ce sont les personnes oisives, qui ont en partie ruiné le commerce & l'agriculture, & qui sont cause de la foiblesse de l'Estat; & si la France n'envoye plus comme autrefois des cent mille combatans en la Terre Sainte, c'est que la pluspart de ceux dont on composeroit ces puissantes & formidables armées, embrassent une profession contraire à celle des armes, & qu'il y a un grand peuple inutile qui ne s'occupe qu'à des exercices paisibles & sedentaires.

Brantosme prétend encore avoir appris d'une Dame de qualité, à qui François I. l'avoit dit, qu'une des principales raisons qui avoient meû ce Prince à conclure le Concordat, avoit esté l'abus qui se commettoit aux éle-

Chap. III. ctions pour les Evefchez & pour les Abbayes. Mais l'on n'a pas befoin de ce témoignage, pour eftre perfuadé qu'il n'y a prefque jamais eû d'élection qu'il n'y ait eû neceffairement de la corruption, de la violence, & toute autre forte d'injuftice. Ce qui ne fe verifie que trop par les brigues & par les factions qui ont diffamé de tout temps les interregnes, & qui ont donné lieu à tant de divers Réglemens, & à tant de défenfes & de loix précifes. Parmi toutes ces loix contre la brigue & fes dépendances, il n'y en a peut-eftre point de plus confiderable, ou du moins de plus célebre, que celle qui en a retenu le nom, & qui fe fit à Rome dans les mouvemens civils qui précederent le regne de Jules Cefar. Suivant cette loy, ceux qui fe trouveroient convaincus d'avoir brigué, ou d'avoir obtenu par corruption le Confulat, ou quelque autre des grandes dignitez, n'en eftoient pas feulement déclarez indignes, mais eftoient encore chaffez ignominieufement du Senat, & condamnez à une amende.

Si la violence, la corruption, & la faveur ne fe pouvoient fouffrir aux élections qui ne regardoient que des dignitez prophanes, elles eftoient fans comparaifon plus infupportables & plus criminelles dans les élections pour les Evefchez, & les autres dignitez Ecclefiaftiques. C'eft auffi ce qui a peut-eftre animé le plus l'éloquence & le zele des anciens Peres, qui n'ont ceffé de fe récrier fur ce fujet. Saint Auguftin dans quelques-unes de fes Epîtres, déplore tout-à-fait ce malheur, & fe plaint avec une douleur extrefme, des derniers defordres que caufoient à l'Eglife d'Afrique, les brigues violentes dont eftoient traverfées les élections. Et Saint Grégoire le Grand écrivant au Clergé & au Peuple de Naples, qui avoient perdu depuis peu leur Evefque, leur avoûë qu'il ne trouve pas étrange, & ne defapprouve pas mefme tout-à-fait, qu'aux élections il y arrive des conteftations & des differends; mais qu'il ne fçauroit fouffrir qu'on y donne tout à l'intereft, ou à la faveur, & qu'on n'y ré-

serve rien absolument à la conscience, ou au juge- CHAP. III.
ment.

Je n'insiste pas sur l'un des Canons du cinquiéme Concile d'Orleans, qui défend d'obtenir les Eveschez à force de presens, ou de promesses, & qui ne veut point qu'on y puisse parvenir que par une legitime élection du Clergé & du Peuple, qui soit approuvée par le Roy. Car il s'infere assez de ce qui a esté remarqué cy-dessus, que le dessein du Concile n'estoit autre, que d'essayer d'introduire les élections en France, & non pas de les y réformer. En effet, elles n'y furent permises que long-temps depuis par Louïs le Debonnaire, qui fit le premier cette grace au Clergé de son Royaume.

Par les premieres Formules de ce temps-là, il se voit que le Commissaire, ou le Visiteur, desirant prévenir autant qu'il pourroit les abus ordinaires des élections, remontroit fortement à ceux qui devoient élire; Qu'ils ne s'attachassent qu'au merite seul, & n'arrestassent leur choix que sur le sujet le plus digne; Qu'ils prissent bien garde de ne se laisser pas séduire aux suggestions de l'ennemi commun, mais de se prévaloir plûtost pour leur propre salut, du privilege & du pouvoir qu'il avoit plû au Souverain de leur accorder; Qu'ils estoient d'autant plus obligez de satisfaire à leur devoir dans cette rencontre, que s'ils pensoient y prévariquer, & préferer l'interest à la conscience & à l'honneur, il leur déclaroit qu'il n'y consentiroit point, mais qu'il en informeroit le Prince, qui pourroit ainsi disposer de la Prélature vacante comme il luy plairoit; & qu'alors on les réduiroit à leur premier estat, & on leur osteroit pour toûjours ce nouveau droit d'élire, qui n'auroit esté à leur égard qu'un sujet de scandale & d'abomination.

Il n'en estoit pas usé de la sorte par les premiers & plus anciens Visiteurs, qui n'avoient autre commission que du Pape, ou du Primat, & qui estoient d'ordinaire les Evesques les plus proches du lieu, dont le Sie-

Chap. III. ge estoit vacant. Mais le Concile de Basle & la Pragmatique Sanction y apporterent encore plus de severité. L'un & l'autre ne déclarerent pas seulement ceux qui auroient mal versé dans les élections, déchûs du droit d'élire, mais les traiterent aussi de sacrileges & de parjures, pour avoir violé le serment solennel à quoy ils se soûmettoient : ce qui décrioit tous les jours les élections de plus en plus, & les rendoit communément un objet de méptis & d'aversion.

Aussi le Pape Leon X. dans ses Bulles, n'allegue point de plus pressans motifs de la révocation de la Pragmatique & de la conclusion du Concordat, que les abus, ou plûtost les sacrileges ordinaires des élections, dont il rapporte pour preuve le nombre effroyable d'abolitions & de réhabilitations qui s'expedioient sur ce sujet à Rome. Et de deçà l'on n'estoit pas moins persuadé de cette verité, puis que le Chancelier du Prat, dans ses Réponses aux Remontrances du Parlement, dépeint d'une maniere fort desavantage le desordre & la licence des élections, & en publie tous les maux qu'on se peut imaginer. C'est pourquoy dés le commencement de la negotiation & du Traité de Boulongne, le Pape & le Roy y envoyerent également des Mémoires & des Instructions contre cét ancien usage d'élire; & particulierement le Pape en conserva une telle aversion, que non content d'avoir révoqué la Pragmatique, & d'avoir par le Concordat laissé au Roy la nomination aux Eveschez & aux Abbayes, il abolit encore par un article exprés les élections, & défendit autant qu'il pût, d'y avoir égard.

Quoy-qu'au reste l'usage en fust déja assez rare, ou du moins peu régulier en France, dés le temps de Jean Juvenal des Ursins c'estoit une plainte commune de ceux qui prétendoient que la nomination du Roy eust supplanté sans aucun titre, l'élection du Clergé & du Peuple. Et il n'y en a peut-estre point d'exemple plus sin-

gulier, que celuy du grand Cardinal d'Amboiſe, premier Miniſtre d'Eſtat ſous Louïs XII. prédeceſſeur de François I. Car parmi les autres diſpoſitions de ſes biens qu'il fait par ſon Teſtament, il laiſſe à ſon neveu, fils de Monſieur de Buſſy ſon frere, ſon Archeveſché de Roüen, pourveû que le Roy l'ait agreable. Ce qui fait croire qu'avant meſme le Concordat, l'élection n'avoit pas tout le cours ni toute la vogue qu'on s'imagine; ou plûtoſt qu'elle eſtoit un ſujet de raillerie aux perſonnes de credit, & une matiere de procés aux autres.

Et certainement on ne pouvoit eſperer que procés & que chicane, de la diſpoſition, ſoit du Concile de Baſle, ou de la Pragmatique Sanction; dautant qu'on prétendoit oſter au Pape la liberté d'accorder des Proviſions, & cependant on ne laiſſoit pas de luy en réſerver la connoiſſance & la déciſion. Ce qui eſt ſi vray, que M. du Puy dans ſes Preuves des Libertez de l'Égliſe Gallicane, employe preſque un Chapitre entier à rapporter une partie des procés & des chicanes qu'a cauſé en France la Pragmatique. A chaque vacance d'Eveſché, le Pape uſant de ſon droit, & le Chapitre faiſant valoir le ſien, il s'obtenoit du moins deux diverſes Proviſions, qui s'embarraſſoient l'une l'autre. Cét embarras eſtoit bientoſt aprés ſuivi d'aſſignations & d'autres procedures de Juſtice; & l'affaire ne ſe vuidant pas dans les ſeuls Tribunaux du Royaume, eſtoit portée delà les Monts à la Rote & au dernier & plus ſouverain Tribunal de Rome, dont il falloit reconnoiſtre & ſubir la juriſdiction déciſive. Et ſouvent l'on n'en demeuroit pas là, & l'on eſtoit contraint de revenir encore plaider en France, ſur un appel comme d'abus. Cependant, celuy des pourveûs qui avoit le plus de credit, eſtoit receû à preſter le ſerment de fidelité, & non pas à toucher les revenus, qui demeuroient toûjours ſaiſis à cauſe de la Regale, & dont il ne falloit pas eſperer de mainlevée qu'aprés la fin d'un procés, qui ne ſe terminoit preſque jamais.

CHAP. III. Il y auroit ainsi lieu de conclure qu'on ne peut avoir trop de reconnoissance pour les Auteurs du Concordat, d'avoir purgé la France de deux maux, ou plûtost de deux monstres si redoutables; puis qu'en révoquant la Pragmatique, l'on a retranché, non-seulement toute occasion aux simonies, aux sacrileges, & aux parjures qui se commettoient aux élections, & qui diffamoient fort le Clergé de France, mais encore tout prétexte aux procés & aux chicanes, qui suspendant l'effet des Provisions des uns & des autres, ne remplissoient les Sieges vacans que de desordres & de scandales. Sur quoy le Parlement de Paris se crût obligé de faire de solennelles remontrances au Roy Charles VIII. séant en son lit de Justice, par l'organe de l'Avocat Général Le Maistre. Il luy representa d'une maniere la plus touchante, le pitoyable estat, & l'extresme desolation des Eglises Cathedrales, destituées presque toutes de Pasteurs, pour de vaines & frivolles contestations; le suppliant tres-instamment d'interposer son autorité, & d'apporter un prompt remede à un mal si contagieux & si pressant. De-sorte qu'on ne sçauroit nier que ce ne fust un coup d'Estat, & un chef-d'œuvre, d'avoir enfin ramené le calme aprés tant d'agitations, & rétabli la disposition des titres & des dignitez Ecclesiastiques, ainsi qu'elle estoit d'abord, & dans le premier & le plus pur estat de l'Eglise.

On ne peut pas douter que l'Eglise de Rome ne soit la mere commune & la fondatrice de toutes les autres. C'a esté au Prince des Apostres Saint Pierre, & à ses successeurs, que le Sauveur du Monde a laissé particulierement le soin de ses oüailles, & la garde du troupeau choisi. C'est infailliblement le Pape, reconnu pour le Pere commun, & le Pasteur universel, qui a institué les Paroisses, qui a separé les Dioceses, qui a créé les Evesques, & qui a établi les Metropolitains, afin que les uns & les autres, comme autant de [illegible] qui obeïssent à un mesme chef, s'aquitassent [illegible] de leur devoir, &

ſatisfiſſent plus exactement au ſervice, & au culte Divin. C'eſt pourquoy les Primats d'Afrique écrivant à Martin I. au nom de tous les Prélats de la Province aſſemblez dans trois Conciles, ne doutent point de le traiter de Tres-honoré Seigneur, & de Tres-Saint Pere des Peres. Ils prétendoient expliquer clairement par cette qualité éminente de Pere des peres, le ſingulier avantage du Saint Siege, & le droit qu'avoit le Pape de conſiderer les autres Eveſques comme ſes fils, à qui il avoit donné l'eſtre, quoy-qu'il veuïlle bien les honorer du nom de freres. Ils croyoient qu'il ne pouvoit y avoir de proportion ou d'égalité entre celuy qui eſtoit créé & celuy qui créoit, & qu'il n'y avoit rien qui relevaſt plus la prééminence & l'autorité de l'Eveſque de Rome, que le pouvoir abſolu d'établir des Miſſions, & d'ériger des Sieges Epiſcopaux par tout où il le jugeoit neceſſaire. C'eſt pourquoy auſſi Saint Grégoire le Grand, dans quelqu'une de ſes Epîtres, déclare que ſon premier devoir, & ſon principal ſoin eſtoit de veiller ſur les Paſteurs meſme, & de prendre garde que le champ du Seigneur ne demeuraſt en friche faute d'ouvriers, & que les Peuples ne croupiſſent dans l'aveuglement & dans l'erreur faute de guides.

Les Gaules confinant comme elles ſont à l'Italie, on prétend qu'elles ont profité des premieres des benignes influences, & des ſoins maternels de l'Egliſe Romaine. On veut que Saint Pierre meſme, ou ſes diſciples & ſes plus proches ſucceſſeurs, y ayent envoyé Saint Sixte premier Eveſque de Reims, Saint Saturnin premier Eveſque de Toloſe, Saint Urſin premier Eveſque de Bourges, & Saint Eutrope premier Eveſque de Xaintes. Du moins, on remarque parmi d'autres Miſſions Apoſtoliques, qui ne ſont pas tout-à-fait ſi anciennes, celles qui eurent pour Chefs Saint Denis premier Eveſque de Paris, Saint Gatien premier Eveſque de Tours, Saint Martial premier Eveſque de Limoges, & Saint

Chap. III. Aſtremoine premier Eveſque de Clermont ou d'Auvergne. Et pour confirmer ces miſſions & ces obligations anciennes par d'autres plus récentes, on y peut ajouſter la Legation de Saint Boniface, ſi utile aux Peuples d'Allemagne, qui eſtoient pour lors ſoûmis à la Couronne de France. Car y ayant eſté envoyé par le Pape, à la priere des Princes François Pepin & Carloman, il convertit preſque toute la Nation, & y érigea la Ville de Mayence en Metropole, à laquelle il nomma pour Eveſques Suffragans, ceux de Cologne, de Wormes, de Spire, de Tongres & de Traject.

Cette Legation de Saint Boniface eſtoit extraordinaire. Mais il y en avoit toûjours une ordinaire, qui eſtoit fort briguée par nos Prélats, parce qu'elle les diſtinguoit & les ſignaloit extreſmément. Elle ne relevoit pas ſeulement l'éclat de leur dignité, elle y ajouſtoit quelque choſe de ſolide, & leur aqueroit la juriſdiction ſur leurs Confreres; tellement que le Prélat & ſon Egliſe en eſtoient beaucoup plus conſiderez. C'eſt pourquoy l'Eveſché d'Arles, dont le Prélat a joüi d'abord de cét avantage, a eſté long-temps réputé la premiere, la plus éminente, & la plus privilegiée Prélature des Gaules.

Le Pape Vigile, dans quelqu'une des Lettres qu'il écrit à Auxien Eveſque d'Arles, luy donne avis qu'il l'avoit déclaré ſon Vicaire, ou ſon Legat dans les Gaules, à la recommandation du Tres-Chrétien Roy de France Childebert. Aurelien ſucceſſeur d'Auxien obtint auſſi la meſme faveur, & la meſme Legation du meſme Pape. Pelage I. commit pareillement Sapaude Eveſque d'Arles, pour le repreſenter, & pour exercer les meſmes fonctions, & le meſme pouvoir, qu'il feroit, s'il eſtoit en perſonne deçà les Monts. Mais il n'y a rien ſur cela de plus formel, que l'extrait qui ſuit de quelques Lettres de Saint Grégoire ſucceſſeur de Pelage, à Vigile auſſi ſucceſſeur de Sapaude. Il luy mande qu'il avoit receû en bonne part la priere qu'il luy faiſoit de le déclarer, ſui-

vant l'ancienne couſtume Legat du Saint Siege; Qu'il n'ignoroit pas d'où la Foy & la Religion Chrétienne avoit eſté portée dans les Gaules; Que le reſſouvenir qu'il témoignoit d'une ancienne couſtume de Rome, ne pouvoit partir que du bon naturel d'un enfant bien né, qui ne pouvoit oublier les ſentimens, ni les bienfaits de celle qui eſtoit à bon droit la Mere commune & l'Egliſe univerſelle; Qu'il luy accordoit volontiers ce qu'il demandoit, tant pour ſatisfaire à la bienveillance qu'il avoit pour luy, que pour ne ſembler pas mépriſer la recommandation du tres-haut & tres-excellent Roy Childebert, qui luy en avoit auſſi écrit; Qu'il le déclaroit donc, ſuivant l'ancienne couſtume, Vicaire, ou Legat Apoſtolique dans tous les lieux de l'obéïſſance de ce Monarque; Qu'à l'avenir, ſans ſa permiſſion, nul des Eveſques qui luy ſeroient ſoûmis, n'euſt à deſemparer le ſervice & la réſidence qu'il devoit à ſon Egliſe, ou du moins à s'éloigner trop de ſon Dioceſe; & que ſur tout il priſt bien garde qu'il ne s'agitaſt pas mal à propos des queſtions de Foy dans toute l'étenduë de ſa Legation.

Tous ces témoignages eſtant ſi précis en faveur de l'Eveſque d'Arles, il n'y a pas lieu abſolument de luy debatre ce Vicariat, ni cette Legation Apoſtolique; & cependant il y en a qui oſeroient preſque en douter, ou du moins attribuër à l'Eveſque de Reims, le meſme avantage & le meſme privilege. Ils veulent qu'au Bapteſme de Clovis, Saint Remy receût le titre & le pouvoir de Legat du Saint Siege, & prétendent qu'il l'ait tranſmis à ſes ſucceſſeurs. Il y en a d'autres qui ſe ſont aviſez d'une eſpece d'expedient & de partage, & qui laiſſant à l'Eveſque d'Arles la Legation des Gaules, donnent à l'Eveſque de Reims celle de France. Mais il n'y a pas moyen d'accorder leur ſentiment avec celuy du Pape Pelage I. qui établit, à la priere du Roy Childebert II. petit neveu de Childebert I. & l'un des arriere-

Chap. III. fils & des successeurs de Clovis, Sapaude Evesque d'Arles, son Vicaire, ou son Legat par toute la Gaule, laquelle devoit avoir pris déslors deçà les Monts le nom de France, ayant il y avoit déja quelque temps receû la domination Françoise.

Ce n'est pas qu'on veuïlle rien diminuer de l'ancienne prééminence des Evesques de Reims, ni de la veneration singuliere que toute la France a toûjours conservée pour son bienfaiteur Saint Remy, appellé à tres-juste titre l'Apostre de nos Rois, & mesme de toute la Nation Françoise, qui se convertit à l'exemple du Prince. On approuve fort le sentiment de ceux qui loûënt les Monarques, successeurs de Clovis, d'avoir à l'envi comblé de graces les Prélats successeurs de Saint Remy, & particulierement d'avoir attaché au Siege Métropolitain de Reims, la premiere Pairie Ecclesiastique. Ils prétendent que c'estoit une reconnoissance bien proportionnée pour des successeurs de celuy qui est sans contredit le Catechiste & le Pere spirituel du premier Roy Chrétien, & fortifient par là les conjectures des autres, qui dérivent l'ancien nom de *Per*, de celuy de Patrice, ou de Pere du Prince. On ne veut pas mesme combatre l'opinion de ceux, qui pour mieux établir la Legation de Saint Remy & de ses successeurs, essayent d'y interesser la prééminence de nostre Monarchie. Ils ne doutent point d'asseûrer que, comme le Martyrologe, & la Tradition de l'Eglise Romaine réserve au Pape Saint Silvestre le bonheur d'avoir instruit & baptisé le premier Empereur Chrétien; aussi le premier Roy Tres-Chrétien ne l'avoit pû estre que par un Legat Apostolique. Ils prétendent que les François ne peuvent refuser à Reims à peu prés la mesme gloire que les Romains donnent à leur Ville. Ils n'oublient pas sur cela de joindre au Baptesme de Clovis, le Sacre de Pepin, & celuy de Charlemagne, qui receûrent successivement l'Onction Royale, par le ministere des Papes dans la

mesme Ville de Reims; & pour le mieux confirmer, ils exaltent autant qu'ils peuvent son origine, & luy marquent pour Fondateur le frere jumeau de Romulus, qui fonda Rome. En un mot, ils poussent l'affaire si loin, qu'ils sembleroient opposer ces deux Villes l'une à l'autre, & en faire deux rivales, s'ils ne témoignoient d'ailleurs estre tout-à-fait éloignez de vouloir contester la Primauté. Ils conviennent avec tous les autres, que les principaux droits, & les plus beaux privileges de l'Eglise de Reims luy sont venus de la Cour de Rome, & que ces sortes de droits & de privileges sont autant de marques de dépendance & de soûmission.

Mais aussi prétendoit-elle ne ceder qu'à l'Eglise Romaine, & ne reconnoistre de Primat que le Pape seul. Et la premiere fois qu'il luy arriva d'estre soûmise à d'autre qu'à son propre Prélat, ce fut aprés la déposition de Rigobert, & le Siege estant vacant, que Boniface Legat Apostolique, fut chargé du soin & de la direction des Eglises Metropolitaines de Treves & de Reims, les deux seules pour lors de la Province Belgique. Elles estoient au reste toutes distinctes, & indépendantes l'une de l'autre; celuy des deux Prélats qui estoit plus ancien d'ordination, ayant seulement le pas, & la main sur l'autre. Par la mesme raison l'éleû Evesque ou Archevesque de Reims, ne pouvoit estre confirmé que par le Saint Siege, comme il se lit particulierement de Seulfe, qui envoya une Ambassade expresse à Rome, pour supplier le Pape Jean VIII. de consentir à son ordination. Ce que le Pape ne luy ayant pas seulement accordé, mais luy ayant envoyé de plus le *Pallium*, avec une confirmation des privileges de son Eglise; il y en a qui ont voulu encore tirer de là une preuve infaillible, que l'Evesque Métropolitain de Reims s'est presque de tout temps prétendu Legat-né du Saint Siege en France.

On ne sçauroit nier qu'anciennement le *Pallium* ne s'envoyast qu'aux seuls Legats, & qu'il ne fust la marque

Chap. III. essentielle de leur jurisdiction extraordinaire. Ce qui est si vray, que dans quelqu'une des Lettres que Saint Grégoire Pape écrit à l'Apostre d'Angleterre Augustin, dont il avoit fort étendu la Legation, il luy mande en termes exprés qu'il n'avoit que voir sur les Prélats de l'Eglise Gallicane, parce qu'il avoit envoyé le *Pallium* à l'Evesque d'Arles, & l'avoit ainsi déclaré son Legat dans les Gaules. Et ce pourroit bien estre aussi pour cela que les Archevesques de Reims ont toûjours esté si soigneux de faire solliciter les Papes, de les honorer de cette marque d'autorité, & de jurisdiction extraordinaire.

Parmi les Epîtres du Pape Adrien I. il y en a une à l'Archevesque Tilpin, qui avoit esté tiré de l'Abbaye de Saint Denis, pour remplir le Siege Métropolitain de Reims. Il luy mande par cette Lettre qu'il luy envoyoit le *Pallium*, sur ce que le Roy Charles, qui estoit Charlemagne, luy avoit écrit en sa faveur, & sur le rapport avantageux que luy avoit fait de son mérite l'Abbé Fulrade, Archi-Prestre où Archi-Chapelain du Royaume. Et il est tres-constant qu'à la recommandation d'un autre de nos Monarques, Hincmare aussi Archevesque de Reims obtint du Pape Leon IV. deux sortes de *Pallium*, & pour differens usages; l'un, pour ne s'en servir qu'aux Festes solennelles; & l'autre, pour s'en servir ordinairement, & sans interruption. Ce qui fut une faveur toute particuliere, le Pape ayant déclaré en mesme temps qu'il n'avoit point accordé jusques alors cét usage ordinaire & continuel du *Pallium*, & qu'il avoit bien résolu de ne le plus accorder à l'avenir. Et cette déclaration solennelle fortifie beaucoup l'opinion de ceux qui croyent que Hincmare avoit affecté cét honneur d'un double *Pallium*, pour s'élever au dessus des autres Métropolitains, & se faire mieux distinguer par cette faveur extraordinaire.

Il y avoit déja quelques siecles que les Métropolitains estoient pareillement honorez du *Pallium*. Ce qui

se verifie par une Lettre entre autres du Pape Zacharie à Saint Boniface Legat Apostolique, pour la conversion des Peuples d'Allemagne. Car aprés avoir fait réponse à ce qu'il luy mandoit des trois Evesques Métropolitains qu'il avoit sacrez pour les Villes de Roüen, de Reims, & de Sens, il luy marque qu'il leur avoit donné à chacun le *Pallium*, sur la recommandation par écrit qu'ils luy avoient apportée des Princes des François Carloman & Pepin. CHAP. III.

Mais outre les Legats & les Métropolitains, il y a eû encore quelques Evesques qui ont aspiré à cét honneur du *Pallium*, avec lequel ils obtenoient toûjours quelque nouveau privilege; & cela ne se peut mieux confirmer, que par l'exemple de Syagrius Evesque d'Autun. Il avoit tout credit à la Cour de la Reine Brunehaut, & du Roy Childebert son fils, & se pouvoit ainsi prévaloir de l'autorité du Souverain pour ses avantages particuliers. Il eût envie d'obtenir le *Pallium*, quoy-qu'il ne fust pas de qualité pour cela, & en fit faire de tres-pressantes sollicitations à Rome. Le Pape, qui estoit Saint Grégoire, ne voulut, ou n'osa le luy refuser; & crût qu'il estoit de l'interest du Saint Siege, d'avoir un Prélat si accredité à sa dévotion. Il luy accorda donc cette marque d'honneur qu'il luy demandoit, & luy accorda de plus, que luy & ses successeurs Evesques d'Autun, auroient toûjours la préséance sur les autres Evesques Suffragans de celuy de Lion, qui estoit le Métropolitain; au lieu que les autres Suffragans ne garderoient entre eux que le rang, ou l'antiquité de leur ordination.

Sur quoy l'on ne doit pas oublier la remarque singuliere du mesme Saint Grégoire écrivant à la mesme Reine Brunehaut, que de toute antiquité le droit de *Pallium* ne s'estoit accordé que sur de tres-vives instances, & pour des sujets tres-importans. De-sorte que, comme il a esté remarqué cy-dessus, qu'il ne se donnoit gueres

Chap. III. qu'à la pourſuite des Souverains ; on peut encore aſſeûrer qu'il ne ſe demandoit d'ordinaire que pour la tenuë des Conciles, qui ne ſe convoquoient, ou du moins qui ne décidoient rien ſans la participation du Saint Siege.

Le premier Concile des Gaules a eſté tenu à Arles, dont l'on vient pareillement de remarquer que l'Eveſque eſtoit d'ordinaire honoré de la Legation Apoſtolique. Il fut tres-célebre, & l'on y compta du moins autant de Prélats qu'il y en ait eû à aucun autre, à l'exception des Généraux, l'Eveſque meſme de Reims s'y eſtant rendu des extrémitez preſque de la Gaule Belgique. Les Actes en ſont tres-conſiderables, & furent envoyez exprés à Rome pour eſtre approuvez du Pape, qui eſtoit Saint Silveſtre.

Quelques ſiecles aprés, Saint Grégoire ayant eſté informé de quelques abus qu'on reprochoit à l'Egliſe Gallicane, il en écrivit aux Eveſques de France, & les exhorta d'aſſembler au plûtoſt un Concile, dans lequel ils pûſſent rémedier eux-meſmes à ces abus & à ces reproches ; & pour en haſter la convocation, il fit choix de l'Abbé Cyriaque, & de l'Eveſque Syagrius, pour y tenir lieu, l'un de Promoteur, & l'autre de Préſident. Il envoya meſme pour cela le *Pallium* à l'Eveſque, ſur la promeſſe qu'il luy fit d'employer tout ſon credit, & de contribuër tout ce qu'il pourroit, tant à la tenuë du Concile, qu'à l'extirpation des deſordres.

Et certainement, les Eveſques François n'avoient garde qu'ils ne fuſſent tout-à-fait ſoûmis au Saint Siege, puis que le Pape eſtoit leur protecteur & leur Juge ordinaire. C'eſtoit à Rome qu'ils avoient recours, & qu'ils appelloient toutes les fois qu'ils croyoient avoir quelque ſujet de plainte, ou pour eux, ou pour leurs Egliſes. Saint Brice eſtant chaſſé du Siege de Tours, n'eût point d'autre aſyle ou retraite, que la Cour du Pape ; & cette démarche ayant fort allarmé ſon competiteur, celuy-cy fut obligé auſſi de prendre la route d'Italie ; & enfin la

bonne cause ayant prévalu, Saint Brice revint, à la faveur d'un Jugement de Rome, reprendre à Tours ses anciennes fonctions avec son Siege, qu'il ne quitta plus qu'à la mort. CHAP. III.

Salone Evesque d'Ambrun, & Sagittaire Evesque de Gap, se trouverent bien aussi de la justice & de la protection de Rome. Ayant esté déposez à Lion dans un Synode, ils vinrent trouver le Roy, pour luy representer l'injustice qu'on leur avoit faite, & pour le supplier qu'il luy plûst leur permettre d'en aller porter leurs plaintes au Pape; ce qu'il permit volontiers. Le Pape ayant pris connoissance de l'affaire, ordonna qu'ils seroient retablis dans leurs Sieges; & le Roy en témoigna de la joye, & fit aussi-tost mettre à exécution ce qu'il avoit plû à Sa Sainteté d'ordonner.

Mais il n'y a peut-estre point de ces sortes d'exemples en plus grand nombre ailleurs, que dans le Registre ou le Recueil des Epîtres de Saint Grégoire. Dans quelques-unes de celles qu'il écrit à la Reine Brunehaut, il déclare qu'aprés avoir bien examiné les informations qu'on luy avoit envoyées contre l'Evesque Mennas, il n'y avoit point trouvé de preuves des crimes dont on l'accusoit, & qu'il le renvoyoit ainsi absou & justifié dans son Diocese. Il luy mande aussi, à l'égard d'un autre Evesque de France, qu'un furieux mal de teste, & une espece de délire mettoit hors d'estat de vaquer aux fonctions Episcopales, que s'il arrivoit à ce Prélat d'avoir quelque bon intervalle, il pouvoit, attendu ses infirmitez, demander un successeur: ce qu'il estoit necessaire absolument qu'il demandast, parce que les loix Ecclesiastiques ne permettent pas de chasser un Evesque, quelque infirme qu'il soit, hors de son Siege, à moins qu'il ne soit convaincu de crimes. Mais si les infirmitez du Prélat continuoient toûjours de mesme, il est d'avis qu'on fasse choix d'une personne qui ait du mérite & de la capacité, pour suppléer au defaut du malade, dans la conduite

CHAP. III du Diocese, & qui ait d'ailleurs toutes les qualitez pour luy succeder, en cas qu'il le survive. Et enfin il loüe fort cette Princesse du zele qu'elle témoignoit pour le rétablissement de l'ordre & de la discipline Ecclesiastique; reçoit volontiers la priere qu'elle luy faisoit d'envoyer quelqu'un en France, pour y assembler sur cela mesme un Concile; & luy fait esperer l'accomplissement de ce qu'elle souhaitoit avec tant de passion & de justice. Aprés quoy il semble superflu d'alleguer le procedé de Lothaire Empereur & Roy de France, qui envoya demander au Pape des Commissaires, pour examiner & revoir la Sentence de déposition renduë par un Synode Provincial, contre Ebbon Archevesque de Reims.

Néanmoins, on ne sçauroit se dispenser de rapporter encore quelques preuves de la veneration particuliere que l'Eglise Gallicane a toûjours eüe pour le Saint Siege. Les Prélats assemblez au second Concile de Tours, protesterent hautement qu'ils ne reconnoîtroient point d'autres Missions, ni d'autres Prédicateurs, que ceux qui se trouveroient envoyez par le Saint Siege; & qu'à l'exemple de leurs prédecesseurs, ils n'agréeroient jamais d'autre coustume, d'autre tradition, ni d'autre autorité que celle de l'Eglise Romaine. Aussi dans les plus anciens Formulaires de l'ordination des Evesques de France, l'un des principaux chefs estoit que le nouveau promeû seroit obligé de promettre toute soûmission & toute obéïssance au Prince des Apostres Saint Pierre, & au Tres-Saint Pere son Vicaire ou son Successeur. Et parmi les Opuscules de Hincmare, il s'en trouve un qu'il fit exprés, pour se justifier contre ceux qui l'accusoient d'avoir dit qu'un Archevesque comme celuy de Reims, n'estoit pas de moindre dignité que le Pape, & qu'il n'y avoit autre prérogative, ou difference entre eux, que pour la Primauté, ou le pas. Il s'en défend comme d'une pure calomnie, tant dans ce Traité, que presque dans tous les autres. C'est pourquoy, en quelques

quelques endroits de ses Oeuvres il soûtient, & le prouve par l'autorité du Pape Innocent I. que l'Eglise Gallicane, aussi-bien que toute autre, doit exactement súivre les coustumes & l'exemple de l'Eglise Romaine. Et en quelques autres, il ne doute point d'asseûrer qu'il n'y avoit point d'Evesques en France, de quelque âge & de quelque mérite qu'ils fussent, qui n'aquiesçassent, & ne se soûmissent tres-volontiers aux ordres & aux Decrets du Saint Siege. CHAP. III.

Aprés cela on ne sçauroit nier que nos Prélats François n'ayent eû de tout temps tout le zele & toute la reconnoissance que l'Eglise Romaine en pouvoit desirer. Il y en a qui ont voulu mettre en question, si l'entremise du Saint Siege estoit absolument necessaire pour transferer un Evesque d'un Siege à un autre. Mais il n'est pas croyable qu'en France on l'ait jamais révoqué en doute. L'on y a toûjours tenu pour maxime, que toute dignité ne se pouvant résigner qu'entre les mains du Superieur, on ne pouvoit passer d'un Evesché à un autre, que par le ministere du Pape, qui est traité de Souverain, ou de Monarque, à l'égard des choses Spirituelles & Ecclesiastiques. C'est pourquoy en 1532. comme l'on eût presenté au Parlement une Bulle du Pape, portant suspension, pendant le regne de François I. des privileges d'élire, accordez à plusieurs Abbayes & Prieurez; les Gens du Roy ne firent point de difficulté de déclarer qu'ils n'en vouloient, ni n'en pouvoient empescher l'enregistrement, puis qu'il estoit constant par le Droit Canon, que le Pape pouvoit disposer absolument de ces sortes d'affaires, & suspendre, ou révoquer, comme il luy plaisoit, les graces & les privileges accordez par ses prédecesseurs.

Mais pour ne point sortir hors de l'espece, ou du sujet des translations, les mesmes Registres du Parlement semblent en fournir quelque chose d'assez précis. Environ l'année 1369. le Pape avoit de son mouvement propre

Chap. III. transferé les Evesques de Laon, de Chartres, & de Soissons, à d'autres Sieges. Ce changement donna lieu au Roy de prétendre que ces Eveschez vaquoient en Régale, & par consequent de pourvoir aux Benefices qui ne se trouvoient pas remplis, selon le stile du Palais, de fait & de droit. Sur quoy, pour le defaut de consentement de la part des transferez, s'estant meûs divers procés au Parlement, seul Juge des Régales, le Pape y adressa l'un de ses Brefs. Par ce Bref il déclaroit nettement qu'il n'avoit entendu faire ces translations, qu'en cas que les Evesques interessez y consentissent; & qu'à faute de consentement, elles ne devoient estre de nulle consideration, & de nul effet. Si-bien que la Cour jugea à propos de supplier le Roy, qu'il luy plust se départir de sa prétention de Régale dans cette rencontre, & pour cette fois-là seule, sans le tirer à consequence; & Sa Majesté agréa cét expedient, qui conservoit également ses droits & ceux du Pape.

Au reste, ces translations & ces gratifications de propre mouvement, obligeoient si fort les Prélats, qu'ils en publioient leurs gratitudes dans leurs titres & dans leurs qualitez ordinaires, où ils se disoient ce qu'ils estoient par la grace de Dieu & du Saint Siege. Et cét usage introduit avant le Concordat, s'est confirmé depuis, plus indispensablement, ou du moins plus généralement; n'y ayant point de là en avant d'Archevesques, ni d'Evesques qui n'eussent besoin pour leurs promotions, de la faveur, ou de l'approbation de la Cour de Rome. De quoy fait foy la demande qui se fait d'abord au Sacre d'un Evesque, s'il est vray qu'il ait un Mandement, ou une Bulle Apostolique.

Or, s'il résulte de tout ce qui a esté remarqué cy-dessus, que les ordinations & les causes Episcopales ont de tout temps, & par toute sorte de droit, appartenu au Souverain Pontife, il s'ensuit que bien loin de blasmer, on doit plûtost loüer les Auteurs du Concor-

dat, d'avoir, suivant l'ordre ancien, réservé au Pape la collation des Eveschez, & des plus importantes dignitez de l'Eglise. Et si l'on pense repliquer, comme osent faire quelques-uns, qu'on ne trouve rien à redire à la collation du Pape, puis que les moins favorables à la Cour de Rome, ne laissent pas de reconnoistre le pouvoir absolu de Sa Sainteté en matiere de Provisions, mais qu'on ne sçauroit approuver la nomination du Roy; il est fort aisé de combatre encore cette replique, & mesme de s'en prévaloir. CHAP. III.

En effet, si l'on convient avec tous les Canonistes, qu'il est au pouvoir, & à la discretion du Pape, d'accorder, & de revoquer, selon qu'il luy plaist, les privileges d'élire & de postuler: quel inconvenient peut-il y avoir qu'il use de son pouvoir absolu dans cette rencontre, & que pour le bien commun des Eglises, il substituë la nomination Royale aux élections Capitulaires? On bannit par ce moyen des promotions des Prélats le desordre le plus infame, qui est la brigue, & la corruption; un Souverain qui se trouve comblé d'honneurs & de biens, n'estant pas pour se laisser tenter à des presens, ou à des promesses, avec quoy l'on gagne, ou plûtost l'on achete d'ordinaire les inclinations & les voix de ceux qui élisent.

Pour ce qui est de la qualité de Laïque, qu'on voudroit peut-estre reprocher, outre qu'elle ne seroit pas absolument incompatible avec le droit d'élection, l'on n'en tombe nullement d'accord. Il est indubitable que les Rois de France ont esté toûjours reconnus par les anciens Empereurs de l'une & de l'autre Rome, pour leurs vrais successeurs, & qu'ils ont toûjours joui des mesmes prééminences; témoin entre autres ce glorieux superlatif de Tres-Chrétiens. Or est-il que le premier Empereur Chrétien n'a esté jamais traité de pur Laïque; au contraire, les Evesques mesme ont tenu à honneur de l'avoûër pour leur confrere. Aussi en usoit-il de mesme

Chap.III. avec eux, & les traitoit-il ordinairement d'égaux & de freres. C'eſt pourquoy il eſt remarqué dans ſa Vie, qu'ayant un jour convié quelques Eveſques à manger avec luy, il leur dit dans l'entretien, qu'il eſtoit Eveſque auſſi-bien qu'eux, & que s'ils eſtoient commis pour garder le dedans de l'Egliſe, il eſtoit pareillement préposé de Dieu pour veiller au dehors. Si-bien que pour ſe mieux aquiter de ſon devoir, il prenoit garde de fort prés aux déportemens, & aux mœurs des Eveſques, & leur inſpiroit autant qu'il luy eſtoit poſſible, les vrais ſentimens de religion & de pieté. Aprés quoy il ſemble inutile d'ajouſter, que dans la Lettre qu'il écrivit aux Eveſques qui n'avoient daigné venir au Concile de Nicée, il leur remontra qu'ils ne s'en eſtoient pû raiſonnablement diſpenſer; & que pour luy qui prétendoit eſtre de leur Corps, il avoit eû ſoin de s'y rendre des premiers.

Mais il doit eſtre encore plus glorieux aux Rois de France, d'avoir eſté auſſi honorez de ce titre d'Eveſques, ſans l'avoir pour ainſi dire mandié. Saint Remy, dans quelqu'une de ſes Lettres, ne ſe contente pas d'appeller Clovis le Pere de la Patrie, & le Dompteur des Nations; il le nomme auſſi le Prélat de ſes Païs & de ſes Peuples. Saint Fortunat Eveſque de Poitiers le publie encore plus préciſément dans l'Eloge de Childebert, l'un des fils & des ſucceſſeurs du meſme Clovis, qu'il dit eſtre un vray Melchiſedech, Preſtre & Roy tout enſemble. Le Pape Eſtienne IV. traite de meſme les Princes François, Charles & Carloman freres, & les reconnoiſſant auſſi pour Preſtres Rois, leur donne preſque également de la Sainteté & de la Majeſté, ou de la Serenité. Et l'on apprend des Actes du premier Concile de Frankfort, qu'il y eût, en faveur de Charlemagne, des acclamations fort approchantes de celles dont le Concile Général de Conſtantinople honora le grand Theodoſe, où l'on joignoit les deux qualitez de Pontife & d'Empe-

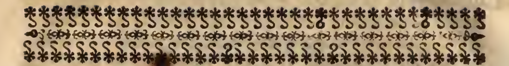
reur. En un mot, pour ne se rendre pas ennuyeux par une trop longue énumeration, il suffit que nos Rois reçoivent, non-seulement le Diadesme ou la Couronne Royale, mais encore l'Onction quasi Episcopale, pour pouvoir se dire Oingts du Seigneur, & prétendre un double caractere, ou un double culte, à divers titres, & de Rois & d'Evesques. Et les céremonies du Sacre des uns & des autres ont toûjours esté tellement semblables, que ce n'a esté qu'au dernier Sacre, qui fut celuy du Roy, qu'on en a retranché la demande qui se faisoit pour le consentement, ou l'agréément du Peuple.

Cette demande, qu'on prétendoit estre essentielle au Sacre des Evesques, a donné lieu à diverses réflexions. La pluspart la considerent comme une preuve infaillible de la clemence, & de la douceur, qui doit estre inseparable de l'administration des Prélats. Ils veulent que ce soit à eux principalement que s'adresse le précepte, & l'exemple de douceur & de benignité que le Fils de Dieu recommande avec tant de soin dans l'Evangile; & ils ne doutent point que ce ne soit pour leur instruction que Thomas de Cantiprate, Evesque Suffragant de Cambray, a donné au Traité qu'il a fait de leur conduite, l'inscription, ou le titre des Abeilles, dont l'on prétend que les Rois naissent desarmez, & sans aiguillon.

Il y en a d'autres, qui s'attachant plus à la lettre, prétendent que le Superieur Ecclesiastique n'a point absolument de pouvoir, qu'aprés avoir esté solennellement receû & agréé; & qu'on le devroit mesme changer, aussitost qu'il devient desagréable, ou du moins odieux, soit par sa faute, ou par son malheur. Ce qui feroit voir clairement la sage politique, ou la prudence toute Chrétienne des Papes, qui par le Concordat ont réservé à nos Rois la nomination des Prélats, afin de les engager d'autant plus à la défense de ceux qu'ils auront eux-mesmes choisis, & de leur oster d'ailleurs tout prétexte de dégoust & de plainte.

Chap. III. Mais il y a plus. On ne leur pouvoit, ſans injuſtice, refuſer cette nomination, puis qu'ils ſont indubitablement les Fondateurs du temporel des Eveſchez, comme les Papes le ſont du ſpirituel. Auſſi le Premier Préſident De la Martonie, qui avoit eû ordre de réſider auprés de Madame la Régente pendant le voyage de François I. delà les Monts, ayant appris la nouvelle de la concluſion du Concordat, écrivit à ſa Compagnie, que le Pape avoit accordé la preſentation, ou la nomination des Eveſchez & des Abbayes au Roy, comme eſtant Patron de toutes les Egliſes de ſon Royaume; & qu'aprés cela il ne falloit plus parler d'élections, qui n'auroient plus de force, eſtant révoquées, & abolies. Or eſt-il qu'il n'y a point de plus grande, ni de plus juſte faveur, ou conſideration, que celle du patronnage; ſur quoy meſme l'on tient communément qu'eſt fondée la Régale, l'un des plus anciens, des plus auguſtes, & des plus privilegiez droits de la Couronne.





DE LA REGALE.

LIVRE II.

CHAPITRE I.

De l'origine, & du progrés de la Regale.

IL y a eû divers Auteurs qui ont recherché avec differens succés l'origine de la Régale, & qui en ont écrit diversement selon leurs lumieres, & quelquefois mesme selon leurs passions. Mais, à mon avis, ceux-là ont le mieux rencontré, qui ont crû que la Régale estoit à peu prés de mesme âge que nostre Monarchie, & qu'elle n'avoit pas eû d'abord toute sa perfection, mais qu'elle avoit fait en divers temps de grands & d'illustres progrés. En effet, l'on apprend d'Antoine Loisel dans ses Opuscules, qu'elle s'est particuliérement signalée sous la premiere race, par l'institution ou l'établissement des Evesques & des autres Prélats; sous la seconde, par la joüissance des revenus des Eveschez & des autres Prélatures pendant leurs vacances; & sous la troisiéme, par la collation des Prébendes, & d'autres semblables Benefices, les Sieges estant vacans. En tout cas, on ne sçauroit nier que nos Rois n'ayent joüi sans contestation, de ces trois préciputs, ou avantages, quoy-qu'il y ait quelque difficulté sur le temps précis qu'ils ont commencé à joüir des deux derniers. Chap. I.

Il s'est verifié dans le premier Chapitre du Livre précedent, que tous les Rois de la premiere race, & quel-

Chap. I. ques-uns de la ſeconde, n'ont pas ſeulement prétendu le droit, mais ſe ſont auſſi maintenus dans la poſſeſſion de diſpoſer ſouverainement des Eveſchez, & des autres Prélatures du Royaume. Il a eſté pareillement remarqué dans les deux derniers Chapitres, que le Concordat de Boulongne avoit en quelque façon rétabli François I. & ſes ſucceſſeurs dans cét ancien droit, & dans cette ancienne poſſeſſion, & réparé, pour ainſi dire, l'échec & le dommage que le Trône, ou la Majeſté Royale avoit ſouffert par le peu de vigueur, ou par le trop d'indulgence de quelques Princes.

On prétend auſſi que ſur le meſme principe les Rois ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion de diſpoſer, pendant la vacance des Eveſchez, des Benefices qui en dépendoient; & qu'autrement, il s'en fuſt enſuivi de tres-grands inconveniens. Du moins, eſt-il certain que ce droit de collation des Prébendes paſſe ordinairement pour l'un des plus anciens, auſſi-bien que des plus auguſtes, dont ayent joüi nos Rois; comme il ſe verifie par les Rmontrances également fortes & zelées, que fit ſur ce ſujet le Procureur Général, ſous le regne de Charles VII.

Les Capitulaires de Charles le Chauve font foy que, ſuivant l'exemple des Rois ſes prédeceſſeurs, lors qu'un Eveſché venoit à vaquer, il envoyoit ordre au Gouverneur de la Province, de prendre un particulier ſoin du Dioceſe deſtitué de Paſteur, & de pourvoir meſme, avec l'Eveſque le plus proche, à tout ce qui regardoit le ſpirituel. Et nous apprenons d'une Lettre que le Pape Adrien II. écrit au meſme Prince ſur le voyage de Hincmare Eveſque de Laon à la Cour de Rome, que l'éloignement auſſi-bien que le déceds d'un Eveſque engageoit les Officiers du Roy à cette vigilance, & à cette direction ſpirituelle ou Eccleſiaſtique. A quoy ſe trouvent conformes les Actes du Concile d'Engelenheim, convoqué ſous le regne de Loüis d'Outre-mer, fils & ſucceſſeur

successeur de Charles le Simple, où il se voit que les Sieges estant vacans, les Gouverneurs commandoient presque également aux Dioceses & aux Provinces, ou du moins avoient ordre de veiller également sur les uns & sur les autres, & de suppléer le mieux qu'ils pourroient au defaut des Evesques. Et il s'infere aussi de là que la collation des Benefices qui venoient à vaquer dans cét entretemps, faisoit sans doute une partie de la reconnoissance qui estoit deûë à nos Rois pour tant de soins & de bontez.

Mais si l'on en veut des témoignages encore plus précis, il n'est pas bien difficile d'y satisfaire. Dans le Testament que fit le Roy Philippes Auguste avant que de passer à la Terre Sainte, il y a un article exprés qui enjoint aux Exécuteurs de ce Testament, & à ceux qui auroient le gouvernement de l'Estat, de conferer aux plus dignes les Prébendes, & les autres Benefices qui viendroient à vaquer pendant la Régale. Et l'Histoire de Saint Louïs, petit-fils & l'un des successeurs de Philippes, le loûë particulierement de ne s'estre proposé que le culte Divin, & l'avantage de l'Eglise, toutes les fois qu'il luy falloit disposer des Benefices, & particulierement des Prébendes des Eglises Cathedrales, durant l'ouverture de la Régale.

Il est vray qu'il se trouve un Compromis accordé par le mesme Roy Saint Louïs, sur le differend qu'il avoit contre l'Evesque & le Chapitre de Chartres, pour la collation des Prébendes & des autres Benefices de cette Eglise, pendant la vacance du Siege, & qu'il s'en pourroit inferer que nos Rois n'ont pas toûjours joüi paisiblement de ce droit de collation. Mais aussi est-il vray, que ce Prince estant tres-religieux, & ayant la conscience fort tendre, les Etrangers, & ses Sujets mesme essayérent souvent de s'en prévaloir, & de luy donner des inquietudes, & des scrupules, sur les choses qui en devoient estre le moins susceptibles. Si-bien que par un

CHAP. I. raisonnement contraire, l'on pourroit soustenir qu'il n'y eût jamais de droit mieux établi que celuy de ces collations, puis qu'ayant esté fortement debatu jusques à y avoir eû Compromis, il s'est inviolablement conservé, comme il se conserve encore aujourd'huy.

Au reste, les mesmes autoritez & les mesmes Ecrivains, qui appuyent la collation des Prébendes, favorisent aussi la jouïssance des fruits, ou des revenus des Eveschez vacans; dautant que la collation se doit regulierement compter parmi les fruits, & qu'elle fait necessairement une partie de la jouïssance: aussi à l'égard de celle-cy, il se trouvera sans doute beaucoup plus de plaintes que de contestations.

Hincmare, dans quelques-unes de ses Lettres au Pape Leon IV. ne peut dissimuler son déplaisir sur ce sujet. Il se fasche de ce qu'un Siege n'est pas plûtost vacant, que les Officiers du Roy s'emparent de tous les revenus de l'Eglise, en disposent, selon qu'il leur plaist, à des usages mesme prophanes, & font aquiter les devoirs & les fonctions Episcopales par un Corevesque, c'est à dire par un Evesque de la campagne. Et l'on remarque de Foulques son successeur, que se prévalant de la faveur du Roy Charles le Simple, auprés duquel il avoit tout credit, & dont l'on tient mesme qu'il fut Chancelier, il obtint une Bulle du Pape Formose, qui defendoit aux Officiers du Roy de s'emparer du revenu de la Métropole de Reims, quand elle viendroit à vaquer, & prétendit ainsi l'oster au fisque pour la réserver au successeur. Mais ce nouveau privilege ne survesquit pas celuy qui l'avoit obtenu; & ayant pris fin avec le credit, & avec la vie de Foulques, on peut dire qu'il ne valut que dans le temps seul qu'il ne pouvoit avoir d'effet. A la mort de celuy-cy, l'on en usa tout de mesme qu'à celle de son prédecesseur; & l'Eglise de Reims ne se trouva pas à cét égard plus privilegiée que les autres.

La plufpart de nos Rois fe montroient fi jaloux de ce droit, qu'ils ne croyoient pas en pouvoir rien abandonner, fans bleffer la dignité & la prééminence de leur Couronne. En effet, il fe lit de Philippes le Bel, que laiffant au Doyen & aux Chanoines de l'Eglife de Paris, pendant la vacance du Siege, la liberté de leurs Prifons, & l'exercice de leur Juftice ordinaire dans leurs Terres, il les obligea à déclarer, & à reconnoiftre folennellement par écrit, que cette fouffrance ne pourroit nullement préjudicier aux profits de la Régale. Et ce qui eft affez fingulier, ce droit de joüiffance leur eftoit fi peu contefté, que Philippes de Valois, neveu & l'un des fucceffeurs de Philippes le Bel, dans fon Ordonnance fur la Régale, qui a pris de luy le nom de Philippine, fe met feulement en peine de prouver la collation des Prébendes, qui pouvoit recevoir plus de doute, & non-pas la joüiffance des revenus, qui fe continuoit toûjours fans difficulté, ou du moins fans contredit. CHAP. I.

D'abord qu'un Evefché venoit à vaquer, tous les revenus en eftoient faifis à la pourfuite, & par les ordres des Officiers du Roy. Pendant la vacance, ils eftoient receûs par un Receveur général, qui eftoit établi exprés pour les Régales, ou, felon d'autres, par l'ancien Changeur du Trefor, qui eftoit comme un Receveur général du Domaine. La faifie duroit jufques à ce que le Siege fuft rempli. L'élection, lors qu'elle avoit lieu, eftant faite, la mainlevée des fruits eftoit demandée le plus fouvent par le Chapitre qui avoit élû, & ne s'obtenoit d'ordinaire qu'à la priere, & fur le certificat du Métropolitain qui avoit confirmé; mais fur tout, elle ne s'accordoit jamais qu'aprés le ferment de fidelité.

Et il y avoit encore en cela quelques difficultez à effuyer: car, outre que le Roy n'eftoit point obligé de recevoir au ferment un Evefque élû, qui ne fuft point facré, quoy-qu'il fuft confirmé, il fe devoit faire à la perfonne mefme de Sa Majefté, par le Prélat en per-

Chap. I. ſonne, & non par procureur ; & la raiſon de cela eſtoit, que la Régale a eſté toûjours ennemie, & n'a jamais eſté ſuſceptible de fiction.

Il falloit d'ailleurs qu'un enregiſtrement ſolennel du meſme ſerment de fidelité précedaſt encore la main-levée. Si-bien que toutes ces formalitez & toutes ces longueurs faiſant toûjours durer la ſaiſie, accumüloient neceſſairement les revenus, ou les profits de la Régale.

Ces profits donc eſtoient indubitablement deûs au Roy, & luy appartenoient tellement, qu'on ne le croyoit pas meſme autrefois obligé à l'entretien du Service Divin. Il eſt vray qu'on prétend que ſur ce dernier chef, la Juriſprudence a depuis changé, ou plûtoſt nos Princes Tres-Chrétiens ont aquieſcé volontiers aux mouvemens du zele qui leur eſt comme naturel ; & bien loin de contribuër à la moindre diminution du culte Divin, ils ont beaucoup mieux aimé ſouffrir la perte, ou du moins l'alienation de leurs droits, & de ces revenus ou profits de Régale.

La premiere de ces alienations qu'on rapporte, eſt de Loüis le Jeune, l'un des premiers Rois de la troiſiéme race, qui fit don aux Religieuſes de l'Abbaye d'Hieres ; de ce qui luy pouvoit revenir de la Cheyecerie, ou du luminaire de l'Egliſe de Paris, le Siege eſtant vacant. A ſon exemple, quelques-uns de ſes ſucceſſeurs ont remis, ou abandonné à d'autres Egliſes, ce qu'ils en pouvoient percevoir pendant les vacances. Mais il n'y a point eû ſur cela de diſpoſition ni plus célebre, ni plus générale, que celle qui ſe fit long-temps depuis en faveur de la Sainte Chapelle, qui eſtoit l'ancienne Chapelle des Rois, doublement auguſte, & par le ſacré dépoſt des précieuſes Reliques du Sauveur du Monde, & par les qualitez ſuréminentes du Röy Saint Loüis ſon Fondateur.

Il y en a qui écrivent qu'elle fut baſtie de l'argent des Régales. Mais, outre que c'eſt un ſentiment aſſez

ſingulier, il y entre ſans doute beaucoup plus de conjecture que de certitude. Le Roy Charles V. l'un des arriére-neveux, & des ſucceſſeurs de Saint Loüis, a le premier par ſes Patentes du 20. de Novembre 1364. fait don à la Sainte Chapelle, du reliquat des comptes des Régales.

Charles VII. eût à peu prés la meſme dévotion que Charles V. ſon ayeul. Ayant eſté obligé de faire un aſſez long ſejour dans le Berry, il fut auſſi obligé de conſiderer aſſez long-temps la Sainte Chapelle de Bourges pour ſa Chapelle ordinaire. Mais ayant enfin recouvré la Ville Capitale de ſon Royaume, il ne pût ſouffrir que la Sainte Chapelle de Paris ſe ſentiſt plus long-temps des deſordres paſſez, & demeuraſt épuiſée par le malheur des guerres, de la plus grande partie de ſes anciens revenus, & des grands biens dont elle avoit eſté dotée par les Rois ſes predeceſſeurs. C'eſt pourquoy, aprés luy avoir rendu ſes premiers hommages, il voulut auſſi luy donner des marques de ſa liberalité & de ſa dévotion, par ſes Patentes du 10. de Décembre 1438. qui deſtinent aux plus preſſantes neceſſitez de cette Egliſe, l'employ de tous les profits des Régales qui écheroient pendant trois ans. Et comme il ſceût que ce premier employ ne ſuffiſoit pas, il le continua depuis à diverſes repriſes, & par quelques autres Patentes, où il n'y eût preſque rien de changé que la date & la durée de ces gratifications, les unes eſtant continuées pour le meſme temps de trois ans, & les autres pour quatre.

Loüis XI. ſon fils aiſné, & ſon plus proche ſucceſſeur, encherit ſur cette liberalité, & la fit indubitablement plus ample, l'ayant accordée dés les premieres années, & pour toute la durée de ſon regne.

Charles VIII. Loüis XII. François I. Henry II. & François II. qui regnerent depuis, ſuivirent tous exactement en cela l'exemple qu'il leur avoit laiſſé. Mais les termes ſinguliers de tendreſſe, d'honneur, & de reſ-

Chap. I. peʃt, avec leſquels Henry II. renouvella cét ancien don, en releverent particulierement l'éclat, & ſemblerent eſtre encore de plus grand prix que le don meſme.

Charles IX. a eſté le premier qui ait fait à la Sainte Chapelle un don des Régales abſolu & indéfini, ſans limitation aucune de regne ni de temps. C'eſtoit un Prince qui avoit à cœur la bienſéance ou la majeſté de l'Office Divin, qui ſe plaiſoit fort au chant de l'Egliſe, & à la muſique, & qui s'y entendoit meſme, chantant aſſez bien la taille & le deſſus.

Le Chapitre de la Sainte Chapelle a joüi quelque quatre-vingts ans de ce dernier don, qui ne fut révoqué qu'au mois de Décembre 1641. par le feu Roy : à quoy contribua fort le Clergé de France, qui ſe plaignoit que les nouveaux Prélats ne pouvoient obtenir de compoſition favorable de ce Chapitre. Et cependant, il meritoit ſi peu ce reproche, & leur accordoit ordinairement des remiſes ſi conſiderables, qu'il fallut que le Parlement l'exhortaſt, ſuivant la remontrance du Procureur Géneral, d'eſtre à l'avenir meilleur meſnager d'un revenu dont il avoit beſoin, & dont il n'eſtoit que diſpenſateur.

Par ces Lettres de révocation, il eſt dit, qu'on donnoit à la Sainte Chapelle, au lieu des profits de Régale, l'Abbaye de Saint Nicaiſe de Reims, dont il luy ſeroit expedié toutes Lettres d'union, & qu'on laiſſoit doreſnavant tous ces profits aux nouveaux Archeveſques & Eveſques, pour les aider à ſupporter les grandes dépenſes qu'il leur convenoit faire. Mais il y en eût qui trouverent beaucoup à redire dans la forme ſur l'un & ſur l'autre de ces chefs.

L'échange ſans doute eſtoit trop inégal, & trop ruineux, ou préjudiciable à la Sainte Chapelle. On luy donnoit pour les Régales, dont le revenu, dans la penſée du Cardinal d'Oſſat, devoit égaler celuy des trois plus riches Archeveſchez du Royaume joints enſem-

ble, une Abbaye ſur la Frontiére, qui ne vaut pas plus de huit ou neuf mille livres en temps de paix, & qui en temps de guerre vaut moins que rien, eſtant toute expoſée au pillage, aux degaſts, & aux incendies. Et cependant, le dommage de la Sainte Chapelle eſtoit le dommage meſme du Roy, qui eſtoit obligé à l'entretenir, tant par un intereſt de réputation & d'honneur, que par les propres termes, & par une clauſe expreſſe de la fondation.

D'ailleurs, par cette ceſſion, le Roy non ſeulement bleſſoit l'un des plus anciens & plus privilegiez droits de ſa Couronne, mais encore ſe privoit d'un revenu aſſez conſiderable, & tres-legitime, dont il pouvoit avoir beſoin en toutes rencontres. Et il s'en privoit en faveur d'un Corps, qui peut-eſtre ne luy en ſçauroit pas trop de gré, dans l'opinion qu'on luy auroit en cela fait juſtice, & non pas grace.

Auſſi les Lettres ayant eſté à l'ordinaire portées au Parlement pour eſtre verifiées, cette Cour, ſoigneuſe ſur tout de la conſervation du Domaine, ordonna par ſon Arreſt du 7. de Février 1642. que le Roy rentreroit en la pleine joüiſſance des Régales, comme avant le don qui en avoit eſté fait à la Sainte Chapelle ; que deſormais un Eveſque ou un Archeveſque venant à mourir, tous les revenus de l'Eveſché ou de l'Archeveſché ſeroient ſaiſis, à la pourſuite, & par les ordres du Procureur Géneral, qui y établiroit des Commiſſaires ; & que le nouvel Eveſque ou Archeveſque n'y pourroit rien prétendre, à moins qu'il n'euſt obtenu de particulieres Lettres de don de Sa Majeſté.

Ce qui eſtoit indubitablement rappeller le premier uſage, & rétablir toutes choſes en leur ordre ancien & naturel. C'eſt pourquoy on a voulu blaſmer le Compilateur des Mémoires du Clergé, d'avoir autant qu'il a pû ſupprimé cét Arreſt du Parlement qui luy ſembloit trop ſevere, & de n'avoir pour cela publié que l'Arreſt

CHAP. I. de verification de la Chambre des Comptes, qui luy eſtoit ſans comparaiſon plus favorable. Et ce qu'on n'oublie pas encore de remarquer, c'eſt que les Lettres qui furent vérifiées par la Chambre des Comptes, n'eſtoient adreſſées qu'à elle ſeule, quoy-que dans l'ordre elles le deuſſent eſtre auſſi au Parlement.

On prétend d'ailleurs que ces meſmes Lettres de révocation, ou de ceſſion, en faveur des nouveaux Eveſques ou Archeveſques, obtenuës avec tant d'empreſſement par le Clergé, luy ſont ſans comparaiſon plus préjudiciables qu'avantageuſes. Le Clergé ſemble par là approuver l'opinion de ceux qui laiſſent libre aux Souverains la révocation des graces & des dons faits par eux ou par leurs Prédeceſſeurs aux Egliſes, & renoncer par conſequent à la liberté de ſe plaindre, ſi on venoit à luy retrancher un revenu, dont il a luy-meſme fait priver la Sainte Chapelle, nonobſtant une tres-longue & tres-paiſible poſſeſſion.

Mais ſur tout, on voudroit décrier cette ceſſion, comme doublement extraordinaire, & tout-à-fait contraire aux droits du Roy, en ce qu'elle eſt trop étenduë, & ſans exception ni réſerve aucune. En effet, dans l'ancienne exemption des Régales, qu'on dit avoir eſté accordée par le Roy Philippes Auguſte à l'Eveſché d'Auxerre, il renonce bien aux profits qui écheroient pendant la vacance du Siége; mais il réſerve expreſſément le ſervice que l'Eveſque d'Auxerre devoit à l'Eſtat en temps de guerre, & le ſecours de troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, dont il eſtoit obligé de groſſir l'armée Royale. Il faiſoit connoiſtre par-là que ces profits de vacances n'eſtoient pas ce qui meritoit le plus de conſideration dans la Régale, ou plûtoſt qu'ils n'eſtoient preſque rien au prix du ſervice & du ſecours de gens de guerre.

On ne ſçauroit nier que les Eveſques auſſi bien que les Barons, & les autres plus puiſſans vaſſaux de la Couronne,

ronne, ne fussent sujets à la convocation du Ban, & obligez ainsi de conduire en personne, ou du moins en cas d'excuse, de fournir des troupes reglées pour la défense commune du Royaume. Il s'en voit de frequens & d'illustres exemples dans tous nos anciens Auteurs. Grégoire de Tours remarque particulierement du Roy Chilperic, qu'il condamna à une grosse amende la jeunesse, ou la milice qui appartenoit à l'Eglise de Tours, pour avoir manqué de se rendre à l'armée qu'il faisoit assembler dans la Bretagne.

Flodoard prétend que la consideration du Baptesme qui fut conferé à Clovis par Saint Remy, affranchit l'Eglise de Reims de cette redevance, & de toutes autres sortes de contributions, ou de charges publiques. Il ajouste mesme que Saint Rigobert obtint du Roy Dagobert une confirmation expresse de ce privilege, & de cette immunité. Mais il faut, ou que cela ne soit point, ou que l'Eglise de Reims ait perdu depuis ce privilege; dautant qu'on apprend du mesme Flodoard, que le Roy Charles le Simple ayant à l'ordinaire convoqué le Ban, & appellé du secours de toutes parts pour opposer aux puissans efforts des Hongres, & d'autres Barbares, l'Archevesque de Reims Hervée amena au rendez-vous un corps de quinze cens hommes, levez & entrenus à ses dépens; & il ajouste à sa loüange, qu'il fut presque le seul de tous les Grands du Royaume, qui satisfit exactement à ce devoir, & qui prit à cœur la défense de l'Estat menacé d'une ruïne prochaine. Aussi lisons-nous dans quelque Lettre de l'Archevesque Hincmare, qu'à la premiere irruption des Normans il amena pareillement des troupes, & qu'il eût charge de défendre le Chasteau & la Ville de Neausle, & de garder ce poste important, & situé sur les confins de la Province, qui a depuis retenu le nom de ces Peuples Septentrionaux.

Cette sorte de redevance donna occasion à un tres-fameux differend entre le Roy Philippes Auguste & les

Chap. I. Evesques d'Orleans & d'Auxerre: Ces deux Prélats avoient envoyé leurs troupes, selon qu'ils y estoient obligez, pour grossir l'armée du Roy. Mais comme ils ne les avoient pas conduites eux-mesmes, ces troupes firent difficulté d'obéïr à l'ordre qui leur fut donné de marcher au lieu d'assemblée, & au rendez-vous général: ce qui ayant piqué le Roy, il en témoigna de grands ressentimens, & imputant cette desobéïssance aux Prélats mesmes, il fit saisir leur temporel, & les fiefs particulierement qu'ils tenoient de la Couronne. D'autres écrivent que le refus vint directement des Prélats, qui prétendoient n'estre point obligez d'aller, ni d'envoyer à l'armée, à moins que le Roy n'y fust en personne. Quoy qu'il en soit, cette querelle ne donna pas peu d'exercice au Pape Innocent III. qui fut sollicité vivement par le Clergé de s'entremettre pour la pacifier, & pour obtenir la mainlevée du Roy. Elle s'obtint enfin, mais ce fut à condition que les Prélats se soûmettroient de noüveau à l'usage & à l'ordre ancien. Et en effet, l'on conserve encore aujourd'huy la reconnoissance solennelle de l'Evesque d'Orleans, qui avoit nom Manasses, par laquelle il promet envoyer regulièrement des gens de guerre comme tous les autres Evesques, Barons & Vassaux de la Couronne.

Il y en a qui asseûrent qu'il y avoit un rôlle où estoit marquée la quantité, soit d'Infanterie, ou de Cavalerie, que devoit fournir en temps de guerre chaque Archevesque ou Evesque. Mais leur opinion n'est pas généralement receûë. Il est seulement averé, que dés le commencement presque de la troisiéme race, quelques-uns de ces Prélats eurent assez de credit pour se faire exempter de cette courvée moyennant une certaine taxe en argent, comme il se justifie par l'exemple, & par une reconnoissance, entre autres de Jacques Evesque de Soissons, sous le regne de Loüis VIII. Et cette sorte de composition pourroit bien dans la suite avoir contribué

à l'entiere extinction d'un droit qui estoit si commun autrefois, & dont il ne reste tantost plus de vestige.

La pluspart de nos Auteurs modernes veulent que cét ancien droit ait fait place à celuy des Décimes, que le Clergé paye encore presentement au Roy. Mais ce qui empesche les autres de souscrire à ce sentiment, est qu'il résulte du témoignage conforme des plus fidelles Historiens, que l'un & l'autre droit ont tres long-temps subsisté ensemble.

On rapporte communément l'origine des Décimes aux Croisades, pour la subsistance desquelles on prétend qu'elles ont esté introduites : de-sorte que le plus souvent le Clergé sembloit avoir de l'aversion pour celles-cy, dans l'apprehension des autres qui en estoient comme une suite necessaire. C'est pour cela que Mathieu Paris, dans son Histoire, parle avec si peu d'éloge du Roy Saint Louïs, & décrit avec si peu d'ornement ses Croisades contre les Albigeois, & contre les Sarazins, parce qu'elles donnerent lieu l'une & l'autre à un nouvel établissement de Décimes. C'est pour cela mesme qu'il se lamente, & qu'il s'écrie, comme si tout estoit bouleversé : *O nouveauté, ô changement étrange & inouï, que depuis un siecle, le Clergé est contraint de payer des Décimes aux Laïques, de qui autrefois il avoit seul coustume d'en exiger!* Et avant luy Pierre de Blois, dans quelqu'une de ses Epîtres, s'estoit plaint amerement des impositions trop frequentes des Décimes, & dans son chagrin avoit menacé, comme par une espece d'enthousiasme, ou de prophetie, qu'elles deviendroient quelque jour ordinaires & continuelles.

En un mot, les Décimes seculieres estoient tellement fondées sur les Croisades, qu'il fallut, pour essayer d'y parvenir, que le Roy Philippes de Valois publiast qu'il avoit résolu de prendre la Croix & les armes pour le recouvrement de la Terre Sainte. Sur cela il fut trouver le Pape Jean XXII. en Avignon, pour faire part de

Chap. I. cette résolution à Sa Sainteté, & luy remontrer qu'estant le premier & comme le Chef de tous les Monarques Chrétiens, on ne luy pouvoit refuser, pour l'accomplissement d'un si grand & si pieux dessein, les Décimes, non-seulement du Royaume de France, mais généralement de la Chrétienté, pour six ans. Et le Pape ne s'en pût défendre autrement, qu'en luy faisant voir que prés d'un demi-siecle auparavant on avoit, sous le mesme prétexte, accordé aux Rois de France ses prédecesseurs quelques Décimes, qu'ils avoient consumées ailleurs qu'à des Croisades.

Ce qui peut encore servir pour justifier qu'il n'y avoit autrefois que le Pape seul qui pust accorder, & legitimer, pour ainsi dire, de semblables impositions de Décimes; on prétendoit que les biens & les revenus Ecclesiastiques ayant esté solennellement dévoûez au culte & à l'Office Divin, on ne les pouvoit divertir, ni employer à nul autre usage, quel qu'il fust, sans une dispense particuliere du Chef visible & universel de l'Eglise, qui a esté toûjours réputé seul Souverain dans ces matieres.

Ce n'est pas que Grégoire de Tours n'ait remarqué de Clotaire I. l'un des fils & des successeurs de Clovis, qu'il imposa de son autorité, & à son profit, sur toutes les Eglises de son Royaume, non-seulement un dixiéme, mais jusques à un tiers de tout leur revenu. Mais aussi le mesme Auteur a remarqué que les Prélats ne s'y soûmirent que par une pure complaisance ou lascheté, & de crainte de perdre les bonnes graces du Souverain; & que l'Evesque de Tours Injuriosus signala particulierement son courage & son zele, par la résistance qu'il fit avec succés dans cette rencontre.

Il résulte donc de là, que d'abord il ne dépendoit que du Pape d'accorder, ou de refuser les Décimes, & que sa volonté en cela tenoit lieu de Loy souveraine. On prétendit depuis, & il fut confirmé par divers Arrests du Parlement, qu'il ne le pouvoit faire seul, sans la par-

ticipation, & mesme sans le consentement du Clergé, qui estoit la partie principale, & plus interessée. Mais ce qui fut introduit en faveur du Clergé, tourna depuis à son desavantage, n'y ayant eû rien dont François I. se soit tant prévalu que de ce consentement, pour surcharger les Ecclesiastiques de ces Décimes, & de contributions extraordinaires.

L'une des Dépesches de ce Prince qu'il écrivit le 23. d'Avril 1532. à l'Evesque d'Auxerre son Ambassadeur à Rome, peut beaucoup servir à l'éclaircissement de cette matiere. Il l'informoit des nouvelles qu'il avoit eûës d'un puissant armement des Turcs par mer, qui menaçoit les costes de Provence; & il luy marquoit le besoin qu'il avoit d'un prompt secours du Clergé, pour s'opposer à la descente & aux efforts des Infidelles. Il luy donnoit ordre d'informer sur cela le Pape, & d'en obtenir au plûtost une Bulle semblable à celle qu'il venoit d'accorder à Charles V. luy témoignant assez qu'il n'estoit pas pour souffrir que de son regne les Rois de France, qui sont sans contredit les premiers, les plus anciens, & les plus dignes Monarques de la Chrétienté, fussent traitez moins favorablement que l'Empereur, ou quelque autre Prince que ce fust. Et il l'avertissoit sur tout d'avoir grand soin d'une affaire, où se trouvoient joints l'interest & la dignité de son Estat, & de déclarer nettement à Sa Sainteté, que si elle ne luy accordoit promptement ce qu'il demandoit, il se feroit justice luy-mesme, & imposeroit l'aide dont il avoit besoin sur toutes les Eglises de son Royaume, sans se mettre plus en peine de la permission, ni du consentement de Rome.

Ces menaces eurent leur effet, comme il s'apprend d'une autre dépesche du 8. de Décembre de la mesme année, écrite au mesme Ambassadeur par le Grand-Maistre de Montmorency, qui avoit pour lors tres-grande part dans l'administration des affaires. Elle contient que peu de mois auparavant, le Roy estant arrivé à Pa-

CHAP. I. ris, quelque quarante des principaux Prélats, touchez du déplorable estat de la Chrétienté, vinrent offrir à Sa Majesté jusques à trois Décimes en cas qu'elle en eust besoin de tant. C'est pourquoy il mandoit à cét Evesque d'Auxerre, de la maison de Dinteville son parent, qu'il n'eust plus à faire de sollicitations sur ce sujet auprés de Sa Sainteté.

Il est vray que Du Bellay dans ses Mémoires rapporte la chose un peu differemment. Il écrit que le Roy estant venu passer l'hiver à Paris, y fit assembler un bon nombre de Prélats, à qui il representa les excessives dépenses qu'il avoit esté déja obligé de faire, & qu'il seroit encore contraint de continuër pour la défense du Royaume, & ensuite les conjura de l'aider dans un si pressant besoin de quelque secours volontaire. Ce qui les ayant touchez, ils écouterent volontiers la proposition; & quoy-que le Roy n'eust point de Bulles du Pape, comme il s'estoit toûjours usité jusques-là, ils ne laisserent pas de luy accorder liberalement jusqu'à trois Décimes, pour en disposer selon qu'il le jugeroit à propos.

Quoy qu'il en soit, ce secours ne s'estant pas trouvé ni si prompt, ni si facile qu'on se l'estoit d'abord imaginé; le Roy, pour le haster, fut enfin obligé d'user de contrainte. Il ordonna par ses Patentes du 12. de Février 1534. que tout le temporel des Eglises seroit saisi, & que par les mains des Commissaires qui y seroient établis, les Chapitres, les Colleges & les Communautez recevroient les deux tiers de ce qu'ils avoient touché jusques-là, l'autre tiers demeurant réservé à son domaine; & les Archevesques, les Evesques, les Abbez & les Convents recevroient la moitié, l'autre moitié demeureroit pareillement réservée au domaine. Si-bien que pour avoir mainlevée de cette saisie, les uns & les autres furent contraints de payer les trois Décimes, dont quelques Prélats avoient consenti l'imposition, &

dont le reste du Clergé eust bien voulu les dédire. Et delà ont pris origine les Assemblées qui se continuënt encore aujourd'huy, & qui se tiennent réguliérement tous les cinq ans, pour le don gratuit de l'Eglise Gallicane.

Estant ainsi verifié que ces sortes de Décimes qui se levent maintenant sont tout-à-fait differentes de celles qui s'imposoient autrefois, cela confirme presque necessairement l'opinion de ceux qui veulent que ces nouvelles contributions ayent succedé aux anciennes levées de gens de guerre, que les Prélats devoient conduire, ou du moins envoyer au service du Roy & de l'Estat. En effet, il seroit bien difficile, pour ne point dire impossible, qu'ils eussent assez de revenu pour fournir également aux unes & aux autres. De-sorte qu'il se pourroit conclure avec beaucoup de vray-semblance, que cét ancien droit a esté dans la suite changé, & évalüé en argent, comme nous avons déja remarqué qu'il s'est fait par diverses exemptions des Régales accordées autrefois à quelques Eglises.

En ces exemptions, & particulierement en celle pour l'Evesché d'Arras, il est aussi parlé d'un droit de subvention; ou de procurarion, qui est nommé par d'autres le droit de Giste, lors que le Roy fait l'honneur à l'Evesque de luy rendre visite au lieu mesme de sa résidence; & l'on prétendoit que ce fust la moindre reconnoissance que le Prélat devoit à son Souverain, de qui, aprés Dieu, on peut dire qu'il tenoit tout ce qu'il possedoit de revenus & de biens.

Mais entre toutes ces sortes de droits, il n'y en a point sans doute de plus considerable que celuy d'Amortissement, qui regarde toutes les Eglises. C'est une loy du Royaume, remarque particulierement le Président de Thou, que les Ecclesiastiques n'y peuvent posseder d'immeubles. La raison de cette Loy est, qu'en France l'Eglise de soy n'a point de territoire. Et entre

Chap. I. plusieurs autres preuves, on allegue qu'avant le regne de Henry II. les Juges d'Eglise ne pouvoient pas faire exécuter leurs Decrets de prise de corps hors de leur Prétoire, & du lieu mesme où ils rendent la Justice, & qu'ils n'ont commencé à le pouvoir faire qu'à la faveur de l'Ordonnance qui fut publiée par ce Prince contre ses Sujets accusez d'Hérésie.

Pour pouvoir donc joüir du droit de territoire, & posseder en toute liberté des immeubles, le Clergé a besoin absolument de permission & de privilege. Mais cette permission, ou ce privilege, qui est l'Amortissement, ne se peut accorder que par le Souverain, & à la charge de quelque redevance. Et lors que nos Rois ont voulu estre trop liberaux, & qu'ils n'ont pas assez mesnagé un droit si auguste, leurs Officiers se sont récriez, & ont prétendu que c'estoit ruïner indubitablement les droits & le domaine de la Couronne. C'est pourquoy le mesme Président de Thou remarque encore en termes exprés, qu'ils ont toûjours eû grand soin de renouveller la recherche de ces droits de quarante en quarante ans, & qu'ils en tirent d'ordinaire de tres-grandes sommes, pour employer aux necessitez les plus pressantes de l'Estat. Et le fameux Avocat Loisel, dans l'un de ses Opuscules, où il prouve qu'il n'appartient qu'au Roy d'accorder des Lettres de naturalité & de legitimation, fait foy qu'il y a aussi eû ordinairement une recepte particuliere de ces profits ou redevances des Gens d'Eglise, & des autres, qui s'appellent de Main-morte.

Il y en a qui ont crû que c'estoit Philippes le Long, qui avoit le premier ordonné l'Amortissement, afin d'empescher que l'Eglise ne s'enrichist trop, & ne possedast avec le temps la plus grande partie des domaines, qui semblent estre mieux deûs, & devoir estre plûtost réservez aux Laïques. D'autres attribuënt cette Ordonnance aux Regens, qui furent chargez du soin de l'Estat pendant le voyage du Roy Saint Loüis à la Terre Sainte,

& se

& se fondent sur la résistance qu'on dit qu'y apporta le Pape Alexandre IV. Mais on peut opposer au sentiment des uns & des autres, l'autorité & le témoignage de Grégoire de Tours, dans les Ecrits duquel il se voit quelques vestiges, ou, pour mieux dire, quelques preuves de cét ancien droit. En effet, l'on ne sçauroit nier qu'il n'ait remarqué entre autres, du Roy Theodebert, qu'il affranchit les Eglises de l'Auvergne, du tribut qu'elles luy devoient, & qu'il amortit généralement leur domaine.

On passe plus outre. L'on prétend que non-seulement les immeubles des Clercs, mais leurs meubles mesme, estoient sujets à quelque sorte de redevance. Du moins est-il vray, que pendant un fort long-temps ils n'ont point eû d'autres heritiers, que le Prince ou l'Eglise.

Il ne nous est pas bien important de rechercher la premiere origine de cette coustume; & il nous seroit assez inutile d'examiner le témoignage de Mathieu Paris, qui veut que le Sacré College des Cardinaux ait contraint le Pape Alexandre IV. de révoquer un Decret nouveau, ou plûtost un Decret rénouvellé, qui ajugeoit à la Chambre Apostolique, les successions de tous ceux qui mouroient sans faire de Testament; comme aussi les motifs d'une Loy de l'Empereur Manuel Comnene, qui défendoit à ses Officiers de s'emparer plus des biens que les Evesques laissoient à leur mort.

Il nous doit suffire que cette ancienne coustume ait eû lieu en France. Ce que M. du Puy justifie tres-clairement dans ses preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, au Chapitre de la Régale, où il rapporte deux pieces, entre autres, fort précises & convaincantes. La premiere est une déclaration solennelle que fit le Roy Loüis le Jeune en faveur de Barthelemi Evesque de Châlons, à qui il promet doresnavant une immunité, & une sauvegarde particuliere pour tout ce qui se trouveroit dans

CHAP. I. l'Hostel Episcopal aprés le déceds de l'Evesque, défendant tres-expressément à ses Officiers d'y plus toucher, comme ils faisoient suivant un usage fort ancien; à la réserve néanmoins des provisions de bled & de vin, de l'or & de l'argent, qu'ils continuëroient de saisir & de confisquer. Et l'autre est un Acte authentique du mois de Mars 1201. par lequel Ponce élû Evesque de Mascon, reconnoist pour un droit de Régale, celuy que le Roy a de prendre tous les meubles, tous les fruits & toutes les provisions qui se trouvent dans l'Hostel Episcopal, en cas que l'Evesque défunt n'en ait point disposé.

Ce qui est énoncé dans la Déclaration de Louïs le Jeune, l'un des premiers descendans de Hugues Capet, que cette coustume de confisquer les meubles des Evesques aprés leur mort estoit tres-ancienne, fait assez connoistre que c'estoit un usage pratiqué dés le temps de la seconde, & mesme de la premiere race. De quoy il nous reste une conviction indubitable dans l'un des Canons du Concile de Pontigon, tenu sous Charles le Chauve. Il défend expressément de toucher aux biens d'un Evesque lors qu'il vient à déceder, & ordonne qu'ils soient conservez pour le successeur. Et il y a quelque apparence que les grands biens que l'Eglise Gallicane a possedez presque d'abord, peuvent avoir tenté la convoitise de nos premiers Rois, qui ne passent pas pour bien scrupuleux, & les avoit incitez à user de ce droit de dépouïlle. A quoy se peut aussi rapporter la plainte que Grégoire de Tours témoigne que le Roy Chilperic faisoit souvent, & avec douleur, que les coffres de l'Espargne demeuroient vuides, tandis que ceux des Prélats regorgeoient des richesses & des bienfaits du Souverain, & qu'il n'y avoit que les Evesques seuls qui fussent de vrais Rois, & qui pussent faire de la dépense.

Au reste, la pluspart ne doutent point de ranger encore sous la Régale, le droit de joyeux avenement, &

la libre diſpoſition de la premiere Prébende, que cha- CHAP. I.
que Egliſe Collegiale eſt obligée de réſerver au nouveau Roy, par maniere de reconnoiſſance & d'hommage. Ce qui eſt contredit, & combatu par d'autres; & la raiſon de ceux-cy eſt, que le joyeux avenement ne peut paſſer que pour un droit nouveau que Henry III. a établi depuis un ſiecle ou environ, & dont il a attribué la connoiſſance au Grand Conſeil.

Sur quoy il y auroit lieu de repliquer, qu'on ne demeure pas d'accord que ce ſoit un droit nouveau que ce Prince ait introduit le premier, mais qu'il en peut bien avoir rétabli l'uſage ancien. En effet, Paſquier dans ſes Recherches, rapporte un ancien Arreſt du Parlement de l'année 1274. qui ajuge, & qui réſerve au nouveau Roy, auſſi-toſt aprés ſon Couronnement, une place de Moine dans chaque Abbaye du Royaume. Ou ſi les Abbayes meſme doivent neceſſairement eſtre ſujettes à ce droit, il n'y a nulle raiſon, ni apparence d'en vouloir excepter les Egliſes Collegiales, ſoit Cathedrales, ou autres. Auſſi prétend-on qu'eſt venu de là, qu'en la pluſpart de ces Egliſes il y a, ou doit y avoir une Prébende affectée inſeparablement à la Couronne, & à la Majeſté Royale, & que pluſieurs de ces Chapitres ſe donnent l'honneur d'avoir leur Souverain meſme pour Confrere.

Aprés tout, il le faut d'autant plus préſumer, que la faveur du patronnage, ou de la fondation, ſur quoy eſt infailliblement fondé le droit de Régale, doit eſtre tout-à-fait ample. L'Egliſe meſme a tres-grand intereſt, que les Fondateurs, & ceux qui les repreſentent, ſoient tres-favorablement traitez, afin d'exciter les autres à mériter cette meſme qualité, & ce meſme avantage. Auſſi les Canoniſtes tiennent communément, que les Inſtrumens ou les Actes des fondations, ſont ſuſceptibles de toutes les clauſes, & de toutes les conditions les plus avantageuſes, ſans excepter meſme ce qui regarde le ſpirituel.

Chap. I. Mais comme le bienfait de la création ſans celuy de la conſervation ne ſeroit pas un bienfait entierement achevé ; nos Rois ne ſe contentant pas du ſeul titre de Fondateurs, ſe déclarent en tout vrais Gardiens & vrais Protecteurs des Egliſes de leur Royaume ; & cette protection également neceſſaire & continuelle, accroiſt encore infailliblement leur autorité & leurs droits. Ce qui eſt ſi vray, que juſqu'au dernier ſiecle, tous les fruits des Benefices qui eſtoient en litige, eſtoient réputez dévolus au fiſque Royal ; & l'on n'accordoit preſque jamais de mainlevées de ſaiſies en matieres Beneficiales que pour l'avenir, & non pas pour le paſſé.

Il y en a qui voudroient comparer ces ſaiſies & quelques autres, aux ſaiſies feodales, & qui oſent prétendre que le droit de Régale ſe doive regler à peu prés ſur le meſme pied que le fief ſouverain. A quoy ſe rapporte indubitablement cette raillerie fine de l'Avocat Général Du Meſnil, lequel ayant appris qu'un Eveſque avoit acheté ſon Eveſché, témoigna qu'il s'en eſtoit peu fallu qu'il ne luy euſt fait donner aſſignation, pour ſe voir condamner à payer au Roy les droits de quint & de requint. Mais pour traiter la choſe plus ſerieuſement, il faut avoüer qu'il y a de tres-grands rapports entre l'un & l'autre ; qu'il s'y agit preſque également d'Annates, de profits ou de revenus de la premiere année ; que les Eveſchez ont eſté preſque toûjours conſiderez comme des fiefs importans & ſuſceptibles des premieres & plus nobles Pairies ; qu'en un mot, il n'y a rien qui ſemble mieux confirmer une verité ſi palpable, que cét ancien & fameux differend de l'inveſtiture, qui a ſi fort aigri les Papes & les Empereurs les uns contre les autres.

CHAPITRE II.

Du differend qu'ont eû les Papes avec les Empereurs, pour l'investiture des Prélats d'Allemagne.

IL éclata particulierement dans la querelle qu'eût le Pape Grégoire VII. contre l'Empereur Henry III. ou IV. Celuy-cy prétendit se défendre par la possession, & soustint que n'estant pas d'une moindre dignité, il ne devoit estre d'une pire condition que ses prédecesseurs. Or est-il qu'il se pratiquoit depuis quelque temps en Allemagne, qu'aussi-tost aprés le déceds d'un Evesque, le Baston Pastoral & l'Aneau estoient portez à l'Empereur, des mains duquel il falloit que le successeur les allast recevoir, & qu'il en prist ainsi l'investiture. CHAP. II.

Grégoire au contraire déclamoit fort contre cette coustume, qu'il traitoit d'abus, & nioit absolument qu'il pust y avoir de possession quelle qu'elle fust, capable d'autoriser une disposition illegitime, & un trafic honteux des Prélatures. Il prétendoit que l'investiture dépendant de la faveur du Souverain, les Clercs qui aspiroient aux dignitez Ecclesiastiques, rendoient beaucoup plus d'assiduité au Palais qu'à l'Eglise, & qu'ils abandonnoient souvent l'interest, ou le service de Dieu, pour celuy du Prince. C'est pourquoy, ayant convoqué un Concile à Rome, il y fit déclarer nulles toutes les investitures en matiere Ecclesiastique, qui se prendroient de l'Empereur, ou d'un autre Prince Laïque, & soûmettre les Clercs qui s'en voudroient aider, à l'excommunication, & à la plus rigoureuse censure de l'Eglise, dont ils ne pourroient estre absous, qu'aprés une réparation proportionnée à leur faute. Ce qu'il fit encore confirmer dans un autre Concile qu'il convoqua aussi à Rome deux ans aprés, y faisant renouveller les défenses pré-

Chap. II. cises de ne point reconnoistre, ni traiter pour Evesques ceux qui auroient pris de semblables investitures.

Ces défenses & ces décisions estoient trop avantageuses au Clergé, pour ne mériter pas dans la suite toute l'approbation, & tout l'applaudissement qu'on pouvoit desirer des autres Papes, & des autres Conciles. Si-bien qu'il n'y eût rien en ce temps-là de plus odieux aux Prélats zelez que cette investiture. Elle estoit attaquée de toutes parts, & réprouvée par autant de dispositions Canoniques qu'il se tenoit de Conciles, entre lesquels on marque particulierement celuy de Benevent sous Victor III. ceux de Melfe & de Rome sous Urbain II. & ceux de Guastalle & de Benevent sous Paschal II.

Il est vray que la disgrace qui survint à ce dernier Pape, le fit changer de langage, & le contraignit à une rétractation apparente de ses premiers sentimens. Car le nouvel Empereur Henry IV. ou V. qui avoit les mesmes prétentions que feu son pere & son prédecesseur, s'estant acheminé avec une puissante armée en Italie, & rendu maistre de Rome, s'asseûra de la personne de Paschal, & le retint quelque temps prisonnier. Dans cét estat le Pape ne luy pouvant rien refuser, ne se pût dispenser de luy accorder tout, & de proceder à son Couronnement. Avant que luy mettre la Couronne Imperiale sur la teste, il luy promit de ne l'inquieter plus, ni ses successeurs, sur le chapitre de l'investiture des Eveschez & des Abbayes. Et à la fin de la Messe, immediatement avant la Communion, Sa Sainteté se fit apporter la nouvelle Bulle expediée par ses ordres, & l'ayant presentée à l'Empereur, luy déclara solennellement qu'elle luy confirmoit par cette Bulle, le privilege de donner dans tous les lieux de son obeïssance, l'investiture du Baston Pastoral & de l'Aneau aux Evesques & aux Abbez, qui auroient esté élûs en toute liberté, & sans soupçon aucun de violence ou de simonie; Qu'elle permettoit aussi aux nouveaux Prélats de se pouvoir ensui-

te faire facrer ou benir, fuivant l'ordre & les conftitu- CHAP. II.
tions Canoniques; & qu'en cas qu'il fe fift quelque élection contre le gré, ou fans le confentement de Sa Majefté Imperiale, Sa Sainteté défendoit à quelque Prélat que ce fuft, de facrer, ou de benir le nouvel élû, à moins que celuy-cy n'euft auparavant receû l'inveftiture de Sa Majefté.

Il n'y a peut-eftre point d'exemple qui verifie mieux que celuy-cy, le peu de force que doivent avoir les promeffes & les fermens mefme d'un prifonnier. Le Pape eftant échapé du peril, crût eftre pareillement quitte de fa parole & de fes promeffes. Il affembla tout ce qu'il pût de Prélats à Rome dans l'Eglife de Latran, où, aprés un recit exact & fincere qu'il fit des chofes comme elles s'eftoient paffées, le Concile déclara qu'on ne devoit avoir aucun égard à tout ce que Pafchal avoit efté contraint de faire pendant fa prifon, & révoqua particulierement le nouveau privilege qui avoit efté extorqué par Henry.

Il y a quelques Hiftoriens, qui eftant perfuadez que cette révocation ne bleffoit pas moins l'honneur du Pape, que l'intereft de l'Empereur, écrivent que le Pape y apporta beaucoup plus de connivence, pour ufer de leur expreffion mefme, que de confentement exprés, & qu'il éprouva dans cette rencontre une feconde violence, qui ne luy fut gueres moins fafcheufe que la premiere. A quoy fembleroit s'accorder la déclaration qu'il fit d'abord dans ce Concile, qu'aprés s'eftre ainfi engagé envers l'Empereur, il ne pouvoit plus avec honneur l'inquieter au fujet de l'inveftiture: mais le contraire fe verifie par quelques-unes de fes Lettres qu'il a écrites depuis fur le mefme fujet à Saint Anfelme.

En un mot, ce qu'il y a de plus conftant, ou de moins contefté, eft que ce fut un tres-fafcheux accident pour Pafchal. Il fe vit expofé à la médifance, ou à la cenfure des uns & des autres. Les plus indifcrets fe croyoient

Chap. II. bien fondez à luy reprocher son infidelité, ou son inconstance. Chacun se donnoit la liberté d'interpreter comme il vouloit ce procedé, & de juger selon son caprice, le premier Siege, ou du moins le Souverain Pontife. De-sorte que le Pape se trouvant fatigué au dernier point de ce soûlevement presque général, eust volontiers pris le parti de se défaire d'une dignité qui luy pesoit extraordinairement, & ne douta point de déclarer dans le discours qu'il fit au mesme Concile de Latran, qu'il estoit tout prest de renoncer à la Tiare, s'il plaisoit au Concile de le luy ordonner.

Henry de son costé ne fut pas exempt d'inquiétude. Il ne connoissoit presque rien dans sa propre affaire, & la voyoit dans un estat tout-à-fait douteux & flotant au gré de la Cour de Rome, & de ceux-mesme qui luy devoient estre plus suspects. Néanmoins on peut dire que l'affaire fut enfin vuidée par expedient, & que l'on y trouva un temperament qui sembloit remédier à tout.

On luy persuada de remettre, ou de ceder entierement à l'Eglise Romaine, l'investiture des Eveschez & des Abbayes; & on luy fit comprendre que Rome acceptant cette cession, reconnoistroit qu'il y avoit eû droit, & justifieroit ainsi ce qu'il avoit fait pour le maintenir.

Il se résolut donc à ce parti, & prit pour prétexte l'amitié & la bonne correspondance qu'il desiroit entretenir avec le Pape Calixte II. l'un des successeurs de Paschal. Mais avant que de rien conclure, il se fit promettre par un Acte exprés, qu'il ne seroit procedé qu'en sa presence à l'éléction des Evesques & des Abbez de l'Allemagne, à condition néanmoins que la simonie & la violence en seroient bannies; Qu'en cas que les élisans ne se pûssent accorder, & qu'ils se trouvassent partagez, l'éléction dépendroit de sa voix, ou de sa décision, aprés néanmoins qu'il auroit pris l'avis du Métropolitain, & des autres Evesques de la Province, sur le choix

de

de l'un des sujets élûs; & qu'en l'un & en l'autre cas, les nouveaux Prélats seroient obligez de luy rendre les devoirs ordinaires, & de prendre de luy le Sceptre, qui estoit la marque du pouvoir absolu, & du droit de joüir des Régales. CHAP. II.

Au reste, ce qui meût & qui entretint ce fameux differend, fut sans doute l'opinion qu'avoient les Papes, que l'Empire d'Allemagne estant leur ouvrage, devoit estre indispensablement soûmis à tous les interests & à tous les ordres de Rome. Ils sçavoient que c'estoient eux qui l'avoient créé originairement, & qui avoient préferé les Allemans aux Italiens, en la distribution d'un honneur & d'un titre, qui se pouvoit raisonnablement disputer aux uns & aux autres.

En effet, aprés que l'horrible débordement des Sarasins, & d'autres nations Barbares, qui occupa malheureusement nos Rois de la seconde race jusques dans le cœur du Royaume, eût facilité à quelques Princes ambitieux, les moyens de dépoüiller la Monarchie Françoise de deux belles Provinces, l'Italie & l'Allemagne; il nasquit entre les Italiens & les Allemans une tres-grande contestation pour la Couronne & la dignité Imperiale. C'est pourquoy il est remarqué dans l'Histoire, qu'Othon I. fils de Henry l'Oyseleur, Duc de Saxe & de Thuringe, ayant esté solennellement appellé, & couronné à Rome par le Pape Jean XII. Berenger II. Roy d'Italie en témoigna de tres-grands ressentimens, & une ferme résolution de s'en venger par toutes sortes d'hostilitez. Si-bien qu'il n'y eût que le choix seul de Sa Sainteté qui procura la prééminence à ce Prince Allemand, & qui le fut démesler parmi la troupe des Ducs de Baviere, de Suaube, de Franconie, & des autres qui ne s'estimoient pas moins que luy, & que l'Histoire luy marque en effet pour competiteurs. En un mot, Othon luy-mesme n'eust osé nier qu'il ne tinst de Rome cette nouvelle dignité, & qu'il ne fust ainsi obligé de con-

Chap. II. server pour le Pape Jean & pour ses successeurs, une reconnoissance & une soûmission indispensable.

Les Papes donc ont en toutes recontres consideré l'Empire Allemand comme l'ouvrage de leurs mains, à qui ils ne s'estoient pas contentez de donner le premier estre, mais pour qui encore ils avoient toûjours eû des égards & des soins tout particuliers. A quoy se rapporte le témoignage de la plusspart des Historiens, qui asseûrent que Grégoire V. qui estoit Allemand, & avoit beaucoup de tendresse pour ceux de sa Nation, réserva aux seuls Princes d'Allemagne le privilege d'élire l'Empereur, & institua le premier College des Electeurs, le nombre desquels a esté depuis réduit à sept.

Et ce qui a esté une suite & un effet necessaire de cette premiere institution, les Papes ont toûjours depuis prétendu estre les seuls & les legitimes arbitres de tous les differends qui regardoient l'administration de l'Empire. Ils ont crû qu'ils pouvoient les décider selon qu'il leur plaisoit, & que dans ces rencontres leur volonté absoluë devoit tenir lieu de loy souveraine & inviolable. C'est sur ce principe qu'on vient de remarquer, que Grégoire VII. poussa si vigoureusement Henry III. ou IV. au sujet des investitures. C'est pour cela que Baronius, & la plusspart des autres Historiens Ecclesiastiques ne doutent point de traiter Henry de rebelle, pour avoir desobéï aux ordres de Grégoire, & prétendent que sa seule desobéïssance avoit fait vaquer l'Empire. Ils n'attendent pas sa déposition pour luy oster la qualité d'Empereur, & ne font point de difficulté de prévenir le Jugement du Pape & du Concile Romain, qui luy substituérent solennellement Rodolphe. En un mot, quelques-uns d'entre eux confirment cette prétention de Rome par l'une des céremonies usitées autrefois au Couronnement de l'Empereur, & rapportent que le Pape ne luy avoit pas plûtost mis la Couronne Imperiale sur la teste, qu'il la faisoit tomber à ses pieds, pour luy fai-

re comprendre que celuy qui le couronnoit le pouvoit
déposer.

Quoy qu'il en soit, on ne sçauroit nier que l'Histoire ne nous fournisse quantité de ces exemples qui s'y font assez remarquer. Mais il n'y en a peut-estre point qui ait eû plus d'éclat, & qui ait fait plus de bruit, que la déposition de Federic II.

Celuy-cy ayant succedé d'abord à la Couronne de Sicile, fit à Innocent III. le serment de fidelité, & l'hommage à quoy estoient obligez les vassaux de l'Eglise. Ayant esté depuis élû Empereur d'Allemagne, il luy fallut renouveller entre les mains du mesme Pape le mesme serment, & le mesme hommage lige. Néanmoins ni l'un ni l'autre n'eûrent assez de force pour le retenir dans l'obéïssance & dans le devoir. Il trouva le joug du Vicaire de Jesus-Christ trop pesant, & prit enfin résolution de s'en défaire : ce qui ayant armé toute l'Eglise contre luy, les Actes du Concile Général de Lion conserveront dans tous les siecles la mémoire de sa disgrace, & de son chastiment exemplaire.

Il y fut non-seulement excommunié, mais encore déposé; & le dernier luy fut sans comparaison plus sensible que l'autre. C'est pourquoy ne pouvant dissimuler son déplaisir, il se plaint fort, dans quelqu'une de ses Lettres, du Pape Innocent IV. d'avoir osé le priver de la Couronne Imperiale, & le précipiter du Trône le plus élevé qu'il y eust, selon qu'il prétendoit, en l'Univers. Il essaye aussi, pour rendre sa cause plus favorable, d'y interesser tous les Potentats, & de leur persuader que ce procedé blessoit indubitablement leur souveraineté & leur indépendance.

Mais les partisans de Rome luy ostent encore cette défense, ou ce prétexte, & luy alleguent pour toute replique, l'apologue, ou la fable des deux Voyageurs. L'un d'eux ayant voulu absolument s'approprier une coignée de prix qu'ils trouverent dans le chemin: comme ceux

CHAP. II. qui l'avoient perduë furent venus fondre sur luy pour le maltraiter, il s'avisa pour lors d'interesser son compagnon, & de déplorer leur commune disgrace. Mais l'autre l'avertit sagement de n'user point de termes pluriels, & d'estre persuadé que cette derniere & malheureuse aventure le regardoit luy seul.

Les mesmes partisans passent plus outre, & soûtiennent que tous les Monarques avoient à la verité interest de prendre parti dans la cause de Federic, mais contre luy, puis qu'il contrevenoit à son serment, & refusoit de rendre ce qu'il devoit à son Souverain legitime. Et ce qui peut entierement justifier le procedé des Papes Grégoire VII. & Innocent IV. c'est que leurs successeurs ont tous prétendu estre en droit de juger souverainement les plus importantes affaires de l'Empereur & de l'Empire. L'Empereur Henry VII. ayant déclaré le Roy Robert usurpateur de la Couronne de Naples, le Pape Clement V. rétracta ce Jugement par un autre, & maintint Robert contre son competiteur. Et Leon X. l'un des successeurs de Clement, n'ignorant pas l'étenduë de son pouvoir, ne fit nulle difficulté d'accorder sa dispense à l'un des premiers Electeurs, pour assister, & avoir voix à l'élection, quoy-qu'il n'eust encore atteint l'âge de dix-huit ans, ni d'enjoindre aux autres Electeurs de déferer à cette dispense, nonobstant toutes Constitutions contraires, soit de l'Empereur ou des Electeurs, lesquelles il révoquoit. Aussi Guichardin remarque-t-il dans son Histoire des guerres d'Italie, que les Papes se sont toûjours attribué l'administration de l'Empire pendant sa vacance, & ont prétendu que le College Electoral n'estoit que subalterne au Saint Siege, & que les Electeurs n'avoient d'autre pouvoir, ni d'autre qualité que d'exécuteurs des mandemens & des ordres Apostoliques.

Mais parmi tous ces exemples, il n'y en a point qui doive plus confirmer cette verité que l'exemple qui suit,

tiré des Lettres & des autres Mémoires d'Estat qui ont esté n'agueres imprimez par les soins, ou du moins sur le Recueïl de feu M. Ribier. Il paroist donc par l'une des Dépesches de l'Evesque d'Angoulesme de la maison de Babou de la Bourdaiziere, qui estoit alors Ambassadeur pour le Roy Henry II. à Rome, & qui fut depuis promeû au Cardinalat, que dans la derniere audiance qu'il avoit eûë du Pape Paul IV. Sa Sainteté s'estoit fort étenduë sur deux chefs, sur la renonciation de l'Empereur Charles V. & sur l'élection de Ferdinand son frere. Le Pape debatoit de nullité l'une & l'autre, comme ayant esté faites, l'une entre les mains de ceux qui n'avoient pas droit de la recevoir, & l'autre par des gens indignes & soüillez d'héresie. Et cét Ambassadeur, qui entendoit tres-bien les affaires & les interests de la Cour de Rome, écrit franchement au Roy que c'estoit l'opinion & la doctrine commune de cette Cour, & qu'on y seroit tres-mal receû à vouloir soustenir le contraire. Néanmoins il ne luy dissimule point l'expedient que Sa Sainteté luy avoit elle-mesme proposé. Elle luy dit qu'à la verité une élection qui estoit nulle, ne se pouvoit confirmer; mais que le droit estant dévolu au Superieur, il luy estoit libre de pourvoir de nouveau le mesme Ferdinand, en cas qu'il luy voulust faire les reconnoissances & les soûmissions necessaires. CHAP. II.

Cette premiere ouverture donna lieu aux Ministres Allemans de proposer aussi aux nostres, qu'il plust à Sa Majesté Tres-Chrétienne s'entremettre envers le Pape, & essayer d'adoucir l'esprit de Sa Sainteté, qui sembloit inflexible sur ces deux chefs. Ce qui fit bien connoistre l'exrresme détresse où Ferdinand se voyoit réduit, puis qu'il estoit contraint de mandier l'entremise de la France, & d'implorer le secours de celuy de tous les Monarques de la Chrétienté, dont il avoit plus de sujet de se défier, pour l'ancienne querelle de la préeminence, & du titre d'Empereur.

Chap. II. Les Ecrivains les plus fidelles & les plus ſinceres conviennent unanimement de trois ſortes de differens Empires; du Romain, du François, & de l'Allemand. L'origine, auſſi-bien que la réputation du premier eſt aſſez connuë & aſſez publique. Celle du ſecond ne l'eſt pas tout-à-fait tant, quoy qu'au reſte il n'y ait pas grande difference.

En effet, la pluſpart ne font point de difficulté de marquer nos Rois pour les vrais ſucceſſeurs des anciens Empereurs. Ils veulent meſme que ceux-cy les ayent ou adoptez, ou aſſociez, & qu'ils leur ayent volontairement fait part de leur grandeur & de leur gloire. Ils ſe prévalent pour cela de la réſolution que prit l'Empereur Anaſtaſe d'envoyer au Roy Clovis le titre & les ornemens, non pas ſeulement de Conſul, mais de Conſul-Auguſte, qui eſtoit la qualité réſervée aux Empereurs & aux Céſars ſeuls. Auſſi Clovis les receût-il en grande cérémonie dans l'Egliſe de Saint Martin de Tours, & conſerva toûjours depuis cette qualité de Conſul-Auguſte.

Néanmoins on ne voit pas que ſes ſucceſſeurs ſe ſoient mis en peine de ſe la continuër, luy ayant ſans doute préferé le titre de Roy, ſans comparaiſon plus ancien & plus auguſte. C'eſt pourquoy Charlemagne ne l'a jamais quitté, aprés meſme que le Pape Leon III. eût prétendu l'honorer de celuy d'Empereur dans l'Egliſe de Saint Pierre à Rome. Auſſi eſt-il conſtant que ce ne fut qu'une ſimple cérémonie, & que le Pape ne luy donna rien de nouveau, n'ayant fait que le déclarer ſolennellement ce qu'il eſtoit déja, c'eſt à dire, ſouverain & maiſtre abſolu de la Ville capitale de l'Univers. Et Eginhard qui l'avoit accompagné en ce voyage, remarque qu'il fit ſi peu de cas de cét honneur, & de cette proclamation, qu'il proteſta parmi ſes plus familiers, que s'il euſt ſceû le deſſein du Pape, il ſe fuſt abſtenu d'aller ce jour-là à l'Egliſe, quoy-que ce fuſt le jour de Noël. Il ne voulut pas que l'on cruſt qu'il euſt brigué

cette nouvelle qualité, craignant de donner de la dé- Chap. II.
fiance & de la jalousie aux Empereurs d'Orient avec qui il desiroit entretenir une sincere correspondance. De sorte qu'il ne pût se résoudre d'ajouster à son ancien titre celuy d'Empereur, qu'il n'eust transigé avec eux, & asseûré par ce moyen pour luy & pour les Rois de France ses successeurs, la dignité Imperiale.

Nostre Monarchie se partageant encore pour lors entre tous les enfans masles, ils se pouvoient tous appeller Rois, & non pas tous Empereurs. Si-bien que cette derniere qualité, à quoy n'estoit attaché aucun préciput ou domaine, fut d'abord réservée à celuy des fils qui estoit choisi par le pere; puis cette sorte de choix ayant esté ou discontinuée, ou méprisée, ceux d'entre les nouveaux successeurs qui avoient l'ambition de se faire distinguer de leurs coheritiers, commencerent à briguer la faveur du Pape pour s'en faire couronner, & reconnoistre Empereurs. De là vint la prétention de Jean VIII. qui se voyant courtisé des uns & des autres, déclara qu'il refuseroit absolument la Couronne, & la qualité d'Empereur à tout autre qu'à celuy qu'il auroit luy-mesme choisi, & qu'il auroit appellé à Rome.

Si les Papes ont prétendu qu'ils devoient agréer le nouvel Empereur avant que de le couronner pendant que l'Empire estoit encore attaché à la Couronne de France, & qu'il estoit héreditaire; il ne faut pas s'étonner qu'ils ayent poussé plus avant leurs prétentions, aprés l'avoir transferé en Allemagne, & l'avoir fait électif. Platine dans la Vie de Grégoire V. démesle assez bien cette intrigue, & demeure d'accord avec la pluspart de ceux qui ont écrit avant luy, du statut, ou de l'ordre que la Cour de Rome a indubitablement prescrit aux Allemans, de ne reconnoistre point l'Empereur élû pour legitime, qu'il n'ait esté solennellement confirmé par le Pape. Il y remarque particulierement que les Princes François trouverent fort à redire à cette nouveauté, & à

Chap. II. cette entreprise; mais que ce changement s'estant rencontré avec la fin de la seconde race, l'affluence d'affaires épineuses, & l'apprehension de troubles civils les obligerent de remettre à un temps plus favorable la vengeance & la réparation de cette injure.

Quoy qu'il en soit, on ne sçauroit nier que depuis l'établissement de l'Empire Allemand ce n'ait esté une loy & une necessité indispensable au Prince qui estoit élû, de se faire couronner à Rome, s'il prétendoit à la qualité d'Auguste, & qu'il voulust estre reconnu pour vray & indubitable Empereur. De-sorte que ceux qui estoient arrivez-là, avoient grand soin de marquer les années de leur couronnement, & de les distinguer de celles de leur élection. Ils sçavoient qu'il y avoit autant de difference de l'un à l'autre, que d'un ouvrage qui est achevé entierement à celuy qui n'est encore qu'ébauché. Aussi Brantosme dans ses Eloges, rapportant le motif qu'eût Charles V. de se faire couronner par Clement VII. qu'il avoit si mal traité, ne doute point d'asseûrer avec sa maniere naïve d'exprimer les choses, qu'il le fit parce qu'il luy faschoit de n'estre qu'un *demi-Empereur*.

Il n'estoit pas mesme permis à ces Empereurs élûs d'en prendre d'abord la qualité, ni celle de Rois des Romains. Ils ne l'eussent osé, qu'aprés avoir fait agréer leur élection au Pape, & luy avoir fait trouver bon qu'ils vinssent se faire couronner à Rome. Il falloit de plus, qu'ils eussent fait publier ce voyage dans les formes, qu'ils eussent fait travailler tout de bon aux préparatifs, & qu'ils eussent obtenu des Estats de l'Empire une certaine contribution chaque mois, qui en a toûjours depuis retenu le nom de Mois Romains. Les choses se trouvant exactement dans ces termes, ils pouvoient alors, & non pas plûtost, s'appeller Empereurs élûs, & Rois des Romains. Encore a-t-on remarqué que les Italiens trouverent fort mauvais que Maximilien d'Austriche ayeul de Charles V. eust retenu cette qualité, qui ne luy pouvoit

voit appartenir, aprés que les efforts qu'il fit pour se faire couronner à Rome ne luy eûrent pas réüssi. Cependant, les successeurs de ce mesme Charles, qui a esté le dernier Empereur couronné par un Pape, n'ont pas laissé de prendre dans les Actes solennels la mesme qualité d'Empereurs élûs, ou de Rois des Romains, & ont crû faire beaucoup, que de s'abstenir du titre seul & absolu d'Empereurs.

Et néanmoins il y en a qui trouvent bien à redire à ce procedé. Ils sont persuadez que les Papes ayant établi l'Empire Allemand, les Princes d'Allemagne qui l'ont receû par une pure grace de la Cour de Rome, ne peuvent ni raisonnablement, ni impunément mépriser les ordres & les solennitez qu'elle a prescrites.

En quoy se voit clairement la difference toute entiere qu'il y a entre les deux derniers Empires, de France & d'Allemagne Car outre qu'on ne demeure pas d'accord que l'Empire soit un present que Rome ait fait aux Monarques François; en tout cas, ce seroit moins un present qu'une reconnoissance pour tant de signalez services que ces Princes Tres-Chrétiens ont rendus à l'Eglise. Ce sont eux qui ont rompu les forces, & éteint la tyrannie de Luitprand, d'Astulphe, & de Didier; qui ont reconquis toute la Flaminie & toute l'Emilie usurpées sur le Saint Siege; qui luy ont fait present de l'Isle de Corse, & des Duchez de Spolete & de Benevent; qui ont ajousté à son domaine tout le Païs qui est entre Parme & Lucques. Et il se lit mesme encore à Ravenne le reste d'une ancienne inscription, qui fait foy que le Roy de France Pepin, qu'on peut nommer à meilleur titre que Constantin, le Bienfaicteur de l'Eglise Romaine, a esté le premier qui a ouvert le chemin à l'accroissement & à l'étenduë du Patrimoine de Saint Pierre. Si-bien que les Papes mesme semblent estre les plus interessez, pour mieux faire valoir les titres de ces importantes donations, à soûtenir que nos Rois ont esté vrais Empereurs,

CHAP. II. & legitimes conquerans de Rome, & de toute l'Italie.

Aprés cela, il ne faut pas s'étonner que Rome n'ait point envié ni debatu aux Rois Tres-Chrétiens leur droit de Régale, & qu'elle les en ait laissé joüir paisiblement. Tous nos Auteurs conviennent sur ce point, & le marquent parmi les autres privileges ou avantages de la Couronne. Nous avons mesme rapporté déja au Chapitre précedent, quelques exemples qui peuvent confirmer cette verité. Par quelques Lettres, les Papes se sont entremis envers nos Rois, pour empescher leurs Officiers d'abuser de ce droit de Régale, qui n'estoit point contesté. Par d'autres, ils n'ont pas douté d'approuver précisément la collation des Prébendes, que nos mesmes Souverains prétendent, le Siege Episcopal vacant; & n'ont point fait de difficulté de leur sçavoir gré dans quelques rencontres, pour en avoir usé d'une maniere assez obligeante à leur recommandation.

Je sçay bien que Boniface VIII. dans l'excés de sa passion contre Philippes le Bel, se mit en devoir d'attaquer par un Ecrit où il y avoit beaucoup plus d'animosité que de raison, non-seulement la Régale, mais encore tous les autres droits & privileges des Rois Tres-Chrétiens, fils aisnez & défenseurs de l'Eglise. Mais cette attaque leur fut sans comparaison plus avantageuse que préjudiciable, ayant donné lieu à une nouvelle & plus ample confirmation de Benoist XI. & l'on peut dire qu'il condamna ainsi la mémoire avec le procedé de Boniface VIII. quoy-qu'à dire le vray il ne fust pas besoin d'une condamnation expresse contre cét Ecrit, qui ne sçauroit passer que pour un libelle diffamatoire, estant injurieux mesme au Saint Siege, & tout-à-fait contraire au stile respectueux dont écrivoit autrefois le Pape Saint Grégoire, soit à l'Empereur Maurice, ou au Roy Childebert l'un des prédecesseurs de Philippes. Sur quoy l'on ne peut se dispenser de rapporter, aprés le docte

Raderus, une action du B. Frere Jacopon de l'Ordre de Saint François, qui justifiera fort ce sentiment commun. Jacopon, dit-il, ne pouvant souffrir la mauvaise conduite de Boniface VIII. qui scandalisoit toute l'Eglise, & entretenoit la division parmi les Peuples Chrétiens, prit la liberté de luy en faire des réprimandes, qu'il accompagna mesme de quelques sortes de menaces. Mais cette liberté luy cousta cher, ayant eû une longue & étroite détention pour récompense de son zele. Cependant, Boniface ayant voulu ajouster la raillerie au mauvais traitement, & luy ayant demandé avec aigreur, quand il esperoit sortir de prison; *J'en sortiray*, luy répondit-il, *quand vous y serez entré*. Ce qui arriva ponctuellement comme il l'avoit prédit. CHAP. II.

Pasquier faisant réflexion sur le mesme differend, comprend assez que Boniface VIII. contestant à Philippes le Bel ses Régales, l'attaquoit en la partie qui luy devoit estre la plus sensible. C'est pourquoy il veut que Philippes, dans sa réponse, ayant appellé Boniface un prétendu Pape, ait seulement eû la pensée de luy faire injure, sans avoir osé révoquer en doute la validité de sa promotion; & il ne peut absolument souffrir l'opinion contraire, qu'il traite de ridicule & d'extravagante.

Mais il n'en va pas comme il s'imagine. Il n'y a pas de doute que le dessein du Roy n'ait esté de debatre l'élection de celuy qui osoit luy disputer ses plus anciens & plus legitimes droits. Et l'une des preuves plus convaincantes de cette verité, est qu'au Tresor des Chartres, parmi les Patentes de ce Monarque, l'on y en a inseré quelqu'une de deux Cardinaux Italiens, qui déclarent que n'ayant pas esté au pouvoir de Celestin V. de renoncer à la Tiare, ils ne pouvoient reconnoistre Boniface VIII. pour vray & legitime Pape. A quoy se trouve conforme le sentiment ordinaire des Canonistes, qui tiennent pour un principe indublitable, qu'une dignité Ecclesiastique ne se peut résigner qu'entre les mains du

Chap. II. Superieur, & en tirent cette consequence necessaire, que le Pape ne peut pas se démettre du Souverain Pontificat, puis qu'il n'a point de Superieur entre les mains de qui il le puisse faire. Et Boniface luy-mesme se sentit si fort pressé par ce raisonnement, qu'il fut obligé d'y répondre par une Constitution expresse, & de l'inserer avec les autres qui portent son nom dans le sixiéme livre des Décretales, afin d'oster à l'avenir tout sujet de doute, & de laisser à ses successeurs la liberté & le pouvoir de renoncer quand ils voudroient à la Tiare. Mais il restoit toûjours la question de sçavoir si son élection avoit esté canonique, & par consequent s'il avoit le caractere & l'autorité de faire de semblables Constitutions, n'y ayant sans contredit de plus grand defaut que celuy de la puissance.

Or est-il qu'il ne pouvoit estre canoniquement élû, s'il n'estoit pas au pouvoir de Celestin de se démetre, ou du moins qu'il ne le pust faire que dans un Concile. Et cette derniére difficulté sembloit avoir esté déja décidée en l'affaire de Paschal II. dont il a esté parlé cy-dessus. Ce Pape, confus du traité honteux qu'il avoit esté obligé de faire avec Henry IV. ou V. Empereur d'Allemagne, assembla un Concile à Rome dans l'Eglise de Latran, où il déclara la résolution qu'il avoit prise de renoncer à la Tiare, si le Concile l'avoit agréable, & qu'il le luy voulust ordonner, comme s'il eust reconnu qu'il ne le pouvoit de luy-mesme, & sans estre expressément autorisé par le Concile. Et ce qui est assez singulier, c'est que Baronius rapportant dans ses Annales cette harangue & ces offres de Paschal, appuye, sans y penser, l'opinion de ceux qui soûmettent du moins les Papes au Concile, en ce qui touche leur démission, soit volontaire ou non, & approuve ainsi, contre son propre sentiment, l'exemple ou la décision solennelle du Concile de Constance sur ce Chapitre. En un mot, pour en dire sincerement ce qui en est, il y auroit grand

ſujet de douter que le College des Cardinaux fuſt capable d'agréer & d'admettre la démiſſion d'un Pape, n'ayant jamais eſté autoriſez par les Conciles pour de ſemblables fonctions, mais ſeulement pour le choix & la nomination de Sujets qui puiſſent dignement remplir le Saint Siege, lors qu'il eſt vacant.

Il s'enſuit de là que Philippes le Bel ne manquoit pas de prétextes, ni meſme de raiſons pour combatre l'élection toute extraordinaire de Boniface VIII. En quoy la France doit d'autant plus prendre d'intereſt, qu'elle ne peut avoir aucun ſentiment de reſpect pour la memoire de Boniface, lequel, dans la pourſuite de ce different, ſe déclara bien moins contre la perſonne de Philippes, que contre les droits de la Couronne. Cependant les vrais Papes ont toûjours eû de particuliers égards pour ce premier Royaume Chrétien, qu'ils ont nommé à bon droit le Bouclier de l'Egliſe, & le Boulevard de la Chrétienté; juſques-là que Jules III. qui avoit eû quelque démeſlé avec Henry II. s'en repentit ſi bien, qu'il proteſta ſolennellement d'entretenir, tant qu'il vivroit, une tres-étroite & inviolable union avec la France, & de l'ordonner meſme par une Conſtitution expreſſe à ſes ſucceſſeurs, en cas qu'il pluſt à Dieu luy prolonger le Pontificat avec la vie.

Au reſte, il y en a qui, pour eſſayer toûjours d'égaler les deux derniers Empires, voudroient faire croire que la raiſon pourquoy les Papes n'ont pas ſi bien veſcu avec les Empereurs Allemans qu'avec les François, eſtoit que les Allemans n'avoient pas voulu ſe contenter des Régales ordinaires, & qu'ils avoient entrepris d'accorder aux nouveaux Prélats l'inveſtiture avec le baſton Paſtoral & l'Anneau. Mais ils auroient bien de la peine à ſouſtenir leur ſentiment, puiſque les deux principes ſur leſquels ils le fondent, ſe trouvent également faux. Il eſt indubitable que les Papes n'ont jamais voulu ſouffrir ni permettre aux Empereurs d'Allemagne la jouïſ-

Chap. II. ſance des Régales ordinaires, & que long-temps auparavant les Monarques François avoient prétendu, & avoient accordé l'inveſtiture des Eveſchez & des Abbayes. Auſſi a-t-on remarqué des Princes & des Barons de l'Empire qui avoient aprés la mort de Henry VI. élû Othon IV. pour Empereur, qu'ils ne donnerent pas ſeulement avis de cette élection au Pape, mais qu'ils luy firent auſſi part de la nouvelle la plus agréable qu'il euſt ſceû apprendre, qui eſtoit, que le Prince élû avoit ſolennellement renoncé à l'uſage, ou à l'abus introduit par ſes prédeceſſeurs, de s'emparer des biens des Prélats, lors que par leur déceds ils laiſſoient une eſpece de viduité à leurs Egliſes. Et cependant l'Auteur contemporain qui a écrit la vie de Saint Rembert Archeveſque de Bremen, fait foy qu'il fut mis en poſſeſſion de cét Archeveſché par l'inveſtiture, avec le baſton Paſtoral, qu'il receût des mains de noſtre Louïs le Debonnaire.

Et ce dernier chef a eſté ſi peu conteſté aux Princes François, que les Papes meſme ont eſſayé de s'en faire honneur, comme ſi c'euſt eſté une reconnoiſſance ou une faveur du Saint Siege. En effet, quand l'on ne voudroit pas ajouſter foy au témoignage particulier de quelques-uns, qui aſſeûrent que le Pape Eſtienne II. ou III. confirma au Roy Pepin le droit d'inveſtiture, avec celuy de nomination des Eveſques François, on ne pourroit en tout cas refuſer créance à l'autorité publique des Decrets du Pape recueïllis par leur ordre. Il y eſt expreſſément remarqué, que le Roy Charlemagne eſtant appellé en Italie par le Pape Adrien pour défendre le Saint Siége, n'eût pas plûtoſt appaiſé les troubles qui luy avoient fait paſſer les Mônts, qu'il appliqua tous ſes ſoins au rétabliſſement de la diſcipline Eccleſiaſtique, & qu'il convoqua pour cét effet, avec le Pape, un Concile Oecumenique à Rome dans l'Egliſe de Latran ; Que ce fut alors que le Pape & le Concile luy accorderent, avec la dignité de Patrice & de Défenſeur de l'Egliſe

Romaine, non seulement le droit d'élire ou de confirmer les successeurs de Saint Pierre, mais encore le privilege de donner l'investiture aux nouveaux Archevesques & Evesques dans tous les lieux de son obéïssance; & qu'ils publierent sur cela de tres-étroites défenses à tous les Prélats sujets du Roy Tres-Chrétien, d'oser se faire sacrer, ni sacrer les autres, qu'avec son agréement & par son ordre. Il ne se peut rien sans doute concevoir de plus glorieux pour la Couronne & pour les Monarques François, si ce n'est peut-estre ce qu'ajoûte le pape Grégoire VI. dans quelqu'une de ses harangues ou de ses invectives contre les usurpations des laïques. On a, dit-il, loüé autrefois Adrien I. l'un de mes « prédecesseurs, d'avoir accordé l'investiture des Eveschez « au Roy Tres-Chrétien Charles le Grand, & défendu « aux nouveaux Prélats, sujets de ce Prince, de se mettre « en devoir d'exercer leurs fonctions, qu'ils n'eussent « solennellement receû l'Anneau & le baston Pastoral des « mains de leur Souverain. Pourquoy? parce que Charles, « qui estoit tres-liberal & tres-magnanime, n'estoit pas « pour souffrir qu'aucun fust entré dans les Prélatures & « dans les dignitez de l'Eglise, que par la porte d'honneur « & par le merite. «

CHAP. II.

Sur quoy l'on peut remarquer que Grégoire VI. alleguant la Constitution d'Adrien, ne fait nulle mention d'un Decret à peu prés semblable, qu'on prétend que Leon VII. auroit pareillement fait en faveur d'Othon I. Empereur d'Allemagne; ce qui rend infaïlliblement ce dernier Decret fort suspect. Aussi Sigebert, & aprés luy tous les autres qui ont traité du different des Empereurs Allemans Henry IV. & Henry V. avec les Papes Grégoire VII & Paschal II. rapportent que l'un & l'autre se fondoient principalement sur cette Constitution d'Adrien I. en faveur de Charlemagne, & prétendoient, à son exemple, l'investiture de tous les Eveschez & de toutes les Abbayes d'Allemagne, quoy qu'au reste leur

Chap. II. prétention fust tres-mal fondée. Car outre que Grégoire VII. & Paschal II. ne demeuroient pas d'accord de la Constitution d'Adrien, les Empereurs d'Allemagne ne se pouvoient nullement dire successeurs de nostre Charlemagne ou Charles le Grand. Ce qui est d'autant plus indubitable, qu'Adrien I. estant prédecesseur de Leon III. qui couronna solennellement Charles dans Rome, il s'ensuit que celuy-cy avoit obtenu le privilege de l'investiture avant qu'il eust esté proclamé Empereur.

Cette contestation des Princes Allemans donna lieu à plusieurs de décrier généralement toutes les investitures laïques à l'égard des Prélatures & des dignitez Ecclesiastiques. Aussi est-il constant que le mesme Pape Grégoire VII. envoya ordre à Hugues Evesque de Die son Legat en France, d'assembler un Synode à Langres contre cette sorte d'investiture. Et il se trouve une Lettre du mesme Legat, devenu Archevesque de Lion, à un à Archevesque de Sens, à qui il reproche, comme un grand crime, l'investiture qu'il avoit prise, à l'ordinaire, du Roy son Souverain. Aprés quoy il seroit superflu de rapporter toutes les déclamations & toutes les invectives tant de Godefroy Abbé de Vendosme, que de quelques autres, qui semblent déchaisnez sur cette matiere.

Il y en a qui estiment que toutes ces criries & ces plaintes obligerent le Clergé de l'Eglise Gallicane à changer de maniere de soûmission envers le Roy, & à laisser l'investiture pour l'hommage. Ils croyent qu'on a pû confondre aisément, ou du moins substituër indifferemment l'un pour l'autre, & se raillent de la subtilité des Docteurs, qui essayent d'y trouver une veritable distinction. Ils prétendent que ces deux sortes de reconnoissances ne different que de nom, & ne sont en effet qu'une mesme chose. En tout cas, on ne sçauroit nier que comme autrefois la Régale n'estoit censée fermée qu'aprés l'investiture, elle n'ait depuis conservé le mesme

me privilege, n'estant aussi réputée fermée qu'aprés l'hommage. Ce qui se verifie indubitablement par une lettre de cachet du Roy Philippes le Long, enregistrée à la Chambre des Comptes de Paris. Par cette Lettre, où ce Prince nomme les Gens des Comptes les Gardiens de ses Régales, il leur mande de ne faire plus de difficulté d'accorder la mainlevée à l'Evesque de Paris, dautant qu'il s'estoit aquité du devoir ordinaire, & qu'il luy avoit rendu la foy & l'hommage.

Et nos Prélats François avoient d'autant moins de sujet de se plaindre de l'hommage, que les Prélats étrangers mesme s'y soûmettoient volontairement, & tenoient à gloire d'estre vassaux de la Couronne. En effet, il se trouve au Tresor des Chartres divers actes des années 1378. & 1380. par lesquels Federic Archevesque de Cologne, Archichancelier de l'Empire en Italie, Duc de Westphalie & d'Ungarie, en reconnoissance des bienfaits qu'il avoit déja receûs de la France, & sous la promesse d'une pension qui luy devoit estre continuée sa vie durant, déclare avoir fait hommage, & s'oblige d'assister, & de servir nos Rois Charles V. & Charles VI. contre tous les ennemis de l'Estat, à l'exception du Pape, de l'Empereur, & de l'Archevesque de Tréves son oncle.

Il y a aussi de semblables reconnoissances de Jean Archevesque de Mayence, & de plusieurs autres Electeurs & Princes d'Allemagne. Sur quoy il y en a qui voudroient faire diverses réflexions, & considerer cette soûmission volontaire, ou comme un effet de la mutuelle & ancienne correspondance des Allemans & des François, qui ont esté toûjours entre eux quelque chose de plus qu'Alliez, ou comme une marque du pouvoir absolu des Electeurs & des Princes de l'Empire, & de la liberté entiere qu'ils ont eüë de tout temps de conclure toutes sortes de Traitez avec les autres Princes. Mais cela n'estant pas précisément de nostre sujet, il nous faut

l'hommage pour cét Evesché par procureur, ou de commettre quelqu'un pour l'y recevoir, & mesme de luy remettre le droit de conferer les Prébendes pendant la Régale. CHAP. II.

Il est vray qu'il s'accordoit d'ordinaire aux nouveaux Prélats, lors qu'ils se trouvoient éloignez de la Cour. C'est pourquoy le Pape Nicolas V. dans quelqu'une de ses Lettres, prie instamment le mesme Roy Charles VII. de faire expedier des Lettres de delay pour une année à un autre Cardinal Archevesque de Roüen, qui estant à Rome ne pouvoit s'aquiter si promptement de l'hommage qu'il devoit, & de luy laisser cependant la joüissance des fruits de cét Archevesché. Mais par les Ordonnances des Rois Philippes le Bel & Philippes de Valois, il n'y avoit point de Lettres de delay, qui pûssent donner aux Evesques la collation des Prébendes pendant la Régale, comme si c'eust esté assez de leur faire une grace sans leur en faire deux à la fois.

On pourroit encore à ce propos faire quelque réflexion sur l'acte de foy & d'hommage qui fut rendu par l'Archiduc Philippes d'Austriche, heritier présomptif de la Couronne de Castille, au Roy Loüis XII. en la personne de Guy de Rochefort, Chancelier de France, pour les Comtez de Flandres, d'Artois, & de Charolois. Il est remarqué que l'Archiduc fit mine de s'agenoüiller, & que le Chancelier le retint, & l'en dispensa. Mais ce qui estoit grace à l'égard de cét Archiduc, ne l'estoit point à l'égard des Evesques. Ils ont toûjours prétendu devoir faire l'hommage debout, & non pas à genoux.

Ce n'est pas que j'aye veû jusqu'icy un modele précis de cette céremonie. Mais je crois qu'on le peut suppléer par l'extrait qui suit de l'ancien formulaire de leur serment de fidelité, rapporté par divers Auteurs. Le Prélat qui preste le serment, doit avoir une estole au col: il tient sa main gauche sur l'estomach, & l'autre sur le livre des Evangiles. On luy demande s'il n'entend pas

Chap. II. promettre & jurer qu'il sera toûjours fidelle au Roy son Souverain, qui est là present; qu'il le conseillera en honneur & en conscience toutes les fois qu'il voudra avoir son avis, & qu'il tiendra ses déliberations secretes, quand il plaira à Sa Majesté les luy communiquer. Il luy répond, Qu'il le promet, & le jure ainsi sur les Evangiles & sur ses Ordres; & alors il baise le Livre.

Or la consequence qui se tire du serment de fidelité à l'hommage, est d'autant mieux fondée, qu'il se présume avec beaucoup de vray-semblance, que le serment de fidelité estant la plus essentielle partie de l'hommage, l'on a dans la suite negligé le dernier, & que l'on s'est insensiblement restraint à l'autre. Cependant, le serment de fidelité est ce qui approche le plus de l'investiture; & la pluspart mesme ne font nulle difficulté de les confondre, à cause de leur effet commun, qui est de fermer la Régale. De-sorte qu'on peut encore asseûrer que l'investiture, l'hommage, & le serment de fidelité ne sont differens que de noms, & ne sont en effet qu'une mesme chose. Ce qui confirme de plus en plus le sentiment de ceux qui défendent hautement la Régale Françoise sous quelque titre qu'elle ait, & justifient tout-à-fait la pensée d'Yves Evesque de Chartres dans quelqu'une de ses Lettres. Il y réfute avec beaucoup de chaleur & de zele les impertinences de ces Critiques ou Accusateurs déclarez, & ne prétend pas moins les convaincre d'ignorance & d'aveuglement, que d'emportement & d'indiscretion. Et cela résulte assez de la nouvelle description qui s'y remarque de l'investiture, & de l'octroy des Eveschez, parmi l'embarras de quelques expressions, qui ne conviennent pas trop à nostre langue, non plus qu'à nostre droit, ou du moins à nos » mœurs presentes. Vous me mandez, écrit-il au Legat » du Pape, que l'élû Archevesque de Sens a pris l'inve- » stiture du Roy. Je n'en ay rien appris. Mais quand cela » seroit, quel crime, ou quel inconvenient y auroit-il? Je-

ne ſçache point que le Saint Siege ait défendu aux Rois « l'octroy d'un Eveſché aprés une election Canonique. « Bien loin de cela, il ſe lit de pluſieurs Papes de tres- « ſainte & de tres-glorieuſe mémoire, qu'ils ont fait office « auprés des Rois, pour obtenir d'eux les octrois des Eveſ- « chez en faveur des Eveſques élûs, dont ils differoient « exprés l'ordination. Le Pape Urbain meſme, à ce que je « puis entendre, condamne, à l'égard des Rois, la ſeule « inveſtiture corporelle, & ne leur diſpute pas l'octroy, & « moins encore l'élection, en tant qu'ils ſont partie, & « ſont Chefs du Peuple; & néanmoins le huitiéme Con- « cile Général défendoit aux Souverains l'élection ſeule, « & non pas l'octroy. Or que l'octroy ſe faſſe de la main, « ou par ſigne, de la langue, ou par le baſton Paſtoral, « qu'importe-t-il? Il ſuffit que les Rois ne prétendent don- « ner rien de ſpirituël, & qu'ils prétendent ſeulement ac- « corder aux nouveaux Prélats qui les en prient, les mé- « tairies, & le reſte du temporel que les Egliſes poſſe- « dent par le bienfait & par la liberalité des Souverains. « Mais apprenons le droit Divin dans l'Ecriture Sainte, & « le Civil dans les Ordonnances & dans les Conſtitutions « des Princes; & ainſi ce que chaque particulier poſſede, « ne le poſſede-t-il pas par le Droit Civil? Car par le Droit « Divin toute la terre & ſa rondeur eſt le domaine du « Monarque ſeul. Il n'y a que le Droit Civil qui ait per- « mis aux Sujets cette façon de parler; *cette métairie « m'appartient, cette maiſon eſt à moy, celuy-là eſt mon eſclave.* « Aboliſſez le Droit Imperial ou Civil, il n'y a plus per- « ſonne qui oſe parler de la ſorte, ni s'approprier la poſ- « ſeſſion d'une maiſon, d'une métairie, ou d'un eſclave. «

Mais ſans nous arreſter davantage à ce ſentiment de Saint Auguſtin, qu'Yves de Chartres pouſſe encore plus avant, & dont il appuye fort l'inveſtiture laïque, on pourroit ſur le meſme ſujet tirer quelque conſequence de ce qui ſe pratique depuis un ſiecle ou environ, aux promotions des Cardinaux abſens. Rome ne reconnoiſt

Chap. II. rien, aprés la Tiare, de plus éminent que le Cardinalat: elle ne laisse pas cependant d'adresser le Bonnet, qui en est la premiere & la plus essentielle marque, au Souverain, pour luy donner moyen d'obliger d'autant le nouveau Cardinal, & de le revestir en quelque façon de sa nouvelle dignité. Autrefois on l'envoyoit au Nonce Apostolique, ou à son defaut à l'Archevesque, ou à l'Evesque Diocesain, par le ministere duquel il falloit que le promû le receust en cerémonie dans la principale Eglise du lieu. Mais ce n'est plus aujourd'huy l'usage; nous en voyons assez souvent en France des exemples contraires. Le Pape envoye luy-mesme le Bonnet avec un Bref au Roy, des mains duquel le nouveau Cardinal est obligé de l'aller prendre, & de luy en faire un remerciment solennel. Les Nonces mesme ne sont pas absolument dispensez de ce devoir; autrement, ils ne recevroient pas en France les honneurs ni les déferences deûës au Cardinalat. Ce que verifie bien l'exemple de l'un des derniers Nonces Monseigneur Roberti, lequel ayant esté promû pendant sa Nonciature, ne fut point traité de Cardinal par le Roy, ni par ses Ministres, pour avoir esté rappellé précipitamment à Rome par la derniere maladie du Pape, avant qu'il eust receû le Bonnet.

Enfin, si un Evesché a toûjours passé pour un fief, peut-on trouver à redire que le Souverain y prétende l'investiture, l'hommage & le serment de fidelité. Or, qu'un Evesché soit un fief, outre les autres raisons convaincantes & publiques, on le pourroit confirmer par les aveus & les dénombremens à quoy les Evesques sont soûmis aussi-bien que les autres Feudataires. Et il semble mesme qu'ils ayent subi assez volontiers cette loy feodale, ou du moins qu'ils n'en ayent jamais fait de grandes plaintes. En effet, il se trouve bien un Appel sur cela du 28. de Février 1519..interpellé de la Chambre des Comptes au Parlement par l'Evesque d'Orleans. Mais cét Eves-

que n'appelloit pas de ce que la Chambre l'avoit condamné à rendre son aveu & son dénombrement; il appelloit seulement de ce qu'elle ne luy avoit donné qu'un an de terme pour le rendre.

Ce n'est pas que dans quelques rencontres les Prélats n'ayent encore témoigné de la répugnance sur ce chef, comme la relation qui suit nous l'apprend. Le second jour de Décembre 1422. Miles d'Angeul Doyen de l'Eglise de Chartres, & Pierre de Canteleu, tous deux Maistres des Comptes, députez de la Chambre, vinrent au Parlement pour avoir son avis sur ce que l'Evesque de Paris refusoit de fournir de dénombrement. Et il fondoit son refus, sur ce que tout le temporel de son Eglise avoit esté généralement amorti, & qu'il ne se justifieroit point que ses prédecesseurs Evesques eussent rendu aucun dénombrement; lequel par consequent les Gens des Comptes n'avoient pas droit de luy demander, ni de luy refuser, sous ce prétexte, la mainlevée de son temporel. Le Parlement ne voulut point donner son avis, parce que l'Evesque témoigna estre en résolution de le rendre Juge du procés, en cas que l'affaire passast plus avant. Néanmoins, on ne laissa pas de déclarer à ces Deputez, que si la Chambre des Comptes desiroit lier une conférence sur cela dans la Chambre du Conseil, la Cour y députeroit six ou sept, ou autre plus grand nombre de Conseillers, dont l'on conviendroit, pour aviser ce qu'il y auroit à faire pour l'interest & les droits de Sa Majesté.

Cette mesme tentative que l'Evesque de Paris hasarda déslors, & qui, autant que je le puis comprendre, ne luy réüssit pas, tout le Clergé la poursuivit depuis, & crût en estre venu à bout, comme nous l'apprenons d'une Dépesche du Chancelier Poyet au Connétable de Montmorency. Il luy écrit que le Roy, qui estoit François I. ayant de son temps accordé un amortissement général aux Eglises du Royaume, moyennant quelque

Chap. II. finance, les Prélats prétendoient, sous prétexte de cét amortissement, avoir esté affranchis de l'obligation de fournir de dénombrement, ou de déclaration des fiefs qu'ils tenoient de la Couronne ; & que son avis estoit qu'il plûst à Sa Majesté de contraindre ces Prélats, nonobstant leur prétention, qu'il traitoit de ridicule, à déclarer exactement tous les fiefs, & tous les arriere-fiefs dont ils estoient possesseurs, & qu'ils disoient appartenir à leurs Eglises.

Mais son avis ne fut pas suivi. On ne voit pas que François I. ait fait aucun Réglement sur ce sujet. Au contraire, Charles IX. ayant fait publier une Ordonnance qui obligeoit tous les Prélats d'apporter au Greffe du Tresor les Enseignemens & les Titres des Censives & des Fiefs qu'ils possedoient, il la révoqua aussi-tost, & affranchit de nouveau les Prélats de toutes ces sortes d'obligations, & par consequent des aveus & des dénombremens.

Ils ont encore depuis obtenu d'autres semblables confirmations, qui continuant de préjudicier aux droits du Souverain, continuoient de blesser par contre-coup les interests mesme du Clergé, n'y ayant rien de plus certain que les Princes peu soigneux de leurs droits, sont réduits souvent à la necessité de s'approprier ceux des autres. Aussi le Roy desirant conserver les privileges du premier Ordre, sans néanmoins oublier ce qu'il doit à l'Estat, a bien voulu ces dernieres années rappeller, à l'égard mesme de l'Eglise, l'usage de ces anciennes loix, & de ces redevances indispensables des fiefs. C'est pourquoy, dés le temps de l'Assemblée qui se tint en 1665. & 1666. les Commissaires de Sa Majesté y furent déclarer de sa part, que les Archevesques, les Evesques, & les autres Prélats du Royaume ne differassent pas davantage de luy rendre ce qu'ils luy devoient, & ne se dispensassent plus à l'avenir des aveus & des dénombremens, ni mesme de la foy & de l'hommage.

Il y en a qui ont crû que ce qui avoit fait cesser l'usage des aveus & des dénombremens, estoit la facilité de nos Princes, qui recevoient souvent l'hommage des Prélats, sans autrement se soucier des aveus; au lieu que la regle des fiefs exigeoit necessairement l'un & l'autre. Et ils le confirment par l'exemple d'un Archevesque de Roüen, qui vivoit il y a plus de quatre siecles; lequel ayant réclamé quelques domaines de son Eglise, fut obligé de prouver son dire par des titres, avant que d'en porter la foy & l'hommage au Roy d'Angleterre, à qui déslors le droit de Régale n'estoit pas inconnu, ni mesme nouveau. CHAP. II.

CHAPITRE III.

De l'établissement de la Régale en Angleterre.

GUILLAUME fils naturel & successeur de Robert Duc de Normandie, ayant subjugué le Royaume d'Angleterre, ne se contenta pas du surnom de Conquerant, que luy aquit ce grand exploit; il voulut, suivant la pensée de l'Empereur, ajouster la force des loix à l'éclat des armes, & prit à tasche de policer les Peuples qu'il avoit vaincus. C'est pourquoy il ne faut point douter, que parmi les loix & les coustumes, dont les Anglois le font Auteur, la Régale ne fust l'une des premieres, & non pas la mieux receüë du Clergé. CHAP. III.

Leurs Ecrivains, qui sont la pluspart Ecclesiastiques, ne s'en peuvent taire. Mathieu Paris Moine Benedictin décrit dans l'Histoire de ce Conquerant, l'estat pitoyable de cette Isle, & regrette sur tout les riches dépoüilles des Eglises & des Monasteres. Si l'on ajouste foy à ses plaintes, qui ne sont pas toûjours des plus justes, l'Angleterre n'estoit plus ce qu'elle avoit esté, & l'on y surchargeoit les Eveschez & les Abbayes de tributs, ou de

CHAP. III. rédevances insupportables. Il ne cesse de déplorer ce changement qui luy tenoit fort au cœur, & de déclamer avec beaucoup de ressentiment contre ces nouvelles vexations qui blessoient les anciennes immunitez & franchises
„ du Clergé tant régulier que séculier. Le nouveau Roy
„ Guillaume, continuë-t-il, ou plûtost répete-t-il à tous pro-
„ pos, dépoüille tous les Monasteres de la plus grande par-
„ tie de leurs revenus, & se les approprie presque tous avec
„ une avidité, & une avarice insatiable. Il réduit en servi-
„ tude, & soûmet aux loix militaires toutes les Abbayes &
„ tous les Eveschez qui possedoient des fiefs, & qui ont
„ esté toûjours exempts de devoirs & de charges laïques. Il
„ publie tel rôlle, & prescrit tel nombre qu'il luy plaist de
„ soldats que chaque Evesché & chaque Abbaye luy doit
„ fournir & aux Rois ses successeurs, pour la défense & pour
„ la seûreté de l'Estat. En un mot, cét Auteur piqué pour le moins autant de son interest propre que de la gloire de son païs, represente cette conqueste comme si elle eust esté la fin de la Monarchie Angloise, & que l'Angleterre n'eust plus esté qu'une Province de la Normandie. Il n'oublie pas l'affront qui fut fait à l'Evesque de Wigorne, pour n'avoir pas bien sceû le François. Il ne peut souffrir que les Anglois fussent presque généralement exclus des premieres charges du Royaume, sous un pareil prétexte, qu'ils n'entendoient pas la langue Françoise, qui estoit pour lors, & a esté plusieurs siecles depuis la langue dominante en cette Cour-là. Sur quoy on ne sçauroit se dispenser de remarquer avec les Historiens Anglois mesme, que ce Prince François monta sur le Trône, & receût la Couronne d'Angleterre sous de si heureux auspices, que sa posterité s'est toûjours depuis maintenuë, & regne encore heureusement aprés plus de six cens ans.

Les Rois ses successeurs marchant sur ses pas, continuérent d'établir dans cette Isle le mesme droit de Régale, & laisserent crier le Clergé du Païs, qui avoit peine

à s'y accouſtumer. De-ſorte que Silveſtre Girard, Auteur contemporain, oſe condamner cette maniere d'agir en la perſonne de Henry II. Il luy reproche qu'il faiſoit apporter à l'Epargne tous les revenus des Sieges vacans; Qu'il enfloit le fiſque Royal des biens ſacrez de l'Egliſe; Qu'il enrichiſſoit le Soldat & l'Officier de l'armée des dépoüilles des Prélats; Qu'il corrompoit par là toutes ſes finances, & empeſchoit qu'elles ne luy puſſent faire de profit. C'eſt pourquoy, ajouſte cét Auteur, le Ciel luy ſuſcitant continuellement de nouvelles guerres & de nouvelles dépenſes, il n'avoit jamais aſſez, & manquoit ſouvent des choſes meſme neceſſaires parmi toutes ſes richeſſes. Chap. III.

Et un autre Hiſtorien Anglois paſſe plus outre, & remarque de ce Prince, qu'il faiſoit exprés vaquer le plus qu'il pouvoit les Eveſchez, afin de joüir plus long-temps des revenus. Et pour ſon excuſe, il alleguoit que ces revenus eſtoient ſans comparaiſon mieux employez à défendre le Royaume, & à repouſſer les Ennemis de l'Eſtat, qu'à entretenir les grands équipages de chaſſe, & les autres dépenſes ſuperfluës des Eveſques de ſon temps, qui n'avoient preſque rien des anciens que le caractere.

Et ce qui faſchoit davantage les Prélats Anglois, c'étoit qu'ils croyoient y avoir mis un tel ordre, qu'il n'y auroit plus lieu de plainte. En effet, l'on apprend de Guillaume de Malmeſburi, qu'au Sacre d'Eſtienne prédeceſſeur de Henry, ils luy firent jurer qu'il ne toucheroit point aux revenus des Sieges vacans, & qu'il laiſſeroit à de vertueux Oeconomes l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle des Eveſchez, juſques à ce qu'ils euſſent eſté remplis par une élection canonique. A quoy il leur ſembloit d'autant plus neceſſaire de pourvoir, que Guillaume le Roux, fils & ſucceſſeur du Conquerant, s'eſtoit fort émancipé en de ſemblables rencontres. Il ne faiſoit aucun ſcrupule, écrit Mathieu Paris dans ſon Hiſ-

CHAP. III. toire, de vexer extraordinairement les Eglises & les Monasteres destituez de Prélats, ni de comprendre dans les fermes générales ces sacrez revenus avec le reste de son domaine.

Ils s'aviserent encore sous le regne de Henry III. d'un autre expedient, qui fut, qu'on accordast aux Métropolitains, moyennant une somme d'argent considerable qu'ils offroient, le droit de pourvoir aux Eglises Cathedrales qui auroient vaqué plus de six mois; mais le Roy n'y voulut point entendre, estant persuadé qu'il blesseroit notablement en cela les interests & les droits de sa Couronne.

Aussi a-t-on remarqué du mesme Henry III. qu'il n'y a peut-estre point eû de Roy en Angleterre qui ait prétendu étendre plus loin le droit de Régale qu'il a fait. Il ne se contenta pas de faire publier, comme ses prédecesseurs, par un Edit solennel, que tous les vassaux de la Couronne, Evesques, Abbez, & autres eussent à tenir prests les secours de gens de guerre qu'ils estoient obligez de luy fournir selon la qualité ou l'importance de leurs fiefs; il crût qu'il pouvoit révoquer, ou suspendre les privileges accordez par ses prédecesseurs, & défendit par une Déclaration expresse aux réguliers, & à tous les autres qui se disoient exempts, de joüir de leurs immunitez & de leurs franchises, qu'ils n'en eussent obtenu la confirmation, & n'eussent porté à l'Epargne la finance à laquelle ils furent taxez. Et comme son regne fut tres-long, il n'y eût presque point d'expedient qu'il n'essayast pour faire valoir ses droits, comme il se voit par les Actes de l'Assemblée d'Estats, ou de Parlement, qu'il convoqua en 1267. & où il fit trouver le Legat du Pape, pour y appuyer ses prétentions & sa demande. Il prétendit entre autres choses, qu'il fust levé sur tous les Evesques, & sur tous les Abbez, le dixiéme denier de tout le revenu de leurs fiefs; Que le reste du Clergé payast régulierement au Roy trente mille marcs d'argent,

pour l'entretien ordinaire de sa Maison & de ses Officiers ; Et que tous les gens d'Eglise qui se trouveroient possesseurs de fiefs, fussent obligez de marcher en personne & en armes contre les ennemis de l'Estat, ou au moins d'envoyer à l'armée du Roy tout le secours de gens de guerre à quoy leurs fiefs auroient esté taxez.

Pour ce qui est de ce dernier chef, on asseûre avec beaucoup de vray-semblance, que la Loy Féodale qui obligeoit en France les Prélats à défendre vigoureusement leurs fiefs lors qu'ils estoient attaquez, fut portée, & eût pareillement cours en Angleterre. Et l'on ne doute point que les Archevesques de Cantorbery, qui s'attribuoient le mesme privilege que ceux de Reims, de sacrer les Rois, n'ayent aussi dans les occasions armé & marché eux-mesmes contre l'ennemi commun de l'Estat & de l'Eglise, comme on le prétend mesme verifier par quelques exemples en la personne de Lantfranc, & de Saint Anselme son successeur.

Quoy qu'il en soit, les Epistres de ce dernier nous apprennent que le differend pour l'investiture des Eveschez, a fait du bruit en Angleterre aussi-bien qu'en Allemagne. Saint Anselme ayant esté élû Archevesque contre son gré, fut traisné par force dans la chambre, & jusques au lit du Roy, qui estoit malade. Il fallut luy tirer avec effort la main droite, qu'il tenoit extraordinairement serrée, & cachée dans son sein ; & comme il fut impossible de la luy ouvrir tout-à-fait, on se contenta de luy faire entrer avec violence entre le pouce & le doigt qui suit, le baston Pastoral, pour marque qu'il acceptoit d'une maniere ou d'autre cette dignité, dont il apprehendoit extrêmément le poids. Il demeura ensuite dans une derniere perplexité, & ne pouvoit absolument se résoudre à se faire sacrer. C'est pourquoy en quelqu'une des Lettres qu'il écrivit dans cét entre-temps, *Celle-cy*, dit-il, *n'a point de sceau, d'autant que je ne suis*

Chap. III. *plus Abbé, & ne suis pas encore Archevesque, & que je n'aime point d'estre representé autre que je ne suis en effet.*

On luy voulut depuis reprocher cette investiture & son sacre, comme s'il eust receû l'un & l'autre d'un Roy, & de Prélats Schismatiques, & séparez de l'obéïssance du vray Pape Urbain II. Sur quoy il s'excuse fort. Il déclare qu'il ne sçavoit pas s'ils passoient pour Schismatiques dans l'opinion de quelques-uns, mais qu'il sçavoit seûrement qu'ils ne l'estoient pas en effet; Qu'ils ne nioient pas précisément qu'Urbain ne fust le vray Pape, mais qu'ils n'osoient absolument le reconnoistre, pour ne se pas rendre juges du differend qui estoit entre les deux Competiteurs; Qu'ils faisoient profession d'estre entierement soûmis au Saint Siege, & prétendoient ne s'estre jamais départis de la parfaite obéïssance qu'ils avoient voûée au vray Pape. Qu'au reste, Urbain n'ignoroit point les qualitez ni les inclinations des Prélats qui l'avoient sacré aussi-bien que du Souverain à qui il avoit rendu l'hommage & les autres devoirs; & qu'il n'avoit pas laissé de luy envoyer le *Pallium*, ni d'approuver ainsi son élection, son investiture, & son sacre.

On ne doute point que ce schisme, que l'intrusion de l'Antipape Clement III. sous la protection du prétendu Empereur Henry IV. excita dans l'Eglise, & qui commença dés le Pontificat de Grégoire VII. n'ait esté cause que l'investiture laïque des Evesques d'Angleterre n'y fut pas d'abord examinée de si prés, & qu'elle n'y passa point tout-à-fait pour criminelle. Néanmoins ce differend ne laissa pas enfin d'y éclater. Mais il ne fut pas de durée, ayant esté presque aussi-tost assoupi par l'entremise & la négotiation du mesme Saint Anselme auprés de Paschal II.

Il écrit dans quelqu'une de ses Lettres à ce Pape, que le bruit estoit commun en Angleterre que Sa Sainteté avoit fait entendre aux Ambassadeurs du Roy, qu'elle ne luy empescheroit pas l'investiture des Eglises,

& ne l'excommunieroit jamais pour cela, pourveû qu'il remplist d'ailleurs tous les devoirs d'un Prince Catholique & dévot au Saint Siege; mais qu'elle n'en desiroit pas faire expedier de Bulle ni de déclaration publique, pour ne pas donner prétexte à d'autres Princes, à qui l'investiture estoit expressément défenduë, de se plaindre de son procedé, & de trouver à redire à cette inégalité, ou à cette diversité de traitement; Que sur ce principe Sa Majesté appuyée, comme elle le croyoit, de l'aveu & de l'autorité du Saint Siege, disposoit comme auparavant des Eveschez & des Abbayes; Et que pour luy, ayant esté avec les autres Métropolitains & Evesques au Concile de Rome, il avoit ouï de la propre bouche d'Urbain prédecesseur de Sa Sainteté, qu'elle soûmettoit également à l'excommunication & aux autres censures, les Souverains qui exigeoient l'investiture, & les Prélats qui l'enduroient, & qui s'avoûant pour vassaux de Princes laiques, s'abbaissoient à une soûmission indigne de leur caractere.

La réponse du Pape fut, qu'il estoit d'un sentiment « tout contraire au langage qu'on luy faisoit tenir, & dont « il seroit bien fasché d'avoir eû la moindre pensée; Qu'il « ne voyoit pas à quoy les Prélats seroient bons, & quel « rang ils pourroient avoir dans la Hierarchie, si on rece- « voit d'autres mains que des leurs, le baston Pastoral & « l'Aneau, qui estoient les marques, l'un de leur juris- « diction, & l'autre de leur fidelité; Que ce n'estoit point « à des laiques de disposer, ou plûtost d'abuser des Egli- « ses, ni à des enfans de noircir l'honneur de leur mere de « l'infamie d'un inceste; Que celuy qui ne faisoit point de « scrupule d'un si grand crime, merite infailliblement « d'estre traité comme un enfant dénaturé, d'estre desherité, « & d'estre privé du partage & de la communion « des fidelles; Qu'en un mot le devoir des laiques ne « les obligeoit pas seulement à défendre la cause de l'E- « glise & de ses Ministres, mais encore à s'abstenir des «

Ch. III. » fonctions Sacrées & Ecclesiastiques, à moins que de cou-
» rir le mesme risque, & de s'exposer à un chastiment pa-
» reil à celuy d'Ozias & des enfans d'Aaron.

Dans une autre Lettre que le mesme Paschal II. écrit au mesme Saint Anselme, il témoigne avoir aussi fait ordonner au dernier Concile de Latran, suivant les anciennes Constitutions de ses prédecesseurs, que nul du Clergé n'eust à rendre d'hommage à un laique, ni à en recevoir de Benefice Ecclesiastique. Ce qui pourroit bien avoir donné occasion au scrupule que fit depuis Saint Thomas, aussi Archevesque de Cantorbery, d'avoir trop facilement consenti à l'exécution d'anciennes Ordonnances qui regardoient le Clergé d'Angleterre, & dont les principales estoient; Qu'un Archevesché, un Evesché, une Abbaye, ou un Prieuré de fondation Royale venant à vaquer, le Roy pourroit y commettre tel Oeconome qu'il voudroit, & en percevoir tous les fruits, de mesme qu'il faisoit les autres revenus de son domaine; Qu'il seroit procedé à l'élection du nouveau Prélat dans la Chapelle du Palais, en la presence, & du consentement exprés du Roy, qui convoqueroit pour cela les plus notables Beneficiers ou Ministres de l'Eglise vacante; Et qu'enfin dans cette mesme Assemblée le Prélat élû seroit obligé de rendre l'hommage, & de prester le serment de fidelité au Roy son Souverain Seigneur; aprés quoy il luy seroit permis de se faire sacrer. Ce nouveau differend, & ce nouveau trouble de l'Eglise Anglicane dura quelques années, & fut enfin pacifié par la complaisance qu'eût le Roy Henry II. pour un Legat du Saint Siege, à qui il crût accorder une faveur, en luy accordant qu'à l'avenir nul Ecclesiastique ne pourroit estre cité, ni contraint de comparoistre devant un Juge séculier, à moins qu'il ne fust question d'un fief, ou d'un service de fief deû à un Seigneur laique.

Il y en a qui voudroient établir une distinction de fiefs, & donner à ceux qui sont possedez par les Egli-
ses,

ses, la qualité de fiefs Ecclesiastiques, dont ils prétendent que l'usage auroit esté introduit en Angleterre par le Roy Guillaume le Conquerant, auparavant Duc de Normandie. Mais les autres rejettent cette distinction, & ne veulent pas que les fiefs puissent changer de nature ni de qualité, pour estre possedez par le premier ou par le second Ordre, par le Clergé ou par la Noblesse.

Quoy qu'il en soit, il faut tomber d'accord que l'Angleterre a esté des premieres à emprunter de nous le droit de Régale avec ses dépendances. On croit mesme qu'elle l'a communiqué aux peuples Septentrionaux, avec qui elle a presque toûjours entretenu un commerce & une alliance fort étroite. Du moins, on ne sçauroit nier que ce droit n'ait esté aussi connu au Nord, comme il se voit clairement par l'une des Epistres du Pape Alexandre III. au sujet d'une résignation de l'Evesché de Lincop entre les mains d'Eskile Archevesque de Londen & Legat du S. Siege en Dannemark.

Au reste, les Anglois ont essayé de profiter du bruit que ce differend de la Régale a fait dans leur païs, & de la réputation qu'ils en ont aquise parmi les nations étrangeres. Ils ont crû que ce n'estoit pas l'une des moindres preuves de l'antiquité & de l'excellence de leur Monarchie, & de la préséance par consequent qu'ils ont prétenduë sur la pluspart des autres Estats de la Chrétienté, & particulierement sur la Couronne d'Espagne.

Il y en a qui veulent qu'il y ait eû presque de tout temps une espece de competence & de jalousie entre l'ancienne Bretagne ou l'Angleterre, qui a toûjours passé pour une des plus grandes Isles, & l'Espagne, qu'on peut marquer pour l'une des plus illustres peninsules, estant presque toute environnée de l'une & de l'autre mer : ce qu'ils taschent de prouver par l'une des epigrammes de Martial, qu'ils expliquent à leur maniere.

Ch. III. Mais ſans prendre la choſe de ſi haut, il eſt certain qu'au Concile de Conſtance il y eût diſpute pour le rang entre les Ambaſſadeurs du Roy d'Angleterre & ceux du Roy de Caſtille. Il ſemble meſme que ceux-là eurent l'avantage, y eſtant nommez les premiers. Auſſi y eſtoient-ils apparemment mieux fondez, puiſque le Royaume d'Angleterre eſtoit ſans contredit plus ancien que celuy de Caſtille. Et il ne ſert de rien d'alleguer que le Roy de Caſtille a pris depuis la qualité de Roy des Eſpagnes qui ſemble plus avantageuſe, parce que cette nouveauté ne peut, ou du moins ne doit avoir changé rien de l'ancien droit & de l'ancienne poſſeſſion.

Il eſt vray que les partiſans d'Eſpagne oppoſent à ceux d'Angleterre un extrait du Journal de Paris de Graſſi Maiſtre des cérémonies à Rome, qui eſt daté de l'an 1504. ſous le Pontificat de Jules II. où ſont marquez diſtinctement les rangs de tous les Rois & de tous les Princes de la Chrétienté. Le rang des Rois eſtoit l'Empereur Couronné, le Roy des Romains, le Roy de France, le Roy d'Eſpagne, le Roy d'Arragon, le Roy de Portugal, le Roy d'Angleterre, le Roy de Sicile, le Roy d'Eſcoſſe, le Roy de Hongrie, le Roy de Navarre, le Roy de Cypre, le Roy de Boheme, le Roy de Pologne, & le Roy de Dannemark. Le rang des autres Princes ou des Ducs eſtoit le Duc de Bretagne, le Duc de Bourgogne, le Duc de Baviere, Comte Palatin, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg, le Duc d'Auſtriche, le Duc de Savoye, le Duc de Milan, le Duc de Veniſe, le Duc de Baviere, le Duc de Lorraine, le Duc d'Orleans, le Duc de Gennes, & le Duc de Ferrare. Mais ſi l'extrait eſt fidelle, il n'eſt point du tout avantageux aux Eſpagnols, dautant qu'il fait foy, que non-ſeulement les Rois d'Eſcoſſe, de Hongrie, & de Navarre, eſtoient en debat entre eux pour la préſéance; mais auſſi que le Roy d'Angleterre la diſputoit aux Rois d'Eſpagne, d'Ar-

ragon, & de Portugal, & que le Roy de Sicile en faisoit de mesme à celuy de Portugal. CH. III.

Pour ce qui est de l'Empereur couronné, & du Roy des Romains, outre que ni l'un ni l'autre de ces qualitez ne subsistent plus comme autrefois, les étrangers mesme n'ont jamais pû demeurer d'accord que le Roy des Romains deust avoir le pas sur le Roy de France. Zurita & Mariana, deux des plus celébres Historiens d'Espagne, font l'un & l'autre une relation assez ample de l'Ambassade que Maximilien d'Austriche, Roy des Romains, envoya l'an 1488. à Rome du vivant de l'Empereur Federic III. son pere. Ils remarquent que cette Ambassade toute extraordinaire mit fort en peine la Cour de Rome, sur la séance & le rang de l'Ambassadeur, & qu'elle allarma particulierement les Rois d'Espagne DD. Ferdinand & Isabelle. C'est pourquoy ils récrivirent à leurs Ambassadeurs, qu'ils prissent bien garde de ne se laisser pas déposseder de leur ancien rang, & qu'ils ne souffrissent point que le nouvel Ambassadeur prist séance en Chapelle ou ailleurs, immediatement aprés celuy de France; mais que si celuy-cy, sous quelque prétexte que ce fust, venoit à luy ceder, ils n'en eussent point d'inquietude, & ne s'engageassent qu'à conserver leur rang immediatement aprés l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrétien. Et il se voit par là que les Espagnols mesme aussi-bien que les Anglois leurs anciens rivaux en matiere de préséance, auroient interest, & devroient souhaiter que le Roy de France maintinst toûjours son ancienne prééminence, & le rang qu'il a eû sans contestation pendant tant de siecles, sur tous les autres Princes, comme estant sans contredit leur aisné, & le plus ancien Monarque de la Chrétienté.

Cette verité ne se peut gueres mieux confirmer, que par son titre heréditaire de fils aisné de l'Eglise, qui est infailliblement le plus glorieux, & qui le distingue plus avantageusement des autres Souverains. Si bien qu'on

Ch. III. explique ordinairement à sa faveur ce fameux Oracle du divin Psalmiste; *Je le déclareray mon fils aisné, je l'éleveray au dessus de tous les Rois de la terre.* Aussi est-ce le titre qui a esté toûjours regardé avec plus d'envie des Empereurs Allemans, soit pendant qu'ils estoient couronnez de leurs trois Couronnes, comme il se disoit autrefois; ou depuis qu'ils ont cessé de l'estre, & qu'ils furent obligez de se contenter de la qualité d'Empereurs élûs. C'est pourquoy le sieur de Gié, de la tres-illustre Maison de Rohan, ayant esté chargé de l'Ambassade d'Obedience vers le Pape Paul III. pour le nouveau Roy Henry II. comme fils aisné de l'Eglise, marque précisément par sa dépesche du 7. Octobre 1547. que l'Ambassadeur de l'Empereur Charles V. ne voulut pas se trouver à la céremonie, ne pouvant nullement approuver une action qu'il croyoit luy estre tout-à-fait préjudiciable.

Mais il n'y a peut-estre rien de plus remarquable sur ce sujet, que ce qui s'est passé de nostre temps, à une pareille Ambassade d'Obedience que le feu Roy Loüis XIII. envoya l'an 1633 vers le feu Pape Urbain VIII. Le sieur de Boissieu de Salvain, qui avoit esté choisi pour Orateur de Sa Majesté, ayant esté obligé, selon la coûtume, de communiquer sa harangue avant que de la prononcer, les Ministres de l'Empereur Ferdinand II. n'y pûrent souffrir cette qualité si avantageuse de fils aisné de l'Eglise, & firent tout ce qu'ils pûrent pour empescher qu'elle y demeurast. Mais le bon droit, & la possession legitime l'emporterent sur leur opposition, & sur leurs efforts mal fondez. C'est pourquoy Monsieur de Chavigny Secretaire d'Estat luy témoigna par quelqu'une de ses Lettres, qu'on estoit fort satisfait à la Cour du succés de cette affaire, & qu'il avoit esté tres-important de maintenir le titre de fils aisné de l'Eglise donné aux Rois prédecesseurs de Sa Majesté, avant mesme qu'il y eust des Empereurs en Allemagne.

Il y en a qui ne souffrent pas volontiers ces Ambassades d'Obedience. Ils prétendent qu'autrefois on n'en usoit pas tout-à-fait de mesme, & qu'on n'éxigeoit pas une si grande soûmission de nos Rois. Ce qu'ils essayent de prouver par l'exemple de Pierre de Belleperche fameux Jurisconsulte, depuis Evesque d'Auxerre, lequel estant envoyé à Rome par le Roy Philippes le Bel, pour faire le compliment au nouveau Pape Benoist XI. se contenta de recommander la personne du Roy, son Estat & l'Eglise Gallicane, aux bonnes graces, & aux soins paternels de Sa Sainteté. CHAP. III.

Mais les autres ne doutent point de traiter cela de scrupule ou de délicatesse. Ils tiennent qu'une obéïssance filiale, & une soûmission pour le spirituel, ne peut jamais porter de préjudice au temporel, ni aux droits de la Couronne. Et ils se croyent d'autant mieux fondez dans leur sentiment, que ces scrupuleux ou délicats reconnoissent & exaltent eux-mesmes *la piété & les mérites des Rois de France envers l'Eglise, envers les Papes, & envers le Saint Siege.* Aussi prétend-on que l'exemple de Pierre Belleperche ne prouve rien contre ce dernier sentiment, puis qu'il est constant qu'ayant esté envoyé avec les sieurs de Marcueïl & du Plessis par Philippes le Bel, ils eûrent ordre précis d'offrir de sa part à Benoist XI. toute dévotion & toute réverence, qui est une reconnoissance & une soûmission peu differente de l'ordinaire.

On passe plus outre. L'on soûtient que cette obéïssance filiale de nos Rois fait une partie de leur grandeur & de leur majesté. C'est indubitablement une preuve, ou une marque de l'ancien usage & de l'ancienne coustume des nouveaux Papes, qui donnoient soigneusement avis de leur élection, & envoyoient mesme une maniere de profession de Foy au Roy de France, comme à celuy qui avoit succedé aux droits & aux avantages des anciens & vrais Empereurs Romains. Et ce Prince Tres-Chrétien, comme fils aisné de l'Eglise, plus dévot & plus obéïssant

Chap. III. au Saint Siege, ſatisfaiſoit de ſa part à ſon devoir, & envoyoit une Ambaſſade ſolennelle à Rome, pour y mieux ſignaler ſon zele, ſa pieté & ſon obéïſſance. Ce qui luy confirmoit, outre la qualité de fils aiſné, celle de défenſeur de l'Egliſe & du Saint Siege. En effet, l'on remarque de Charlemagne, que l'inſcription qu'il affectoit le plus, & qu'il prenoit d'ordinaire, eſtoit, Charles par la grace de Dieu Roy des François & des Lombards, Patrice des Romains, fils & défenſeur de l'Egliſe. Et le Pape Alexandre III. dans quelqu'une de ſes Lettres au Roy Loüis le Jeune, loüë particulierement ce Prince de ſa tres-ſincere dévotion envers le Saint Siege, & l'appelle vray fils & vray protecteur de l'Egliſe Romaine.

Auſſi la Cour de Rome perſuadée de l'importance de ce meſme titre, n'a pas douté d'aſſeûrer que les Rois de France n'avoient merité la Régale, n'en auroient joüi, & n'en joüiſſoient que par leur droit d'aiſneſſe. Elle l'a conſiderée comme une prérogative, & comme un préciput tres-favorable. Et ainſi elle ne l'a jamais conteſtée à ces Princes Tres-Chrétiens, parce qu'elle a jugé que ce droit leur appartenoit à tres-juſte titre, & par un conſentement univerſel. A quoy les Eſpagnols, non plus que les autres, n'oſeroient contredire, puis qu'ils reconnoiſſent auſſi parmi eux le Mayoraſgue, & un partage, ou un préciput attaché à la primogeniture.

Quelques-uns de nos Auteurs prétendant relever l'éclat & le prix de ce meſme droit de Régale, ont eſté ſoigneux de remarquer que ce n'eſtoit pas ſans myſtere que nous avions traduit le pluriel du mot Latin, *Regalia*, en François Régale, qui exprime généralement les droits Royaux, par le ſingulier. Ils ont crû que c'eſtoit faire connoiſtre non-ſeulement que la Régale eſt ſans contredit le droit le plus auguſte de la Couronne, & celuy qui comprend en ſoy tous les autres; mais auſſi qu'elle appartient ſingulierement au Roy de France, qui a toû-

jours passé pour le Roy des Rois de la terre, & celuy qui possede éminemment toutes les prérogatives & toutes les qualitez Royales. Ils se sont ainsi ouvert un tres-grand champ pour l'éloge de cette Couronne, qui semble d'ailleurs estre un fonds & une matiere inépuisable.

Et certainement on le doit pardonner aux François, s'ils vantent volontiers la grandeur, & les autres avantages de leur Monarchie, puis que les Etrangers mesme ne s'en sçauroient taire. Suidas, Auteur Grec, qui vivoit il y a quelque neuf cens ans, lors qu'il explique le nom de Roy, semble le restraindre au seul Roy de France, comme en estant sans comparaison le plus digne. Aussi nostre Clovis premier Roy Chrétien, ayant envoyé au Pape Hormisdas une Couronne d'or enrichie de pierreries, le Pape la nomma par excellence le Regne. Et depuis, Boniface IX. l'un de ses successeurs, suivant ce mesme sentiment, a sans façon appellé nostre Monarque, *le Roy Souverain de toute la Chrétienté*, comme s'il n'y eust eû que luy, qui estant veritablement absolu, deust proprement mériter le titre & le caractere de Roy. C'estoit encore la pensée du Jurisconsulte Italien Balde, qui asseûre qu'entre tous les Monarques Chrétiens, le Roy de France possede la Couronne la plus indépendante, & la plus auguste.

Et ce qui est à remarquer, ces deux derniers publient particulierement les avantages de la troisiéme race de nos Rois, à laquelle on ne doute point que le Ciel n'ait promis un Empire sans fin; du moins on ne sçauroit nier qu'elle n'ait esté plus feconde en merveilles, & qu'elle n'ait déja duré elle seule beaucoup plus que les deux autres jointes ensemble. Si-bien qu'il ne se trouvera, non-seulement dans la Chrétienté, mais généralement dans l'Univers, de Monarque pour auguste qu'il soit, qui ait l'avantage & le titre de noblesse, qu'a le Roy Tres-Chrétien, issu en ligne directe, masculine & legitime de

CHAP. III. tant de Souverains de suite, depuis plus de sept cens ans.

Sur quoy mesme il y a une autre réflexion à faire, qui est que cette troisiéme race est montée sur le Trône par des moyens non-seulement innocens & legitimes, mais encore loüables & necessaires. Pendant le bas âge de Charles le Simple, les Sarazins & d'autres nations Barbares, ayant inondé presque toute la France, l'Estat s'en alloit perdu sans ressource, si les deux freres Eudes & Robert, tous deux Comtes de la Ville capitale, & tres-dignes du Sceptre, n'eussent esté d'un commun vœu des Peuples proclamez Rois. Dans la suite, & aprés que le plus grand mal fut passé, Hugues le Grand fils de Robert, & pere de Hugues Capet, voulut bien se contenter de l'ancienne qualité de Comte de Paris, & de celle de Prince des François. Il envoya chercher jusques en Angleterre Loüis fils de Charles, pour l'établir sur le Trône de ses ayeuls. En quoy l'on peut dire qu'il ne conserva pas seulement le droit & les interests de Loüis d'Outre-mer, mais qu'il affermit les siens propres, & qu'il asseûra la Couronne à ses descendans. Et ainsi il n'eût garde, pour avoir un prétexte de l'en exclure, de se prévaloir de l'opinion de quelques-uns, qui vouloient faire passer Charles le Simple pour bastard, parce qu'il estoit né d'une seconde femme, du vivant de la premiere, quoy-qu'il fust indubitablement legitime, selon l'usage ou la coustume qui a esté de tout temps en France. Car Loüis le Begue son pere ayant en sa jeunesse épousé Ansgarde à l'insceû du Roy Charles le Chauve, ce mariage, faute de consentement du pere, fut déclaré nul, & les deux fils, Loüis & Carloman, qui en estoient nez, furent déclarez bastards.

Hugues Capet n'eût pas moins de zele ni de moderation que son pere. Il repoussa avec autant de succés que de valeur, les plus redoutables efforts de l'ennemi, & supporta luy seul tout le faix de l'Estat, pendant l'oi-

siveté ou la foiblesse du Monarque. Il attendit en patience le déceds de Louïs le Fainéant, dernier des Rois de la seconde race, & n'eust pas fait de difficulté d'obéïr au Duc Charles son oncle, & son héritier présomptif, s'il n'y eust mis luy-mesme un obstacle par son indignité: de-sorte que ce ne fut pas proprement le Capet, mais le Duc luy-mesme, qui se priva de la Couronne. Sur quoy on pourroit alleguer le consentement de toutes les Nations: mais il doit suffire de remarquer la décision de la loy Municipale d'Espagne, qui appelle à la Couronne le plus proche héritier, sans distinction de sexe, pourveû néanmoins qu'il n'ait rien fait qui l'en rende indigne, & qui l'ait fait déchoir du droit que luy donnoit sa naissance. Chap.III.

Or quelle indignité & quel crime c'estoit au Duc Charles, d'avoir fait hommage de la Lorraine au nouvel Empereur d'Allemagne, on le peut assez comprendre par les deux réflexions qui suivent. La premiere, que ce qui s'appelloit Lorraine faisant autrefois partie du Royaume d'Austrasie, c'estoit laschement approuver l'usurpation d'une des plus considerables Provinces de l'Estat. Et l'autre, que le nouvel Empire d'Allemagne ne pouvant raisonnablement prétendre aucune sorte d'avantage sur l'ancienne Monarchie de France, ni par consequent sur les Princes capables d'en hériter, c'estoit doublement flestrir la réputation & l'honneur de la plus auguste & de la plus indépendante Couronne de la Chrétienté. Sibien que Hugues Capet auroit esté luy-mesme indigne d'y succeder, s'il en eust pris moins à cœur la gloire & les interests.

Aussi luy doit-on sçavoir gré, & à ses plus proches successeurs, d'avoir arresté le cours de semblables démembremens, & de semblables desordres, ayant établi de solides maximes qui alloient à la reünion & à la durée de la Monarchie, & aboli l'abus qui s'estoit glissé en la premiere & en la seconde race, de partager l'Estat

CHAP. III. entre tous les fils & tous les héritiers des Rois. Ce qui estoit indubitablement confirmer de nouveau la Régale, le droit de la Couronne le plus jaloux, & luy donner encore plus de force & plus de majesté que jamais. Mais ce qui ne se peut pas bien comprendre, est qu'encore que ce droit soit un droit François, & qu'il se soit étendu de là le Rhin & de là l'Ocean, en Allemagne & en Angleterre; néanmoins la Bretagne qui est une Province de France, & qui a esté toûjours soûmise à nos Rois, n'a pas laissé de prétendre durant quelque temps d'en estre exempte.



DE LA REGALE.

LIVRE III.

CHAPITRE I.

De l'exemption de Régale prétenduë autrefois en Bretagne.

Les anciens Peuples de Bretagne ont eû sur tout l'ambition d'estre gouvernez par des Testes couronnées, & ont pour cela eû grand soin de donner la qualité de Rois à leurs Princes. Ce qu'ils ont affecté longtemps, pour essayer de s'affranchir de la domination Françoise; comme si leur Estat ayant le caractere de Royaume, n'eust pû absolument estre soûmis à un autre. Mais ce raisonnement n'estoit pas tout-à-fait juste. La Lettre de Saint Avitus à Clovis sur son Baptesme, fait foy que le Roy des Bourguignons ne laissoit pas d'estre son vassal; & d'ailleurs, la majesté singuliere des Rois de France leur a souvent procuré la gloire de commander souverainement à des Testes couronnées. Néanmoins, comme les Bretons tiroient de là tout leur motif ou prétexte de vanité & d'ambition, l'on a souvent pris à tasche de les mortifier sur ce chapitre, & de leur debatre cette qualité de Rois, ou du moins cette souveraineté imaginaire. Chap. I.

Sur quoy on pourroit alleguer quantité de témoignages & d'autoritez irreprochables: mais il semble que ce

Chap. I. seroit faire tort à la réputation & à la sincerité de Grégoire de Tours, tres-fameux Historien, lequel doit infailliblement estre consulté, & estre crû sur ces matieres. Il remarque donc en termes exprés, que depuis la mort de Clovis, les Bretons ont esté toûjours soûmis à la Monarchie Françoise, & que les Seigneurs qui gouvernoient leur nation, n'estoient appellez que Comtes, & non pas Rois. A quoy se rapporte ce qu'il ajoûte de Dagobert, l'un des descendans & des successeurs du mesme Clovis, qu'ayant appris en son Chasteau de Clichy la nouvelle du soûlevement des Bretons, il leur écrivit de là en Souverain, & leur manda qu'ils eussent à réparer promptement la faute qu'ils avoient faite, & à rentrer au-plûtost dans leur devoir & sous son obéïssance. Ce qui épouvanta tellement Judicaël qui avoit pris la qualité de Roy, qu'il vint incontinent trouver Dagobert avec force presens, luy demanda pardon, & luy promit que doresnavant la Bretagne seroit tres-fidelle & tres-soûmise tant à luy qu'à ses successeurs Rois de France.

Et l'une des preuves que la Bretagne ne pouvoit passer pour un Royaume, ni mesme pour un Estat entierement separé, c'est qu'elle n'avoit point de Métropole, & que tous ses Evesques estoient suffragans de celuy de Tours leur commun Métropolitain. C'est pourquoy le mesme Grégoire de Tours rapporte assez exactement ce qui se passa à la mort de Felix Evesque de Nantes, » comme y ayant eû assez grande part. Felix, dit-il, » estant tombé malade, fit venir tous les Evesques voi- » sins, & les conjura de confirmer de leurs seings le con- » sentement qu'il avoit donné à Burgondien son neveu, » de luy succeder à l'Evesché de Nantes, aprés son dé- » ceds. Ce qu'ils firent, & me l'envoyerent. Burgon- » dien n'avoit pas encore vingt-cinq ans accomplis. Il » me pria d'aller à Nantes, pour, aprés qu'il auroit re- » ceû la tonsure, le sacrer Evesque en la place, & du vi- » vant de son oncle; ce que je refusay de faire, parce que

cela n'estoit nullement conforme aux Saints Canons. « CHAP. I.
Tout ce que je pûs, fut de luy conseiller qu'il s'en re- «
tournast auprés de son oncle, & le suppliast, puisqu'il «
l'avoit élû, de luy donner la Tonsure ; & qu'aprés qu'il «
seroit parvenu à l'ordre de Prestrise, il se rendist assidu à «
l'Eglise, afin de donner bon exemple, & de se mettre «
en estat d'estre aprés la mort de son oncle élevé à l'E- «
piscopat. Mais Burgondien, aprés son retour à Nantes, «
ne tint pas grand compte de mes avis, & ne songea plus «
à une dignité qu'il crût trop éloignée. Cependant Felix «
estant venu à mourir, Nonnichius son cousin germain «
luy succeda par l'ordre du Roy des François Chilperic. «

Il est vray que la pluspart des Ecrivains Anglois, qui semblent prendre interest en la réputation de nostre Bretagne, ne demeurent pas d'accord qu'elle ait esté gueres plus de cinq siecles dépourveüë de Métropole. Ils veulent que Saint Sanson ayant esté long-temps Archevesque en Angleterre, ait quitté cette Isle pour passer aux Costes de deçà, & qu'il soit devenu Evesque de Dol. Et ils ajoustent qu'en ce dernier Siege il ne conserva pas seulement son ancien titre d'Archevesque, & le droit de *Pallium;* mais qu'il transmit aussi l'un & l'autre à ses successeurs, qui en ont depuis toûjours joüi, malgré les prétentions de l'Archevesque de Tours, jusques à ce qu'il en ait esté autrement décidé par le Pape Innocent III.

Mais cela semble estre contredit par la vie mesme de Saint Sanson, écrite par un tres-ancien Auteur, qui n'y remarque rien d'approchant. Ce seroit d'ailleurs s'opposer à l'opinion commune des Historiens Ecclesiastiques, qui asseûrent que Saint Augustin, Legat du Pape Saint Grégoire, est l'Apostre & le premier Archevesque d'Angleterre. Et enfin, le raisonnement de ces Ecrivains Anglois ne prouve rien moins que ce qu'ils prétendent. Il ne peut aller qu'à faire voir qu'un Archevesque ayant esté transferé à un Evesché, a retenu les marques de sa

Chap. I. premiere dignité, & non pas que pour cela cét Evesché soit devenu autre qu'il n'estoit, & qu'il ait esté érigé en Métropole. De quoy nous avons encore aujourd'hüy un tres-illustre exemple en la personne de Messire George d'Aubusson de la Feüillade, dont la capacité & le zele se sont fort signalez dans ses grands emplois, & particulierement dans ses Ambassades extraordinaires de Venise & d'Espagne. Il estoit Archevesque d'Ambrun; & le Roy, pour le bien de son service, le voulut faire Evesque de Metz. Il fut question d'accorder ensemble le bienfait du Prince, & la bienséance, ou l'honneur du promeû. L'expedient qu'on y trouva, fut que nonobstant ce changement il ne laisseroit pas de conserver toûjours son ancienne qualité, & son rang d'Archevesque. Or qui voudroit conclure de là que l'Evesché de Metz auroit cessé d'estre ce qu'il estoit, & qu'il seroit devenu Archevesché, se rendroit ridicule, & démentiroit le sens commun.

Il vaut donc mieux suivre l'opinion & le témoignage mesme des Historiens Bretons, qui déguisent en cela beaucoup moins la verité, & qui marquent une origine bien moins ancienne du prétendu Archevesché de Dol. Ils écrivent qu'environ l'an 850. Neomene Prince du païs, croyant avoir eû quelque avantage contre nostre Charles le Chauve, résolut de s'ériger en Souverain absolu & indépendant, & mesme de se faire sacrer comme les Rois de France. Il prit ainsi solennellement la qualité de Roy, avec la Couronne, & prétendit disposer souverainement de toutes choses dans la Bretagne. Il y eût Actard Evesque de Nantes, qui eût assez de courage, pour ne vouloir pas se trouver à l'assemblée des Estats où se fit le Couronnement, & pour se déclarer d'un sentiment contraire. Il protesta hautement contre cette nouveauté & cét attentat, & en vint porter luy-mesme sa plainte en France au Roy Charles. Son exemple fut suivi de quelques autres, & la bonne cause

trouva des partisans & des défenseurs, malgré les corruptions & les menaces.

Cette résistance irrita fort le nouveau Roy, ou plûtost le nouveau Tyran. Il excita une veritable persecution contre les Evesques & les autres Prélats qui soustenoient le bon parti, & les interests du vray Souverain. Il les chassa de leurs Sieges sous divers prétextes, & essaya mesme de leur ravir l'honneur, avec le repos & les autres biens. Il osa, de son autorité, remplir tous les Sieges vacans, & d'établir de nouveaux Evesques à Tréguier, à Saint Brieux, & à d'autres Dioceses, qui avoient esté autrefois desolez par des Nations barbares. Et pour y mieux réüssir, il prétendit affranchir tous les Dioceses de Bretagne, de la Jurisdiction de l'Archevesque de Tours, & ériger l'Evesque de Dol en Métropolitain, à qui il voulut qu'ils fussent doresnavant soûmis.

Sur quoy la posterité a conservé jusqu'aujourd'huy une Lettre du Pape Nicolas I. à Salomon Roy des Bretons, qui estoit frere, & l'un des successeurs de Neomene, laquelle peut beaucoup éclaircir cette matiere. « Il y a, écrit-il, un fort grand differend parmi les Bretons, pour la jurisdiction Archiepiscopale, dont ils se voudroient faire honneur. Mais, selon l'apparence, ils y sont mal fondez, leur estant impossible de verifier qu'il y ait jamais eû de Métropole en Bretagne. Et il est à croire, que si vous estiez au reste d'accord avec nostre cher fils le Roy Charles, glorieux & illustre Prince, vous ne voudriez pas estre mal avec luy pour une telle prétention. Et néanmoins, si vous estes résolu de vous y obstiner, vous pouvez députer vers nostre Apostolat, afin que par le soin & la diligence que nous apporterons à examiner la chose, il paroisse plus clair que le jour à quelle Métropole vostre païs a esté soûmis de tout temps, & que vos Prélats sçachent asseûrément à l'avenir quel Métropolitain ils doivent reconnoistre. Car il n'est pas raisonnable que par les divisions & les querelles des Rois, l'Eglise & l'hé-

Chap. I. » ritage du Seigneur souffre quelque trouble & quelque
» dommage, puis que les Princes doivent sur tout garder
» entre eux, & procurer aux autres la paix & l'union qu'ils
» exaltent comme le souverain bien des Estats. Cela estant
» ainsi, nous voulons bien déclarer à vostre Excellence,
» que si vous estes en résolution d'obeïr à nos avertisse-
» mens paternels, & de suivre nos sentimens, tant sur l'é-
» xamen du droit de Métropolitain, que sur la révision
» du procés des Evesques chassez de leurs Sieges, la paix,
» l'union, & tout ordre legitime régnera avec vous en Bre-
» tagne. Mais si vostre dessein n'est autre que d'appren-
» dre quels sont nos sentimens sans vous y conformer, vous
» ne devez esperer toute vostre vie que troubles, que scan-
» dales, & que toute sorte de confusion.

Un differend si mal fondé ne laissa pas de durer, & d'entretenir pendant quelques siecles une espece de schisme dans cette Province. Il fut enfin décidé l'an 1198. par un tres solennel jugement d'Innocent III. par lequel ce Pape confirme les précedens jugemens rendus par ses prédecesseurs. Il ordonne que l'Evesque de Dol, qui a esté de tout temps marqué parmi les Suffragans de l'Archevesque de Tours, demeure toûjours soûmis à ce Métropolitain, le reconnoisse, & luy rende le mesme respect & la mesme obéïssance que les autres Suffragans, sans qu'il puisse jamais aspirer à l'honneur, ni à l'usage du *Pallium*. Et pour retrancher à l'avenir tout prétexte de contestation & de chicane, il défend d'une autorité absoluë & Apostolique, d'avoir aucun égard à quelque titre, ou à quelque raison que l'Eglise de Dol pourroit trouver ou alleguer de nouveau pour maintenir ses anciennes prétentions. Cette décision du premier & du souverain Siege calma ainsi tout ce trouble, & termina heureusement cette vieille querelle, dont il ne fut plus de mention, l'Evesque de Dol s'estant de là en avant abstenu de la qualité & des marques de Metropolitain. D'Argentré ajouste seulement que long-temps depuis

depuis le Pape Alexandre VI. permit à Thomas James, & à ses successeurs Evesques de Dol, de faire porter la Croix devant eux dans leur Diocese, qui est un droit Archiepiscopal, dont ils joüissoient encore de son temps.

Au reste, il y a grande apparence que cette réforme de la jurisdiction Ecclesiastique & Métropolitaine, ne se fit pas sans quelque égard à la jurisdiction Royale, & à la dépendance legitime d'un Estat duquel ce païs estoit déslors une Province; du moins, se trouve-t-il quatre ans aprés un hommage lige rendu par Arthus Duc de Bretagne au Roy Philippes Auguste. Sur quoy le mesme d'Argentré se met fort en peine de prouver que ce ne devoit point estre un hommage lige, mais seulement un hommage simple & ordinaire. Il veut faire croire, contre la verité & contre le bon sens, que les Bretons n'ont jamais deû à la France d'hommage lige, & que la soûmission ordinaire qu'ils luy faisoient, ne pouvoit absolument préjudicier à leur souveraineté & à leur indépendance. Il se plaint sur cela mesme de l'adresse des François, qui se sont toûjours depuis prévalus de cette bassesse ou de cette complaisance du Duc Arthus. De sorte que, s'il l'en faut croire, les Princes Bretons n'auroient pas plûtost fait leur soûmission au Roy, que le Chancelier de France se levant, leur déclara que l'hommage qu'ils venoient de rendre estoit un hommage lige, qui les obligeoit à reconnoistre pour amis & pour ennemis tous ceux qui l'estoient de Sa Majesté.

Mais il est facile d'opposer au raisonnement de cét Auteur interessé, son propre témoignage, & la verité de l'Histoire. Il rapporte luy-mesme le Traité conclu l'an 1231. à Angers, par lequel le Duc Pierre de Dreux ne fit nulle difficulté de reconnoistre le Roy Saint Loüis pour son Souverain, ni de s'obliger à l'hommage le plus soûmis que la France pouvoit desirer. Et il ne serviroit de rien d'alleguer que par cét hommage il ne promit pas de ser-

Chap. I. vir le Roy indifferemment contre toute ſorte d'ennemis, & qu'il y excepta préciſément *Noſtre Saint Pere le Pape & l'Egliſe ſainte de Dieu ;* dautant que cette exception eſtoit tout-à-fait inutile, & n'avoit pas plus d'effet que ſi elle euſt eſté ſupprimée, ni le Pape ni l'Egliſe ne pouvant ſous un Monarque ſi pieux, eſtre entendus ni compris avec ceux contre qui un allié ou un vaſſal fuſt obligé de ſe déclarer & de faire la guerre.

Il y en a qui voudroient encore ſur le meſme traité attaquer la réputation du Duc, & faire croire que ſon imprudence & ce mauvais pas luy avoit à juſte titre aquis le ſurnom de Mauclerc. Mais ſi cela eſtoit, il y auroit bien plus d'un Mauclerc parmi les Princes Bretons ; témoin le procedé de Jean II. ſon petit-fils, qui pourſuivit l'éléction de la Bretagne en Duché, & s'obligea ainſi à un nouveau & plus exprés ſerment de fidelité envers le Roy.

On tient pour conſtant que cette Province, comme la pluſpart des autres, ne joüiſſoit autrefois que du titre de Comté. Ses Princes piquez d'ambition, prétendirent s'ériger en Souverains, & prirent hardiment la qualité de Rois, y en ayant eû trois de ſuite, ſous le regne de Charles le Chauve, comme il a eſté déja remarqué cy-deſſus. Les ſucceſſeurs de Salomon, qui fut le dernier des trois, dédaignerent cét ancien titre de Comtes, & affecterent celuy de Ducs, comme s'ils euſſent eû honte de leur premiere fortune. Mais le Parlement de Paris ne leur donnoit jamais que la qualité de Comtes, & ne ſouffroit pas qu'on leur en donnaſt d'autre. Et il ne changea point de ſtile ni de ſentiment, juſqu'aux Lettres d'érection, dont Philippes le Bel récompenſa le ſervice que luy avoit rendu Jean II. à la guerre contre les Flamans.

Par ces Lettres expediées à Courtray au mois de Septembre 1297. le Roy ayant égard non-ſeulement aux ſervices & à la fidelité du Duc Jean, mais encore à la

diminution du nombre des premieres & plus anciennes Pairies, institué ce Prince Breton l'un des Pairs du Royaume, & veut qu'il joüisse, & ses successeurs, des mesmes droits & des mesmes prérogatives dont joüissoit le Duc de Bourgogne, qui estoit le premier Pair lay. D'ailleurs, pour oster à l'avenir tout sujet de doute sur les qualitez, il ordonne que le Prince qui commandera en Bretagne, puisse prendre sans contredit la qualité de Duc, estant bien juste qu'un si noble & si illustre fief soit tenu de la Couronne à titre de Duché, aussi-bien que de Pairie. CHAP. I.

Ce qui acheva de relever l'éclat de ce Duché, qui a esté toûjours particulierement consideré, & distingué des autres. Et cela est si vray, que l'Histoire du Mareschal de Fleurange fait foy, qu'aux nopces de la Reine Marie d'Angleterre, derniere femme du Roy Loüis XII. Monsieur d'Angoulesme, qui avoit épousé Madame Claude de France, héritiere du Duché de Bretagne, ayant régalé d'un magnifique souper les Princes & les Milords Anglois, ceux-cy luy témoignerent des déferences extraordinaires, & ne l'appelloient jamais que Monsieur le Duc, comme s'il eust eû luy seul cette dignité, qui ne laissoit pas de luy estre commune avec plusieurs d'entre eux. Ce qui l'ayant surpris, il en voulut sçavoir le sujet; & ils ne luy dissimulerent point que joüissant, comme il faisoit, du Duché de Bretagne, ils le regardoient comme le premier Duc de toute la Chrétienté, ou plûtost comme le seul Duc par excellence.

Aprés quoy il ne faut pas s'étonner si quelques-uns de ces Ducs, par une espece de jalousie, & par un desir naturel du commandement absolu, ont prétendu pareillement joüir du droit de Régale, & le disputer à nos Rois leurs Souverains. Ce que les Auteurs Bretons essayent de confirmer, & soûtiennent que les Ducs avoient des Régales particulieres & distinctes de la Régale de France; Qu'elles estoient principalement fondées sur un droit de

CHAP. I. garde & de protection des Eglises Cathedrales, & autres de leur Duché; Qu'un Evesché venant à vaquer, ils en faisoient saisir tous les fruits, se les approprioient, & en disposoient comme de leurs autres revenus; Et qu'ils n'accordoient jamais de mainlevée de ces saisies, que le nouveau Prélat ne leur eust presté le serment de fidelité. Ils écrivent aussi que ces Ducs estoient si jaloux de ce droit, & en desiroient l'affermissement avec tant de passion, que non contens des titres & des aveus particuliers, ils en ont exigé des reconnoissances générales des Evesques en diverses Assemblées d'Estats du païs. Néanmoins ils ajoustent que ce ne fut pas sans beaucoup de contestation, en quelques rencontres, & particulierement du temps des derniers Ducs, qu'un Evesque de Nantes y résista le plus, & s'opposa ouvertement aux prétentions du Duc; que l'affaire s'estant aigrie, & l'autorité Ducale ayant eû le dessus, les Evesques se servirent du dernier remède, qui est l'interdit; & que le desordre eust encore passé plus avant, si d'une part le Pape n'eust levé les censures fulminées par les Evesques Bretons; & de l'autre, l'éxil de quelques-uns d'entre eux n'eust tenu lieu de réparation, ou du moins de satisfaction envers le Prince.

Mais la plus grande difficulté seroit de marquer au vray en quel temps les Princes Bretons ont commencé à avoir ces prétentions toutes Royales. On a peine à croire que ç'ait esté dans le temps qu'ils ont essayé d'affranchir les Evesques de leur païs, de la jurisdiction de l'Archevesque de Tours & d'un Métropolitain François; y ayant grande apparence qu'ils apprehendoient alors l'ombre mesme de la Régale, & d'un droit tout François, qui auroit fait soupçonner contre eux quelque dépendance & soûmission à nostre Monarchie. En effet, il ne se trouve point de titre, avant le Traité d'Angers 1231. où il soit parlé du droit de Régale, & des prétentions qu'y ayent eû les Ducs de Bretagne. Il est vray que

par ce Traité il eſt dit que ce droit leur appartenoit de toute ancienneté. Mais, outre que la ſimple énonciation ne fait point de foy, ou au moins de preuve; il eſt certain qu'au meſme endroit du Traité il y a une eſpece de rétractation, & un témoignage infaillible de doute en ces propres termes, *ainſi qu'on diſoit communément.*

Ce qui ſemble fortifier ce ſentiment, eſt le beſoin que Jean I. fils de Pierre de Dreux eût encore depuis de l'autorité de Philippes le Hardi, fils & ſucceſſeur de Saint Louïs, pour pouvoir joüir de ce droit, comme en font foy les Patentes de Philippes. Par ces Patentes datées de l'an 1278. il paroiſt que le Roy avoit envoyé ſemondre les Eveſques de Rennes, de Nantes, de Dol, de Leon, & les autres Prélats de Bretagne, auſſi-bien que ceux de ſon Royaume, de ſe trouver à l'Aſſemblée d'Eſtats, ou au Parlement qu'il avoit convoqué, & qui ſe devoit tenir à Paris; que le Comte de Bretagne ſe plaignit de ce procedé & de cette ſemonce, qui luy ſembloit bleſſer ſa juriſdiction, & la poſſeſſion en laquelle il ſe diſoit eſtre, du conſentement meſme de nos Rois, des droits de protection & de garde des Egliſes, des Régales, des amortiſſemens, & d'autres ſemblables; & que pour ne luy point donner ce déplaiſir, le Roy déclare qu'il ne vouloit contrevenir aux précedens Traitez d'alliance, & n'entendoit pas que doreſnavant les Eveſques, & les autres Prélats de Bretagne fuſſent obligez d'obeïr aux ſemonces qui leur ſeroient faites, de ſe rendre aux Eſtats ou au Parlement de France, à moins qu'ils ne le vouluſſent bien, & que le Comte n'y conſentiſt.

Mais ce differend ne ſe termina pas ſi-bien alors, qu'il ne ſe ſoit depuis renouvellé à diverſes repriſes, & particulierement ſous le regne de Louïs XI. Ce Prince, qui avoit une politique aſſez ſinguliere, ne douta pas de mettre en compromis l'un des plus anciens & des plus exquis précipus de la Couronne, & d'abandonner la

Chap. I. mesme question touchant la Régale de Bretagne, au jugement & à la discretion des arbitres qui furent choisis de part & d'autre. Et ce qui fut en cela de plus étrange, c'est que les arbitres ayant décidé à son avantage, il ne fit point de difficulté d'accorder des Patentes, qui donnoient de grace au Duc de Bretagne, ce qu'il n'avoit sceû obtenir de justice, ni de les envoyer luy-mesme au Parlement pour y estre enregistrées. Sur quoy l'on ne sçauroit se dispenser de rapporter l'une des déliberations, qui marquent peut-estre le plus de prévoyance, & le zele de cette premiere & plus auguste Compagnie du Royaume, y ayant esté arresté, pour empescher autant qu'il se pourroit les profusions ou les aliénations trop frequentes de ce Prince, que les dons de droits & d'immeubles qu'il feroit, ne seroient considerées & n'auroient effet que pendant sa vie.

Et cependant, il n'y a point de comparaison du domaine ni des autres droits les plus sacrez de la Couronne à celuy de la Régale. Non-seulement il ne se doit aliéner sans une pressante & indispensable necessité, mais mesme il ne le peut estre absolument, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit. On prétend qu'il est tellement propre, & tellement attaché au caractere Royal, qu'il en est inséparable, & qu'il ne peut estre exercé que par le Roy seul. Comme nos Rois Tres-Chrétiens, écrit à ce sujet Philippes Probus, ne touchent les malades des écroüelles par Procureurs, aussi ne peuvent-ils commettre à d'autres le droit de conferer les Benefices qui vaquent en Régale. C'est pourquoy Pasquier ne doute point de conclure que les Regens mesme, quelque ample que soit leur pouvoir, ne peuvent legitimement prétendre à ce droit de Régale; & il fonde son opinion sur divers exemples tirez des Registres du Parlement.

Le Roy François I. ayant dés les premieres années de son regne résolu de reconquerir le Duché de Milan, & voulant y conduire en personne son armée, laissa la

Régence du Royaume à Madame Loüise de Savoye sa mere, à qui il fit expedier un tres-ample pouvoir, & celuy entre autres de conferer les Benefices vacans en Régale. Mais le Parlement ne voulut point agréer cette clause, & l'excepta par l'Arrest de vérification, ayant expressément ordonné qu'il seroit fait des remontrances à Madame, & qu'elle seroit exhortée de s'abstenir de la collation des Benefices qui vaqueroient en Régale. On s'imaginoit qu'elle en useroit de mesme qu'elle avoit fait peu auparavant pour des Lettres d'érection du Comté d'Angoulesme, dont elle joüissoit en Duché. Car y ayant esté inseré une clause qui luy permettoit de donner des graces & des abolitions de crimes, le Parlement ordonna de semblables remontrances, & fit exhorter cette mesme Princesse de ne se point servir de cette clause, qui pouvoit estre tirée à consequence, & qui choquoit directement l'autorité souveraine du Roy. Ce qu'elle témoigna recevoir en tres-bonne part, ayant protesté que bien loin de vouloir diminuër l'autorité du Souverain & les droits de la Couronne, elle les conserveroit, & les accroistroit toûjours volontiers. Mais elle ne prit pas si-bien les secondes remontrances. Tellement que quelques années aprés, le Roy luy ayant encore laissé la Régence pendant une autre expedition d'Italie, elle fit encore inserer dans les Patentes la mesme clause, touchant la collation des Benefices qui viendroient à vaquer en Régale. Sur quoy il y eût aussi un pareil Arrest de modification ou de restriction. CHAP. I.

Il y en a qui se sont voulu persuader que Loüise estant mal voulüe dans le Parlement, n'y trouva pas sur ce chef, non plus que sur quelques autres, toute la complaisance, ni mesme toute la justice qu'elle pouvoit esperer. D'autres ont crû avec plus de vray-semblance, que cette Compagnie, instituée principalement pour maintenir les privileges ou les droits sacrez de la Couronne, & l'Auguste Maiesté de nos Rois, a toûjours eû

Chap. I. plus de panchant à préferer pour les Régences les Princes heritiers présomptifs, à des Princesses incapables par la Loy du Royaume, du Sceptre, & de la Monarchie Françoise; Qu'elle sembloit agréer fort l'ancienne distinction de la Tutelle & de la Régence, comme si une mere n'eust esté proprement capable que de l'éducation, ou au plus que de la tutelle, & qu'elle eust deû laisser à d'autres le poids & le titre de la Régence; Qu'elle ne voyoit pas dans cette rencontre de necessité, ni mesme de lieu à une Régence extraordinaire & absoluë; Et qu'enfin elle jugeoit non-seulement indécent, mais encore indigne, qu'une Régente voulust s'approprier comme le Roy mesme, le privilege ou le droit sacré, de conferer les Benefices vacans en Régale.

Quoy qu'il en soit, il sembloit qu'il n'y eust pas grande difficulté à décider la question en faveur des Regens & des Régentes, puis qu'elle l'estoit déja par quantité d'exemples. Par le Testament que le Roy Philippes Auguste fit avant son voyage de la Terre Sainte, il commit l'administration de l'Estat pendant son absence à la Reine sa mere & à l'Archevesque de Reims son oncle, & leur laissa entre autres pouvoirs, celuy de conferer les Benefices vacans en Régale. Un pareil Testament du Roy Saint Loüis, qu'il fit aussi avant une semblable expedition, & avant sa premiere Croisade, contient encore la mesme clause & le mesme pouvoir en faveur de la Reine Blanche de Castille sa mere, qu'il laissoit Régente en France. En un mot, Monsieur du Puy ne doute point d'asseûrer que les Regens & les Régentes n'ont jamais fait de difficulté d'user non-seulement de ce droit le plus exquis de la Régale, mais aussi de la liberté entiere d'accorder des graces exspectatives, comme les Rois mesmes.

Il est vray qu'il se remarque dans nostre Histoire, que Charles fils aisné du Roy Jean, & depuis son successeur sous le nom de Charles V. ayant pris la Régence & l'administration

miniſtration de l'Eſtat, pendant la priſon de ſon pere en Angleterre, ſe crût obligé d'obtenir, aprés le retour du Roy, des Lettres de confirmation pour toutes les proviſions qu'il avoit fait expedier en Régale. Et l'on oppoſe d'ordinaire aux prétentions des Regens cette confirmation & ce procedé de Charles, qui merite d'autant plus d'égard, que ce Prince s'eſt aquis avec le ſurnom de Sage une tres-legitime réputation; ſoit que ce ſurnom marque ſa prudence, ſelon l'opinion commune; ou qu'il exprime ſon érudition, & une teinture qu'il avoit des belles Lettres, ſelon le témoignage de Nicolas Oreſme Eveſque de Liſieux, qui en devoit ſçavoir plus de nouvelles, ayant eſté ſon Précepteur.

Mais la conſequence qu'on voudroit tirer de cét exemple eſtant bien examinée, ne ſe trouvera pas telle qu'on ſe pourroit imaginer. La Régence ne luy avoit point eſté déferée; elle eſtoit plus neceſſaire que legitime; de ſorte qu'il ſembloit qu'elle euſt beſoin de quelqne confirmation, & que ce qui avoit eſté fait pendant la priſon & l'abſence du Roy, deuſt eſtre ratifié de Sa Majeſté aprés ſon retour. Ce pouvoit eſtre auſſi une déference, qu'un fils bien né, comme eſtoit Charles, ſe crût obligé de rendre à ſon pere, & une eſpece de conſolation qu'il luy deuſt dans ſa diſgrace.

Ce n'eſt pas que je vouluſſe nier abſolument que ce jeune Prince n'euſt dés lors une partie des ſentimens qu'il a déclarez depuis, & qu'il ne fiſt en cela une démarche aſſez conforme à l'Ordonnance dont il a ſignalé ſon regne, par laquelle il a prétendu borner le pouvoir trop vaſte des anciennes Régences, comme il en abrogeoit effectivement la trop longue durée. Autrefois les Regens ne ſe contentant pas du gouvernement abſolu, en prétendirent avoir toutes les marques, & juſques à la qualité, & au caractere meſme de Rois. Ils n'ont pas laiſſé depuis de gouverner en leurs noms, ni d'exercer à peu prés la meſme autorité, quoy-qu'ils ne le fiſſent

Chap. I. plus avec le mesme éclat & avec la mesme pompe. Et l'on donne la gloire au premier Président de Thou, d'avoir commencé à arrester le cours de cét ancien abus, qui rendoit encore les Regens trop absolus, ayant empesché qu'à la Régence qui fut commise à la Reine Catherine de Médicis, aprés le déceds de Charles IX. & pendant l'absence de Henry III. les Arrests & les Actes les plus authentiques n'eussent d'autre inscription ni d'autre sceau que celuy du Roy.

Au reste, si l'on a prétendu contester le droit de Régale aux Regens & à ceux qui representent necessairement la personne du Souverain, on n'avoit garde de le souffrir à d'autres, quelque faveur & quelque autorité qu'ils eussent, non pas mesme aux fils de France, quoyque leurs appanages soient tres-privilegiez, ayant indubitablement succedé aux anciens partages de la Monarchie. Ce qui est si vray, que le Roy Saint Loüis ayant accordé à Philippes son fils aisné, & depuis son successeur, la joüissance de la ville & du domaine d'Orleans, ce jeune Prince reconnoist par une Déclaration expresse qui est au Tresor des Chartes, qu'il ne prétend rien aux droits de Souveraineté & de Régale réservez par les Lettres de don. C'est pourquoy aussi dans l'investiture des Comtez de Valois, d'Alençon, d'Anjou, & du Maine, dont le Roy Philippes le Bel laissoit le domaine à Charles son frere Chef de la maison de Valois, il y eût une pareille réserve touchant la Régale & la garde des Eglises Cathedrales d'Angers & du Mans. En un mot, c'est une réserve & une exception générale, à quoy sont soûmis tous les appanages & toutes les Pairies, & dont il me seroit facile de rapporter quantité d'autres reconnoissances, si je ne croyois qu'on se deust contenter de deux aveus tres-solennels de Philippes Archiduc d'Austriche, qui a esté en mesme temps Roy de Castille & Comte de Flandres & d'Artois, & par conséquent Pair de France, & vassal de la Courone à double titre.

Par le premier, qui eſt du mois de Juillet 1499. il envoye ordre à ſes Officiers du Conſeil Souverain de Flandres, de favoriſer en tout ce qu'ils pourroient l'exécution d'une Proviſion en Régale accordée par le Roy Tres-Chrétien ſur une Prébende de Caſſel; & leur fait connoiſtre qu'il n'entendoit nullement empeſcher l'appel qui ſe pourroit interjetter de ce Conſeil Souverain au Parlement de Paris, lors qu'il ſeroit queſtion des cas Royaux. Et par l'autre, qui eſt du mois d'Octobre 1505. il donne charge préciſe à ſes Ambaſſadeurs, de reconnoître autentiquement de ſa part, que les Rois de France ſes Souverains ont droit de Régale ſur l'Eveſché de Tournay.

Mais il y a plus; c'eſt qu'on n'a pas meſme d'égard aux ceſſions qu'en prétendroit faire le Souverain. Le Comte de Foix ayant obtenu par faveur de Philippes Auguſte la garde des Egliſes de ſon Comté, l'Abbé de Pamiers s'y oppoſa, & ſouſtint qu'il n'eſtoit pas au pouvoir du Roy d'abandonner les droits de la Couronne, & qu'il avoit juré & promis ſolennellement à ſon Sacre la défenſe des Egliſes de ſon Royaume. Sous le Regne de Henry II. les Tuteurs du jeune Charles Duc de Lorraine ayant ſurpris des Lettres Patentes pour pouvoir joüir de tous les droits de Régales au Duché de Bar mouvant de la Couronne, comme avoient fait les feus Ducs pere & ayeul de Charles, en vertu de ſemblables Lettres, le Parlement ne ſe laiſſa pas prendre au piége; & bien loin de verifier les dernieres Patentes, il ordonna que les autres dont il y eſtoit fait mention, ſeroient rapportées. Puis dans les remontrances qui furent faites là-deſſus au Roy, les Députez ſouſtinrent hautement que ces ſortes de remiſes qui s'obtenoient par les Ducs, par les Comtes, & par les autres Pairs ou Vaſſaux de la Couronne, eſtoient toutes abuſives, & qu'il n'y avoit que le Roy ſeul, comme Souverain, qui puſt & qui deuſt joüir de la Régale dans toute l'étenduë du Royaume.

Chap. I. Il s'ensuit de là que toutes les renonciations ou cessions de quelques-uns de nos Rois dont se vantoient autrefois les Comtes & les Ducs de Bretagne, n'ont jamais sceû abolir ou alterer dans cette Province de France l'ancien usage de la Régale Françoise. Aussi se trouve-t-il qu'elle y a presque toûjours eû lieu malgré tous ces obstacles, comme il se peut indubitablement verifier par les exemples seuls qui suivent.

En l'année 1312. il y eût une enqueste faite au sujet de la garde des Eglises du Duché de Bretagne, en laquelle plusieurs Prélats Bretons ayant esté ouïs, déclarerent que leurs prédecesseurs n'avoient jamais rendu de foy ni d'hommage pour le temporel de leurs Eglises aux Ducs, & qu'à leur exemple ils ne reconnoissoient point d'autre Gardien ou Protecteur de ces mesmes Eglises que le Roy leur Souverain.

Au mois de Janvier 1391. Charles VI. séant en son Grand Conseil, qu'il avoit assemblé au Chasteau de Tours, le Duc de Bourgogne premier Pair de France y remontra que le ressort & la souveraineté du temporel des Eglises Cathedrales de Bretagne appartenoit indubitablement au Roy par le titre de sa Couronne, & que néanmoins il y avoit quelque empeschement, ou résistance de la part du Duc de Bretagne. A quoy celuy-cy qui estoit present repartit, qu'il ne prétendoit point du tout avoir le ressort ni la souveraineté sur ce temporel; mais qu'il prétendoit seulement se conserver les prérogatives qu'avoient toujours eû ses prédecesseurs, qui estoient la jurisdiction des Grands Chemins, la connoissance du fait de ses Monnoyes, & la joüissance du fonds & du temporel des Eglises vacantes, qu'on appelloit Régale.

Sous le Regne de Charles VII. fils & successeur de Charles VI. s'estant meû à peu prés le mesme differend pour les Régales de Bretagne, il y eût le 22. de Février 1454. un Arrest du Parlement de Paris contre l'Evesque

de Nantes, au profit du Procureur Général, lequel y ſouſtint avec ſuccés, que le Roy eſt Empereur dans ſon Eſtat, qu'il n'y reconnoiſt point d'autre Souverain, & que tout le temporel des Archeveſchez & des Eveſchez du Royaume eſt tenu de luy à foy & hommage.

Et enfin parmi tous les differens titres que nous fournit ſur ce ſujet le Treſor des Chartes, il n'y en a peut-eſtre point qui méritent plus de conſideration, & qui doivent avoir plus de poids, qu'un Recueïl de forces proviſions accordées en divers temps par nos Rois ſur des Prébendes de Rennes, de Leon, & de Dol, vacantes en Régale.

Mais ce qui me ſurprend plus en cela, eſt le raiſonnement tout extraordinaire d'Argentré. Il tombe bien d'accord que tandis que la Bretagne a eû ſes Ducs & ſes Seigneurs particuliers, la Régale y a eû lieu, & qu'elle eſtoit deûë ou au Duc ou au Roy : mais il veut faire croire qu'aprés la réünion à la Couronne, il n'a plus eſté parlé de Régale en Bretagne ; ce qui choque infailliblement le ſens commun. Son raiſonnement euſt eſté ſans comparaiſon plus juſte, s'il euſt avoûé de bonne foy que les Comtes, ou les Ducs de Bretagne, pendant leur regne, ont preſque toûjours conteſté la Régale aux Rois de France leurs Souverains; mais qu'aprés la réünion, ceux-cy n'ayant plus de competiteurs, en ont joüi ou deû joüir ſans nulle conteſtation. Auſſi ſon témoignage ſe trouve-t-il directement combatu, ou, pour mieux dire, entierement détruit par celuy du ſieur de Launay Correcteur en la Chambre des Comptes de Bretagne, dans un Traité qu'il donna au public il y a quelques années, où il montre que l'acte de la cloſture des Régales des Eveſchez & des Abbayes, & le ſerment de fidelité des nouveaux Prélats avoit toûjours continué de s'enregiſtrer en la meſme Chambre des Comptes du Duché, depuis comme devant la réünion.

Chap. I. Il y eût quelque chose d'assez singulier à cette réünion. Madame Claude de France fille aisnée du Roy Loüis XII. & d'Anne Duchesse de Bretagne, ayant épousé François Comte d'Angoulesme, qui estoit héritier présomptif de la Couronne, & y succeda depuis, transmit ce Duché avec le reste de sa succession à l'aisné des fils qui nasquirent de leur mariage. Et aprés le déceds de la Reine Claude, le Dauphin qui avoit nom François, & qui ne vescut pas long-temps, estant devenu Duc de Bretagne, les Estats du Païs qui apprehendoient un continuel changement de Ducs & de Seigneurs particuliers, s'estant assemblez à Vannes, arresterent que le Roy, qui avoit l'usufruit du Duché, seroit supplié d'en consentir la réünion à la Couronne : ce qu'il approuva fort, & en fit expedier les Lettres estant à Nantes au mois d'Aoust 1532. Et ces Patentes ayant esté enregistrées au Parlement, il y fut ordonné douze ou treize ans aprés, qu'on informeroit sur les lieux de la jouïssance du droit de Régale que le Roy avoit toûjours prétendu en toutes les Eglises Cathedrales de Bretagne.

Puis Henry II. fils & successeur de François I. ayant accordé aux Bretons l'érection d'un Parlement au lieu des Grands-Jours, le Parlement de Paris ne pût pas agréer cette nouveauté, & résolut de s'y opposer pour les interests du Roy mesme, qu'il soustenoit estre blessez. Et dans les Remontrances qui en furent faites à Sa Majesté, le Président de Thou fit voir clairement que la Bretagne avoit de tout temps esté dans le ressort du Parlement de France, & qu'elle en avoit toûjours receû avec respect les décisions & les jugemens souverains. Ce qui pourroit bien avoir esté l'un des motifs de divers Arrests que la Sainte Chappelle & quelques particuliers ont depuis obtenus pour la confirmation du mesme droit de Régale en Bretagne. Sur quoy est assez remarquable le procedé du Cardinal d'Ossat pourveû de l'Evesché

de Rennes avant que de celuy de Bayeux. Il ſupportoit impatiemment la ſaiſie des fruits de ce premier Eveſché qu'avoit fait faire la Sainte Chappelle, qui avoit le don des Régales, parce qu'il s'en trouvoit fort incommodé, n'ayant pas d'ailleurs de quoy ſubſiſter. Il fut pour cela obligé de s'en plaindre à Monſieur de Villeroy Secretaire d'Eſtat, & de le conjurer d'avoir égard à ſes intereſts, dont il ne deſiroit ſe prévaloir que pour le ſervice de Sa Majeſté. Et néanmoins dans cette incommodité, ou plûtoſt dans cette neceſſité ſi preſſante, ne pouvant oublier les droits de la Couronne, ni déguiſer ſes propres ſentimens, il avoûë que ſi on prétendoit que la Régale deuſt avoir lieu dans tout le Royaume, il n'y trouvoit rien à redire, y ayant de fortes & de convaincantes raiſons pour cela. CHAP. I.

Paſquier, qui n'eſt pas d'avis que la Régale ait lieu en Bretagne, ſe fonde principalement ſur un ancien Mémoire de la Chambre des Comptes qu'il rapporte, où il eſt remarqué en termes précis, que l'Archeveſché de Tours eſtoit ſujet à la Régale, à l'exception des Eveſchez de Bretagne qui y ſont nommez. Et cependant, il détruit luy-meſme ce Mémoire, & luy oſte toute créance, y faiſant voir quantité de mépriſes, & des fautes aſſez groſſieres.

Mais quand il ſeroit moins ſuſpect, & plus digne de foy, on n'en pourroit tirer d'autre conſequence, ſinon que la pluſpart des Provinces eſtant alors partagées & poſſedées par des Seigneurs particuliers, on ne rendoit pas à la Chambre des Comptes de Paris, tant de comptes de Régales qu'il s'eſt fait depuis la reünion de ces Provinces. De quoy il ne faut point d'autre preuve, que le recit précedent des conteſtations preſque continuelles entre les Ducs de Bretagne & nos Rois ſur le meſme chapitre de la Régale. Et durant ces conteſtations, ce droit Royal eſtant envié & pourſuivi de toutes parts, devenoit d'ordinaire la proye du premier occupant. Juſ-

Chap. I. ques-là qu'il ſe lit des Seigneurs d'Avaugour, qu'ils ſe l'ont meſme approprié, & n'ont point fait de ſcrupule de joüir du revenu & du domaine de l'Eveſché de Saint Brieux pendant la vacance.

Aprés quoy il ne faut pas s'étonner ſi l'Archiduc Philippes d'Auſtriche Roy de Caſtille, témoigna une ſi violente paſſion pour cela. Quoy-qu'il euſt ſolennellement promis de n'y rien prétendre, & de n'y point toucher dans les Comtez de Flandres & d'Artois qu'il tenoit de la Couronne de France; néanmoins ſes Officiers, par ſon ordre, ne laiſſoient pas de troubler les Officiers de Loüis XII. ſon Souverain, en la joüiſſance du meſme droit de Régale De-ſorte que le Procureur Général en ayant porté ſa plainte au Parlement de Paris, il y fut ordonné une ſimple aſſignation contre Philippes, & un ajournement perſonnel contre ſon Chancelier & les Préſidens du Conſeil de Flandres; & juſques à ce que les uns & les autres euſſent obéï à l'Arreſt, on donna ordre que ces deux Comtez avec celuy de Charolois mouvans du Roy, fuſſent ſaiſis, & mis ſous la main de Sa Majeſté. Ces premieres procedures, & la crainte de pis, rangerent l'Archiduc, tout Roy de Caſtille qu'il eſtoit, à ſon devoir, & l'obligerent à renouveller ſes anciennes promeſſes, par une nouvelle Ambaſſade, ou du moins par une déclaration encore plus préciſe.

Or, ſi dans la Bretagne & dans la Flandre, les premiers vaſſaux abuſoient ſi ouvertement de leur pouvoir, je vous laiſſe à penſer ce qu'ils peuvent faire dans les Provinces plus éloignées, où d'ordinaire l'autorité Royale n'eſt pas reſpectée ſi ponctuellement. Ils entreprenoient impunément ſur tous les droits du Roy, & attaquoient entre autres celuy de Régale, qui a eſté toûjours le plus envié, comme eſtant ſans contredit le plus excellent. Et parce qu'ils eſtoient ſouvent plus avares qu'ambitieux, ils faiſoient ſoigneuſement lever les fruits des Eveſchez vacans, ſans ſe ſoucier beaucoup de la collation

collation des Benefices qui en dépendoient. Au lieu que les Prélats, par une inclination toute contraire, préferoient l'honneur au profit, & s'étudioient principalement à conserver le droit de collation au Clergé. Et pour y mieux réüssir, ils soustenoient hardiment que ces Princes vassaux n'avoient droit ni sur l'un ni sur l'autre, & qu'ils poussoient en cela leur autorité & leur jurisdiction bien au-delà de ses bornes legitimes. De ce mesme principe est venuë infailliblement l'erreur de ceux qui prétendent empescher que la Régale ne passe la riviere de Loire, & opposer, pour ainsi dire, une nouvelle digue à l'autorité & à la puissance du Souverain. CHAP. I.

Ce qui seul nous devroit suffire, pour convaincre un chacun d'une verité tres-constante, & pour montrer que le droit de Régale est un droit universel, & qui s'étend par tout le Royaume, sans que nous fussions obligez de faire une course dans chaque Province, & dans chaque Diocese, pour en examiner les raisons & les titres particuliers.

CHAPITRE II.

De la soûmission uniforme de toutes les Provinces du Royaume au droit de Régale.

C'EST une chose fort remarquable, que la pluspart des titres dont on essaye de combatre le droit de Régale, servent plûtost à le confirmer qu'à le détruire. Ce qui se verifie par les Patentes des Rois Loüis le Gros & Loüis le Jeune, qu'on allegue en faveur de l'Eglise Métropolitaine de Bordeaux, & des Eveschez qui luy sont soûmis. Car ils y accordent, par un privilege singulier, à l'Archevesque, & aux Evesques d'Agen, d'Angoulesme, de Xaintes, de Poitiers, & de Perigueux ses Suffragans, qu'aprés leur déceds, il ne sera point touché CHAP. II.

Chap. II. du tout aux revenus tant de la Métropole que des Evesſchez, mais qu'ils ſeront conſervez inviolablement à leurs ſucceſſeurs. Or eſt-il qu'il n'euſt point fallu de ſemblable ou privilege, ou précaution, ſi les Officiers du Prince n'euſſent rien prétendu à ces ſacrez revenus, & qu'ils les euſſent laiſſez, ſelon la diſpoſition des anciens Canons, aux nouveaux Prélats.

Il y en a qui trouvent beaucoup à redire à la forme de ces Patentes du pere & du fils qui regnoient conjointement, leſquelles ſont de la meſme année 1137. & néanmoins diſtinctes, & expediées, l'une à Paris, & l'autre à Bordeaux. Ils prétendent qu'elles ne devroient pas eſtre toutes deux ſemblables, & que l'une deuſt eſtre ſubordonnée, & avoir beſoin de la confirmation de l'autre; mais au fond elles ont ſans comparaiſon plus de defaut & de nullité. Conſtamment elles ne furent accordées qu'en conſideration du mariage de Loüis le Jeune avec la Princeſſe Leonor fille unique & héritiere univerſelle de Guillaume Duc de Guyenne & Comte de Poitiers; & il ne fit ſans doute expedier cette Déclaration que pour gagner la bienveillance de ſes nouveaux Sujets. Cependant, ayant depuis répudié, comme il fit pour cauſe, cette Princeſſe, & rendu de trop bonne foy le Duché & le Comté qu'elle luy avoit apporté en dot, il s'enſuivoit infailliblement que ces Patentes ſi favorables demeuroient neceſſairement révoquées, ou plûtoſt réſoluës & ſans nul effet. De-ſorte que la Guyenne n'ayant eſté réduite que quelques ſiecles aprés, par les armes & ſous le regne de Charles VII. ſurnommé le Victorieux, on ne doit pas trouver étrange qu'elle ait ſubi la loy avec le joug du Conquerant, & qu'elle ait eſté aſſujetie à la Régale auſſi-bien que l'ancien domaine de la Couronne.

Et meſme, comme c'eſtoit une des premieres & plus anciennes Pairies de France, elle n'attendit pas cette réünion, pour ſe ſoûmettre à ce privilege, ou à ce droit

François, dont nous trouvons des exemples bien aupa- ravant. En effet, il ne se peut conclure autre chose des Patentes de Pierre Evesque d'Agen, datées de l'an 1269. par lesquelles il décharge Alphonse Comte de Poitiers, des dommages qu'il prétendoit avoir receûs de la saisie, que les Officiers du Comte avoient faite du peage de Marmande, & des autres revenus de l'Evesché pendant la vacance du Siege; non plus que du serment de fidelité, que l'un de ses prédecesseurs avoit pareillement fait au Comte de Montfort pour les fiefs du mesme Evesché d'Agen. CHAP. II.

Mais il manque moins encore d'anciens titres pour verifier la Régale sur l'Evesché de Poitiers. L'inventaire du Tresor des Chartes nous fournit entres autre la Patente d'un Evesque de Poitiers qui vivoit il y a plus de trois cens ans, par laquelle il déclare qu'il avoit fait au Roy le serment de fidelité, à quoy sont obligez tous les Evesques du Royaume ; & qu'ainsi on ne luy pouvoit plus refuser la mainlevée & la closture de la Régale. Aussi l'ancien Mémoire de la Chambre des Comptes dont il a esté parlé cy-dessus, fait foy qu'en l'année 1306. on compta en la Chambre de la Régale de Poitiers. Il est vray qu'il ajouste que depuis, par l'ordre & sur des lettres du Roy, le tout fut rendu à l'Evesque. Mais l'on ne tombe pas d'accord de ce dernier chef; à quoy il y a d'autant moins d'apparence, qu'il n'est pas dans les regles ordinaires, de révoquer des Arrests rendus avec connoissance de cause par de simples lettres. Il est d'ailleurs tres-certain que long-temps depuis, & en l'année 1574. par un autre Arrest tres-solennel de la Chambre des Comptes, les profits de la mesme Régale de Poitiers furent ajugez au Chapitre de la Sainte Chappelle de Paris, & qu'on ne s'est jamais mis en devoir de les redemander. Sur quoy il y a lieu de rapporter un autre extrait des Registres de la mesme Sainte Chappelle du mois d'Avril 1572. qui porte qu'on composa avec Messire Louis

Chap. II. d'Escoubleau Abbé de Prully & d'Ervault, nommé par le Roy à l'Evesché de Maillezais, qui est aussi sous la Métropole de Bordeaux, pour les fruits écheûs depuis la mort de Messire Pierre de Pontlevoy son prédecesseur, & qu'il promit de donner pour caution de la somme dont l'on convint, Messire Jean d'Escoubleau Seigneur de Sourdy son pere.

On pourroit aussi se prévaloir de l'ancienne étenduë de l'Aquitaine, dont la Ville de Bourges estoit autrefois la capitale, & en retient encore aujourd'huy la Primatie. Cette vaste Province a esté indubitablement possedée par nos Rois de la premiere & de la seconde race, qui y ont exercé sans contredit tous les droits les plus avantageux de leur Couronne. Et l'on ne sçauroit nier qu'ils n'y ayent joüi particuliérement de celuy de Régale, puis qu'ils disposoient absolument des Eveschez & des plus illustres Prélatures lors qu'elles venoient à vaquer. C'est pourquoy le Roy Charles le Chauve, dans quelqu'une de ses Lettres au Pape Nicolas I. ne doute point de luy écrire qu'il avoit differé de donner l'Archevesché de Bourges à Ulfade, qu'il connoissoit pour un tres-digne sujet, ayant bien voulu sçavoir auparavant quels estoient les sentimens de Sa Sainteté sur ce choix.

Aussi le Mémoire de la Chambre des Comptes, que les moins favorables à la Régale consultent comme un Oracle infaillible, marque toute la Province ou toute la Métropole de Bourges parmi celles où ce droit s'est indubitablement conservé. Il est vray qu'il en excepte les Eveschez de Limoges, de Cahors, de Rodez, d'Albi & de Mende. Mais cette exception n'est pas au goust ni dans le sentiment d'un chacun, comme il se peut inferer de la discussion, ou de l'examen qui suit.

On ne peut pas nier que l'Evesché de Limoges n'y ait esté toûjours soûmis, puis qu'il est tres-aisé de le verifier par une Déclaration entre autres de Hugues de Lusignan Comte de la Marche & d'Angoulesme, qui

reconnoist que le Roy luy avoit cedé les Régales de Limoges, en échange d'une Place forte, qui estoit à la bienséance de Sa Majesté; quoy qu'au reste cette cession fust tres-mal fondée, estant indubitable que la conservation des Places fortes d'un Estat regarde particulierement le devoir & les interest du Souverain, qui en doit disposer selon la necessité dans les temps suspects.

Pour ce qui est de l'Evesché de Cahors, il s'est publié il y a quelques années un Mémoire, où l'on prétendoit prouver que cét Evesché n'estoit point sujet à la Régale. Mais les titres & les raisons mesme dont il estoit tissu, justifioient presque tout le contraire, n'y estant parlé que de prétentions d'Officiers du Roy, & de saisies des fruits de l'Evesché pendant la vacance; de sorte que le Régaliste pouvoit prendre droit par ces titres, & particulierement par les Patentes du Roy Philippes le Hardy, datées de l'an 1279. par lesquelles il déclare qu'il n'entendoit pas que la saisie qui avoit esté faite des revenus de cét Evesché sous prétexre de la Régale, de la garde ou de la protection souveraine, préjudiciast nullement à l'administration, c'est à dire, à la jurisdiction ordinaire du Chapitre le Siege vacant. Et l'extrait qui estoit joint au Mémoire d'une Constitution de l'Empereur Manuël Comnene du mois de Septembre 1151. qui défendoit à ses Officiers de ne se plus emparer des biens des Prélats, lors qu'ils viendroient à déceder, sembloit encore plus solidement établir le mesme droit de Régale. Aprés quoy il seroit tout-à-fait inutile de rapporter divers actes de foy & d'hommage rendus par les Evesques de Cahors, tant au Comte de Monfort qu'au Roy.

Et ces mesmes raisons pourroient suffire à l'égard des trois autres Eveschez, sans qu'il fust besoin d'y ajouster les deux remarques qui suivent. L'une, que le Roy Philippes le Bel, par ses Patentes de l'an 1302. prend sous

Chap. II. sa sauvegarde ou sa protection singuliere l'Evesque, l'Eglise, & le Chapitre d'Alby, & confirme les privileges, dont pour user de l'expression propre des Lettres, Saint Loüis avoit honoré cette Eglise particuliere, qui estoient les privileges mesme dont joüissoit l'Eglise Gallicane. Et l'autre, qu'Eustache de Levis Archevesque d'Arles, certifie par quelqu'une de ses Lettres à Messieurs de la Chambre des Comptes, que suivant les Patentes du Roy il avoit en presence du Baron d'Arpajon & des autres Ambassadeurs de France à Rome, receû de Julien Cardinal de Saint Piere aux Liens, pourveû n'agueres de l'Evesché de Mende, le serment de fidelité qu'il devoit à cause du temporel de cét Evesché. Et comme la Régale ne souffre pas volontiers de fiction, & ne se ferme d'ordinaire que par le serment de fidelité fait au Roy en personne par le nouveau promeû mesme, il estoit remarqué en termes précis, que le Roy avoit bien voulu accorder ce passe-droit à un Cardinal neveu, en consideration du rang & des emplois tres-importans qu'il avoit auprés du Pape Sixte IV. son oncle.

Tous les anciens Auteurs mettent encore l'Evesché du Puy en Velay parmi les autres Suffragans de l'Archevesché de Bourges. C'est pourquoy il ne sera pas hors de propos de marquer aussi deux anciens titres qui en prouvent assez clairement la Régale. Le premier est de l'année 1212. par lequel Bernard Evesque du Puy reconnoist que le Roy luy avoit de nouveau fait don du Chasteau d'Arzo & de ses dépendances, & qu'il en avoit esté investi par le Connétable, promettant de luy rendre à la premiere sommation de Sa Majesté ce mesme chasteau, & les autres qui relevoient de la Couronne, & qui estoient soûmis à la Régale. Et l'autre est de l'année 1254. par lequel Bernard de Vantadour Evesque du Puy & son Chapitre reconnoissent que le Siege vacant, le Roy joüit sans difficulté de la Régale sur les biens qui estoient dans la Ville; & que

pour ce qui estoit des héritages situez hors de la Ville,
ils en faisoient l'Archevesque de Bourges juge ou arbitre.

Au reste, cét Evesché du Puy estant presentement du ressort du Parlement de Toulouse, son exemple & sa soûmission au droit de Régale pourroit avec quelque fondement estre tirée à consequence pour les autres Eveschez du Languedoc. Du moins on ne voit pas pourquoy cette Province, qui est constamment l'une des premieres conquestes de la Monarchie Françoise, se prétendroit plûtost exempte que les autres, d'un droit commun & universel. On donne la gloire à Clovis, celuy de nos Rois qui a le premier embrassé le Christianisme, de l'avoir subjuguée, & d'avoir contraint les Goths, cette nation si fiere, de l'abandonner, & de n'y laisser presque plus que leur nom seul; & un vain souvenir de leur sejour. Ses successeurs se l'ayant depuis conservée avec grand soin, elle a esté dans la suite honorée du titre de l'une des anciennes Pairies de France en la personne des Comtes de Toulouze. Dans ce Comté & dans cette Pairie l'autorité Royale y a esté toûjours tellement respectée, que tous les anciens titres se trouvent datez non seulement du temps des Comtes & des Seigneurs particuliers, mais aussi du Regne de nos Rois qui estoient les Souverains. Aprés quoy il ne peut pas y avoir grande apparence à toutes les raisons qu'on voudroit alleguer pour affranchir les Eveschez de Languedoc de la Régale.

Pour ce qui est de l'exemption prétenduë cy-devant par les Evesques de la Provence, du Dauphiné, & des autres Provinces qui composoient autrefois le faux Royaume d'Arles, tout vray François ne sçauroit la souffrir, ni mesme l'oüir alleguer, sans se récrier, & se plaindre de l'injure & du dommage le plus sensible qui ait esté fait à la Monarchie depuis son établissement. C'est une chose bien étrange, que le résultat d'une es-

Chap. II. piece de Synode & d'une Assemblée Ecclesiastique tenuë aprés le mort de Louïs le Begue à Mantale, où une troupe de Prélats corrompus par presens ou par promesses, entreprirent d'ériger un nouveau Royaume en faveur de Boson, & d'un simple Comte ou Gouverneur en faire un Souverain, se trouve signé des Archevesvesques de Vienne, de Lyon, de Tarantaise, d'Aix, d'Arles, & de Besançon, des Evesques de Valence, de Grenoble, de Vaison, de Die, de Maurienne, de Gap, de Toulon, de Chalon sur Saonne, de Lausanne, d'Agde, de Mascon, de Viviers, de Marseille, d'Orange, d'Uzez & de Riez.

Sur quoy on ne sçauroit assez admirer l'équité & le zele du Pape Jean VIII. Ayant sceû que le lieu de l'Assemblée estoit du Diocese de Vienne, il s'en prit particulierement à l'Archevesque; & la posterité à conservé jusqu'aujourd'huy la lettre qu'il luy en écrivit avec beaucoup de ressentiment. Il luy reprochoit d'abord son imprudence, d'avoir osé favoriser la temerité & l'injustice de Boson & des autres qui vouloient s'ériger en tyrans, & soûlever une partie du Royaume contre l'autre. Il luy enjoignoit de se rendre au-plûtost à Rome, pour se justifier, & pour effacer par sa presence les mauvaises impressions qu'il avoit données de sa fidelité. Et aprés tout, il le menaçoit, en cas qu'il ne se résolust incontinent à ce voyage, & qu'il ne réparast par une prompte obéïssance les soupçons & les manquemens passez, de le traiter en rebelle, & de le priver solennellement des fonctions attachées à sa dignité & à son caractere.

On peut juger de là si le Saint Siege estoit pour approuver jamais l'exemption ou l'affranchissement de Régale, que ces Prélats ou leurs successeurs ont depuis obtenu, en récompense d'un si grand crime, de ce Vassal rebelle, ou des Empereurs d'Allemagne, qui se prétendoient ses successeurs en ce Royaume d'Arles. Et cette indignité estoit d'autant moins supportable, qu'on essayoit d'enlever

d'enlever à la plus noble Couronne de la Chrétienté son ancien patrimoine, & des Provinces dont elle estoit en possession depuis tant de siecles, & dés le regne mesme de Clovis. Car outre qu'on remarque précisément de ce Prince, qu'il subjugua toutes les Gaules; on ne sçauroit douter qu'il ne rangea particulierement sous son obéïssance tout le païs qui est baigné des rivieres de Saone & de Rosne jusqu'à la mer Méditerranée, comme il s'infere necessairement des extraits qui suivent.

Agathias Auteur Grec, qui vivoit presque de ce temps-là, écrit dans l'Histoire de l'Empereur Justinien, que déslors les François estoient les Souverains dans Marseille, & commandoient à cette ancienne & fameuse Colonie des Grecs. Aussi Grégoire de Tours, en quelque endroit de son Histoire, rapporte le differend qu'il y eût entre nos premiers Princes François touchant le domaine de Marseille & de la Provence, qui fut déclaré estre du partage & du Royaume de Childebert. Et en un autre endroit il démesle assez bien les intrigues & les brigues furieuses pour le gouvernement de cette Province, qui obligerent la Cour de rappeller Jovinus, & de luy substituer un autre en sa place. Néanmoins, comme l'on conservoit toûjours la mesme bienveillance pour luy, on ne laissa pas échapper une occasion favorable de reconnoistre sa fidelité & ses services. C'est pourquoy l'Evesché d'Usez estant venu à vaquer, le Roy le luy destina d'autant plus volontiers, qu'il crût devoir opposer le credit d'un ancien Gouverneur de la Province, aux entreprises d'un nouveau, qui avoit osé disposer de cét Evesché en faveur d'un autre, sans la participation de la Cour. Ce qui luy estoit d'autant plus sensible, qu'il n'y avoit presque pas d'autre moyen d'entretenir, & de récompenser les bonnes intentions la Noblesse, & des personnes de qualité. Si-bien que le mesme Grégoire de Tours remarque entre autres d'un Seigneur, qui avoit nom Domnelle, & qui avoit fort signalé sa fidelité & son zele, que le Roy Childe-

Chap. II. bert petit-fils de Clotaire attendit avec beaucoup d'impatience la premiere vacance d'un Evesché, pour luy donner des marques de sa reconnoissance. Celuy d'Avignon estant venu à vaquer, il le luy destina d'abord; mais s'y estant trouvé quelque embarras, il aima mieux le gratifier de celuy du Mans, qui vaqua incontinent aprés. Et non content de tous ces témoignages d'affection & de gratitude, il luy accorda volontiers ce qu'il desiroit avec plus de passion, qui fut de confirmer le choix que Domnelle avoit fait luy-mesme de l'Abbé Theodulfe pour luy succeder. A quoy on peut aussi ajouster un autre exemple de l'Evesché de Vence en Provence mesme. Car les Goths ayant chassé Frominius Evesque d'Agde de son siege, Childebert fut bien-aise de luy faire sentir des marques de la religion & de la pieté heréditaire des Rois Tres-Chrétiens, & de luy donner non-seulement une retraite asseûrée en France, mais encore un Evesché proche de son païs, & qui estoit mieux à sa bienséance.

Nos Rois s'estant ainsi maintenus dans la possession de disposer souverainement des Eveschez, il ne faut point douter que les Comtes de Provence, qui se regardoient comme leurs successeurs, n'en ayent prétendu user de la mesme sorte. Du moins, le Tresor des Chartes nous fournit diverses preuves de quelque chose d'approchant, & fait foy par quantité de titres, que les Comtes tiroient de grands profits de la Régale. Si-bien que la prétention de ceux-cy, quoy-que mal fondée, ne laissa pas de maintenir toûjours l'usage de ce droit tout auguste dans la Provence, pendant mesme qu'elle estoit desunie de laCouronne.

La réünion ne s'en fit que sous Loüis XI. mais elle se devoit faire dés le Regne de Saint Loüis, qui avoit épousé Marguerite, fille aisnée, & principale héritiere de Raimond Berenger Comte de Provence. Sur quoy Matthieu Paris Historien Anglois s'explique assez nettement

en noſtre faveur. Raimond, dit-il, qui eſtoit ſi heureux Chap. II.
que d'avoir pour gendres les Rois de France & d'Angleterre, eſtant preſt de mourir, fit appeller la plus jeune de ſes filles, laquelle il cheriſſoit uniquement, & qu'il ſouhaitoit avantager. Il luy déclara que ſes ſœurs eſtant mariées ſi avantageuſement, n'avoient plus rien à deſirer de ſa ſucceſſion, & qu'elles luy devoient laiſſer la liberté de diſpoſer par teſtament de ſon Comté & de ſes autres biens. C'eſt pourquoy il ne fit point de difficulté de l'inſtituer ſa principale, ou plûtoſt ſa ſeule heritiere, ayant conſulté & ſuivi en cela ſa tendreſſe & ſes ſentimens particuliers, ſans conſiderer qu'un Prince ne doit avoir d'autre paſſion que de conſerver les vrais intereſts, & les loix fondamentales de ſon Eſtat. Auſſi cette diſpoſition irréguliere de Raimond n'empeſcha pas Saint Loüis d'entreprendre la conqueſte d'un païs qui luy appartenoit à ſi juſte titre, ni de ſouſtenir par la force des armes la pourſuite de ſon bon droit. Il en eſtoit fort aſſeûré, & n'avoit preſque rien de contraire que l'inclination des Provençaux, reſſemblans à ces deſerteurs, ou à ces fugitifs, qui apprehendent de retomber ſous la puiſſance de leurs anciens maiſtres.

Au reſte, on ne ſçauroit nier qu'aprés la réunion de la Provence, la Régale n'y ait encore eû lieu avec plus de fondement & de droit que jamais. Et cela ſe verifie par une dépeſche entre autres du Roy François I. qu'il écrit le 23. d'Avril 1532. à l'Eveſque d'Auxerre ſon Ambaſſadeur auprés du Pape, & qui ſe trouve imprimée dans les Meſlanges Hiſtoriques de Camuzat. C'eſtoit au ſujet de certaines Proviſions que Jacques Terrail Abbé de Joſaphat, l'un des freres du Chevalier Bayard, avoit obtenuës à Rome, de l'Eveſché de Glandeſves, vacant par le déceds de Philippes Terrail auſſi ſon frere. Et à la faveur de ces Proviſions il pourſuivoit auprés du Chancelier de France des Lettres d'agréément avec la mainlevée des fruits. Le Roy ſe plaignoit fort de ce

CHAP. I. procedé, & foustenoit que c'estoit violer les droits de sa Couronne, & contrevenir au Concordat & à l'Indult particulier qu'il avoit pour la nomination aux Benefices Consistoriaux de Provence. Sa Majesté demeuroit bien d'accord d'avoir agréé que le défunt Evesque de Glandesves résignast son Evesché à l'Abbé de Josaphat son frere, & luy en avoit pour cela fait expedier les Lettres necessaires. Mais elle n'avoit pas entendu que ses Lettres d'agréément sur une démission volontaire, deussent valoir pour une vacance par mort. Et enfin, elle recommandoit sur tout à son Ambassadeur, de poursuivre avec sa diligence ordinaire des Bulles de Provisions pour Martin Bocher, son Conseiller & son Aumônier ordinaire, dont elle avoit fait choix, & qu'elle avoit nommé à cét Evesché dans les regles, suivant le Concordat ou l'Indult. Et autant qu'on le peut apprendre de l'Histoire, cette derniere nomination eût lieu, & Martin Bocher est mort Evesque de Glandesves.

Les mesmes raisons qui font pour la Provence, lors qu'elle retenoit encore son ancien nom de Province Romaine, font aussi pour l'ancien Royaume de Bourgogne, qui estoit tres-considerable par son étenduë. Il relevoit, selon l'opinion commune, de celuy de France; & on l'infere d'une Lettre de Saint Avitus Evesque de Vienne à Clovis, où l'on prétend qu'il marque le Roy des Bourguignons son Prince, parmi les vassaux de ce Monarque François, qu'il reconnoist pour veritable Empereur d'Occident; du moins on ne sçauroit nier que ce premier Roy Chrétien n'ait ou hérité, ou conquis cét ancien Royaume de Bourgogne, & que ses successeurs n'y ayent dominé avec la mesme puissance & avec les mesmes avantages que dans le reste de leurs Estats.

Grégoire de Tours remarque dans son Histoire qu'Evantius Evesque de Vienne estant mort, le Prestre Virus qui estoit Senateur luy succeda, par le choix & par l'ordre du Roy Gontram. Et Loüis II. ou le jeune l'un

des fils de Lothaire l'aisné, dans quelque Lettre qu'il écrit à l'Archevesque de Vienne Adon, luy donne avis que Lothaire son frere l'estoit venu trouver dans son Royaume de Benevent, & l'avoit prié d'accorder l'Evesché de Grenoble à un Ecclesiastique, des mœurs duquel il répondoit, & qui estoit à son service. Ce qu'il n'avoit pas crû luy devoir refuser ; & il le luy avoit accordé d'autant plus volontiers, qu'il avoit déja luy-mesme quelque préjugé & quelque preuve de la fidelité & de la bonne conduite de cét Ecclesiastique. CHAP. II.

Je pourrois encore icy m'étendre avec quelques-uns de nos Auteurs modernes, à faire voir que la Bresse a esté pareillement des dépendances de la Couronne, dés le regne de Clovis, & qu'elle n'a deû par consequent prétendre d'autres franchises, ni d'autres libertez, que les franchises & les libertez générales du Royaume. Et il me seroit mesme aisé de le confirmer par l'exemple de Henry II. qui, sur ce principe, ne fit point de difficulté de nommer Pierre de Gondy à l'Abbaye de Chassaigne, & par quelques autres. Mais je croy que ce seroit perdre du temps, & qu'il sera mieux employé à prouver le mesme chef d'une autre Province voisine, & du Lionnois, à qui l'une des plus célebres Villes des Gaules a donné beaucoup de réputation.

Et la preuve n'en est pas bien difficile, puis qu'elle résulte non-seulement du témoignage des Historiens les plus dignes de foy, mais encore des plus religieux monumens, & du plus ancien Martyrologe de l'Eglise Métropolitaine. Il est donc tres-constant que sous le regne de Childebert l'un des fils & des successeurs de Clovis, l'Evesque de Lion estant tombé malade de la maladie dont il mourut à Paris, le Roy voulut bien l'aller visiter, & luy donner ces dernieres marques de l'estime qu'il avoit toûjours faite de sa vertu & de sa sainteté. Dans l'entretien, Childebert luy dit qu'il luy demandast hardiment la chose du monde qu'il souhaitoit le plus, & qu'il la luy

Chap. II. accorderoit volontiers. L'Evesque se servant de l'occasion, le supplia d'agréer qu'il eust le Prestre Nisier son neveu, dont il connoissoit particulierement le mérite, pour successeur, & qu'il luy laissast en mourant, avec non moins de confiance que de satisfaction, la conduite d'un Diocese qu'il avoit toûjours cheri, & qu'il n'oublieroit jamais. Ce que Childebert eût tres-agréable, & luy promit en foy de Souverain, que son souhait seroit ponctuellement accompli.

Mais il n'y a rien sans doute qui puisse mieux verifier que la Province ou la Métropole de Lion a esté toûjours soûmise à tous les droits de la Couronne, & particulierement à celuy de Régale, que ce qui s'allegue d'ordinaire pour son exemption. On prétend que le Roy Philippes Auguste ne fit point de difficulté de déferer à la déposition de quelques témoins, qui asseûrerent que l'Archevesque de Lion devoit joüir de la Régale de l'Evesché d'Autun, & réciproquement l'Evesque d'Autun de celle de l'Archevesché de Lion; & que sur celą il fit rendre à Jean Archevesque de Lion, les profits de Régale qu'avoient pris ses Officiers aprés le deceds d'Estienne Evesque d'Autun, comme il le témoigne luy-mesme par ses Patentes de l'an 1189. Mais, outre qu'il ne seroit pas raisonnable que le droit le plus auguste de la Couronne fust soûmis à la déposition & à la foy douteuse de témoins, il résulte de là infailliblement que le Roy toucha en effet ces profits de Régale sur l'Evesché d'Autun; & ils pourroient bien n'avoir esté restituez que par fiction, ou par écrit, comme l'on recherche assez souvent de semblables déclarations, pour essayer d'établir un droit qui ne fut jamais.

On allegue encore d'autres Lettres, qui ne sont pas tout-à-fait de date si ancienne, tant de Pierre élû Archevesque de Lion, & de Aymare son successeur, qui certifient estre en droit de joüir des fruits de l'Archevesché, avant mesme que d'avoir presté le serment de fide-

lité au Roy; que de Raoul Archevesque de Lion, & de Hugues Evesque d'Autun, qui conviennent de ce qu'il y aura à faire, l'un ou l'autre de ces Sieges venant à vaquer. Mais, outre qu'il ne seroit pas juste que ces Prélats fussent témoins ou juges dans leur propre cause, il est indubitable en droit que le trop de précaution est bien suspect, & produit sans comparaison plus de doute que de certitude. Pour ce qui est de l'Arrest du Parlement de Paris du 11. de May 1630. qui ajuge une Prébende de Saint Nizier de Lion, à celuy qui en estoit pourveû par l'Evesque d'Autun, à l'exclusion du Régaliste; c'est une maxime tres-constante qu'un Arrest ne sçauroit faire de loy qu'à l'égard des parties seules qui y sont comprises. Car, outre qu'il ne faut que la moindre circonstance pour changer le fait & le droit; il est tres-malaisé de distinguer les Arrests intervenus sur de veritables contestations, d'avec les autres rendus de concert & par collusion. Mais ce qu'il y a en cela de plus remarquable, c'est que le veû ou l'énonciation des pieces inserées en ce mesme Arrest, nous apprend que le 20. de May 1629. le Chapitre de la Sainte Chappelle de Paris obtint des Patentes, par lesquelles il estoit déclaré que l'Archevesché de Lion n'estoit non plus exempt de la Régale que les autres Archeveschez & Eveschez du Royaume.

S'il a esté verifié cy-dessus que le Royaume de Bourgogne devint presque d'abord une de nos plus considerables Provinces, on ne peut non plus douter que celuy d'Austrasie ou de Mets n'ait esté presque toûjours une des plus illustres portions de l'Estat. Il comprenoit la plus grande partie du Païs qui est arrosé de la Meuse, de la Moselle & du Rhin, & s'étendoit mesme dans l'Allemagne. Il commença dés la mort de Clovis, de qui les quatre fils ayant partagé entre eux la Monarchie Françoise, Theodoric l'aisné eût ce Royaume-là pour sa part. C'est pourquoy nous lisons dans la Chronique de Fredegaire, qu'aprés le déceds de Childebert, qu'ils

Chap. II. nommment le Jeune, ses deux fils partagerent ses Estats; que Theodebert choisit l'Austrasie, & établit son Siege à Mets; & que Theodoric se contenta du Royaume de Bourgogne, qui avoit esté possedé par Gontram, leur grand-oncle. Aussi Childebert leur pere avoit toûjours préferé cette premiere portion-là à l'autre, & faisoit mesme son séjour ordinaire au Chasteau de Coblents, d'une tres-agréable situation par le confluent de la Moselle & du Rhin.

Néanmoins, comme tous ces membres ne formoient qu'un seul corps, & qu'un seul Estat, il se trouvoit par tout animé des mesmes loix, & avantagé des mesmes privileges, & de celuy entre autres de disposer absolument des Prélatures. Si-bien que Grégoire de Tours fait foy que l'Evesché de Verdun ayant vaqué, l'Abbé Bucciovalde, qui voulut prendre un autre chemin que l'ordinaire, n'y réüssit pas, & que le Réferendaire Charimer luy succeda par l'autorité du Souverain. Et il remarque ailleurs en termes exprés, qu'Apruncule Evesque de Treves estant mort, le Clergé de la Ville députa vers le Roy, pour le supplier de leur vouloir donner Saint Gal pour Evesque; & que le Roy ne le voulut pas, ayant déja destiné le mesme Saint Gal pour un autre Evesché. A quoy se pourroit ajouster ce qu'il écrit du mesme Roy Theodoric, qu'il eût un si grand soin que l'Eglise de Treves fust bien desservie, & que l'Office Divin s'y fist avec toute la bienséance & toute la majesté possible, qu'il y mena luy-mesme un grand nombre de Clercs qu'il avoit fait choisir des meilleures familles de Clermont en Auvergne.

Il est d'ailleurs tres-constant, que nos Rois de la premiere & de la seconde race, ont esté ou Fondateurs ou Restaurateurs de la pluspart des Eveschez & des Métropoles de cét ancien Royaume d'Austrasie, & de ses dépendances. Un Ecrivain Allemand a mis au jour il y a quelques années un Traité assez curieux, où il fait voir que

que l'Evesché de Strasbourg, aussi-bien que quelques autres, tant Eveschez qu'Abbayes, a esté fondé par le pieux Dagobert Roy de France. Puis, l'infidelité, ou le paganisme & la rebellion ayant soustrait une partie de l'Allemagne à l'Empire François, la Religion & le zele des Rois Tres-Chrétiens y procura la mission & l'envoy de Saint Boniface Legat du Saint Siege, qui est marqué premier Archevesque de Mayence, & qui a esté assez heureux pour mériter avec la gloire du martyre, l'illustre surnom d'Apostre des Allemans. Ce qui ne se peut mieux justifier que par l'extrait de diverses Lettres du Pape Zacharie à ce Legat. Dans quelques-unes il luy écrit que nos Princes avoient fait choix d'une Ville qui confinoit aux Peuples Païens d'Allemagne, où luy & ses successeurs pourroient à l'avenir établir leur Siege, & faire les fonctions de Métropolitains, & que cette Ville s'appelloit Cologne, qui avoit n'agueres changé de nom, & qui s'appelloit auparavant Agrippine. Dans une autre il se rétracte, & luy mande que les François ne persistoient pas dans leurs mesmes sentimens pour la nouvelle Métropole de Cologne, & qu'il n'eust point ainsi à quitter la résidence & le Siege Episcopal de Mayence. Et dans une troisiéme il répond à la priére qu'il luy faisoit de le confirmer dans ce dernier Siege, & de donner cette satisfaction aux François qui l'en sollicitoient; & il ordonne pour cela que l'Eglise de Mayence joüisse doresnavant des droits de Métropole; qu'elle ait pour Eveschez Suffragans Cologne, Wormes, Spire, Tongres & Trajet; & qu'elle s'étende sur tous les Peuples d'Allemagne, que ce saint Apostre avoit ramenez par ses prédications à la lumiere de l'Evangile. Aprés quoy, il ne faut pas s'étonner que sous le regne de Henry II. le Connétable de Montmorency ayant fait sommer les habitans de Mets, cét ancien Siege des Rois d'Austrasie, de se remettre sous l'obéïssance de Sa Majesté, les Conseillers & les plus notables Bourgeois reconnurent

Chap. II. de bonne foy cette ancienne sujetion, & prétendirent mesme se prévaloir des privileges singuliers qu'ils avoient receûs dans les premiers siecles de nos Monarques François.

Mais, dit-on, les choses ont depuis changé; le Païs Messin, & le reste de la Lorraine ayant passé sous la domination de l'Empire, ils ont receû le Concordat Germanique au lieu du droit François, & ont subi la loy commune de l'Allemagne. D'abord, on peut répondre que nous ne convenons pas de ce Concordat; & qu'au contraire, nous croyons estre en droit de le nier: ce qui ne doit nullement surprendre, puis que les Allemans mesme en parlent à peu prés de la sorte, & ne doutent point de mettre en question s'il y a un Concordat Germanique ou non. En effet, ils se défient fort de le pouvoir pleinement verifier, & d'en pouvoir exposer au jugement & à la censure publique, ou l'original, ou une copie digne de foy. Il ne se trouve point du tout, au moins que je sçache, & il ne se verifie que par une Bulle du Pape Nicolas V. qui l'approuve en partie, & le modifie au reste, sans l'inserer entierement, comme il faudroit qu'il fist pour le rendre authentique. Le Pape se contente d'y marquer que l'Empereur Federic d'une part, & le Cardinal de Saint Ange Legat du Saint Siege de l'autre, avoient arresté quelques articles, & signé un Concordat pour le repos & l'avantage réciproque de l'Eglise & de l'Empire, & qu'ils le luy envoyoient pour l'approuver. Et à la fin il ajouste, qu'en confirmant ces nouveaux articles, il n'entendoit nullement déroger aux anciens qu'Eugene IV. son prédecesseur, avoit accordez à l'Eglise Germanique. Et cependant, ni les uns, ni les autres ne paroissant point; ils ne doivent estre non plus considerez, que s'ils n'estoient point du tout.

Mais quand ce Concordat seroit aussi public & commun, qu'il est obscur & secret, il pourroit bien avoir eû lieu pendant que ces Païs estoient soûmis à l'Empire Al-

lemand, & non pas depuis qu'ils ont esté remis sous l'obéïssance de nos Rois, leurs anciens Souverains. Il est à peu prés des Villes & des Provinces usurpées, ou conquises, comme de ces prisonniers de guerre, dont il est parlé si souvent dans le Droit Romain, qui estant enfin échappez de la puissance & des mains ennemies, recouvroient aussitost leur premier estat, & retournoient avec tous les mesmes droits & tous les mesmes privileges qu'avant leur disgrace. Et c'est sur ce raisonnement, & sur ce principe que le second Concile de Séville déclare que les Evesques d'Espagne ne devoient point faire de difficulté de rentrer dans la possession de toutes les dépendances de leurs Dioceses, par le mesme droit, & avec la mesme autorité qu'en joüissoient leurs prédecesseurs avant l'irruption des Maures. Ce qui est si généralement receû, qu'au dernier Traité de Munster, ou de Westphalie, l'Empereur & les Estats d'Allemagne ne douterent pas de renoncer absolument à tous droits de souveraineté & de proprieté sur les Eveschez de Mets, de Toul & de Verdun, & sur les Villes de Moyenvic, de Brisac, & les autres reconquises par le Roy, sur & deçà le Rhin, comme s'ils luy eussent plûtost restitué que cedé toutes ces Places. CHAP. II.

En effet, la prescription n'ayant jamais eû lieu entre les Souverains, nos Rois ont toûjours conservé leurs mesmes droits sur leur ancien domaine, quoy-qu'ils en ayent discontinué long-temps la joüissance. Appien remarque dans sa Relation des affaires de Syrie, qu'Antiochus fils de Seleucus, qui prenoit le surnom de Grand, & la qualité de Roy d'Asie, résolut d'attaquer l'Hellespont, l'Æolie, & l'Ionie, sur ce qu'il apprit que ces Provinces avoient esté possedées autrefois par les Rois ses prédecesseurs. On ne peut approuver ce procedé, qui va directement contre le repos & l'interest commun des Peuples & des Princes. Il est vray qu'on ne sçauroit aussi empescher ces sortes de prétentions qui sont si ordinai-

CHAP. II. res, & fourniſſent à la pluſpart des Princes matiere ou de conſolation ou de flaterie. Mais il faut qu'elles ſoient meſnagées; il n'eſt pas à propos de les faire valoir continuellement, & elles doivent au moins ceder pour un temps aux Traitez de Paix ou de Treve qui en ſuſpendent les pourſuites. Si-bien que cette queſtion ayant eſté particulierement agitée à la Conference de Vervins, il y fut unanimement conclu que les anciens droits de la Couronne ne ſe pourſuivoient jamais qu'à l'amiable, & par la voye de la Juſtice, & non point par celle des armes, à moins qu'une rupture pour une autre occaſion ne donnaſt lieu & couleur de renouveller les pourſuites anciennes, & de les faire conſiderer.

C'eſt pour cela qu'à toutes les Conferences depuis les Traitez de Madrit & de Cambray, nos Députez ont toûjours eû ordre de remontrer qu'on ne les devoit raiſonnablement preſſer de rendre aucune des Places qu'il ſe trouveroit que nous aurions reconquiſes, ſoit dans la Flandre ou dans l'Artois, ſans néanmoins que nous ayons jamais voulu déclarer la guerre aux Eſpagnols pour ce ſeul ſujet. Et cependant il n'y eût jamais rien de plus injurieux ni de plus injuſte que ces deux Traitez, qui furent extorquez du Roy François I. pendant ſa priſon, ou celle de ſes deux fils, par l'Empereur Charles V. deux fois Pair de France, & doublement vaſſal de la Couronne; lequel peu auparavant avoit eſté ajourné à comparoir en la Cour des Pairs, pour y répondre, & ſe défendre contre les pourſuites du Procureur Général.

En un mot, l'on ne peut pas douter que les païs reconquis n'ayent plus de diſpoſition que les autres à reprendre nos anciennes couſtumes, ou pour mieux dire, n'ayent moins d'exceptions ou de prétextes à oppoſer contre la Régale & nos autres droits. Ce qui ſe trouve d'autant plus vray, que ſelon le ſentiment meſme de Ruzé & de Probus, qui ſupportent aſſez les intereſts du Clergé, les païs de nouvelle conqueſte ne peuvent ab-

ſolument prétendre d'exemption de ces droits; & la rai- CHAP. II.
ſon qu'ils en alleguent eſt tirée de Barthole, & des autres plus célebres Juriſconſultes, aux endroits où ils traitent de ces accroiſſemens fameux, qui viennent par le bienfait de la mer ou de quelque fleuve, & de ces nouvelles & ineſperées aquiſitions, qui ont eſté toûjours réputées de meſme nature que les autres terres où elles accroiſſent. Et l'on peut auſſi conclure de là, que ſi non ſeulement les païs reconquis, mais encore les autres nouvellement aquis, ne peuvent non plus que le Domaine ancien, ſe prétendre exempts de la Régale, il s'enſuit que le Royaume généralement y doit eſtre ſoûmis. A quoy s'accorde fort le ſentiment de ceux qui ſouſtiennent que par la force de l'union l'acceſſoire change de nature, & prend toutes les qualitez du compoſé, auquel il s'unit ou s'incorpore; qu'au moment qu'une Province devient Françoiſe, & qu'elle devient membre du premier Empire du monde, elle prend part à toutes nos prééminences, à tous nos droits, & à toute la grandeur d'une Monarchie ſi auguſte; & qu'ainſi le mot de Royaume embraſſe généralement les Terres, les Principautez, & tout ce que la fortune ou la valeur de nos Monarques peut ajouſter au ſacré domaine de la Couronne.

Il y en a qui donnent au Grand Conſeil l'honneur d'avoir le premier déclaré que la Régale, ou du moins le Concordat qui en eſt comme une dépendance, avoit indubitablement lieu dans tout le Royaume, par l'Arreſt qu'ils appellent de Fremiot, & qui ayant eſté rendu dés le 16. de Février, ne fut prononcé qu'au mois de Septembre 1602. D'autres avec plus d'apparence réſervent cette gloire au Parlement, & exaltent avec juſtice ſon Arreſt ſi célebre du 24. d'Avril 1608. Il n'y fut pas ſeulement décidé qu'il n'y avoit point de Province en France qui ſe puſt dire exempte du droit de Régale; mais encore à la prononciation le premier Préſident avertit ſolennellement les Avocats qu'ils euſſent à recevoir cette

Chap. II. décision avec respect, & qu'ils n'eussent plus en quelque sorte que ce fust à défendre l'opinion contraire. Néanmoins il n'y en avoit point eû d'Edit avant celuy du 10. de Février 1673. qui approuvant cét Arrest du Parlement, & rétablissant les choses dans leur premier estat, déclare que la Régale doit avoir lieu généralement dans le Royaume, & par tout où s'étend la puissance & la domination Françoise. Ce devoit estre l'un des Chef-d'œuvres de Louïs le Grand, ce parfait Monarque dont les inclinations sont toutes Royales, & qui n'a rien de plus cher que les interests & la grandeur de l'Estat. Et ce n'est pas seulement ma pensée; ç'a esté encore le pressentiment d'Antoine Loysel fameux Avocat, qui écrivant au commencement du dernier Regne, asseûra dés-lors par une espece d'entousiasme que le Ciel réservoit à un Monarque qui n'estoit pas encore né, la gloire de rendre la Régale universelle & uniforme dans toutes les Provinces & dans tous les Dioceses.

Cependant, il semble qu'il n'y avoit rien de plus facile, aussi-bien que de plus legitime, particulierement depuis le Concordat de Boulogne, qui confirme à nos Rois une partie de leur ancien pouvoir sur les Eveschez & sur les autres Prélatures. Ce qui ne se peut mieux verifier que par l'enqueste solennelle qui se fit du temps de Saint Louïs, pour sçavoir si la Régale devoit avoir lieu ou non dans le Diocese du Puy en Velay. Ceux qui l'en prétendoient exempter, alléguoient pour une raison décisive, qu'il ne se trouveroit point que l'Evesque estant mort le Chapitre eust envoyé demander au Roy la permission d'élire un successeur au défunt, & de remplir le Siege vacant. Si-bien que par la loy des contraires, ils soûmettoient necessairement à ce mesme droit tout Diocese, où l'élection de l'Evesque s'y trouveroit dépendre du consentement & de la volonté du Souverain. Or est-il qu'en France tous nos Rois de la premiere race, & quelques-uns de la seconde disposoient absolument de toutes sor-

tes de Prélatures; les derniers de la seconde, & la plus-part de ceux de la troisiéme ont laissé l'élection des Evesques au Clergé, à condition néanmoins qu'elle ne se pourroit faire sans leur congé & leur permission par écrit; & depuis environ deux siecles ils ont eû le choix & la nomination entierement libre des mesmes Prélats dans toute l'étenduë du Royaume.

Il y a encore une autre raison invincible, qui procure indubitablement à nos Rois un avantage si éclatant & si universel. C'est qu'ils sont réputez sans contredit les Fondateurs de toutes les Eglises, & particulierement des Cathedrales; qu'ils en jurent & promettent solennellement à leur Sacre la protection & la défense; qu'ils y satisfont ponctuellement, & maintiennent l'Eglise Gallicane dans toutes ses immunitez & dans tous ses privileges. Et cela est si vray, que le Concile général de Lyon, qui déclame avec quelque aigreur contre les Régales nouvelles, & celles qui s'introduisoient tous les jours sans aucun titre, loûë & respecte fort les anciennes, & celles qui avoient pour origine & pour motif la fondation, la défense & la protection des Eglises: de sorte que la qualité de Tres-Chrétien qui est héréditaire aux Rois de France, leur doit principalement servir de titre pour la joüissance du droit de Régale, qui ne leur sçauroit non plus estre contesté que le peut estre au Soleil sa lumiere, & ce qui luy est de plus propre & de plus essentiel.

Aussi la pluspart de nos Ecrivains se prévalent du témoignage singulier de Saint Avitus & de Saint Grégoire en faveur de Clovis I. & de Childebert II. & ne doutent point d'élever la Monarchie Françoise bien au dessus de toutes les autres, & d'asseûrer qu'il n'y a presque point de parallele, ni d'éloge, qui ne soit bien au dessous du mérite des Rois Tres-Chrétiens. Pour marquer mieux leur prééminence, on les compare d'ordinaire au premier Astre. On prétend que comme le So-

CHAP. II. leil, qui est l'œil & le flambeau du monde, conserve toûjours son propre avantage, & le mesme éclat dont il est revestu; le Roy de France, qui est le fils aisné & le vray défenseur de l'Eglise, jouït par tout de son propre appanage, & du mesme caractere de majesté qui éclate particulierement dans la Régale comme dans le droit le plus exquis de sa Couronne.

Le Président Guillart, dans la harangue qu'il fit au Roy François I. séant en son Lit de Justice, poussa encore plus avant cette pensée. Il soustint que comme à l'exemple du Soleil il ne pouvoit y avoir en France qu'un Monarque, il ne devoit aussi y avoir qu'une justice Souveraine, qui fust proprement le Tribunal & la Jurisdiction du Souverain. Cette Auguste Compagnie, dit-il, qui se voit aujourd'huy assemblée dans l'ancien Palais de la Ville capitale du Royaume, n'est autre chose que ce qui s'appelloit, ou du moins que ce qui representoit autrefois les Estats.

Il est hors de doute qu'anciennement en France, convoquer le Parlement c'estoit assembler les Estats. D'abord ces convocations se faisoient avec assez de tumulte & avec fort peu d'ordre. Fredegaire, & aprés luy quelques autres font foy, que ce fut Pepin qui regla le premier ces sortes d'Assemblées, & qui ordonna qu'elles se tiendroient tous les ans deux fois, durant six semaines ou deux mois chacune. Elles se tenoient d'ordinaire dans le lieu où résidoit la Cour, ou du moins dans le lieu le plus proche & le plus commode. Philippes le Bel, selon l'opinion commune, est celuy qui a fixé le Parlement, & qui a voulu que Paris fust le Siege de la Justice du Souverain, aussi-bien que du Souverain mesme.

Pendant la cessation du Parlement, le Roy assisté de ceux de son Conseil, rendoit réguliérement la justice à ses Sujets. En quoy sans doute il exerçoit sa veritable fonction, & remplissoit son premier devoir. L'Ecriture Sainte nous apprend que les Rois ont esté principalement

ment

ment établis pour juger les autres. Cette fonction est inseparable de leur caractere; & ils ne seroient plus ce qu'ils doivent estre, s'ils cessoient d'avoir le pouvoir & la qualité de Juges. Sur lequel principe il se voit dans les Formules de Cassiodore, que les Officiers destinez par le Prince pour rendre la Justice sous son nom, sont comparez aux rayons du Soleil, qui ne sçauroient subsister séparez de luy.

Les principaux & les plus essentiels membres du Parlement estoient les Conseillers d'Estat ordinaires, qui n'avoient pas seulement droit d'y assister tous, mais qui avoient aussi seuls le caractere & les qualitez pour y présider en l'absence du Roy. C'est pourquoy encore aujourd'huy le Chef de cette Compagnie Souveraine, & celuy qui a l'honneur d'y présider, doit necessairement joüir de la qualité & des droits de Conseiller d'Estat ordinaire.

Il y a aussi une autre qualité essentielle & necessaire à un Premier Président, qui est celle de Chevalier, laquelle se trouve encore fondée sur le mesme principe. Il eût besoin de joindre à sa prérogative de Conseiller d'Estat un titre exquis de Noblesse, pour estre Chef d'une Compagnie composée particuliérement de Gentilshommes, & pour décider souverainement de la fortune & de la vie des principaux Barons du Royaume, qui ne vouloient reconnoistre d'autres Juges que le Parlement, jusques à récuser le Roy mesme. Ce qui se verifie par l'exemple, entre autres du Seigneur de Coucy. Celuy-cy estant accusé de crime, le Roy Saint Loüis le fit appeller devant luy, pour répondre à ses accusateurs. Il ne fit point de difficulté de se rendre à la suite de la Cour; mais il fit refus de répondre devant le Roy & ceux de son Conseil, prétendant qu'on devoit convoquer le Parlement, & que suivant le privilege de la Baronnie, il ne pouvoit estre jugé que par les Pairs de France. Néanmoins il se trouva qu'il ne tenoit pas la terre de Coucy en Baron-

Chap. II. nie, & qu'ainsi il ne devoit point joüir du privilege qu'il prétendoit. Tellement que le Roy l'envoya prendre par des Huissiers ordinaires, ou des gens de la suite de la Cour, & non point par des Chevaliers, ou des Pairs, & le fit mettre prisonnier dans le Chasteau du Louvre.

Quoy-que dans la suite des temps les Barons & les Pairs soient devenus tout un, ils ne laissent pas d'avoir des origines bien differentes. Nostre Histoire fait par tout une mention honorable des Barons François, & désigne sous ce nom la premiere Noblesse, & les plus illustres Vassaux de la Couronne; au lieu que l'origine des Pairs n'est gueres moins obscure & cachée, que l'estoit autrefois la source du Nil. Ce n'est pas que le mot de Pair ne soit assez connu, & qu'il ne soit mesme assez ancien; mais on prétend qu'il a signifié d'abord toute autre chose qu'il n'a fait depuis, & qu'il ne se trouvera point qu'avant la derniere race, ni les Duchez de Bourgogne, de Normandie & de Guyenne, ni les Comtez de Flandres, de Champagne, & de Thoulouse, ni aucuns autres fiefs ayent eû le titre de Pairies.

Ceux qui croyent avoir penétré plus heureusement dans cette obscurité, ne doutent point de rapporter l'origine des douze anciennes Pairies au Regne de Philippes Auguste, & au credit du Cardinal Guillaume aux Blanches-mains, qui estoit oncle du Roy, & qui a esté deux fois Regent en France. Celuy-cy, qui estoit fils de Thibaud le Grand Comte de Champagne & de Mahaut fille de Baudoüin le Bon Comte de Flandres estant devenu Archevesque de Reims, obtint de Philippes son neveu la confirmation du privilege que prétendoient depuis long-temps ses prédecesseurs Archevesques de sacrer & de couronner les Rois. Et afin de rendre encore cette céremonie plus solennelle & plus auguste, il poursuivit l'institution des six Pairs Ecclesiastiques, pour y tenir toûjours les premiers rangs avec autant de Pairs Lays, moitié Ducs & moitié Comtes. Les Prélats Pairs sont l'Arche-

vesque Duc de Reims, l'Evesque Duc de Laon, l'Evesque Duc de Langres, l'Evesque Comte de Beauvais, l'Evesque Comte de Chaalons, & l'Evesque Comte de Noyon. Sur quoy il est aisé de juger que ce Cardinal Archevesque de Reims estant Champenois à double titre, & par sa naissance & par l'une de ses dignitez, procura exprés tout l'avantage à cette Eglise Métropolitaine, & luy fit réserver, & à ses Eveschez Suffragans, toutes ces Pairies Ecclesiastiques, à l'exception d'une seule, qui fut l'Evesché de Langres, le plus considerable des deux qui sont en Champagne, & lequel s'étendant dans la Bourgogne, soûmettoit en quelque sorte cette derniere Province à l'autre.

Il pourroit aussi y avoir eû des raisons d'Estat. Les premiers Rois de la troisiéme race ne pouvant voir de bon œil l'Empire Alleman, ni souffrir qu'à regret un tel démembrement de leur Monarchie, ne perdoient gueres d'occasions d'en témoigner leur ressentiment ou leur jalousie. Si-bien qu'on croit que Philippes Auguste fut bien-aise de relever l'éclat du Couronnement Royal par l'institution de ces douze Pairs Ecclesiastiques & Lays, pour encherir sur la solennité du Couronnement Imperial, où il ne s'en trouvoit que six sous le nom de Princes Electeurs de l'Empire. Or que ceux-cy & nos anciens Pairs ne representent à le bien prendre qu'une mesme dignité, il n'en faut point d'autres preuves que les Ecritures qui furent faites per Jean Comte de Montfort, dans ce fameux different pour la Bretagne. Il s'y trouve deux maximes entre autres indubitables; l'une, que les Pairies ne tombent jamais en quenoüille; & l'autre, que les Pairs dans leur origine approchent fort de ces Patrices Romains, ou de ces hauts Officiers de la Cour de l'Empereur, dont il est parlé dans le Droit. Sur ce mesme principe l'on remarque du Roy François I. qu'estant prisonnier en Espagne, il fit un acte de protestation le 25. de Janvier 1525. stile de France, contre le Traité qui se négotioit à Madrit, & qu'il y dé-

CHAP. II. clara en termes exprés, qu'à l'égard du Duché de Milan, il s'en rapporteroit au jugement des Pairs mesme de l'Empereur, qui estoient les Electeurs de l'Empire. Aussi les uns & les autres n'ont esté instituez d'abord que pour honorer les céremonies du Couronnement & du Sacre. Ce qui est si vray, que l'on convient presque généralement, qu'hors de là ils n'avoient point de rang, & que ç'a esté au mois de Juin 1523. qu'il fut ordonné qu'à l'avenir les Pairs Ecclesiastiques précederoient tous les autres Prélats, & auroient leur séance le plus prés de la personne du Roy, lors qu'ils auroient l'honneur de l'accompagner au Parlement.

L'un des plus beaux droits qu'eussent les Pairs Lays, estoit de faire tenir leurs Parlemens, ou leurs Justices en dernier ressort, quelques-uns sous le nom d'Echiquiers, & la pluspart sous celuy de Grands-Jours. Mais on prétendoit qu'il n'y eust que les six anciens qui deussent joüir de ce privilege, à moins que les nouveaux n'en eussent obtenu un pouvoir & des Patentes expresses. Ce qui donna lieu à l'Arrest du Parlement du 16. d'Aoust 1481. par lequel les Comtes de Nevers, de Retel, & d'Angoulesme, furent obligez de justifier du titre & du privilege qu'ils alléguoient pour la convocation & la tenuë des Grands-Jours de leurs Comtez & Pairies.

Pour tenir ces Grands-Jours, il falloit qu'un Président, ou du moins un Conseiller du Parlement, & de la Cour du Souverain fust commis, sans quoy ils n'eussent pas pû juger souverainement. Si-bien que chacune de ces Pairies, qui estoient autant de Provinces, estant réünie à la Couronne, les peuples crûrent avoir plus de droit que jamais, pour prétendre chez eux une Justice souveraine, qui reglast tous leurs differends dans le païs mesme. A quoy l'ancien & vray Parlement s'estant toûjours opposé pour l'interest & le bien de la Monarchie, qui ne souffre pas volontiers deux Jurisdictions également souveraines, il fallut avoir recours à quelque sorte

de temperament. Ce temperament fut un nouveau & plus avantageux rétablissement des anciens Grands-Jours, qui continuëroient de juger en dernier ressort, & qui se tiendroient sans interruption tous les ans, mais dont les Présidens ne laisseroient pas d'estre pris toûjours du nombre des Officiers du Parlement de Paris, ou pour mieux dire, de celuy du Royaume, pour une marque perpetuelle de subordination & de dépendance. CHAP. II.

Il est arrivé de là que tous les Présidens de cét ancien Parlement séant à Paris, ont toûjours conservé la préséance sur les Premiers Présidens des nouveaux Parlemens des Provinces; & que ceux-cy l'ayant voulu disputer, les autres y ont esté maintenus avec toute sorte d'avantage. Ce qui pourroit bien avoir donné lieu à l'un des articles du dernier Réglement du Conseil, où l'on réserve à tous les Présidens du Parlement de Paris, & aux Premiers des Parlemens des Provinces, la qualité de Conseillers d'Estat, comme n'y ayant que les seuls Premiers Présidens des Provinces, qui soient réputez membres de celuy de Paris, & qui doivent joüir des mesmes privileges.

De ce mesme article il se tire une pareille consequence en faveur des Gens du Roy du Parlement de Paris. Puis qu'il n'y a qu'eux seuls, à l'exclusion des Gens du Roy des autres Parlemens, qui puissent prendre la mesme qualité de Conseillers d'Estat, & qui se puissent dire ce qu'ils sont en effet, à vray & unique titre. Et il y auroit d'autant moins d'apparence de leur vouloir refuser ces sortes de prérogatives, qu'ils ont presque de tout temps mérité les titres les plus avantageux, & celuy entre autres de Chevalier, comme nous l'apprend l'Eloge du celébre Pierre de Cugnieres, qui a porté si loin les fonctions & la charge d'Avocat Général.

A l'exemple des Présidens & des Gens du Roy, les Conseillers du mesme Parlement ont prétendu aussi qu'ils devoient avoir sans difficulté la preséance sur les Con-

Chap. II. seillers des Grands-Jours ou des Parlemens des Provinces. Ce qui parut principalement dans les desordres & les troubles de Bordeaux sous le regne de Henry II. Les Conseillers de Paris, nommez pour aller tenir le Parlement de Guyenne avec les Conseillers de Bordeaux qui estoient demeurez fermes dans le service du Roy, y furent receûs avec tout le respect qui estoit deû à leur caractere. Les Conseillers de ce Parlement crûrent avoir beaucoup de déference pour eux, que de leur donner indistinctement rang selon l'antiquité, ou le temps de leur réception, comme s'ils eussent esté du corps. Mais les Conseillers de Paris ne s'en contenterent pas; ils témoignerent ne pouvoir estre satisfaits, à moins qu'ils ne précedassent généralement les Conseillers de la Province, & qu'ils ne retinssent avec la préséance, toutes les autres marques d'honneur, & mesme de superiorité.

Il n'est pas jusques aux Avocats qui ne prétendent estre distinguez des Avocats des autres Parlemens. Guillaume de Nangis remarque du Pape Clement IV. qu'il avoit esté Avocat à la Cour de France, c'est à dire au Parlement de Paris. Il y a sans doute plus de réputation & de gloire, de frequenter un Barreau ancien & illustre qu'un autre. On ne doit pas trouver mauvais que les Avocats du Parlement de Paris prétendent quelque distinction sur les Avocats des autres Parlemens, & qu'ils essayent de se prévaloir des singuliers privileges de cette Cour Souveraine. Mais il ne faut pas pour cela s'en faire trop accroire, ni vouloir étendre cette prétention contre les Avocats mesme du Conseil, comme il y en a eû ces dernieres années quelque tentative. On ne sçauroit nier que le Conseil ne soit plus ancien que le Parlement de Paris, & qu'il n'ait en effet sur luy les mesmes prérogatives que le Parlement se donne sur tous les autres. La qualité d'Avocat, soit du Parlement ou d'une autre Cour superieure, n'est qu'un degré pour parvenir à la charge d'Avocat au Conseil; & celuy-cy

a du moins cét avantage, qu'il a, pour ainsi dire, un double caractere. Aussi le Roy, par sa Déclaration du mois d'Aoust 1669. semble avoir décidé le differend, ayant mis grande distinction entre les uns & les autres, & conservé aux Avocats du Conseil le droit de *Committimus* du Grand Sceau, au lieu qu'il n'accorde que celuy du Petit Sceau aux Avocats du Parlement. Mais l'on peut dire que ceux-cy mesme ont grand interest de ceder tout l'avantage au Conseil. C'est luy seul qui peut leur confirmer la prétention qu'ils ont sur les Avocats des autres Parlemens, & conserver au Parlement de Paris sa superiorité ou sa prééminence. On ne sçauroit nier qu'elle ne soit tres-bien fondée, puis qu'il n'est pas seulement le premier & le plus ancien, mais encore celuy dont le Roy est réputé particulierement le Chef, & où il tient réguliérement son Lit de Justice.

Il faut néanmoins avoüer que les anciens Registres du Parlement de Languedoc ou de Toulouze contiennent des choses assez mémorables de sa premiere & de sa seconde institution. Il y est remarqué qu'un Lundy 10. de Décembre 1303. les trois Estats du Païs s'estant assemblez au Convent des Jacobins de Toulouze, ils y arresterent que le Roy Philippes le Bel seroit tres-humblement supplié d'accorder à la Provence un Parlement qui résidast à Toulouze, comme il y en avoit déja eû autrefois. Sur quoy ayant esté expedié des Patentes, l'on y publia le 26. du mesme mois les noms & les surnoms des Nobles, dont le Roy avoit fait choix, pour tenir ce nouveau Parlement, composé d'un premier & d'un second Président, de douze Consellllers, moitié Clercs & moitié Lays, d'un Procureur Général, & d'un Greffier. Quelque quinze jours aprés, & le 10. du mois de Janvier, Philippes le Bel s'estant rendu à Toulouze, tint au Chasteau une premiere séance, & y fit publier les Patentes dont il a esté parlé cy-dessus. Il estoit accompagné du Connétable, de deux Maréchaux de France, du Chancelier, de la

CHAP. II. plusſpart des Seigneurs de ſa Cour, & de quelques Prélats. Parmi ceux-cy, les deux qui ſe faiſoient plus remarquer, eſtoient Gilles de Colonne Archeveſque de Bourges, qui avoit eû ſoin de l'éducation & de l'inſtruction du Roy, & Adelbert de la Pierre Eveſque de Viviers, qui tenoit lieu de premier Miniſtre, & avoit plus de part dans la conduite des affaires.

Il y en a qui voudroient preſque révoquer en doute la verité de cette relation. En tout cas, l'on prétend que cette Aſſemblée & cette Séance Royale ne pouvoit paſſer pour un Lit de Juſtice, puis qu'elle n'avoit pour but le bien général de l'Eſtat, mais ſeulement l'intereſt particulier d'une Province. D'ailleurs, cét établiſſement n'a jamais eſté fort conſiderable, n'ayant preſque point eû d'effet, ou de ſuite. Dés l'année 1307. le meſme Roy Philippes y ſembla donner atteinte, ayant par une Ordonnance expreſſe défendu aux Senéchaux de Languedoc, de juger, ni de connoiſtre en aucune façon des duels, & réſervé la connoiſſance & la punition de ce crime au Parlement de Paris. Et cinq ans aprés, à l'occaſion de quelques ſoûlevemens il abolit tout-à-fait ce nouveau Parlement, qu'il n'avoit oſé refuſer, ou du moins qu'il n'avoit accordé que pour maintenir la Province dans l'obëïſſance & dans le devoir.

Quoy-que ce qui vient d'eſtre rapporté ait eſté fidellement extrait de ces anciens Regiſtres, il y en a qui n'ont pas laiſſé d'aſſeûrer contre toute vray-ſemblance, que le Parlement n'avoit interrompu ſes Séances à Toulouze, qu'en vertu de l'Ordonnance de 1428. qui défendoit qu'il n'y euſt qu'un ſeul Parlement dans tout le Royaume. C'eſt abuſer manifeſtement du ſens de cette Ordonnance, qui ne ſe fit que pour la tranſlation, & la réünion du Parlement de Paris à celuy de Poitiers, pendant la guerre des Anglois. Et cela eſt ſi vray, qu'il ne ſe trouvera point que dans tout cét entre-temps il y ait eû de Parlement dans le Languedoc, dont les cauſes & le

les appellations ressortissoient au Parlement de Paris, qui
estoit celuy mesme de toute la France. En effet, dans tout le reste du quatorziéme siecle, & jusqu'à la moitié du suivant, le rôlle de Languedoc ou de Toulouze, comme ceux des autres anciennes Pairies, se trouve avoir esté réguliérement publié & plaidé en cette Cour commune des Pairs, en laquelle pendant tout ce temps-là a esté pareillement faite la réception des Senéchaux de la Province.

En un mot, les Toulouzains eux-mesmes demeurent d'accord que le Roy Charles VII. ayant ou rétabli, ou institué le Parlement de Languedoc, Aynard de Bleterens Conseiller & Membre du Parlement de Paris, fut choisi pour y présider, & y inspirer les vrais sentimens de gratitude & de déference envers cette Justice Souveraine du Royaume. Aussi a-t-on conservé jusqu'aujourd'huy les Lettres de ce mesme Prince aux Officiers de son Parlement à Paris, à qui il mande d'envoyer en diligence tous les procés du Languedoc, selon qu'il se pratique toutes les fois qu'on a résolu de tenir des Grands-Jours dans les Provinces.

De-sorte que l'institution ni du Parlement de Toulouze, ni de tous les autres, n'a nullement pû blesser l'autorité & la prééminence de celuy de Paris. Le Chancelier de l'Hospital, dans quelqu'une de ses Harangues au Parlement, asseûre que les autres Parlemens sont autant de Chambres, ou, pour user de ses propres termes, autant de classes de celuy de Paris. Mais on a crû qu'il n'en disoit pas assez. On prétend que le Parlement de Paris est à l'égard des Parlemens des Provinces, ce qu'est le Soleil à l'égard des Astres inferieurs, qui tirent tout leur éclat du premier. Et pour mieux établir ce sentiment, on allegue qu'il n'y a que les Conseillers & les Membres du Parlement de Paris, à qui les Papes ayent accordé le droit d'Indult; comme s'il n'y avoit qu'eux qui fussent les veritables Officiers du Roy, & qu'il n'y

CHAP. II. eust que cette Cour Souveraine qui méritast, sans distinction aucune, le nom de Parlement. A quoy on pourroit ajouster ce qui se passa en l'Assemblée des Notables de 1626. où se trouverent la pluspart des Premiers Présidens, & des Procureurs Généraux de tous les Parlemens, & dont le Journal a esté récueilli par le sieur Picardet Procureur Général de Dijon. Le Secretaire de l'Assemblée répetant les opinions d'un chacun, pour voir par quel avis il passoit, il luy arriva de nommer Monsieur le Premier Président de Paris. Mais Monsieur le Premier Président le reprit tout haut, & luy ordonna de dire *Monsieur le Premier Président*, sans ajouster de Paris. Il n'y eût nulle replique, & le Secretaire se corrigeant, le répeta ainsi. Et certainement il est bien vray-semblable que cette addition, ou cette marque ordinaire du lieu & de la résidence, a comme flestri la majesté souveraine du Parlement, depuis qu'il est devenu sedentaire, & qu'il a eû son Siege dans la Capitale du Royaume. On a crû qu'il estoit seulement le premier entre ses égaux, & qu'il n'avoit sur eux d'autre avantage que celuy de l'antiquité & du temps. On l'a mesuré infailliblement sur ce pied-là, & l'on s'est imaginé qu'il avoit eû à peu prés la mesme fortune qu'un aisné, dont les cadets ont esté comparez par un ancien Auteur, à autant d'ennemis qui luy enlevoient, ou du moins qui partageoient avec luy un droit qu'il avoit possedé seul pendant quelque temps.

Et l'on ne doit pas trouver étrange qu'il ait eû des competiteurs dans les Provinces & dans les Païs les plus éloignez, puis qu'il n'en a point manqué à Paris mesme, & jusques dans son Siege propre. C'estoit la plainte que faisoit l'Avocat Général du Mesnil, de tant de differentes Jurisdictions qu'il y avoit dans l'enceinte seule du Palais, & des combats continuels qu'il falloit que le Parlement y donnast pour maintenir son autorité legitime. On n'ignore pas les fameux differends qu'il a eûs avec la Cham-

bre des Comptes, avec la Cour des Aydes, & avec quelques autres. Il a prétendu qu'aucune de toutes ces Jurisdictions ne deust avoir de Greffier en Chef. Il n'a pû souffrir qu'en sa presence, & où il se trouvoit assemblé, la Chambre des Comptes eust des Huissiers, ou du moins que les Huissiers de la Chambre portassent des baguetes. Aux Obseques de la Reine Leonor, veuve de François I. il empescha la Cour des Aydes de porter la robe rouge, qu'il soustint n'appartenir qu'à la seule Cour Souveraine. Il se ressouvenoit ainsi de temps en temps de son ancienne dignité, qui luy soûmettoit indubitablement toutes les autres Jurisdictions, à la réserve du Conseil. Et il s'interessoit mesme dans la grandeur & dans la réputation du Conseil, dont il se réputoit faire partie en la personne de son Chef & du Premier Président, à qui cette charge donnoit toûjours beaucoup de part aux secrets & à l'administration de l'Estat. Elle le rendoit la seconde personne du Royaume pour tout ce qui regardoit la Justice, & luy procuroit entre autres cét avantage, qu'en l'absence du Chancelier il avoit réguliérement la garde & le dépost sacré des Sceaux. C'est pourquoy l'on remarque du Premier Président de la Marthonie, qu'il eût en France la garde du petit Sceaû durant la Conference du Roy François I. avec le Pape Leon X. à Boulongne en Italie, où estoit aussi le Chancelier du Prat avec le grand Sceau. Ce qui se confirme encore par l'exemple du Premier Président Selve, lequel estant auparavant Premier Président du Milánez, y avoit pareillement exercé la charge de Vice-Chancelier, qui est comme inséparable de l'autre.

Aprés tout, il n'y a rien qui marque mieux l'autorité absoluë; & la jurisdiction universelle du Parlement, que le pouvoir qu'il a de juger des Régales. Ce que donne assez à connoistre l'extrait entre autres d'une Requeste presentée en 1492. par le Procureur Général, où il fait voir que la Cour de Parlement a esté formée par

CHAP. II. le Souverain, des trois Estats, & des douze Pairs de France, pour estre la Cour Souveraine de tout le Royaume, & que pour marque de cette prééminence luy a esté sur tout attribuée la décision des differends qui touchent les Pairies, les Régales, & le reste du Domaine. A quoy l'on peut ajouster, que de tous les droits de la Couronne, la Régale est indubitablement celuy qui a esté toûjours consideré & conservé avec plus de jalousie & de soin. Ce qui estant ainsi, outre qu'il n'y a qu'un Juge Souverain qui en doive, & qui en puisse connoistre, il y auroit fort à craindre la diversité, & mesme la contrarieté de Jugemens dans une matiere de cette consequence. C'est pourquoy les Rois ne se sont pas contentez d'en interdire la connoissance aux Eschiquiers, aux Grands-Jours, & aux autres Jurisdictions des Provinces les plus privilegiées, ni de l'attribuër au seul Parlement; mais encore l'ont voulu réserver à la Grand' Chambre seule, qui est la Chambre du Domaine, & qui a esté particulierement instituée pour maintenir les Droits de la Couronne. D'où il se conclut aussi que la Régale estant constamment une partie essentielle du Domaine, elle doit necessairement avoir lieu dans toute l'étenduë du Royaume.

Les plus raisonnables de ceux qui soustiennent le parti contraire, avoûënt bien que la Régale fait partie du domaine, & qu'elle pouvoit faire loy dans tous les Dioceses; mais ils luy opposent les Privileges & les Déclarations des Rois Ils alleguent diverses Exemptions du seul Philippes Auguste; une datée de l'an 1203. en faveur des Evesques d'Arras; une autre de l'an 1206. en faveur de ceux d'Auxerre; & encore une autre de l'an 1208. en faveur de ceux de Nevers. Le Moine anonyme, qu'on fait Auteur ou Continuateur de la Chronique d'Auxerre, y ajouste l'Archevesché de Sens, & remarque qu'en l'an 1156. Louïs le Jeune affranchit cette Métropole, des exactions tres-fascheuses dont elle estoit

travaillée toutes les fois que le Siege venoit à vaquer.
Mais outre qu'on ne doit pas ajouster grande foy au témoignage d'un Auteur sans nom, l'on ne peut avoir aucun égard à ces sortes d'exemptions, qui ne se trouvent confirmées par les Rois successeurs de Loüis & de Philippes.

De tout temps les graces faites par les Princes ont eû besoin de la confirmation de leurs successeurs. Et Suetone nous apprend que ç'a esté Tite qui a le premier confirmé toutes celles de ses prédecesseurs par un seul Edit. Sur ce modele, François I. prisonnier à Madrit, renonçant à la Couronne en faveur de François, lors son fils aisné, luy ordonnoit entre autres choses de confirmer par une mesme Déclaration tous les privileges, tous les dons, & toutes les charges accordées par les Rois précedens. Car jusqu'aux Officiers de Judicature, & ceux particulierement de la Cour Souveraine, estoient aussi sujets à confirmations. D'abord, ils se confirmoient au commencement de chaque année, puis au commencement de chaque regne. Mais la venalité publique & ordinaire introduite dans ces derniers temps, a fait cesser, ou du moins relascher l'ancienne exactitude ou rigueur.

Et l'une des raisons pourquoy les graces & les privileges ont besoin d'estre confirmez par les successeurs, c'est pour empescher qu'ils ne les révoquent, comme ils le peuvent absolument. On sçait le langage que Matthieu Paris fait tenir à Henry III. Roy d'Angleterre. *Vous autres Moines*, dit-il, *vous autres Prélats, vous vous vantez par tout de vos exemptions, de vos privileges, de vos immunitez; vous vous en glorifiez au-delà de ce qui se doit; vous vous en faites trop accroire. Si vous me mettez en mauvaise humeur, je les révoqueray, & les anéantiray en un moment. Les Papes changent tous les jours de sentimens, & ajoustent ou retranchent ce qu'ils veulent aux anciens Decrets. Les Rois prétendent avoir en cela autant ou plus*

Chap. II. *de pouvoir & de liberté que les Papes.* C'eſt pourquoy, dans le dialogue ou la diſpute d'entre les Loix & la Médecine qui eſt parmi les autres œuvres de Pogge, le Médecin oſe reprocher au Juriſconſulte, qu'il n'y a rien de moins aſſeûré, ou de moins ſtable, que ſa profeſſion & ſa ſcience, puis qu'il eſt à la liberté & au pouvoir de chaque Souverain d'abroger & d'établir telles Loix qu'il luy plaiſt dans ſon Eſtat.

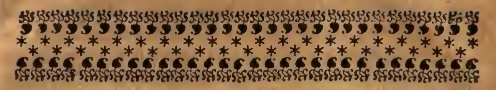
Mais il y a plus. On eſt fort éloigné d'avoûër qu'il puiſſe y avoir des exemptions de la Régale. Et ce n'eſt pas rendre les Souverains moins abſolus, que de leur debatre le pouvoir de ſe dépoüiller des droits de leur Couronne, puis qu'on pourroit prétendre qu'à cét égard ils ceſſeroient d'eſtre Souverains. Je ſçay bien que Ruzé eſt d'un avis contraire, & qu'il ſouſtient que nos Rois peuvent dans quelques rencontres ceder leur droit de Régale. Mais je ſçay auſſi qu'on ne ſe doit fier en cela au témoignage d'un Auteur ſi paſſionné pour tous les intereſts de la Cour de Rome & du Clergé, qu'il oſe traiter de blaſpheme l'opinion de ceux qui nient, & qui regardent pour une fable la Donation de l'Empereur Conſtantin au Pape Saint Silveſtre.

Et il ne ſerviroit de rien de repliquer qu'il y a néanmoins en France quelques Egliſes qui ont eſté affranchies de la Régale à titre onéreux, & par échange, d'autant qu'on en ſeroit quitte pour le nier, y ayant lieu meſme de ſouſtenir que cela ne ſe peut abſolument. En effet, à quel autre titre les Prélats auroient-ils pû obtenir des Princes cette ſorte d'affranchiſſement & d'exemption, qu'à la charge de prier pour leurs perſonnes & pour leurs Eſtats? Et cependant, ce n'eſt pas là proprement une charge; ou en tout cas ce n'eſt pas une charge à laquelle les Egliſes non exemptes ſoient moins obligées que les autres: c'eſt plûtoſt un tribut commun, dont le Clergé ne s'eſt jamais plaint; c'eſt un devoir général, dont il ne peut, & dont il ne voudroit pas ſe diſpenſer.

Pour ce qui eſt d'échange, il n'y en peut avoir de veritable. Dans les regles, il ne ſe doit faire que de choſes à peu prés de meſme valeur. Or qu'eſt-ce qu'un Prélat, qu'un Sujet pourroit avoir donné à ſon Souverain pour une portion du Domaine, qui n'a jamais entré en commerce ? Auſſi a-t-on peine à concevoir qu'il y en ait eû jamais d'exemple. Car pour celuy de l'Égliſe d'Auxerre, lequel, ſelon le Mémoire de la Chambre des Comptes, auroit aquis l'exemption de Régale par échange, Paſquier dans ſes Recherches le réfute, & rapporte meſme une copie de ce privilege & de cette exemption, qui n'eût pour motif qu'une ſimple dévotion du Prince.

En un mot, s'il eſt vray, comme l'on n'en peut pas douter, que le Domaine de la Couronne ait eſté toûjours inaliénable & impreſcriptible; il n'y a rien qui nous empeſche de conclure que la Régale ne doit pas ſeulement avoir lieu dans tous les Dioceſes, & dans toutes les Provinces du Royaume, mais qu'elle doit encore s'étendre ſur les Abbayes auſſi-bien que ſur les Eveſchez.





DE LA REGALE.

LIVRE IV.

CHAPITRE I.

De l'extention du Droit de Régale aux Abbayes aussi-bien qu'aux Evesche z.

CHAP. I. PUIS qu'il y a pareille raison pour la Régale des Abbayes que pour la Régale des Eveschez, on peut bien tirer la conséquence de l'une à l'autre. Or qu'il y ait en cela beaucoup d'égalité ou de proportion entre l'une & l'autre de ces Prélatures, il n'y a pas lieu d'en douter. En tout cas, il n'en faudroit point d'autre preuve, que le Concordat fait à Boulogne, qui les comprend toutes deux sous une mesme qualité de Benefices Consistoriaux, desquels il accorde la nomination au Roy, ou plûtost luy confirme une partie du Droit que ses prédecesseurs de la premiere & de la seconde race prétendoient, de disposer aussi absolument des Abbayes que des Eveschez. Les élections estoient alors bannies des uns & des autres, & passoient pour abus, ou pour attentats dans la Cour de ces Princes.

On remarque de Louïs le Debonnaire, qu'il donna l'Abbaye de Saint Pierre de Reims à Alpaïde l'une de ses Filles. Ebbon estant chassé du Siege Métropolitain de Reims, obtint de la liberalité de Lothaire fils de Louïs, l'Abbaye

l'Abbaye de Saint Colomban en Italie. Et l'Archevesque Hincmar, dans quelqu'une de ses Lettres, reprend avec aigreur un autre Hincmar Evesque de Laon son neveu, d'avoir osé sans sa participation ni celle des autres Evesques de la Province, recevoir de la part du Roy, avec l'administration spirituelle du Palais, le don ou la commande d'une Abbaye, dont il mérita depuis, pour sa mauvaise conduite, d'estre privé par le Roy mesme. Comme aussi, par un semblable zele qu'il croyoit digne de son caractere, il reproche dans une autre Lettre à un autre Evesque, de n'avoir fait nul scrupule de benir autant d'Abbez qui estoient venus à luy, aprés avoir esté gratifiez de leurs Abbayes par les Rois seuls.

Ces Princes n'en faisoient non plus de scrupule. Ils estimoient au contraire meriter bien de l'Estat, & maintenir, comme ils y estoient obligez, les Drois de leur Couronne. Ils s'y croyoient bien fondez à double titre, & de Fondateurs, & de Souverains, ou de Seigneurs Féodaux; car les Abbayes déslors possedoient de tres-belles Baronnies & de tres-grands Fiefs. C'est pourquoy les Abbez aussi-bien que les Evesques ont toûjours eû leur séance au Parlement & en la Cour des Pairs, comme l'a fort bien remarqué du Tillet au Chapitre des Barons & des Pairs de France.

Il est vray que les Evesques ne prétendent pas avoir merité cette séance, à cause de leurs fiefs seuls, mais encore à cause de la jurisdiction & de la conduite spirituelle dont ils sont chargez, qui leur doit donner l'entrée au Conseil du Roy aussi-bien qu'au Parlement. Sur quoy l'on pourroit remarquer, qu'en Espagne les Abbez de Territoire ou de Jurisdiction ont toûjours eû entrée & voix dans ces illustres Assemblées, à qui on donnoit le nom de Cours, & ont toûjours eû part à tout ce qui estoit de plus important & de plus auguste dans l'Estat.

Mais nous n'avons pas besoin d'exemples estrangers, pour avoir des preuves de ce Territoire & de cette Ju-

Chap. I. risdiction, rivale, pour ainsi dire, de l'Episcopale. La pluspart de nos Abbez s'approprient l'usage non seulement de la Mitre, mais encore de la Croce, ou du Baston Pastoral, qui est la marque de la Jurisdiction spirituelle, & qui les égale en quelque façon aux Evesques. Aussi prétend-on qu'il y a presque toûjours eû une espece de jalousie entre eux. Ce qui se verifie par l'un des Canons du second Concile d'Orleans, où les Evesques défendirent aux Abbez de plus donner d'apostoles ou de dimissoires. Mais la difficulté estoit de sçavoir si ceux-cy vouloient bien s'en tenir à la décision des autres, & les reconnoistre pour Juges dans leur propre cause. Les Evesques eux-mesmes ne s'en défioient que trop, comme il se voit par un autre Canon, où ils menaçoient les Abbez d'Anatheme, en cas qu'ils continuassent de mépriser leurs Ordonnances.

Les Abbez opposoient Jurisdiction à Jurisdiction. Ils se prévaloient mesme de la disposition des Conciles, qui ordonnoient aux Moines d'estre entierement soûmis à leurs Abbez. Sur ce principe, un Abbé de Clugny, & d'autres Chefs d'Ordres pouvoient se vanter d'une étenduë de Diocese ou de Jurisdiction bien plus ample que celle de plusieurs Evesques. Aussi passent-ils communément pour Diocesains, & pour Ordinaires à l'égard de leurs Moines, & de ceux qui dépendent de leur Jurisdiction. C'est pourquoy le Parlement n'a jamais fait de difficulté de les leur renvoyer pour le delit commun, tout ainsi qu'il renvoye les autres Clercs à leurs Evesques.

Et cette verité se trouve particulierement confirmée dans les Epistres d'Innocent III. données au public par Monsieur du Bosquet, depuis Evesque de Montpellier, où il est parlé souvent des Dioceses, ou des Paroisses, & des Territoires d'Abbez & d'Abbayes. Il y a une de ces Epistres qui s'adresse à l'Evesque de Vennes, touchant le differend qu'il avoit avec l'Abbé de Rédon, pour quelques Paroisses qu'on disoit estre dans le Territoire,

& ſous la Juriſdiction de cét Abbé. Le meſme Pape en écrit une autre à l'Abbé & aux Moines de Saint Germain des Prez de Paris, au ſujet de la nouvelle conſtruction de murs pour la fortification de la Ville. Ayant appris qu'elle ſe faiſoit au milieu de leurs Vignes, dans l'étenduë de la Paroiſſe de Saint Sulpice, qui eſtoit de leur Territoire & de leur dépendance, il leur mande que cette nouveauté ne pouvoit nullement leur préjudicier, ni empeſcher qu'ils ne conſervaſſent ſur les nouveaux baſtimens le meſme droit de Territoire & de Paroiſſe, qu'ils avoient ſur les maiſons & ſur les places anciennes. Et encore dans quelques autres il déclare que les Abbez auſſi-bien que les Eveſques peuvent conferer la Tonſure, & meſme les quatre Mineures; & qu'il n'eſt pas permis à un ancien Prélat, qui n'a plus de Dioceſe ni de Territoire, d'en faire les fonctions, ni de célebrer Pontificalement, que ſous le bon plaiſir, & du conſentement exprés, ſoit de l'Eveſque, ou de l'Abbé, dans le Dioceſe & dans le Territoire duquel il ſe trouve.

Pour ce qui eſt de l'origine de ces ſortes de Dioceſes, ou de Territoires d'Abbez, elle eſt aſſez obſcure, & eſt aſſez differemment rapportée par les plus célebres Auteurs. Néanmoins ceux qui penſent avoir le mieux rencontré, aſſeûrent que la meſme dévotion, qui excitoit les Princes & les perſonnes de la premiere qualité à fonder des Abbayes, pouſſoit encore des gens de baſſe condition mariez, & autres à ſe rendre ſerfs, ſelon ce qui ſe pratiquoit alors, & à ſe dévoûër entierement au ſervice de ces Abbayes. Pour cela ils choiſiſſoient leur demeure proche des Monaſteres, qui eſtoient ſituez d'ordinaire dans une eſpece de deſert, & d'où ils eſtoient ainſi obligez de tirer tout ce qui leur faiſoit beſoin pour le ſpirituel & pour le temporel. Si-bien qu'y peuplant une maniere de Colonie, ils y formoient auſſi une maniere de Dioceſe ou de Paroiſſe.

CHAP. I. Quoy qu'il en ſoit, on ne ſçauroit nier que les Eveſques & les Abbez n'ayent eſté de tout temps compris ſous le nom général de Prélats, & qu'ils n'ayent joüi à peu prés des meſmes prérogatives. Ce qui eſt ſi vray, qu'autrefois les uns & les autres eſtoient nommez avant les principaux Officiers & Seigneurs du Royaume, comme il ſe voit par les anciennes Lettres de privileges & les autres Patentes dont l'adreſſe ordinaire eſtoit aux Eveſques, aux Abbez, aux Ducs, aux Comtes, & aux autres Officiers du Roy. Et il y a grande apparence qu'ils conſerverent long-temps le meſme rang, & le meſme avantage en leurs ſéances au Parlement.

Au reſte, quoy-que tous les Prélats y ayent eû d'abord leurs ſéances, le nombre dans la ſuite a eſté fort réduit. Du Tillet a bien remarqué que ce fut le Roy Charles V I. qui oſta ce privilege à tous les Abbez, à l'exception de celuy de Saint Denis ſeul. Mais il ne marque pas au vray le temps que le meſme privilege fut oſté à tous les Eveſques, à la réſerve de celuy de Paris & des Pairs Eccleſiaſtiques. Je trouve ſeulement qu'en l'année 1490. l'Archeveſque de Sens, qui eſtoit Métropolitain de Paris, pourſuivit, & obtint des Patentes, qui luy accordoient le meſme droit d'entrée & de ſéance au Parlement, qu'y avoient l'Eveſque de Paris & l'Abbé de Saint Denis. Mais elles ne pûrent jamais eſtre verifiées, & le refus qu'en fit le Parlement à l'Archeveſque, fut tout-à-fait glorieux à l'Eveſque & à l'Abbé.

Il y en a qui croyent avec beaucoup de fondement, que ce privilege & cét avantage ſingulier fut procuré à cét Abbaye, pour avoir eſté conſacrée à l'honneur du premier Eveſque de Paris, qui a ſcellé de ſon ſang la Foy qu'il avoit annoncée dans cette Ville Capitale du Royaume. Ainſi en Angleterre l'Abbaye de Saint Albans eſt devenuë ſans contredit la plus riche, la plus illuſtre, & la plus privilegiée du Royaume, parce qu'elle porte le nom, & qu'elle conſerve la mémoire de ce Saint

Martyr, qui a le premier répandu ſon ſang pour la converſion des Peuples de cette Iſle. CHAP. I.

Par un ſemblable motif, l'Abbaye de Saint Denis en France peut bien avoir eſté comblée de biens, d'honneurs, & de privileges. Le Pere Sirmond en rapporte au premier Tome des anciens Conciles de France, le privilege d'exemption ou de franchiſe, qui fut accordé par Saint Landry Eveſque de Paris, & par ſon Chapitre, à la priere de Clovis II. fils du Roy Dagobert, Fondateur, & de la Reine Nanthilde, tous deux inhumez en cette Abbaye. Sur quoy il y en a qui ont voulu remarquer que Saint Landry ne donne point à ce privilege la qualité d'Exemption, ou de Franchiſe, mais ſeulement de *Seûreté* & d'*Immutabilité*; Qu'il avoûë que, ſelon la déciſion du Concile de Carthage, & ſelon la doctrine ou le ſentiment de Saint Auguſtin, les Solitaires n'ont pas beſoin d'autre exemption que leur Inſtitut, pour vivre en toute liberté ſuivant leur Regle; & qu'il déclare que la moindre priere du Souverain tient lieu d'un commandement abſolu, auquel il n'eſt pas permis, ou du moins il n'eſt pas aiſé de réſiſter.

Mais leur principale réflexion va ſur ce que ce n'eſt pas le Fondateur, mais ſon fils & ſon ſucceſſeur, qui ait demandé à l'Eveſque ce privilege. Ils préſuppoſent que Dagobert faiſant cette fondation, n'y avoit rien oublié de ce qu'il croyoit qui la deuſt rendre ſtable & achevée. Ils paſſent plus avant, & voudroient inferer que les fondations des Souverains ne laiſſent rien du tout en arriere, & emportent neceſſairement avec elles juſques aux exemptions, & aux ſolennitez les plus eſſentielles. Ce qu'ils eſſayent d'appuyer de l'autorité d'Aimoine, lequel rapportant cette meſme fondation, fait foy que le Fondateur y diſpoſa de tout en vray Souverain, & qu'il ordonna entre autres choſes, qu'on uſeroit à Saint Denis du meſme chant, & de la meſme forme de pſalmodier, dont l'on ſe ſervoit à Saint Martin de Tours & à Saint

Chap. I. Maurice en Chablais. L'Exemplaire d'Aimoine imprimé par les soins de Jacques du Breul, ajouste à ces deux dernieres Eglises celle de Saint Germain de Paris. Mais l'Exemplaire imprimé par les soins d'André du Chesne ne s'y trouve pas conforme, quoy-qu'il le soit à la Patente de Clovis II. qui confirme ce privilege de Saint Landry; laquelle a esté donnée au public par le Pere Sirmond.

Ce n'est pas que je veuïlle pour cela détruire la consequence que ces partisans des Fondations Royales essayent de tirer de cette Abbaye de Saint Germain des Prez, qui fut aussi fondée par le Roy Childebert, l'un des fils & des successeurs du grand Clovis. Ils prétendent qu'elle n'a jamais esté moins exempte que l'autre, de l'obéïssance & de la jurisdiction de l'Ordinaire, quoy-qu'il n'y en ait peut-estre pas eû d'abord d'exemption formelle. Ce qu'ils croyent verifier par l'une des Epistres d'Innocent III. qui témoigne assez que ce Monastere a esté toûjours sous une particuliere protection des Papes, & n'a jamais eû d'autre dépendance pour le spirituel, que du Saint Siege. Ils raisonnent de mesme en faveur de l'Eglise de Sainte Geneviéve du Mont, qui est à une autre extrémité de Paris, & qui a esté aussi fondée par Clovis premier Roy Chrétien, à l'honneur des Princes des Apostres Saint Pierre & Saint Paul.

Ils alleguent encore l'exemple de Sainte Radegonde, qui s'adressa au Roy Sigebert, & le supplia de donner à tel Evesque qu'il luy plairoit, la commission de mettre les Reliques à l'Eglise de son Monastere, qui estoit comme la consacrer. Et ils n'oublient pas ce qu'écrit au mesme endroit Grégoire de Tours, que ces Saintes Religieuses de Poitiers estant allées prendre à Arles la Regle de Saint Césarius, & de Sainte Césaire sa sœur, elles se munirent de nouveau, & plus particulierement de la protection Royale.

Mais le plus fort de leurs argumens, est celuy qu'ils

tirent d'une maxime indubitable, qu'autrefois les Abbayes qui avoient esté fondées par les Empereurs successeurs de Constantin, estoient toutes exemptes de la jurisdiction des Evesques & des Archevesques, & ne reconnoissoient que le Patriarche seul. Sur quoy l'Histoire Bizantine nous apprend que l'Empereur Michel Paleologue, dans quelque chagrin qu'il eût, prétendit ordonner qu'à l'avenir toutes les Abbayes qui estoient réservées à la jurisdiction du Patriarche, reconnoistroient les Ordinaires, & ceux à qui elles auroient esté soûmises, en cas qu'elles n'eussent pas joüi du droit des Fondations Imperiales.

Or, si les Fondations Imperiales ont eû ce privilege, les Royales le doivent aussi avoir. Car, outre que nos Rois sont indubitablement les vrais successeurs des anciens Empereurs Romains, on ne leur a jamais contesté qu'ils ne deussent avoir dans leur Royaume la mesme autorité que les Monarques les plus absolus peuvent avoir eûë dans leurs Estats. A quoy semble infailliblement s'accorder le témoignage du Président de Thou, qui ayant remarqué en quelque endroit de son Histoire, qu'à Weissembourg il y a une riche Abbaye, fondée par le Roy Dagobert, ajouste, comme par une consequence necessaire, que cette Abbaye n'est point soûmise à l'Evesque de Spire, & qu'elle ne dépend, pour la jurisdiction ordinaire, que de l'Abbé.

Il résulte donc de là, que les Abbayes estant exemptes de la jurisdiction des Evesques, les Abbez y tiennent lieu d'Ordinaires, & doivent estre immediatement soûmis au Saint Siege. Ce qui se confirme d'ailleurs par un grand nombre d'exemples & de preuves que nous fournit l'Histoire Ecclesiastique.

Le Pape Saint Grégoire, dans le troisiéme Concile de Rome ou de Latran, se plaint fort des traverses, des vexations, & des violences que plusieurs Evesques faisoient aux Moines. Il remontre qu'il estoit bien raisonnable de

Chap. I. laisser paisiblement joüir les Solitaires, du repos & de la solitude. Il employe les menaces & l'autorité du Prince des Apostres, en la place duquel il avoit l'honneur de présider à l'Eglise Romaine, pour empescher qu'à l'avenir nul Evesque n'usurpast plus les biens, les titres, ni les droits des Monasteres. Il renvoye aux Abbez seuls la décision de tous ces differends, dont il ne seroit pas juste que la connoissance passast à des Tribunaux de dehors. Il défend à tous Evesques de célebrer pontificalement dans les Chappelles, ou dans les Eglises des Monasteres; d'y élever des Sieges ou des Trônes Episcopaux, & d'y faire aucune sorte d'ordination, à moins que ce ne fust à la priere, & avec la permission expresse des Moines. Il ordonne en un mot, que les Diocesains eussent à se contenter de leurs fonctions propres, sans entreprendre sur celles des autres, ni contester mal à propos l'autorité & la jurisdiction ordinaire des Abbez. Sur quoy les Evesques qui estoient presens, répondirent tous d'une voix, qu'ils se réjoüissoient de la paix & de la liberté entiere dont joüiroient doresnavant les Moines, & qu'ils agréoient volontiers tout ce qu'il plaisoit à Sa Sainteté d'ordonner pour cela.

Outre ce Concile Romain, on en allegue encore trois autres plus anciens, l'un d'Arles, & deux de Carthage, qui ne sont pas moins favorables à l'exemption Monastique. Si-bien que vingt-cinq ans ou environ aprés le déceds de Saint Grégoire, le differend qui survint pour le mesme sujet entre l'Abbé de Saint Colomban & l'Evesque Diocesain, ayant esté porté à Rome, on prétend que le Pape ne pût pas se dispenser qu'il ne jugeast conformément aux décisions si expresses de ce Concile, & qu'il ne confirmast dans cette rencontre les anciennes immunitez, & la jurisdiction legitime des exempts.

Sur ce mesme principe, & pour autoriser de plus en plus cette jurisdiction, l'on remarque qu'il y eût en 1257. un

un Decret du Pape, qui enjoignoit aux Abbez élûs pour les grandes Abbayes, de se rendre le plûtost qu'ils pourroient à Rome pour s'y faire confirmer & benir. Ce qui fut apparemment poursuivi, ou du moins agréé volontiers par les Exempts, afin de se mieux conserver dans les bonnes graces des Papes, & de ne tomber plus dans l'inconvenient dont ils avoient couru grand risque peu d'années auparavant. CHAP. I.

Matthieu Paris qui rapporte cette affaire, écrit qu'Innocent IV. n'ayant pas toute la satisfaction qu'il eust desirée des Moines de Saint Benoist, envoya ordre & pouvoir aux Evesques de visiter, chacun dans son Diocese, les Abbayes & les autres Monasteres de leur Ordre, & de les contraindre, sous peine d'excommunication, à observer à la rigueur jusqu'au moindre article de leur Regle. Et comme cét Ecrivain Anglois ne laisse jamais passer d'occasion de donner un coup de plume à la Cour de Rome, il ajouste que nos Benedictins de France ne voyant pas lieu d'attirer pour eux le Roy Saint Louïs contre le Pape, résolurent de se cottiser, & de racheter à prix d'argent la bienveillance & la protection de Sa Sainteté, pour ne se voir pas abandonnez à la discretion des Evesques, qui traitoient d'ennemis tous les Privilegiez.

Quoy qu'il en soit, on tient communément delà & deçà les Monts, que les Evesques n'ont nulle jurisdiction sur les Monasteres exempts. Mais ce n'est presque rien dire que cela. Car présupposé qu'un Monastere soit exempt, il s'ensuit infailliblement qu'il ne doit pas estre soûmis à la jurisdiction ordinaire. Cependant, il reste toûjours la mesme difficulté de distinguer ceux qui sont exempts & ceux qui ne le sont pas. Et ainsi, il semble que cette maxime vulgaire de Droit Canon ne concluë pas assez, pour estre conceûë en termes trop généraux.

La disposition de la Pragmatique de l'an 1438. est sans comparaison plus précise. Il y est dit en termes exprés,

CHAP. I. que les causes des Eglises Cathedrales, & celles des Monasteres, sont toutes réservées au Saint Siege, pour estre jugées immediatement par le Pape, les Cathedrales & les Abbayes estant ainsi en mesme parallele, & marchant comme de front & sur une mesme ligne. Tellement qu'il y a lieu de conclure, que comme l'autorité du Pape & celle du Roy doivent concourir pour l'érection des Cathedrales, le mesme concours de ces deux puissances souveraines, est aussi necessaire pour la fondation des Abbayes. C'est pourquoy, parmi les Epistres de Saint Grégoire le Grand, & d'autres Papes, il se trouve divers Privileges de Monasteres accordez par le Saint Siege à nos Princes, tels que sont entre autres le privilege de l'Abbaye d'Autun, fondée par la Reine Brunehaut, veuve de Sigebert, qui avoit l'administration de l'Estat pendant la minorité du jeune Childebert son fils; celuy de l'Abbaye de Saint Medard de Soissons, fondée par les Rois Clotaire & Sigebert; celuy de l'ancienne Abbaye d'Arles fondée par le Roy Childebert, fils de Clovis; & celuy de l'Abbaye de Saint Corneille de Compiegne, fondée par Charles le Chauve.

Fredegaire faisant l'Eloge du Roy Gontram, remarque de ce Prince, qu'il a vescu avec les Evesques de son Royaume comme s'il eust esté luy-mesme Evesque; qu'il fit bastir à l'un des Fauxbourgs de Chalon en Bourgongne la magnifique Eglise de Saint Marcel, qui a esté depuis dépositaire de ses cendres, ou plûtost de ses reliques; qu'il la rendit célebre par la tenuë d'un Synode, & qu'il y établit & dota un grand nombre de Moines, pour y psalmodier jour & nuit, comme au fameux Monastere de Saint Maurice en Chablais.

Il y en a qui s'arrestant à la simple expression de cét Autheur, osent proposer cette fondation pour modele, comme si Rome n'y eust eû aucune part, & que cette Abbaye, ou ce Monastere n'eust esté redevable de son exemption & de ses privileges qu'au Roy, ou qu'aux

Prélats François seuls. Mais il y a dans leur opinion beaucoup plus de conjecture que de preuve. Ce qu'ils avancent n'est gueres à présumer d'un Monarque si pieux, & tout-à-fait zelé, à l'exemple de Clovis son ayeul, pour la défense & pour les interests de l'Eglise Romaine, qui aussi le reconnoist pour Saint, & célebre sa Feste le 28. de Mars. D'ailleurs, les Moines ne s'en seroient pas contentez, & auroient du moins fait approuver à Rome ce qu'ils auroient obtenu en France, dautant que les Abbez ont presque toûjours aspiré à la qualité d'Ordinaires, & prétendu par ce moyen s'égaler aux Evesques, pour n'estre pas contraints de leur obéïr. Et ils se fondent particulierement sur ce principe & sur cette maxime, que le Pape est indubitablement le Diocesain de tous les Privilegiez.

Sur ce mesme principe, il y en a qui croyant honorer beaucoup nos Rois, & établir plus solidement leur exemption & leurs privileges, essayent de les faire reconnoistre pour Abbez, & alleguent l'Abbaye entre autres de Saint Martin de Tours, qu'ils disent estre réünie à la Couronne. Mais ce raisonnement est tres-foible, pour ne rien dire de pis. Le titre de Fondateur emporte infailliblement quelque chose de plus que la qualité d'Abbé. Et il n'y a nulle apparence que les Rois Tres-Chrétiens, qui procurent aux autres l'exemption & les privileges, en fussent dénuez eux-mesmes, & qu'ils cedassent en cela à leurs Sujets.

On écrit que les Courtisans du Roy Lothaire luy voulant persuader qu'il ne pouvoit estre excommunié, l'Archevesque Hincmar les traita de flateurs, & soustint que ce langage n'estoit pas le langage d'un orthodoxe & d'un Catholique. Mais il y auroit eû lieu sans doute de repliquer à ce Prélat, que son sentiment pouvoit bien estre le sentiment d'une partie interessée, ou du moins que l'opinion contraire à la sienne ne manquoit pas de raisons, non plus que de partisans.

Chap. I. Ceux qui soustiennent que les Rois ne peuvent estre excommuniez, se fondent sur ce que selon les regles de l'un & de l'autre droit, il n'y a proprement que les particuliers qui puissent pecher, & qui puissent par consequent estre excommuniez. Or est-il, disent-ils, qu'il n'y a rien de plus opposé à la personne privée, que la qualité & le caractere du Roy. A moins que de cela, ils présupposent que les censures & les foudres Ecclesiastiques qui ne feroient que menacer les Testes couronnées, accableroient en effet leurs Sujets, & feroient porter à des innocens un chastiment réservé aux coupables seuls.

Ils prétendent que cette doctrine n'est point contraire, mais plûtost qu'elle est conforme à la disposition des Saints Canons & des Conciles, où il se trouve décidé » en termes exprés, Que généralement les Empereurs & » les Rois ne peuvent estre excommuniez, ou du moins » qu'ils ne le peuvent estre que tres-difficilement. C'est pourquoy le Pape Alexandre III. dans les premieres Lettres qu'il écrivit à Saint Thomas Archevesque de Cantorbery, qui s'estoit réfugié en France, se crût obligé d'avoir de grands égards sur la permission que cét illustre banni luy demandoit, d'user du pouvoir & des censures Ecclesiastiques. Car, quoy-qu'il luy laissast la liberté d'excommunier tous ceux qui s'opposeroient à ses pieux desseins, il eût soin d'en excepter la personne sacrée du Roy d'Angleterre, & celle de la Reine son épouse, & des Princes leurs enfans, qu'il déclara devoir estre à couvert de cét orage.

Mais s'il y a des Princes qui puissent raisonnablement prétendre ce privilege, ce sont infailliblement les nostres. Tous nos Auteurs ne s'épargnent pas à exalter sur ce chapitre la grandeur de cette Couronne, qui met le Monarque & l'Estat à l'abri de l'excommunication & de l'interdit. Il y a eû sur cela quantité de Décisions & d'Arrests solennels du Parlement de Paris, dont l'on ne sçauroit debatre la competence, cette auguste Compa-

gnie estant moitié Ecclesiastique & moitié Laïque. C'est tout dire, que les Estrangers mesme ne l'ont ni ignoré, ni méprisé. Tellement qu'autrefois, lors que dans les Traitez les Princes exigeoient les uns des autres de mutuelles submissions aux censures de l'Eglise, en cas de contravention, les autres avoient grand soin de stipuler de nos Rois une renonciation expresse à leur privilege, de ne pouvoir estre excommuniez.

Il n'y a pas jusqu'à la Cour de Rome qui n'en demeure d'accord. Elle ne l'ose, ni ne le veut contester. Elle prétend seulement que ce soit un préciput & un droit d'ainesse; comme si l'Eglise, cette mere commune des Fidelles, ne pouvoit avoir que de la tendresse, de la complaisance, & des caresses pour le Roy Tres-Chrétien son fils aisné. Et mesme, selon d'autres, elle le veut faire passer pour une marque de la reconnoissance du Saint Siege.

En effet, il se voit par l'une des Lettres d'Estienne II. ou III. à Pepin, que les Rois de France, ni leurs Officiers, qui maintenoient l'honneur de leurs Charges & l'interest de leurs Jurisdictions, ne pouvoient estre excommuniez ni par les Evesques Diocesains, ni par les Papes, & que ce privilege leur avoit esté procuré par la valeur & par le zele de Pepin mesme, qui avoit défendu l'Eglise, & vaincu Astolphe ennemi du Saint Siege. D'autres Papes l'ont encore étendu, & ont défendu absolument d'excommunier, sous quelque prétexte que ce fust, les Officiers necessaires à nos Rois, de crainte de donner le moindre chagrin & le moindre déplaisir à des Princes qui avoient si bien mérité de l'Eglise. En un mot, il y a au Tresor de Chartes une liasse seule de soixante-quinze Bulles, qui accordent, ou qui confirment ces sortes d'exemptions & de privileges.

Cependant, la plupart n'aquiescent pas à toutes ces Bulles, ni à toutes ces prétentions de la Cour de Rome. On prétend au contraire qu'elle n'a pas tant accordé de

Chap. I. nouveaux privileges que confirmé l'ancien droit & l'ancienne possession des Rois Tres-Chrétiens, de ne pouvoir estre excommuniez ; Qu'ayant eû connoissance de semblables differends par le moyen de l'appel, elle a rendu à nos Princes la justice qui leur estoit deûë ; Qu'elle a reconnu & condamné le procedé injurieux & violent de quelques Prélats, qui au premier mouvement d'une indignation mal fondée, fulminoient indiscretement contre les personnes les plus augustes, & qui mettant sans raison une partie du Royaume en interdit, attiroient le dernier desordre dans leur propre Diocese ; Et qu'enfin elle a commis à peu prés la mesme faute qu'elle reprenoit en ces Prélats, & a voulu s'approprier ce qu'elle déclaroit avoir esté usurpé par les autres.

Quoy qu'il en soit, il semble que Saint Louïs mesme ne fust pas trop bien persuadé de ces prétentions de la Cour de Rome ; du moins, il est constant qu'en certaine rencontre il ne se défendit pas d'abord par l'autorité des Bulles ou des Privileges des Papes, mais qu'il se contenta d'opposer la Majesté Souveraine & d'alleguer l'exemple du Comte de Bretagne, vassal de la Couronne, qui avoit eû sept ans de furieux procés & démeslez avec les Evesques Bretons, sans que ceux-cy eûssent jamais osé l'excommunier. Néanmoins, comme ce pieux Monarque avoit la conscience fort tendre, & que l'ombre seule du mal luy faisoit peur, il est à croire que pour s'oster tout sujet de scrupule, il poursuivit & obtint les Bulles d'Alexandre IV. de Martin IV. & de Grégoire X. qui furent encore suivies de celles de Nicolas III. de Clement V. & d'autres. Mais il est aussi à remarquer que ces dernieres Bulles ne faisoient que confirmer l'ancien droit & l'ancienne possession de nos Princes, de ne pouvoir estre excommuniez par des Evesques François ni par d'autres, comme nous l'apprenons de l'ancien stile du Parlement, commenté d'abord par Aufrerius, puis par du Molin, dont l'autorité doit estre d'autant plus grande,

que ce Livre ainsi reveû, a esté imprimé vers le milieu du dernier siecle sur la réquisition expresse du Procureur Général, & en exécution d'un Arrest solennel de cette Cour Souveraine.

L'une des marques de ce privilege personnel est encore le privilege réel des Chappelles Royales, qui ont esté de tout temps exemptes de toutes sortes d'interdits, comme le fait voir cét extrait d'une Epistre du Pape Innocent III. qu'il adresse à l'Evesque, au Doyen, & au Chantre de Paris. Nous avons appris par une dépesche « de l'illustre Roy des François, Philippes, que l'Evesque « d'Orleans a osé mettre à interdit la Chappelle de la mai- « son Royale de Chasteauneuf sur Loire, quoy-que ni du « regne du Roy Loüis son pere, ni du sien, il ne soit jamais « arrivé que pour des fautes commises par les Chappelains « des Chappelles Royales, les Chappelles ayent esté mises à « interdit. Ce qui semble d'autant plus étrange, que ces « Chappelains n'exigent point de droits des Paroissiens pour « subsister, & qu'ils ne s'entretiennent que de ce que leur « peut fournir le Roy mesme. Tellement qu'il demande « que cét attentat de l'Evesque soit annullé par le Saint Sie- « ge, & qu'il luy soit fait défense d'en faire plus doresna- « vant de semblable. C'est pourquoy nous vous mandons par « ce present Bref, que vous ayez de nostre autorité Apos- « tolique, & sans avoir égard à aucun appel, à lever cét in- « terdit; n'y ayant rien de plus raisonnable, que si le Chap- « pelain a peché, il souffre luy-mesme la peine qu'il a me- « ritée, & non pas la Chappelle, qui n'a deû estre interdite « au préjudice du Roy. «

A l'exemple des Chappelles, on peut dire aussi que les lieux où se rend la justice Royale, doivent estre privilegiez & exempts de toute Jurisdiction Ecclesiastique. C'est pourquoy les Officiers du Parlement de Provence s'opposerent avec vigueur à l'entreprise de Paul Hurault de l'Hospital, Archevesque d'Aix, qui se mit en devoir d'entrer avec sa Croix dans la Grande Chambre.

CHAP. I. Et dans les remontrances que dressa la-dessus Monsieur du Vair Premier Président, il asseûre que cette nouveauté n'estoit point tombée jusqu'alors dans l'esprit d'aucun Archevesque d'Aix, & qu'il n'estoit permis qu'au Souverain seul d'entrer avec des marques de Jurisdiction dans les lieux qui estoient gardez par les Huissiers de la Cour.

Nous avons déja remarqué que de tout temps les Officiers du Roy & les Magistrats dépositaires de sa justice, ont esté à couvert de l'excommunication & des autres Censures Ecclesiastiques. Nous nvons veû aussi les motifs ou l'origine du droit d'Indult, qui a esté accordé par les Papes à Messieurs du Parlement, comme aux plus necessaires & aux plus importans Officiers du Roy Tres-Chrétien, fils aisné & vray défenseur de l'Eglise. Il ne nous reste qu'à y ajouster la nouvelle faveur, au sujet de ce Droit; dont le Saint Siege a bien voulu depuis peu gratifier les mesmes Officiers, les mettant en estat de joüir sans façon des Benefices mesme réguliers, comme si le Pape eust eû dessein, en leur faisant present d'un privilege si extraordinaire, de les rendre plus propres & plus zelez au service du Grand Monarque de qui ils exercent & maintiennent la principale Jurisdiction.

De tout ce raisonnement il s'ensuit que nos Rois sont réputez les premiers exempts, & les premiers privilegiez du Royaume; Qu'ils ont ainsi un interest, & un engagement singulier à défendre & à proteger les exemptions & les privileges ; Que les privilegiez aussi de leur part doivent avoir d'autant plus de gratitude ou de reconnoissance envers le Souverain, qu'ils ont plus de besoin de sa bienveillance & de sa protection ; Et qu'à moins de cela ils se mettroient en danger de perdre tous leurs privileges, en mesme temps que les bonnes graces de celuy qui est seul capable de les conserver dans la paisible possession d'un avantage qu'il leur a originairement procuré. Ce qui est si vray, que par un article du Code Louïs XIV. on ne doute point de les menacer,

en cas de desobéïssance aux ordres & aux volontez du Roy, de la privation de leurs mesmes privileges.

L'Angleterre, à l'exemple de la France, a desiré avoir ses exempts & ses privilegiez. Les Abbayes y joüissoient des exemptions les plus avantageuses; & les Abbez en sçavoient tout le gré au Souverain, de qui d'ailleurs ils tenoient quantité de terres nobles. Ce qui leur attiroit souvent de tres-facheuses affaires, & des inimitiez ou des jalousies insupportables. De sorte que Matthieu Paris rapporte quelques-unes de leurs plaintes au Roy Henry III. qu'ils flattoient du titre de Patron, & de défenseur des exempts, & à qui ils representerent qu'ils estoient insultez de toutes parts; que leur propre bien leur faisoit du mal; qu'ils se trouvoient possesseurs d'un grand nombre de fiefs tres-considerables, lesquels il ne leur estoit pas permis de dégrader, & qu'il leur estoit impossible de maintenir que par les mesmes moyens que leurs Monasteres les avoient aquis, c'est à dire par le zele, & par la protection du Prince.

Il est vray que d'ordinaire ces Princes Anglois leur faisoient acheter assez cher cette protection. Et les Exempts le trouvoient d'autant plus rude, qu'ils croyoient qu'on ne deust exiger d'eux que du spirituel, pour le temporel qu'ils recevoient. Sur quoy l'on fait le recit d'un certain dialogue entre le Roy & un Abbé d'Angleterre. Le Roy se plaint de ce que l'Abbé & les Moines luy avoient refusé le secours d'argent qu'il leur avoit demandé, & dont il avoit grand besoin; comme s'ils n'eussent pas sceû qu'il estoit leur Patron, & celuy qui les pouvoit défendre. L'Abbé répond qu'ils ne doutoient nullement de sa qualité ni de son pouvoir, & que dans cette veûë ils ne cessoient & ne cesseroient jamais d'offrir le Saint Sacrifice, leurs prieres & leurs vœux pour luy & pour ses successeurs. Le Roy replique qu'il desiroit l'un & l'autre; qu'il estoit fort content qu'ils se souvinssent de luy dans le Saint Sacrifice & dans leurs prieres, mais que ses

Chap. I. affaires en iroient mieux, s'ils le vouloient aussi secourir d'argent.

Dés le Regne de Guillaume le Conquerant il fut dressé un rôlle ou un estat des milices, que chaque Abbé aussi-bien que chaque Evesque, devoit fournir en temps de guerre. Depuis, à toutes vacances d'Abbayes, soit par mort ou par démission, les Officiers des Rois eurent toûjours grand soin de saisir tous les revenus, & de les déclarer aquis au profit du fisque.

En quoy il n'y avoit rien que de supportable, si l'on se fust contenté de traiter les Abbayes, comme les Eveschez, & d'en exiger les seuls droits de Régale. Mais ces Princes Anglois dans quelques rencontres ont passé bien plus avant. Parmi les Ordonnances du mesme Henry III. il y en avoit une, qui obligeoit tous les Moines & tous les autres privilegiez à prendre des Lettres de confirmation de leurs exemptions & de leurs privileges, moyennant une certaine taxe, qui valut beaucoup à ce Prince, & qui soulagea fort la disette qu'il avoit d'argent.

Pour ce qui est de l'Allemagne, elle n'a pas manqué non plus d'exempts & de privilegiez, & ne s'est non plus épargné à les combler de toutes sortes de biens. Ce qui est si vray, que l'Abbaye de Wolse passoit autrefois pour l'une des plus riches & des plus nobles Prélatures de la Chrétienté, & devoit elle seule fournir au nouvel Empereur, incontinent aprés qu'il avoit esté couronné à Aix la Chapelle, un Régiment, ou plûtost un Corps de mille fantassins. Aussi la prétention qu'ont eû les Empereurs Allemans, non seulement sur les revenus des Sieges vacans, mais encore sur l'investiture des nouveaux Prélats, qui estoit une autre maniére de Régale, regardoit également les Abbez & les Evesques. Ce qu'ils affectoient sans doute sur le modele des anciens Rois d'Italie, ou plûtost de nos Monarques de la premiere & de la seconde race, lors que toute l'Allema-

gne ne faisoit qu'une Province de l'Empire François.

Si l'Angleterre & l'Allemagne étendoient ainsi le droit de Régale aux Abbayes, & en usoient de la sorte, à l'exemple de nos Rois, il falloit necessairement que ce fust l'ancien usage de ce premier Royaume Chrétien. Aussi est-ce le sentiment unanime, tant d'Estienne Pasquier & d'Antoine Loysel, que de Monsieur du Puy, qui conviennent tous sur ce point, qu'en France les Abbayes, aussi-bien que les Eveschez, doivent estre, & ont esté en effet sujettes à la Régale. Ce qui se verifie d'ailleurs par quantité d'exemples.

L'extrait qui suit du Testament que le Roy Philippes Auguste fit en 1190. lors qu'il se croisa pour le voyage de la Terre Sainte est tres-remarquable sur ce sujet. « S'il arrive qu'un Siege Episcopal, ou une Abbaye Royale « vienne à vaquer, nous voulons que les Chanoines ou les « Moines s'adressent à la Reine nostre mere, & à l'Ar- « chevesque de Reims nostre oncle, tous deux chargez de « la Régence, comme ils feroient à nous-mesmes, & qu'ils « leur demandent la permission d'élire, qui sera aussi- « tost accordée. Et nous exhortons de tout nostre cœur « les Chanoines & les Moines de choisir pour Pasteurs « ceux qu'ils jugeront en leurs consciences devoir estre « plus agréables à Dieu & plus utiles au public. Cependant, « nous entendons que la Reine & l'Archevesque joüissent « de la Régale, jusques à ce que le nouvel Evesque, ou le « nouvel Abbé ait esté sacré ou beni, & qu'alors ils luy « accordent sans difficulté la mainlevée, & la joüissance « des revenus, soit de l'Evesché ou de l'Abbaye, saisis en « consequence de la Régale. «

Ce qui fut ordonné à peu prés de mesme par Saint Loüis petit-fils & héritier de la valeur & du zele de Philippes, lors qu'il se croisa pareillement pour un autre voyage de la Terre Sainte. Il laissa encore à la Reine sa mere, avec la Régence du Royaume, le pouvoir

Chap. I. de recevoir le ferment de fidelité des nouveaux Evefques & Abbez, de donner aux Chapitres & aux Convents la permiffion d'élire, & aprés l'élection de les remettre en poffeffion des revenus, dont elle auroit joüi pendant la Régale.

C'eft pourquoy le Roy François I. déclare dans quelques Patentes que l'Abbaye de Saint Benoift fur Loire eftant venuë à vaquer, Louife de Savoye, fa mere, qui eftoit alors Régente, fe faifit de toutes les Places fortes, & fit généralement ce qui s'eftoit fait de tout temps aux vacances des autres Abbayes & des Evefchez.

Il n'y a pas jufqu'aux anciennes Lettres d'affranchiffement de la Régale, qui ne puiffent rendre témoignage d'une verité fi peu conteftée. Celles des Rois Louïs le Gros & Louïs le Jeune en faveur de la Guyenne, datées de l'an 1137. n'avoient pas efté feulement expediées de l'avis des Evefques, des Abbez, & des grands Seigneurs du Royaume, mais comprenoient encore également les Abbayes & les Evefchez de cette Province. Et comme l'on prétend que les Archevefques de Lyon ont aquis de nos Rois tout droit de Régale dans leur Diocefe, Paradin affeûre, & le prouve par d'anciens titres, que ces Prélats ont joüi fouvent de ce Droit fur l'Abbaye de Savigny.

Aprés quoy il feroit fuperflu d'entreprendre une longue & ennuyeufe énumeration des exemples particuliers de la Régale fur toutes les autres Abbayes du Royaume, puis qu'auffi-bien feu Monfieur du Puy nous doit avoir épargné cette peine, en ayant rapporté déja un tres-grand nombre dans fes dernieres preuves des Libertez de l'Eglife Gallicane. Ce qu'avoit fait avant luy pour la Bretagne Albert Padioleau fieur de Launay dans fon Traité, qui a pour titre, *De la Jurifdiction Souveraine de la Chambre des Comptes de Bretagne fur le fait de la Régale, ouverture d'icelle, preftation de ferment de fidelité des Prélats nouvellement pourveûs, audition des Comptes, & four-*

nissement d'avens du temporel des Eveschez, Abbayes, & autres Benefices situez audit Païs, sujets au droit de Régale. Tellement qu'il ne nous reste plus d'autre scrupule, ou d'autre peine, que d'examiner comment un droit si ancien & si bien établi a pû souffrir quelque échec & quelque interruption. CHAP. I.

CHAPITRE II.

De quel temps la Régale peut avoir discontinué à l'égard des Abbayes.

AUTANT qu'il est certain que la Régale a eû lieu autrefois à l'égard des Abbayes, autant l'est-il qu'elle n'y a pas lieu presentement, du moins comme elle le devroit. Mais la difficulté est de marquer au vray le temps de l'interruption, & la cause d'une nouveauté si préjudiciable aux droits de la Couronne. Toutefois l'opinion la plus commune attribuë ce changement aux Commendes, soit que les Abbez Commendataires eussent eû assez de credit pour affranchir les Monasteres de ce joug ancien, ou que la Commende & la Régale fussent incompatibles, & ne se pussent pas bien lier ensemble. CHAP. II.

Or le temps auquel les Commendes ont commencé, ou du moins sont devenuës plus ordinaires, n'est gueres mieux connu. Et ce qui le rend encore plus obscur, c'est la prétention de ceux qui veulent faire passer pour commende l'administration & le soin que l'Evesque voisin prenoit pour un temps d'un Diocese destitué de Pasteur, & comme abandonné en proye, qui sembloit implorer la protection, ou le secours le plus proche. En quoy sans doute ils se sont laissé abuser au mot Latin de *Commende*, qui a sans comparaison plus d'étenduë, & une signification bien plus ample que le François.

CHAP. II. En effet, ils n'oublient pas sur cela d'alleguer un Arrest conceû en langue Latine, & rapporté par Jean le Cocq, qui décide que Pierre Aysselin de Montaigu Evesque de Laon, & Pair de France, ayant esté promû au Cardinalat, cét Evesché avoit vaqué en Régale, dautant qu'il n'estoit plus tenu en titre, mais seulement en Commende. Et cependant ce n'est pas parler juste, que de dire qu'un Evesché soit tenu en Commende, comme l'Epitaphe de ce Cardinal mesme en peut faire foy; & je croy l'avoir prouvé suffisamment dans mon Traité de l'Eminence du Cardinalat, ou de la Dignité de Cardinal. J'y fais voir les frequentes & solennelles Déclarations qu'ont fait les Papes, lors qu'ils ont promû un Evesque au Cardinalat; qu'il estoit doresnavant dispensé & absou du service & de l'obligation qui l'attachoit à son Evesché, lequel il ne pouvoit tenir que comme Administrateur perpetuel, & non plus comme Evesque titulaire. J'y rapporte un ancien Arrest du Parlement du 17. d'Aoust 1401. dans les qualitez duquel le Cardinal de Bar, qui estoit aussi Evesque de Langres, & l'un des Pairs Ecclesiastiques, est nommé Administrateur perpetuel de cét Evesché. Et j'y demeure d'accord avec tous nos Jurisconsultes, qu'un Evesque François estant fait Cardinal, sa promotion fait vaquer son Evesché, & donne ouverture à la Régale, parce qu'il ne le peut plus tenir sous l'ancien titre, mais sous un nouveau.

Il y a encore moins d'apparence, au sentiment de ceux qui essayent de donner la qualité de Commendataire à des Laïques, qui avoient le soin du temporel des Monasteres. Et il ne leur sert de rien d'alleguer l'usage de quelques Païs, & l'exemple de quelques familles, dont les aisnez se conservent jusqu'aujourd'huy le titre d'Abbez, comme qui diroit, défenseurs héreditaires d'Abbayes, tels qu'estoient à peu prés les Vidames, à l'égard de certains Eveschez. Ce sont pures fictions & purs phantosmes. Il n'y a en France que le Roy seul qui

puiſſe défendre avec ſuccés, ou du moins avec une au- Chap. II.
torité abſoluë, les droits & le temporel des Abbayes, auſſi bien que des Eveſchez de ſon Royaume. En un mot, la Commende ne ſe dit proprement que d'un Benefice Régulier, dont un Clerc non Régulier a obtenu extraordinaîrement des Proviſions.

L'origine donc de cette vraye Commende eſt rapportée diverſement par les Canoniſtes. Quelques-uns l'attribuënt au Pape Leon IV. qu'ils font le premier Auteur de la diſtinction de Titulaire & de Commendataire, pour rendre une meſme perſonne capable de poſſeder canoniquement deux differentes ſortes de Benefices. Mais la pluſpart conviennent que ces Proviſions extraordinaires ne firent du bruit que vers le Pontificat de Clement V. & voudroient preſque accuſer ce Pape de ne les avoir pas aſſez meſnagées. En effet, je trouve qu'environ ce temps-là les Régales d'Abbayes, qui auparavant ne recevoient point d'oppoſition de la part des Titulaires, devinrent beaucoup plus rares. L'on a d'ailleurs remarqué de Benoiſt XII. l'un des plus proches ſucceſſeurs de Clement, & le troiſiéme qui ait tenu ſon Siege en Avignon, qu'il révoqua généralement les Commendes d'Abbayes qui avoient eſté accordées par les Papes ſes prédeceſſeurs, à la réſerve de celles qui avoient eſté obtenuës par les Cardinaux & par les Patriarches.

Cette réſerve du Pape en faveur des Cardinaux & des Patriarches, ſemble infailliblement autoriſer la conſideration particuliere que nos Rois ont toûjours eûë pour les Archeveſques, & pour les Eveſques, en la diſtribution des Abbayes. Ce qui eſt ſi vray, que Flodoard nous apprend, que Charles le Simple ne fit point de ſcrupule d'en accorder deux à un ſeul Prélat, qui eſtoit Foulques Archeveſque de Reims.

Ils prétendoient ne rien faire en cela qui ne leur fuſt permis. Ils croyoient ſimplement uſer de leur droit, & ſe maintenir dans la poſſeſſion de diſpoſer ſouveraine-

Chap. II. ment, & selon qu'il leur plaisoit, des Abbayes. Lors qu'ils en faisoient don à un autre qu'à un Prélat, ils l'adressoient à quelque Evesque, & c'estoit ordinairement au Diocesain, avec ordre ou mandement exprés de le benir. Mais quand ils en gratifioient un Evesque, celuy-cy sans autre ceremonie, entroit en pleine possession & jouïssance de l'Abbaye, & du don que luy avoit fait le Prince.

On passe plus outre, l'on asseûre qu'ils en pouvoient user de la mesme sorte & sans distinction aucune à l'égard de tous. On allegue sur cela entre autres exemples, la Tresorerie de la Sainte Chappelle de Paris. Cette Prélature sans doute surpasse en dignité toutes les Abbayes du Royaume. Elle a mesme veû nagueres lors qu'elle jouïssoit des Régales, toutes les Eglises Cathedrales qui luy estoient en quelque façon soûmises, n'y ayant point de nouvel Evesque ou Archevesque qui ne luy deust une espece d'hommage ou de reconnoissance. Elle a toûjours eû indubitablement son territoire & sa jurisdiction particuliere, puis qu'on ne sçauroit nier que le Tresorier de la Sainte Chappelle n'ait dans l'enceinte de l'ancien Palais de nos Rois, où réside encore leur Justice Souveraine, tout le mesme pouvoir & toute la mesme autorité que le Grand Aumosnier prétend dans toutes les autres Chappelles, & dans toutes les autres Maisons Royales. Or est-il que la pluspart étendent fort loin ce pouvoir & cette autorité du Grand Aumosnier. On le fait successeur de l'ancien Archi-Chappelain, sur les soins & sur la protection duquel sembloit s'appuyer toute l'Eglise Gallicane. En luy donnant la jurisdiction dans toutes les Maisons, & dans tous les lieux de la résidence des Rois, on luy donne un Diocese autant & plus étendu que le Royaume mesme. Et le plus grand avantage qu'il a en cela, est que ses prétentions se trouvent inseparablement unies aux interests du Souverain, qui ne manque pas de les faire valoir; témoin ce qui se

passa

passa aux épousailles de Madame Henriette Marie de France avec le feu Roy d'Angleterre, & en plusieurs autres rencontres. CHAP. II.

Et cependant, l'une & l'autre de ces Prélatures s'obtiennent & s'exercent sur les seules Provisions du Roy, sans qu'il soit besoin de Bulles. Aussi prétend-on que ce soit encore-là un des préciputs & des droits d'aisnesse des Rois Tres-Chrétiens; Que l'Eglise Romaine ait toûjours approuvé, ou tacitement, ou expressément, leurs choix & leurs résolutions sur cette matiere; Que le Souverain Pontife n'ait jamais fait de difficulté de leur communiquer autant qu'il a pû sa puissance ou ses fonctions spirituelles, en contrechange de la domination temporelle & des Provinces qu'ils luy ont cedées; Que le Saint Siege ait essayé par tous moyens de reconnoistre les continuels & extraordinaires bienfaits de si pieux Monarques, qui ne luy ont pas seulement donné retraite & protection en France, mais qui l'ont encore delivré d'oppression & de tyrannie delà les Monts; Qu'en un mot les Papes les ayent à l'envi comblez d'un nombre si prodigieux de prérogatives & de privileges, que Du Tillet n'en a sceû rapporter que la moindre partie, quoy-qu'il en ait rempli trois Chapitres entiers de son Recueil. C'est pourquoy les Gens du Roy publient si souvent deux maximes entre autres fort importantes. La premiere, qu'en matiere de droits de la Couronne il suffit au Roy d'estre en possession, sans qu'il soit obligé d'en alleguer de raisons, ni de preuves, qui se présupposent necessairement. L'autre, que toutes les fois qu'il échet au Roy de conferer des Benefices en la place d'un Evesque, comme il arrive aux ouvertures de Régale, il n'y pourvoit pas seulement de la maniere qu'auroit pû faire l'Evesque, mais d'une maniere plus excellente, & telle qu'en pourroit user le Pape mesme, à qui les Canonistes attribuent communément une plenitude de puissance sur les Benefices.

CHAP. II. aussi-bien que sur les autres revenus & tresors de l'Eglise.

On infere de là que nos Rois ont esté infailliblement trop faciles sur le Chapitre des Abbayes. Ils en disposoient d'abord souverainement, & comme il leur plaisoit. Ils en laisserent depuis l'élection libre, de mesme que des Eveschez, sur le modele desquels elles ont presque toûjours esté reglées. Et ils n'en ont enfin obtenu la nomination, que par le Concordat de Boulongne, qui ne leur fut favorable qu'à demi, ne leur ayant laissé le choix que des Réguliers, & de ceux de l'Ordre mesme.

Sur quoy il y en a qui ont raisonné diversement. Et ceux qui prétendent avoir plus heureusement développé l'intrigue, voudroient presque nier que sur ce dernier chef la Cour de France ait esté bien d'accord avec celle de Rome. Ils avoûënt que François I. aprés s'estre abouché avec Leon X. à Boulongne, y laissa le Chancelier du Prat, pour concerter avec quelques Ministres de Sa Sainteté, les principaux articles du Concordat. Mais ils doutent fort que le Chancelier ait jamais consenti à l'article qui bornoit ainsi le choix à la nomination du Roy, & approuvé en cela les efforts de la Cour de Rome, qui appuye en toutes rencontres l'interest des Réguliers, dont elle considere les peuplades, comme autant de Colonies ou de Missions Apostoliques dans tous les Dioceses de la Chrétienté.

Ils croyent que s'il y eût sur ce chef quelque consentement presté pour le Roy, il vint infailliblement de l'Avocat Général Barme, qui eût charge de mettre la derniere main au Concordat. Ils le présument d'autant plus de luy, qu'il estoit accoustumé aux maximes ordinaires du Palais, qui ont toûjours réservé les Benefices Réguliers aux Réguliers, & qu'il ne pouvoit que suivre les anciens sentimens de la Compagnie, & se conformer à ces fameuses Remontrances de l'an 1461. où l'on déclame avec tant de vehemence, pour ne point dire d'aigreur,

contre les Commendes. Et cependant il est certain que ces Remontrances ne se faisoient que contre les entreprises & les interests seuls de Rome, & non pas contre les droits du Roy. Le Parlement s'y plaint, de ce que le Pape abusant des réserves & des graces exspectatives, enrichissoit qui bon luy sembloit, aux dépens de l'Eglise Gallicane. Il y déplore le pitoyable estat de la pluspart de nos Abbayes, tenuës en Commende par des partisans de la Cour de Rome, & par des Etrangers, comme l'estoient celles de Saint Denis en France, de Saint Magloire de Paris, de Saint Oüen, du Mont Saint Michel, de Jumiéges, de Montebourg, de Fescamp, de Lire, de Saint Sauveur d'Yve, de Sainte Catherine, de Saint Aubin, de Saint Nicolas, de Saint Serge, de Saint Florent, de Ferrieres, de Bourgueïl, de Clugny, de la Chaize-Dieu, d'Yssoire, de Saint Corneille de Compiegne, de l'Isle-Barbe, de Saint Bertin, de Saint Jean de Laon, de la Trinité de Vendosme, de Saint Jean d'Angely, de Saint Sulpice de Bourges, de Saint Vincent, & de la Cousture du Mans, de Saint Martin d'Autun, & plusieurs autres. De-sorte que se verifiant par là que déslors les Abbayes estoient communément sujétes aux Commendes, il est bien croyable que nos Députez n'oublierent pas de s'en prévaloir, ni de déclarer que le Roy prétendoit absolument joüir du mesme privilege, puis qu'infailliblement il y avoit autant & plus de droit que nul autre.

Ce qui semble confirmer encore cette opinion, est que la célebre Abbaye de Saint Benoist sur Loire ayant esté peut-estre la premiere qui vint à vaquer depuis le Concordat, il n'y a pas d'apparence que le mesme Chancelier du Prat l'eust osé ni demander, ni accepter, s'il eust esté vray que le Roy se fust obligé de ne nommer aux Abbayes que des Reguliers & des Profez de l'Ordre. Aussi apprenons-nous des Dépesches de l'Evesque d'Auxerre, de la maison d'Inteville, qui fut long-temps

Chap. II. Ambassadeur à Rome, que Clement VII. l'un des successeurs de Leon X. s'estant plaint de ce que le mesme François I. luy nommoit aux Abbayes d'autres que de la qualité requise, c'est à dire, d'autres que des Réguliers; le Roy receût cette plainte du Pape à injure, & y fit une réponse assez fiére, & telle qu'on la devoit attendre d'un Prince offensé. A quoy on pourroit ajouster les Patentes du mois de Juillet 1558. par lesquelles Henry II. fils & successeur de François I. consent que doresnavant l'Abbaye de Cisteaux, & quelques autres du mesme Ordre, soient affranchies du joug de la Commende, & qu'elles soient tenuës en titre, d'autant que cette exception particuliere en faveur d'un petit nombre, fait connoistre que toutes les autres estoient indispensablement soûmises à la regle générale & à l'usage commun.

Il s'infere de là mesme, qu'il falloit que cét usage & ce procedé de deçà, fust deslors approuvé à Rome, puis que la grace seroit demeurée imparfaite, si la nomination du Roy n'eust esté suivie des Provisions de Sa Sainteté. On ne doute point que les Papes, nez ou formez pour l'Administration publique, ne se soient pas si fort arrestez aux maximes ordinaires de l'Escole, & aux sentimens communs des Canonistes, qu'ils n'ayent aussi écouté les avis, & les réflexions politiques & chrétiennes de ceux qui prétendent soûtenir sans paradoxe, que non-seulement la Commende n'est pas ruïneuse, ou préjudiciable, mais qu'elle est au contraire utile, & mesme necessaire aux Abbayes, & qui essayent de le prouver par plusieurs raisons, dont je me contenteray de toucher legerément celles qui suivent.

La pluspart des Abbayes, disent-ils, estant chargées de grands emplois au dehors, soit pour les droits honorifiques, ou pour les hommages & pour les redevances féodales, ne sçauroient pas s'en aquiter sans un extrême embarras & désordre, à moins qu'elles n'ayent une per-

ſonne au dehors qui en prenne le ſoin. Ce ſont les Abbez Commendataires qui ſervent à remplir tous ces devoirs, & qui déchargeant les Moines de cét embarras, les exemptent du reproche qui s'eſt toûjours fait aux gens de leur profeſſion, lors qu'ils ſe ſont voulu meſler de tels emplois. Les anciens Peres n'ont ceſſé de crier qu'un Solitaire, qu'un Moine, hors de la ſolitude, hors de ſa cellule, eſt un poiſſon hors de l'eau, hors de ſon élement; & qu'il n'y a rien de plus indécent, ni de plus inſupportable à la veûë, qu'un Moine dans la foule du peuple, & encore plus dans la Cour du Prince. C'eſt pourquoy Joinville a remarqué d'un Frere Hugues Cordelier, le plus fameux Prédicateur de ſon temps, que dés le premier ſermon qu'il fit devant le Roy Saint Loüis, il déclama avec beaucoup d'aigreur ou de zele contre l'ambition & l'aveuglement des Abbez Réguliers, qu'il vit en aſſez grand nombre parmi les Courtiſans, & ne feignit point de leur déclarer qu'ils eſtoient en peril évident de damnation, tant qu'ils ſeroient dans l'embarras de la Cour & du monde, & qu'il n'y avoit point de ſalut à eſperer pour eux hors de la Solitude & du Cloiſtre.

Les Abbez Commendataires ne ſont pas ſeulement utiles aux Monaſteres & aux Moines, pour les décharger du ſoin de leurs affaires; ils leur ſont meſme neceſſaires pour les appuyer de leur credit, & pour exciter ou ſeconder la bienveillance & la protection du Souverain. Les Moines en ont d'autant plus de beſoin, qu'ils ne manquent point, comme ils n'ont manqué & ne manqueront jamais, d'ennemis ou de malveillans. La pluſpart les voudroient réduire au droit commun; & trouvant à redire à leurs exemptions & à leurs privileges, les attaquent ſans doute par l'endroit qui leur doit eſtre le plus ſenſible. D'autres paſſent encore plus avant, & travailleroient volontiers à les anéantir, en les ſéculariſant, à l'exemple déja d'un bon nombre. Ils alleguent pour cela

Chap. II. divers prétextes. Ils témoignent assez ne voir qu'à regret une si grande multitude, & tant de differentes sortes de Réguliers; & oseroient presque conclure, que comme les anciens Anachoretes ont quitté la place aux Moines, ceux-cy la deûssent pareillement ceder aux Religieux & aux Ordres nouveaux.

Cette protection & ces soins du Commendataire méritent infailliblement de la reconnoissance, & une contribution volontaire de la part de ceux qui en tirent de l'avantage, & beaucoup plus peut-estre qu'ils ne se l'imaginent. Ce n'est pas, quoy-qu'on die, un plaisir médiocre qu'il fait aux Moines, que le partage qu'il fait avec eux, puis qu'en les déchargeant d'une partie de leurs revenus, il les décharge aussi d'une partie des reproches, & du blasme que leur attire necessairement l'abondance & les richesses. Ils n'oseroient le plus souvent se plaindre du tort qu'ils prétendent qu'on leur fait, de crainte de recevoir de nouvelles injures au lieu de réparations, leur estant à toute occasion reproché qu'ils ont cessé d'estre ce qu'ils estoient autrefois, & ce qu'ils devroient estre encore.

Saint Jean Chrysostome décrivant les Solitaires de son temps, les represente si pauvres, & tellement dénuez de toutes choses, qu'ils n'avoient rien moins à apprehender au monde que les voleurs. Et Saint Patri, dans un Concile d'Irlande, tenu vers le milieu du cinquiéme siecle, décide que les Moines sont des Solitaires qui vivent sans aucuns biens temporels, sous l'autorité & la conduite ou d'un Evesque ou d'un Abbé.

A quoy a quelque rapport la contestation honneste que Grégoire de Tours asseûre qu'il y eût entre Lupicin Abbé de cét illustre Monastere dans la Bourgogne qui a pris depuis le nom de Saint Claude, & Chilperic, l'un de nos Rois de la premiére race. Ce Prince ayant d'abord offert des terres labourables & des Vignes pour dot à l'Abbé, celuy-cy luy déclara franchement qu'ils n'accepteroient, ni terres, ni vignes, les richesses ou l'a-

bondance estant la chose la plus opposée qu'il y eust à l'institut des Moines, qui ne devoient thesauriser que dans le Ciel, ni rien posseder que la grace: mais que s'il luy plaisoit leur accorder quelques fruits, ils luy seroient redevables de leur subsistance. C'est pourquoy le Roy, pour ne rien faire contre leur volonté, ni contre leur Institut, se contenta de leur faire expedier ses Lettres de don tous les ans, de trois cens mesures de bled & de vin pour leur vivre, & d'une somme de cent écus pour leur vestement. Et il est remarqué de l'Empereur Manuel Comnene, qu'il renouvella une ancienne Ordonnance, qui défendoit généralement aux Moines de posseder aucunes sortes d'héritages ou d'immeubles. Sur lequel modele la Seigneurie de Venise pourroit bien avoir dressé ses Edits des années 1536. & 1605. qui ont fait tant de bruit. CHAP. II.

Il n'y a pas jusques aux Papes mesme qui n'ayent desapprouvé, & qui n'ayent condamné ces grandes & continuelles aquisitions des Moines, comme il se voit par la Lettre qu'en écrit Innocent III. aux Abbez & aux Prieurs de l'Ordre de Clugny. La vigne, dit-il, & le plan « Monastique s'est extraordinairement accrû, & a merveil- « leusement profité presque par tout. Tandis que les Moi- « nes ne se sont proposé que la frugalité pour but, & qu'ils « n'ont eû que de l'inclination ou de la passion que pour « la pauvreté & pour l'abbaissement, ils ont trouvé dans la « liberalité des Princes, suffisamment & au-de là pour « leur subsistance corporelle. Mais, ce que nous ne sçau- « rions écrire qu'avec douleur, depuis que, contre la dis- « position précise de vostre regle, vous n'avez presque « plus songé qu'à joindre héritages à héritages, & à lever « les moissons des champs où peut-estre vous n'avez pas « semé, vous laissez déperir les biens spirituels des Eglises « & des Monasteres qui ont esté commis à vos soins. Si- « bien qu'il semble que vous ayez malheureusement sub- « stitué l'ambition & l'avarice au mépris des honneurs & « des richesses, & renversé ainsi tout l'ordre ancien & tou- «

Ch. II. te l'ancienne diſcipline. Aprés quoy il ſemble qu'il n'eſt pas beſoin de rapporter tout au long les plaintes ou les reproches de Pierre de Blois & de Céſarius, qui pourroient bien n'eſtre pas exempts d'intereſt ou de paſſion contre les Moines de leur temps. Le premier ne doute point de publier que la pluſpart cachoient ſous l'habit de Solitaire un cœur d'ambitieux, & un deſir violent pour la pompe du ſiecle. Et l'autre aſſeûre avoir veû des Abbez, dont la vanité luy ſembloit inſupportable; & dont le train excedoit de beaucoup celuy des Eveſques.

On pourroit ajouſter à tout ce raiſonnement, dont ſe prévalent les partiſans de la Commende, pour la mieux faire valoir, & pour l'exalter d'autant; on y pourroit, dis-je, ajouſter le ſentiment que j'ay déja remarqué de ceux qui attribuënt à la meſme Commende l'interruption de la Régale ſur les Abbayes. En effet, il eſt bien vray-ſemblable que le credit des nouveaux Commendataires y ait beaucoup contribué, de quelque maniere que la choſe ait réüſſi.

Cette interruption ſans doute doit eſtre arrivée, ſur ce que la pluſpart des Eveſques eſtant devenus Commendataires, ceſſoient non ſeulement d'eſtre élûs, mais encore d'eſtre benis. Auparavant, il eſtoit à peu prés des Abbez comme des Eveſques. Les Moines ayant procedé à l'élection, envoyoient demander la mainlevée de leur temporel, & la permiſſion de faire benir celuy qu'ils avoient élû: ce que le Prince leur accordoit, & admettoit le nouvel Abbé au ſerment de fidelité, qu'ils eſtoient obligez de faire enregiſtrer.

Il eſt vray qu'il y avoit quelque difference ſur ce dernier chef. Les Eveſques preſtoient le ſerment de fidelité entre les mains du Roy meſme, & le faiſoient enregiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris.

Les Abbez, à moins qu'ils ne fuſſent Eveſques ou Cardinaux, ne le preſtoient, & ne le faiſoient enregiſtrer que

pardevant

pardevant les Juges Royaux, ou pardevant les Tresoriers de France, depuis leur établissement. Et cette difference, qui ne plaisoit gueres aux Abbez Réguliers, pourroit bien avoir aussi contribué à cette mesme interruption, & à la confusion qui est survenuë depuis en la mesme Régale sur les Abbayes.

Quoy qu'il en soit, cette confusion fut suivie d'un double inconvenient. Car, outre que le Fisque y perdit quelques profits de Régale, la Collation Royale en receût aussi quelque échec. On n'avoit jamais douté que les Offices & les Benefices Réguliers, qui estoient à la disposition des Abbez, ne tombassent en Régale, & que tant qu'elle avoit lieu, ce ne fust au Roy à y pourvoir, de mesme qu'aux Prébendes, le Siege Episcopal vacant. Depuis, l'ordre ancien ayant esté interrompu à l'occasion des nouvelles Commendes, il s'est meû de tres-grands differends & embarras sur la collation des mesmes Offices & Benefices, laquelle s'est trouvée souvent comme partagée entre divers Collateurs ou Competiteurs, qui n'y avoient non plus de droit les uns que les autres. Ce qui paroist de plus naturel & de plus vraysemblable en cela est, qu'au defaut des Abbez titulaires on devroit présumer que la Régale durast toûjours à cét égard, & qu'ainsi le Souverain eust toûjours droit de disposer de ces Offices & Benefices. En quoy, au pis aller, il ne pourroit y avoir d'inconvenient, puisque ce seroit toûjours rendre une espece d'hommage ou de reconnoissance au Fondateur & au Protecteur indubitable.

Cette derniere qualité procure encore à nos Rois un autre avantage, qui est de pouvoir pareillement disposer d'une place de Moine dans chaque Abbaye. Et ils on crû en estre tellement les maistres, qu'ils n'ont point fait de difficulté d'en disposer en faveur d'un soldat estropié, ou de quelque autre, sous le nom d'Oblat, ou de Moine Lay. Aussi la pluspart de nos Ecrivains demeurent d'accord, que ce mesme droit a lieu également en

CHAP. II. toutes les Abbayes, ſoit de Filles ou d'Hommes. On l'a meſme voulu étendre aux Chartreuſes, parce que les Chartreux ont toûjours paſſé pour Solitaires, & pour une maniére d'Anachoretes. Mais ils en ont eſté déchargez par des Patentes expreſſes; ſur ce principe, ſans doute, qu'il ne ſe trouvera point que les Chartreuſes ayent eſté jamais ſoûmiſes à la Régale. Au lieu que les Abbayes y ont eſté toûjours ſujettes, comme il s'en peut remarquer des veſtiges, depuis meſme qu'ont eſté introduites les Commendes ordinaires, & telles qu'elles regnent encore aujourd'huy.

Nous liſons dans les Regiſtres du Parlement, que le 16. d'Aouſt 1410. il fut déliberé ſur la *Requeſte de Katherine d'Eſtouteville*, pour uſer de la meſme expreſſion & des meſmes termes tout-à-fait ſignificatifs, *Abbeſſe faite de Maubuiſſon par l'Abbé de Ciſteaux, afin de mainlevée de ſon temporel.* Ce qui fait voir qu'incontinent aprés le déceds de l'Abbé ou de l'Abbeſſe, le revenu de l'Abbaye eſtoit ſaiſi par les Officiers du Roy, & qu'il y eſtoit établi un Oeconome. Et cette ſaiſie avec l'Oeconomat duroit meſme aprés l'élection, en cas qu'il y ſurvinſt quelque debat, comme il ſe confirme par l'Arreſt du 3. d'Avril 1475. pour l'Abbaye de Livry, debatuë par deux particuliers, qui prétendoient l'un & l'autre avoir eſté canoniquement élûs.

Monſieur du Puy, parmi les autres pieces dont il a enrichi ſes Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, a donné au public les Patentes du Roy François I. du 21. d'Aouſt 1519. ſignées de luy, & contreſignées du Secretaire Robertet, par leſquelles ce Prince déclare à la Chambre des Comptes de Paris, & au Juge ordinaire d'Anjou, qu'il avoit ce jour-là receû de ſon couſin le Cardinal Louïs de Bourbon Eveſque du Mans & de Laon, Abbé de Saint Serge, le ſerment de fidelité que ce Cardinal luy devoit à cauſe de cette Abbaye, ſituée aux Faux-bourgs d'Angers. Et l'adreſſe de ces Patentes à la Cham-

bre des Comtes, marque assez que le serment de ce Cardinal Abbé y devoit estre enregistré, comme tous les autres sermens de fidelité des grands Prélats, avant la closture de la Régale.

Sous le mesme regne, par l'un des articles du Traité de Cambray, qui confirmoit celuy de Madrit, & la cession faite à Charles V. des Villes & des Bailliages de Tournay, de Mortaigne, & de Saint Amand, le Roy cedoit aussi tous les droits de Régale & de Nomination, tant sur les Abbayes de Saint Amand & de Saint Martin, que sur l'Evesché de Tournay. A quoy se trouvent conformes la pluspart des Traitez qui ont esté faits depuis, & celuy particulierement d'Aix la Chappelle du 2. de May 1668. où il y a pareille cession de la part de Sa Majesté Catholique, de tous droits de Régale & de Nomination sur les Abbayes aussi-bien que sur les Eveschez, dont le Roy recouvroit l'ancienne possession.

Aussi l'Oeconomat des uns & des autres a esté toûjours reglé à peu prés de mesme. François II. par sa Déclaration du 12. d'Octobre 1560. enjoint aux Oeconomes qui ont levé les revenus, tant des Abbayes que des Eveschez vacans, de porter incessamment ce qu'ils pouvoient avoir entre leurs mains à l'Epargne. Henry III. par son Edit du 3. de May 1578. érige en titre d'Offices les mesmes Oeconomes pour les Abbayes aussi-bien que pour les Eveschez. Et mesme le feu Roy à crû avoir encore plus de droit sur l'Oeconomat des Abbayes que sur celuy des Eveschez, ayant par un Brevet exprés du 17. de May 1618. qu'il signa, & fit signer aux quatre Secretaires d'Estat, ordonné qu'à l'avenir il ne seroit plus expedié de Brevet de nomination à aucune Abbaye, qu'avec la clause de réserve du revenu des six premiers mois, pour employer aux plus pressantes necessitez de l'Estat.

Il me seroit facile d'ajouster encore icy quelques autres preuves de l'ancienne possession continuée, si je n'esti-

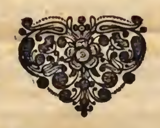
CHAP. II. mois tout à-fait inutile d'employer plus de temps à combattre l'opinion de Probus, & des autres qui se voudroient ranger de son avis. Car cét Auteur se propose à luy-mesme la question, si le Roy pouvoit prétendre la Régale sur les Abbayes aussi-bien que sur les Eveschez; & il conclut hardiment pour la negative, parce que, dit-il, la possession est contraire. Ce qui est sans doute tres-mal raisonner, puis que sur son principe, & sur ce qu'il suppose mesme, il n'a pas raison de tirer la consequence dont il essaye de se prévaloir, n'y ayant point de maxime plus vulgaire, ni plus constante, que les droits, non plus que le domaine du Souverain, ne se peuvent ni aliéner, ni prescrire. D'ailleurs, on ne tombe point d'accord que de son temps l'usage de la Régale sur les Abbayes fust tout-à-fait aboli en France. Le contraire se peut verifier par les divers exemples que rapporte le sieur de Launay, dans son Traité de la Jurisdiction Souveraine de la Chambre des Comptes de Bretagne, sur le fait des Eveschez, des Abbayes, & des autres Benefices du Païs, sujets au droit de Régale. Et ce qui y est particulierement digne de remarque, c'est que la premiere Prélature qui vaqua en Régale depuis que la Bretagne eût passé sous la domination de nos Rois, par le Mariage de l'heritiere avec Charles VIII. fut une Abbaye du Diocese de Nantes, appellée Saint Guedas, ou Saint Gildas des Bois.

En un mot, je ne sçaurois réfuter plus solidement ce témoignage de Probus, ni finir plus heureusement le present Traité, que par l'extrait qui suit du Plaidoyé de feu Monsieur l'Avocat Général Bignon, inseré en l'Arrest du 4. de Fevrier 1638. qui donne gain de cause au Régaliste, contre le pourveû par le Patron Ecclesiastique. *On nous a allegué Probus, & on l'appelle Docteur François, pour donner plus de poids à ses paroles & à la verité. Il estoit François de naissance, mais nous sçavons qu'il estoit tout contraire aux droits du Roy, sinon des plus passionnez,*

au moins des plus aveuglez en cette matiere. C'estoit un Official d'Amiens, astraint à maintenir les droits de l'Eglise par la necessité de sa charge, qui argumentoit des maximes tirées du Droit Canon, & des opinions des Docteurs. Et luy & tous les autres, dont l'Intimé s'est voulu prévaloir, agissent tous, ex supposito. *Ils prennent pour fondement certaines regles & maximes des Canons, dont leur consequence suit bien & necessairement, mais leur principe est faux. Il y a long-temps qu'il leur est denié, & ils ne le sçauroient prouver. Le Roy est au lieu de l'Evesque, parce qu'il luy donne l'ouverture & le moyen d'agir, par la vacance de l'Evesché; mais il luy donne moyen d'agir, non plus comme luy, & ainsi qu'il eust pû faire, mais royalement, & éminemment, selon la plenitude de souveraineté, indépendance & puissance Royale. Il ne se faut donc pas étonner si sur un principe faux tous ces Docteurs imbus de ces maximes, se sont tant mécomptez, & si nous voyons tous leurs Livres remplis de fausses propositions, comme de dire que la Régale est un privilege, qu'il est limité dans les termes du privilege & de la concession, qu'il est odieux, & qu'il se doit perpetuellement restraindre. Tout cela est faux. La Régale est favorable, & se doit entendre procedant, non point d'une grace & concession particuliere, mais d'un droit tout ancien, & d'un droit de patronnage que le Roy a sur toutes les Eglises de son Royaume généralement; de son droit Féodal, qu'on ne peut contester sur le temporel des Benefices de son Estat; de son droit de protection qu'il a généralement sur tous ses Sujets, & particulierement sur les Ecclesiastiques & biens de l'Eglise, à cause de sa Couronne. De tous ces Droits accumulez ensemble est sorti & procedé le droit de Régale; de sorte qu'on ne peut pas dire qu'il ne soit pas favorable, que ce soit une usurpation, non pas mesme une grace, ni un privilege. Ce que nous ne disons point pour la necessité de la charge que nous avons l'honneur de tenir en ce lieu, quoy-qu'indigne; nous en parlons* ex animo & veritate, & non ex necessitate officii, *ainsi que nous le voyons & l'estimons en nos consciences, &* CHAP. II.

Chap. II. *pour nous estre à plein fond éclaircis de cette matiere. Aprés avoir diligemment feüilleté nos Registres, & avoir recherché avec assiduité la source de ce Droit, nous l'avons ainsi trouvé tel que nous le disons icy. Et ne doutons point que ceux qui prendront la peine d'en faire une recherche exacte, n'en disent de mesme, & ne soient de ce sentiment : car si nous le pensions autrement, nous déferons tant à la verité, & elle aura toûjours tant de force sur nous, que nous n'estimerions jamais faire tort au Roy de la confesser.*

FIN.



ATTESTATION DE MONSIEUR DOUJAT, le plus ancien Professeur du Roy en Droit Canon.

JE certifie que dans l'Ouvrage de Monsieur Aubery Avocat au Parlement & au Conseil, intitulé *De la Régale*, je n'ay rien trouvé qui soit contraire à la Religion, à l'Estat, ni aux bonnes mœurs; & que pour la preuve des choses qui ne sont pas receuës par l'usage & les Arrests du Parlement sur cette matiere, l'Auteur a apporté beaucoup de belles & curieuses recherches, dignes de son érudition. A Paris le 14. Mars 1678. Signé, DOUJAT.

PRIVILEGE DU ROY.

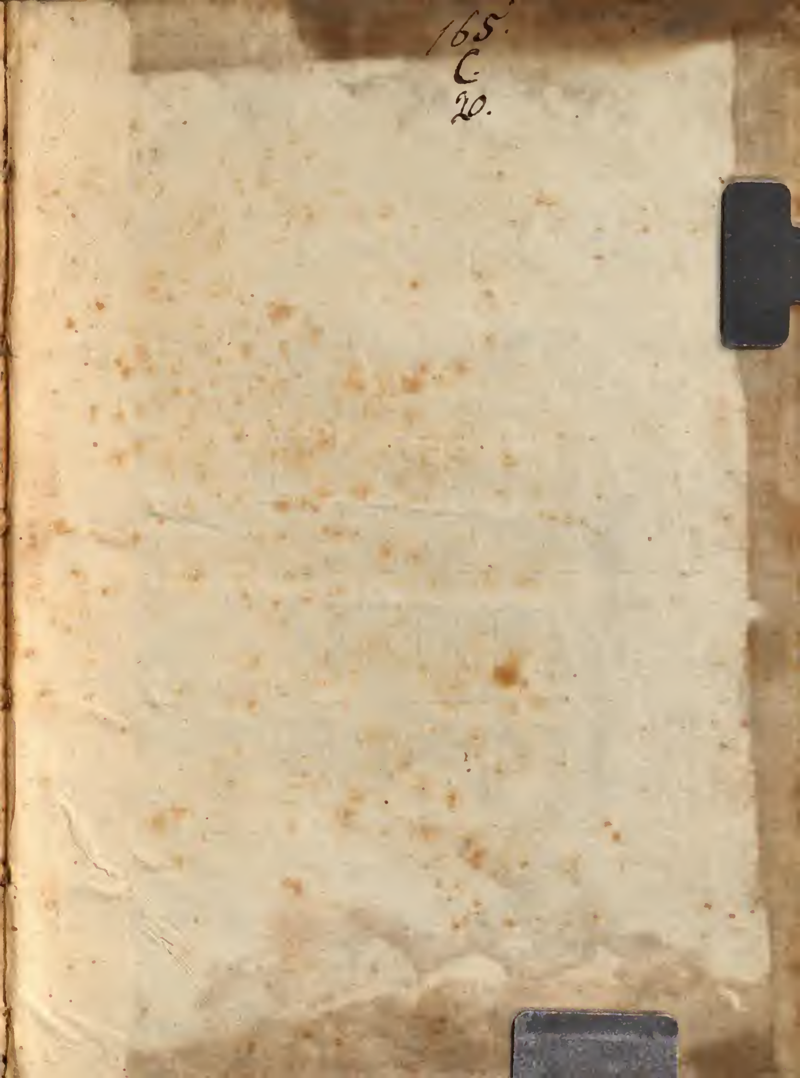
LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nostre bien-amé ANTOINE AUBERY Avocat en nostre Cour de Parlement de Paris, & en nos Conseils, Nous a fait remontrer qu'il avoit depuis quelques années composé un Traité *de la Régale*, qu'il desireroit faire imprimer, & donner au public, s'il avoit nos Lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES, desirant favorablement traiter ledit Exposant, Nous luy avons permis, & par ces Presentes permettons de faire imprimer ledit Livre par tel Imprimeur qu'il voudra, du nombre des reservez, en un ou plusieurs volumes, en telles marges, caractères, & autant de fois que bon luy semblera, le faire vendre & débiter par tous les lieux de nostre obeïssance, pendant le temps de six années entieres & consecutives, à compter du jour que chaque volume sera achevé d'imprimer la premiere fois, en vertu des Presentes; pendant lequel temps faisons tres-expresses défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuër ledit Livre, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement de l'Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, ni d'en faire des

extraits, ou des abregez, ſous peine de mille livres d'amende, & confiſcation d'exemplaires contrefaits, dépens, dommages & intereſts; à condition qu'il ſera mis deux Exemplaires dudit Livre dans noſtre Bibliotheque publique, un en celle de noſtre Château du Louvre, & un en celle de noſtre tres-cher & feal le ſieur le Tellier, Chevalier, Chancelier de France, avant de l'expoſer en vente, à peine de nullité des Preſentes. Du contenu deſquelles vous mandons faire joüir l'Expoſant, ou ceux qui auront droit de luy, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empeſchement. VOULONS qu'en mettant au commencement ou à la fin de chaque Exemplaire dudit Livre, un extrait des Preſentes, elles ſoient tenuës pour deûëment ſignifiées, & que foy ſoit ajouſtée aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme à l'original; & en cas de contravention auſdites Preſentes, Nous nous en retenons la connoiſſance & à noſtre Conſeil. MANDONS au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'exécution des Preſentes, tous exploits, ſaiſies, & autres actes neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres contraires: CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le dixhuitiéme jour de Mars, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dixhuit, & de noſtre Regne le trente-cinquiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, D'ALENCE'. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 16. Avril 1678. Signé, E. COUTEROT, Sindic.

Et ledit ſieur Aubery a cedé le Privilege cy-deſſus à Sebaſtien Mabre-Cramoiſy Imprimeur du Roy, & Directeur de ſon Imprimerie Royale du Louvre.

Achevé d'imprimer le 30. Juillet 1678.


165.
C.
20.

